



LNB

STATUTS ET REGLEMENTS

Saison 2017/2018

TABLE DES MATIERES

TITRE I LA LIGUE	5
Statuts de la LNB.....	6
Statuts de la LNB.....	7
Règlement intérieur.....	13
Règlement intérieur de la LNB	14
Convention FFBB / LNB.....	21
CONVENTION FFBB / LNB 2013-2017.....	22
Code éthique du basket professionnel	29
CODE D'ETHIQUE DU BASKET PROFESSIONNEL	30
TITRE II REGLEMENT ADMINISTRATIF	34
Chapitre 1 LES RÈGLES DE DISCIPLINE	35
Chapitre 2 DIRECTION NATIONALE DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE GESTION DES CLUBS PROFESSIONNELS.....	57
Chapitre 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE LA GESTION FINANCIERE DES CLUBS.....	62
Section 1 : Organisation De La Comptabilité Des Clubs Et Des Contrôles Auxquels Elle Est Soumise	63
Section 2 : Appréciation De La Gestion Financière Des Clubs	69
Chapitre 4 COMMISSION D'HOMOLOGATION ET DE QUALIFICATION.....	73
Section 1 : Délibération.....	74
Section 2 : Procédure D'homologation Et De Qualification	74
Section 3 : Les Pièces Nécessaires A L'homologation Et La Qualification	78
Chapitre 5 LES JOUEURS	82
Section 1 : Dispositions Générales	83
Section 2 : Conditions De Recrutement Joueurs Professionnels Pro A & Pro B.....	84
Section 3 : Conditions De Participation Pro A & Pro B	89
Section 4 : Prêt De Joueur Professionnel / Licence AS HN	93
Section 5 : Statut De Joueur Aspirant Et Stagiaire.....	96
Chapitre 6 LES ENTRAINEURS	104
TITRE III REGLEMENTS DES COMPETITIONS	107
Chapitre 1 LA COMMISSION SPORTIVE.....	108
Section 1 : Composition De La Commission	109
Section 2 : Compétences De La Commission	109
Section 3 : Délibérations Et Décisions	110
CHAPITRE 2 OBLIGATIONS DES GROUPEMENTS SPORTIFS PARTICIPANT AUX CHAMPIONNATS DE PRO A ET PRO B	111
Section 1 : Obligations Des Groupements Sportifs Participant Au Championnat De Pro A.....	112
Section 2 : Obligations Des Groupements Sportifs Participant Au Championnat De Pro B.....	115
Chapitre 3 FORMULE DES COMPETITIONS ORGANISEES PAR LA LNB.....	120
Section 1 : Championnat De Pro A - 18 Clubs.....	122
Section 2 : Championnat De Pro B - 18 Clubs.....	126
Section 3 : Championnat Espoirs De Pro A	128
Section 4 : Compétitions Européennes	131
Section 5 : Règlement Particulier Du All Star Game	132
Chapitre 4 REGLEMENT SPORTIF COMMUNAUX CHAMPIONNATS DE PRO A ET PRO B	134
Chapitre 5 REGLEMENT FINANCIER PRO A ET PRO B	171

Chapitre 6 REGLEMENT SPECIFIQUE LABEL CLUB.....	175
Section 1 : Dossier De Labellisation.....	177
Section 2 : Procédure De Labellisation.....	178
Section 3 : Voies De Recours	180
Chapitre 7 SUIVI MEDICAL	181
Section 1 : Les Instructions Médicales	182
Chapitre 8 REGLEMENT REGISSANT LA COMMUNICATION ET LA PUBLICITE.....	188

TITRE I
LA LIGUE

Statuts de la LNB

Statuts de la LNB

Article 1 : Origine - Forme.

La FFBB a créé, en application de l'article 17-II de la Loi du 16 juillet 1984 modifiée une Ligue Professionnelle dénommée LNB (LNB).

La LNB est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, les textes législatifs et réglementaires applicables aux associations et ceux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités sportives.

Article 2 : Durée.

La LNB est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège.

Le siège de la LNB est fixé à 75013 Paris, 117, rue du Château des Rentiers.

Il ne peut être déplacé que par décision de l'Assemblée générale de la LNB.

Article 4 : Objet.

La LNB prend toute décision concernant l'organisation et le développement du Basketball professionnel masculin.

Elle assure l'organisation des compétitions sportives définies par la convention conclue avec la Fédération Française de Basketball (FFBB) ou toutes autres qu'elle serait amenée à créer dans le cadre et les limites de ses compétences, la représentation, la formation des futurs basketteurs professionnels, la défense des intérêts matériels et moraux du basket professionnel, la gestion et la coordination des activités du Basketball professionnel dont elle a la charge en application et en conformité avec les statuts et règlements de la FFBB et avec les dispositions de la convention conclue entre la FFBB et la LNB en application des dispositions du décret n° 2002-762 du 2 mai 2002.

Article 5 : Les membres composant la LNB.

La LNB a pour membres les groupements sportifs admis à participer aux championnats de France professionnel de PRO A et de PRO B légalement constitués et régulièrement affiliés à la FFBB.

La liste des groupements sportifs participant aux championnats professionnels de PRO A et PRO B est définie par le Comité directeur de la LNB chaque saison.

Ces groupements sont dénommés « clubs membres de la LNB » dans les présents statuts.

La qualité de membre est subordonnée au paiement préalable et intégral de cotisations fixées chaque année par le Comité directeur de la LNB.

La qualité de membre se perd par la relégation ou le non-engagement d'un club en championnat PRO A et PRO B.

Article 6 : Composition de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée générale de la LNB est composée des personnes suivantes:

- le représentant, tel que défini au sein du règlement intérieur, de chaque club de PRO A ;
- le représentant, tel que défini au sein du règlement intérieur, de chaque club de PRO B ;
- quatre représentants du Comité directeur de la Fédération Française de Basketball désignés par elle ;
- dix personnalités qualifiées, dont sept sont élues par les groupements sportifs de PRO A et PRO B et trois sont désignées par la FFBB ; ces personnes ne peuvent être représentantes légales ou avoir des

fonctions de direction au sein d'un groupement sportif membre de la LNB ; elles ne peuvent être membres du Comité Directeur de la FFBB.

- un représentant des joueurs professionnels désigné par l'organisme le plus représentatif de ceux-ci;
- un représentant des médecins des groupements membres de la LNB, désigné par la Commission médicale de la LNB ;
- un représentant des entraîneurs des groupements sportifs membres de la LNB désigné par l'organisme le plus représentatif des entraîneurs (titulaire d'un diplôme d'Etat pour l'hypothèse où il est entraîneur);
- un représentant des arbitres, désigné par l'Union des arbitres de Basketball.

Toutes ces personnes doivent être licenciées à la FFBB.

Article 7 : Règles de convocation de l'Assemblée Générale – vote – délibération.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président de la LNB. La convocation, accompagnée d'un ordre du jour arrêté par le Comité directeur de la LNB est adressée aux membres composant l'Assemblée générale de la LNB par lettre RAR au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale de la LNB.

L'Assemblée générale se réunit au siège de la LNB ou en tout autre endroit au choix du Comité directeur de la LNB. La présidence de l'Assemblée générale de la LNB est assurée par le Président de la LNB ou, en cas d'empêchement, par le membre désigné par le Comité directeur de la LNB dans les conditions fixées ci-après.

L'Assemblée générale de la LNB se réunit au moins une fois par an.

Chaque club de PRO A membre de la LNB dispose de deux voix.

Chaque club de PRO B membre de la LNB dispose d'une voix.

Les quatre représentants du Comité directeur de la FFBB, disposent chacun de deux voix.

Tous les autres membres de l'Assemblée générale disposent d'une seule voix.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si, au moins, la moitié des membres qui la composent, totalisant la moitié du nombre total des voix, est présente ou représentée.

A défaut d'atteindre ces quorums, l'Assemblée générale est de nouveau convoquée dans un délai minimum de vingt jours et délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

Une feuille de présence émargée avant l'examen de l'ordre du jour est annexée au procès-verbal pour faire foi du respect des différents quorums requis.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est seulement autorisé (à l'exception de l'Assemblée Générale qui voit l'élection du Président de la LNB et des membres du Comité Directeur) dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité, la voix du Président de la LNB est prépondérante sauf si le vote à lieu à bulletin secret.

Les votes interviennent à main levée à l'exception des votes portant sur des personnes qui ont lieu à bulletin secret.

Lors des Assemblées Générales électives les règles de vote sont les suivantes : les élections se déroulent au scrutin secret majoritaire uninominal ; au 1^{er} tour de scrutin l'élection se fait à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ; dans l'hypothèse d'un second tour l'élection se fait à la majorité relative.

Article 8 –Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an entre le 1er septembre et le 31 décembre. Elle définit, oriente et contrôle la politique générale de la LNB dans la limite de son objet. Pour ce faire :

- elle définit la forme des compétitions en accord avec la FFBB ;
- elle entend les rapports sur la gestion du Comité directeur de la LNB et les rapports relatifs à la situation morale et financière de la LNB ;

- elle se prononce sur les comptes et la gestion de l'exercice clos après avoir eu connaissance des rapports du Trésorier et des commissaires aux comptes ;
- elle vote le budget ;
- elle adopte le règlement intérieur de la LNB ;
- elle se prononce sur les modifications de la convention passées entre la FFBB et la LNB et ses annexes.
- elle décide des acquisitions, des échanges et des aliénations de biens immobiliers et mobiliers, de la constitution des hypothèques, de la régularisation des baux de plus de neuf ans ainsi que de la régularisation des emprunts ;
- elle procède à l'élection du Président de la LNB ;
- elle procède au renouvellement quadriennal du Comité directeur ;
- elle nomme le commissaire aux comptes, choisi sur la liste précisée par le décret n° 69-810 du 12 août 1969.

Dans l'hypothèse d'une vacance de sièges au Comité Directeur, l'Assemblée Générale peut être convoquée à la demande de la majorité des membres du Comité directeur par le Président de la LNB afin de procéder à une élection partielle.

L'Assemblée générale de la LNB peut se réunir en urgence sur la demande d'au moins un tiers des membres du Comité directeur de la LNB et sur convocation du Président accompagnée d'un ordre du jour arrêté par le Comité directeur de la LNB, adressée dans un délai de 7 jours avant la date de la tenue de l'Assemblée générale de la Ligue.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire est exclusivement compétente pour décider soit de la modification des statuts soit de la dissolution de la LNB.

Dans ce dernier cas est désigné un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue. Après approbation des comptes et quitus donné, le solde créditeur et l'actif net sont attribués à la Fédération Française de Basketball.

La réunion de l'Assemblée générale extraordinaire intervient sur la demande d'au moins un tiers des membres du Comité directeur ou à la demande du tiers des membres représentant le tiers des voix de l'Assemblée générale.

La convocation est adressée dans les conditions habituelles par le Président de la LNB.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut se réunir valablement que si sont présents ou représentés au moins la moitié de ses membres représentant au moins la moitié des voix.

A défaut de réunir ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les conditions habituelles.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 10 : Composition du Comité Directeur.

La LNB est administrée par un Comité directeur de dix-sept membres présidé par le Président de la LNB, lui-même élu parmi les dix-sept membres :

- cinq représentants des clubs de PRO A élus par l'Assemblée générale de la LNB ;
- deux représentants des clubs de PRO B élus par l'Assemblée générale de la LNB ;
- trois des représentants du Comité directeur de la FFBB désignés par lui et siégeant à l'Assemblée générale de la LNB ;
- quatre des personnalités qualifiées siégeant à l'Assemblée générale de la LNB élues par l'Assemblée générale, dont une parmi les trois désignées par le Comité directeur de la FFBB ;
- le Président de l'organisation la plus représentative des dirigeants de groupements sportifs membres de la LNB ;
- un représentant des joueurs professionnels, désigné par l'organisme le plus représentatif de ceux-ci ;

- un représentant des entraîneurs désigné par l'organisme le plus représentatif des entraîneurs (titulaire d'un diplôme d'état pour l'hypothèse où il est entraîneur).

Article 11 : Eligibilité – Election – Fin de mandat.

Seules peuvent être élues au Comité directeur de la LNB les personnes titulaires d'une licence délivrée par la FFBB ayant atteint la majorité légale le jour de l'élection et titulaires de leurs droits civiques.

Seuls peuvent être élus parmi les représentants des clubs de PRO A et PRO B ceux précisés au sein du règlement intérieur.

Un appel à candidatures est lancé au moins un mois avant la date de l'Assemblée générale électorale. Les candidatures au Comité directeur doivent être soit déposées au siège de la LNB contre récépissé, soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, trois semaines au moins avant la date de l'Assemblée générale électorale.

Les membres du Comité directeur sont élus ou désignés par l'Assemblée Générale, dans les conditions de vote posées à l'Assemblée Générale ordinaire à bulletin secret pour une durée de quatre années renouvelable.

Le mandat d'un représentant de club prend automatiquement fin dans les cas suivants :

- relégation du club qu'il représente en division inférieure ;
- accession du club qu'il représente en division supérieure ;
- non-engagement du club qu'il représente en championnat PRO A ou PRO B ;
- perte de la qualité de représentant du club représenté ;
- liquidation judiciaire du club mais aussi redressement judiciaire si le Tribunal qui l'a ordonné a dessaisi le représentant légal du club de ses pouvoirs ;

De manière générale tout membre élu ou désigné par le Comité Directeur perd automatiquement son mandat dès lors qu'il est constaté qu'il ne remplit plus l'ensemble des conditions d'éligibilité.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, dans l'intervalle de deux assemblées générales, pour quelque cause que ce soit, le Comité directeur peut continuer à délibérer valablement sans procéder au remplacement du ou des sièges devenus vacants, tant que le nombre de membres du Comité directeur de la Ligue reste supérieur à neuf membres et qu'il comprend, au moins, cinq représentants des clubs membres de la LNB.

Dans les autres cas ou si une demande est formulée par le Comité directeur dans les conditions déjà prévues une Assemblée générale ordinaire est spécialement convoquée, par le Président de la LNB, afin qu'il soit procédé à une élection partielle.

Les membres ainsi élus le sont pour le temps restant à courir jusqu'au terme de la période quadriennale pour laquelle est élu le Comité directeur.

Les opérations de vote se déroulent sous le contrôle de la Commission électorale chargée de veiller à leur régularité et de définir les conditions dans lesquelles elles peuvent être contestées.

Article 12 : Attribution du Comité Directeur.

Le Comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la LNB.

Il les exerce sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents statuts, à l'Assemblée générale.

Le rôle du Comité directeur est notamment :

- de suivre l'exécution du budget ;
- d'appliquer les décisions de l'Assemblée générale ;
- de veiller au respect de l'application des règlements de la LNB ;

- d'établir le règlement intérieur de la LNB et d'adopter les règlements généraux, notamment les règlements sportifs et financiers des compétitions qu'elle organise ;
- de décider des ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, marchés, transferts de valeurs;
- d'élire en son sein les Vice-Présidents de la LNB, à l'exception du Vice-Président désigné parmi les représentants de la FFBB au Comité directeur de la LNB, ce dernier étant nommé par le Comité directeur de la FFBB ;
- de décider de la création et de la suppression des commissions spécialisées de la LNB dont le Comité directeur définit les compétences ;
- de désigner les membres des commissions ;
- de créer une commission électorale chargée de contrôler la régularité des opérations électorales ;
- de constituer des Commissions spécialisées dont il définit les compétences et ce dans la limite de ses attributions.

Les membres du Comité directeur sont indemnisés des frais qu'ils exposent à l'occasion de l'exercice de leur fonction et dûment justifiés.

Article 13 : Fonctionnement du Comité Directeur.

Le Comité directeur se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président de la LNB ou sur demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Comité directeur est nécessaire pour que ses délibérations soient valables.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Président de la LNB prend part au vote et dans l'hypothèse d'un vote égalitaire sa voix est prépondérante, sauf si le vote a lieu à bulletins secrets.

Chaque membre du Comité directeur de la LNB ne peut disposer que d'une seule procuration autorisée tandis que le vote par correspondance est interdit.

Le Président de la FFBB, le directeur technique national peuvent participer avec voix consultative aux réunions du Comité directeur de la LNB.

Le Comité directeur de la LNB désigne une personne pour exercer le secrétariat de séance. Les procès-verbaux sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet. Ils sont signés par le Président, le Secrétaire général ou le Secrétaire de séance. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés par le Président ou, à défaut, par un membre du Comité directeur de la LNB.

Un exemplaire des délibérations du Comité directeur est transmis à la Fédération.

Article 14 : Election du Président.

Le Président est élu par l'Assemblée générale de la LNB, à bulletin secret, parmi les membres du Comité directeur de la LNB, sur proposition de celui-ci pour une durée renouvelable sans limitation de 4 années.

La présidence de la LNB est incompatible avec la présidence ou l'exercice d'un poste de dirigeant d'un club membre de la LNB et doit conduire à la démission de telles fonctions.

A défaut le Comité directeur demande à l'Assemblée générale de la LNB d'élire un nouveau Président.

Le Président est élu au premier tour de scrutin, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs ; si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

En cas de vacance du poste de Président, le Comité directeur de la LNB procède à l'élection, à bulletin secret, d'un de ses membres chargé d'exercer cette fonction à titre intérimaire jusqu'à l'élection par l'Assemblée générale d'un nouveau Président.

Cette élection intervient dans les conditions rappelées ci-dessus.

Article 15 : Attributions du Président de la LNB.

Le Président représente la LNB dans tous les actes de la vie civile, dans ses relations avec les instances sportives nationales et internationales, avec les groupements professionnels et les administrations publiques du sport et auprès des pouvoirs publics.

Dans le respect des attributions de l'Assemblée générale, du Comité directeur et du Bureau, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes et prendre tous les engagements au nom de la LNB.

Le président surveille et s'assure de l'exécution des décisions du Comité directeur et du fonctionnement régulier de la LNB. Il préside l'Assemblée générale, le Comité directeur et le Bureau. En son absence, c'est le membre le plus âgé qui assure la présidence. Il représente la LNB au Comité directeur de la FFBB.

Article 16 : Le Bureau.

Un Bureau est constitué, composé du Président de la LNB et de trois Vice-Présidents élus à bulletins secret à la majorité des voix et d'un Vice-Président nommé pour être l'un des représentants du Comité Directeur de la FFBB au Comité Directeur de la LNB.

Le Bureau est chargé de gérer les affaires courantes, d'étudier si nécessaire toutes questions qui devront être soumises à la décision du Comité directeur.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité directeur.

Parmi les Vice-Présidents, il en est un chargé des finances qui ne peut être représentant légal ou ayant des fonctions de direction au sein d'un club membre de la LNB.

Il ne peut être le Vice-Président nommé par le Comité directeur de la FFBB.

Les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions; les secteurs dans lesquels chacun intervient sont définis par le Comité directeur.

Le Vice-Président chargé des finances sous le contrôle du Président et des organes délibérants tient les comptes de la LNB.

Article 17.

Les statuts de la LNB et leurs modifications entrent en vigueur après leur approbation par l'Assemblée générale de la Fédération et la publication de l'arrêté du ministre chargé des Sports constatant leur conformité avec les dispositions du titre 1 du décret n° 2002-762 du 02 mai 2002.

Règlement intérieur

Règlement intérieur de la LNB

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi aux fins de compléter et/ou préciser, en tant que de besoin, certaines des dispositions contenues au sein des statuts de la Ligue Nationale de Basket.

Dans le présent règlement et, plus généralement, dans l'ensemble des règlements édictés par la LNB, le terme de saison sportive s'entend par la période qui commence le 1^{er} juillet d'une année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

TITRE 1 – COMPOSITION DE LA LIGUE.

ARTICLE PREMIER : LA FORME DES GROUPEMENTS SPORTIFS MEMBRES DE LA LIGUE.

Les membres de la LNB sont les groupements sportifs qui participent aux Championnats de France professionnels de PRO A et de PRO B.

Il convient ici de rappeler les diverses formes que peuvent adopter et revêtir lesdits groupements sportifs, tout en précisant que celles-ci sont évolutives et que dès lors les groupements sportifs membres de la LNB pourront adopter les formes autorisées par la Loi.

En l'état, celles-ci sont les suivantes :

- les Associations conformes aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle conforme aux articles 21 à 79 du Code civil local, sous réserve qu'elles n'aient pas atteint un seuil de recettes ou un montant de rémunération fixé par décret ;
- la Société d'Economie Mixte Sportive étant précisé que la loi du 28 décembre 1999 n'en permet plus la constitution ;
- la Société Anonyme à objet sportif ;
- l'Entreprise Unipersonnelle Sportive à Responsabilité Limitée ;
- la Société Anonyme sportive professionnelle ;
- la Société Anonyme de droit commun ;
- la Société par Actions Simplifiée ;
- la Société à Responsabilité Limitée.

ARTICLE 2 : LES CONDITIONS D'OCTROI DE LA QUALITE DE MEMBRE.

Les statuts de la Ligue définissent les conditions auxquelles le groupement sportif devient membre. Le Comité Directeur de la Ligue prendra acte, à l'égard de la qualité de membres, de toute décision prise dans le cadre de l'attribution de ses compétences par le Conseil Supérieur de Gestion. La perte de la qualité de membre de la Ligue est dûment constatée par le Comité Directeur de la Ligue.

TITRE 2 – ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE PREMIER : DEFINITION DE LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA LNB.

L'article 6 des statuts rappelle les personnes composant l'Assemblée Générale de la LNB et parmi elles les représentants légaux des clubs de PRO A et PRO B.

La loi définit ces représentants selon les formes des groupements sportifs et le présent règlement intérieur et précise parmi ceux-ci lesquels sont membres de l'Assemblée Générale.

Article 1 - 1 : L'Association.

Le Président de l'Association est le représentant légal qui siège à l'Assemblée Générale de la LNB.

Article 1 - 2 : La Société d'Economie Mixte Sportive.

Le Président du Conseil d'Administration dans une société dite de type classique ou le Président du Directoire dans une société dite de type nouveau est le représentant légal qui siège à l'Assemblée Générale de la LNB.

Article 1 - 3 : La Société Anonyme à objet sportif.

Le Président du Conseil d'Administration dans une société dite de type classique ou le Président du Directoire dans une société dite de type nouveau est le représentant légal qui siège à l'Assemblée Générale de la LNB.

Article 1 - 4 : L'Entreprise Unipersonnelle Sportive à Responsabilité Limitée.

Le gérant de l'EUSRL est le représentant légal qui siège à l'Assemblée Générale de la LNB.

Article 1 – 5 : La Société Anonyme Sportive Professionnelle

Le Président du Conseil d'Administration dans une société dite de type classique ou le Président du Directoire dans une société dite de type nouveau est le représentant légal qui siège à l'Assemblée Générale de la LNB.

Article 1 – 6 : La Société Anonyme

Le Président du Conseil d'Administration dans une société dite de type classique ou le Président du Directoire dans une société dite de type nouveau est le représentant légal qui siège à l'Assemblée Générale de la LNB.

Article 1 – 7 : La Société par Actions Simplifiée

Le Président de la société est le représentant légal qui siège à l'Assemblée Générale de la LNB.

Article 1 – 8 : La Société à Responsabilité Limitée

Le gérant de la société est le représentant légal qui siège à l'Assemblée Générale de la LNB.

ARTICLE 2 : VOTE PAR PROCURATION.

Conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts, le vote par procuration est autorisé dans le cadre de la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire et de l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'exception de celle qui voit l'élection du Président de la LNB et des membres du Comité Directeur.

Les personnes composant l'Assemblée Générale de la LNB (à l'exception des personnalités qualifiées et ce compte tenu des raisons de leur élection ou de leur désignation) doivent avoir donné procuration écrite à leur mandataire accompagnée de la photocopie de leur carte nationale d'identité ; la procuration doit être signée par le mandant et par le mandataire, datée et doit très précisément indiquer la date de l'Assemblée Générale concernée.

Les clubs sont tenus d'adresser au secrétariat de la LNB, par tout moyen à leur convenance, la copie de la procuration dont sera impérativement muni le mandataire, en original lors de l'Assemblée Générale trois jours ouvrables avant la tenue de celle-ci.

Seules peuvent être constituées mandataires par les personnes composant l'Assemblée Générale de la LNB, les personnes suivantes :

- les personnes appartenant aux organes dirigeants et délibérants de chaque groupement sportif telles qu'elles sont précisément énumérées à l'article 1 du titre 3 du présent règlement intérieur ;
- le membre de l'Assemblée Générale représentant un autre groupement sportif, qu'il soit membre ou mandataire étant précisé que celui-ci ne peut être porteur que d'une seule procuration.

ARTICLE 3 : SUR LES CONDITIONS DE LA PARTICIPATION DES PERSONNALITES QUALIFIEES ELUES OU DESIGNEES A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE.

Dix personnalités qualifiées dont sept sont élues par les groupements sportifs de PRO A et de PRO B pour 4 années et trois sont désignées par la FFBB également pour 4 années participent à l'Assemblée Générale de la Ligue.

Toujours dans le souci de la bonne tenue et de l'organisation des Assemblées Générales, l'organisme le plus représentatif des clubs a l'obligation d'informer tous les 4 ans, au plus tard le 31 juillet, et pour la première fois après l'adoption du présent règlement intérieur en 2007, par écrit, la Ligue des personnalités qualifiées qui auront été élues en confirmant auprès du secrétariat général de la Ligue l'état civil, l'adresse des personnalités élues.

De même, l'organisme le plus représentatif des clubs aura l'obligation d'informer toujours par écrit le secrétariat général de la Ligue de l'élection, dans l'hypothèse d'une ou plusieurs vacances, de toute nouvelle personnalité qualifiée communiquant bien entendu à chaque reprise son état civil complet et son adresse.

L'organisme le plus représentatif des groupements sportifs, à première demande de la Ligue, devra lui communiquer, par écrit, les conditions prévues de l'élection des personnalités qualifiées appelées à participer à l'Assemblée Générale de la Ligue. Il est ici précisé également que, compte tenu de leurs statuts, ces personnalités qualifiées doivent impérativement participer à l'Assemblée Générale en personne, interdiction leur étant faite de donner procuration à cet effet.

La Ligue entend qu'indépendamment des conditions de l'organisation de l'élection de ces personnalités qualifiées, seules puissent être amenées à se présenter aux dites élections des personnes qui cumulent les critères suivants : il doit s'agir d'une personne disposant d'une expérience et/ou d'une compétence significative en qualité de joueur, de technicien, entraîneur, formateur, dirigeant de club dans le domaine du Basketball, ayant fait la démonstration, par tout mode, du réel et vif intérêt

porté à la pratique de cette discipline voire plus simplement de son dévouement et ayant ainsi concouru à son développement.

Article 4.

L'organisme le plus représentatif des joueurs, la commission médicale de la Ligue, l'organisme représentatif des entraîneurs et l'union des arbitres de Basketball doivent également dans les conditions décrites au présent article informer la LNB de l'état civil et de l'adresse respectivement du joueur professionnel du médecin, de l'entraîneur et de l'arbitre désigné sous leur autorité.

ARTICLE 5 : REGLES APPLICABLES A LA DEFINITION DE L'ORDRE DU JOUR.

L'Assemblée Générale de la Ligue est convoquée et présidée par le Président de la LNB.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur.

Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale devra être adressée par lettre RAR, au Secrétariat Général de la Ligue, huit jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale et ce sous peine d'irrecevabilité et trois jours au moins avant la tenue d'une Assemblée Générale réunit dans l'urgence conformément à l'article 8 des statuts toujours sous peine d'irrecevabilité.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

GENERALE.

Les délibérations de l'Assemblée Générale de la LNB sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé par le président de la LNB.

Ce registre est daté et signé par le Président et un Vice-Président ou en cas d'impossibilité, par un autre membre du Comité Directeur.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont transmises à la FFBB.

Le texte des délibérations de l'Assemblée Générale de la Ligue sera communiqué par lettre simple ou par courriel à l'ensemble de ses membres et au Comité Directeur, dans le mois qui suivra ladite Assemblée.

ARTICLE 7 : REPARTITION DES COMPETENCES ET ATTRIBUTIONS ENTRE L'ASSEMBLEE GENERALE ET LE COMITE DIRECTEUR.

Les attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire d'une part et du Comité Directeur de la Ligue d'autre part sont énoncées aux statuts, respectivement à l'article 8 et à l'article 12.

Ces deux articles répartissent notamment les compétences de l'Assemblée Générale Ordinaire et du Comité Directeur quant à différents actes susceptibles d'engager la Ligue.

Sans que le présent article n'entraîne la moindre modification dans cette répartition, il entend préciser toutefois celle-ci.

Les actes communément qualifiés de disposition, autrement dit ceux qui entraînent modification dans la consistance du patrimoine de la Ligue en plus ou en moins ressortent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale : il s'agit pour exemple des acquisitions ou cessions de biens immobiliers ou mobiliers de certaines valeurs, de même des échanges de biens immobiliers, de la constitution d'hypothèque, de la régularisation des baux de plus de 9 ans ainsi que des emprunts à compter d'une somme fixée à 400 000 Euros (quatre cent mille euros).

Les actes communément qualifiés d'administration ressortent de la compétence du Comité Directeur, ils n'ont en principe pas pour conséquence à tout le moins directe d'amputer ou d'augmenter le patrimoine de la Ligue : il s'agit pour exemple de l'ensemble des actes dits de la vie courante, de la signature de tout contrat utile au bon fonctionnement de la Ligue dès lors qu'il n'implique pas un investissement supérieur à une somme d'un montant de 400 000 Euros (quatre cent mille euros), de la régularisation des baux dont la durée est inférieure à neuf années...

ARTICLE 8 : QUORUM.

Les statuts évoquent les conséquences du défaut d'atteinte des quorums liés à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire et de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans cette hypothèse (défaut de présence ou de représentation quand elle est possible de la moitié des membres de l'Assemblée Générale totalisant la moitié du nombre total de voix), une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans le délai de vingt jours de la première Assemblée Générale et toujours selon les mêmes conditions de forme et de délai prévues aux statuts et au présent règlement intérieur.

ARTICLE 9 : INTERDICTIONS

Il est strictement interdit aux membres de l'Assemblée Générale de parier de l'argent directement, indirectement ou par personne interposée sur une rencontre/événement/phase de jeu/compétition de la LNB. Il leur est également interdit de communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur fonction, et qui sont inconnues du public.

TITRE 3 – LE COMITE DIRECTEUR.

ARTICLE PREMIER : COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR.

Les articles 10 et 11 des statuts de la Ligue précisent les conditions d'éligibilité et de désignation des membres du Comité Directeur.

Il est précisé que seuls les représentants légaux des clubs peuvent être élus ; ces derniers sont les suivants selon la forme adoptée par les groupements sportifs :

1 – 1 : L'Entreprise Unipersonnelle Sportive à Responsabilité Limitée (EUSRL).

Peuvent être élus au Comité Directeur le Gérant de l'EURSL. Dans l'hypothèse d'une cogérance seul l'un des deux gérants peut présenter sa candidature.

1 – 2 : La Société Anonyme à Objet Sportif (SAOS).

Le Président du Conseil d'Administration mais aussi les administrateurs de la SAOS sont éligibles au Comité Directeur. Le Directeur Général nommé par le Conseil d'Administration et les Directeurs Généraux délégués (appellation procédant de l'application de la loi du 15 mai 2001 dite loi NRE) sont éligibles au Comité Directeur.

Dans le cadre d'une SAOS à Directoire et Conseil de surveillance le Président du Directoire, les membres du Directoire et éventuellement le Directeur Général unique sont éligibles au Comité Directeur.

1 – 3 : La Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP).

Les personnes éligibles au Comité Directeur aux fins d'y représenter une Société Anonyme Sportive Professionnelle sont en tout point celles désignées à l'article précité pour les Sociétés Anonymes à Objet Sportif soit : Le Président du Conseil d'Administration mais aussi les administrateurs de la SASP sont éligibles au Comité Directeur. Le Directeur Général nommé par le Conseil d'Administration et les Directeurs Généraux délégués (appellation procédant de l'application de la loi du 15 mai 2001 dite loi NRE) sont éligibles au Comité Directeur.

Dans le cadre d'une SASP à Directoire et Conseil de surveillance le Président du Directoire, les membres du Directoire et éventuellement le Directeur Général unique sont éligibles au Comité Directeur.

1 – 4 : La Société D'Economie Mixte Sportive Locale (SEMSL).

A l'identique les personnes susceptibles d'être éligibles au Comité Directeur en tant que représentant d'une Société D'économie Mixte Sportive Locale sont les mêmes que celles d'une Société Anonyme à Objet Sportif ou d'une Société Anonyme Sportive Professionnelle selon ventilation à opérer entre la structure à Conseil d'Administration et la structure à Conseil de surveillance et à Directoire soit : Le Président du Conseil d'Administration mais aussi les administrateurs de la SEMSL sont éligibles au Comité Directeur. Le Directeur Général nommé par le Conseil d'Administration et les Directeurs Généraux délégués (appellation procédant de l'application de la loi du 15 mai 2001 dite loi NRE) sont éligibles au Comité Directeur.

Dans le cadre d'une SEMSL à Directoire et Conseil de surveillance le Président du Directoire, les membres du Directoire et éventuellement le Directeur Général unique sont éligibles au Comité Directeur.

1 – 5 : La Société Anonyme.

Les personnes éligibles au Comité Directeur aux fins d'y représenter une Société Anonyme classique sont le Président du Conseil d'Administration mais aussi les administrateurs, le Directeur Général nommé par le Conseil d'Administration et les Directeurs Généraux délégués sont éligibles au Comité Directeur.

Dans le cadre d'une SA à Directoire et Conseil de surveillance le Président du Directoire, les membres du Directoire et éventuellement le Directeur Général unique sont éligibles au Comité Directeur.

1 – 6 : La Société par Actions Simplifiée

Le Président de la société est éligible au Comité Directeur. Toute personne ayant qualité pour agir au nom de la société au regard des statuts peut également être éligibles au Comité Directeur.

1 – 7 : La Société à Responsabilité Limitée.

Peut être élu au Comité Directeur le Gérant de la SARL. Dans l'hypothèse d'une cogérance seul l'un des deux gérants peut présenter sa candidature.

1 – 8 : Les Associations.

Sont éligibles au Comité Directeur les dirigeants de droit des associations sportives soit les personnes qui ont été élues ou désignées par les organes de l'association (Assemblée Générale, Conseil d'Administration) à des fonctions de direction au sein de l'organe de direction de l'association (Comité Directeur, bureau du Conseil d'Administration).

Seules les personnes très précisément désignées ci-dessus sont éligibles au Comité Directeur à l'exclusion de toute autre. Chaque groupement sportif ne peut présenter qu'un seul candidat à cette élection.

1- 9 : Les cadres dirigeants salariés.

Quelle que soit la forme du groupement sportif, un cadre dirigeant peut être éligible au Comité Directeur à condition d'y être préalablement et expressément autorisé par l'organe délibérant du club. Le cadre dirigeant salarié, non titulaire d'un mandat social est celui auquel sont confiées des

responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de son emploi du temps, qui est habilité à prendre des décisions de façon largement autonome et qui perçoit une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués au sein du club.

ARTICLE 2 : REGLES RELATIVES AUX CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET A LA PRESENTATION DES CANDIDATURES AU COMITE DIRECTEUR.

La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat de la LNB, à l'adresse de son siège, par lettre recommandée avec accusé de réception trois semaines (21 jours) au moins avant la date de l'Assemblée Générale électorale ou doit y être déposée dans le même délai contre remise d'un récépissé. Pour la computation de ce délai, sera seule prise en compte la date de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception voire, le cas échéant, la date de sa première présentation. La lettre de candidature mentionne le nom, le prénom, l'adresse, la qualité du candidat ainsi que le numéro de sa licence en cours.

ARTICLE 3 : VOTE PAR PROCURATION.

Le vote par procuration est autorisé au sein du Comité Directeur rappelant toutefois que pour être valablement réuni ce dernier doit être composé de la moitié de ses membres présents.

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, le vote par procuration est autorisé dans le cadre de la tenue du Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur (à l'exception des personnalités qualifiées et ce compte tenu des raisons de leur élection ou de leur désignation) doivent avoir donné procuration écrite à leur mandataire accompagnée de la photocopie de leur carte nationale d'identité ; la procuration doit être signée par le mandant et par le mandataire, datée et doit très précisément indiquer la date du Comité Directeur concerné.

Les membres sont tenus d'adresser au secrétariat de la LNB la copie de la procuration dont sera impérativement muni le mandataire en original lors du Comité Directeur trois jours ouvrables avant la tenue de celui-ci.

Chaque membre du Comité Directeur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

ARTICLE 4 : URGENCE

En cas d'urgence et pour des questions simples ne donnant pas lieu à scrutin secret obligatoire, le Comité Directeur peut être consulté à distance.

ARTICLE 5 : INTERDICTIONS

Il est strictement interdit aux membres du Comité Directeur de parier de l'argent directement, indirectement ou par personne interposée sur une rencontre/événement/phase de jeu/compétition de la LNB. Il leur est également interdit de communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur fonction, et qui sont inconnues du public.

Convention FFBB / LNB

CONVENTION FFBB / LNB 2013-2017

PREAMBULE

La Fédération Française de Basket-ball (ci-dessous dénommée « FFBB »), association déclarée reconnue d'utilité publique, est une fédération sportive agréée puis ayant reçu délégation du Ministre chargé des sports conformément aux dispositions des articles L 131-16 et suivants du Code du Sport.

Par décision de son Assemblée Générale Extraordinaire du 20 juin 1987 la FFBB a décidé de créer une ligue professionnelle dotée de la personnalité morale. Cette ligue professionnelle qui porte aujourd'hui le nom de Ligue Nationale de Basket-ball (ci-dessous dénommée « LNB ») a été créée le 27 juin 1987.

Dans le cadre de la délégation ministérielle dont elle dispose, la FFBB a notamment en charge l'organisation, la promotion, le développement du basket ball sur le territoire français, ainsi que de procéder aux diverses sélections aux fins de représentation de la France dans les compétitions internationales.

A ce titre, et pour la période allant de 2013 à 2017, la FFBB a déterminé des axes stratégiques de développement avec pour ambition de voir des équipes de France performantes aux Jeux Olympiques

L'atteinte de cet objectif passe indéniablement par le respect d'orientations (ci-après les Orientations) faisant parties intégrantes des axes stratégiques de développement, qui sont les suivantes :

- maintenir les équipes de France séniors dans les compétitions européennes et mondiales de premier plan ;
- pérenniser la place des équipes de France jeunes dans les compétitions européennes et mondiales ;
- poursuivre la mise en place et assurer la cohérence du parcours de formation du jeune joueur vers le Haut Niveau « Parcours d'Excellence Sportive » et protéger les clubs formateurs ;
- optimiser le développement et le maintien d'une « identité » des championnats et des équipes professionnelles ; en facilitant le maintien durable de nos jeunes joueurs au sein du Championnat de France PROA et PRO B et en favorisant leur temps de jeu ;
- développer et optimiser les relations entre la FFBB et la LNB dans le cadre des missions définies conventionnellement afin de renforcer le haut niveau national et sa robustesse économique ;
- poursuivre la valorisation d'une culture et d'une image des équipes de France.

L'ensemble des institutions sportives ayant en charge la gestion de la discipline du basketball, et notamment la Ligue Nationale de Basketball, contribuent au développement, à la mise en œuvre et la réalisation des Orientations.

En application de l'article R.132-9 du Code du sport, la FFBB et la LNB concluent la présente convention déterminant la portée et l'étendue de la délégation accordée par l'instance fédérale à la LNB, précisant la répartition de leurs compétences étant précisé que les domaines relevant de la seule compétence de la FFBB sont définis à l'article R.132-10 du Code du sport et les conditions dans lesquelles la Fédération et la Ligue exercent en commun les compétences sont mentionnées à l'article R 132-11.

Le basket ball professionnel est un secteur essentiel à la mise en œuvre et à la réalisation des moyens permettant d'atteindre les Orientations, conférant un rôle important à la LNB dans le respect des axes stratégiques de développement fédéraux.

ARTICLE PREMIER – DOMAINES DE COMPETENCE DELEGUES A LA LNB

1. Compétitions

a) La FFBB délègue à la LNB l'organisation et la gestion des compétitions suivantes (ci-après désignées « les Compétitions Déléguées) :

- Championnat de France professionnel de PROA, 1ère division professionnelle masculine,
- Championnat de France professionnel de PROB, 2ème division professionnelle masculine,
- Championnat Espoirs de PROA, équipes Espoirs des clubs de PROA,
- La Disneyland Paris Leaders Cup LNB (coupe des leaders), réunissant 8 équipes de PROA,
- Le Match des Champions disputés entre le Champion de France PROA et le vainqueur de la Coupe de France
- Le All Star Game Masculin, match exhibition entre les meilleurs joueurs de la LNB,
- Le Trophée du Futur, réunissant des équipes du championnat Espoirs de PROA.

b) La LNB ne pourra changer et/ou modifier les dénominations des Compétitions Déléguées, ou bien les supprimer ou créer d'autres compétitions sans l'accord préalable de la FFBB.

c) La LNB élaborera et adoptera les règlements sportifs de ces compétitions dans le respect des règlements et statuts de la FFBB, mais également dans le respect des Orientations.

d) Conformément à l'article 604 des règlements généraux de la FFBB, la Commission Juridique et de Discipline de la LNB possèdera un pouvoir disciplinaire concernant tous faits répréhensibles survenus dans le cadre de l'organisation des Compétitions Déléguées.

e) La LNB assurera la promotion et la communication des Compétitions Déléguées.

2. Joueurs, entraîneurs et autre personnel des clubs membres de la LNB

a) La LNB aura pour mission la définition, l'élaboration, l'adoption et l'application des règles de participation des joueurs ainsi que des règles tendant à leur engagement et mutation au sein des différents groupements sportifs membres.

b) La LNB aura pour mission la définition, l'élaboration, l'adoption et l'application des règles d'homologation des contrats des joueurs et entraîneurs évoluant au sein des Compétitions Déléguées dans le respect des dispositions contenues au chapitre 12 de la Convention Collective Nationale du Sport, et s'assurera que ces contrats pourront être régulièrement communiqués à la Commission Fédérale des Agents Sportifs.

c) La LNB pourra adopter un règlement médical particulier aux compétitions dont la gestion lui est confiée, bien qu'il soit rappelé que la surveillance médicale des joueurs inscrits sur la liste ministérielle des sportifs de Haut Niveau et la lutte contre le dopage sont de la compétence de la FFBB.

d) Les clubs professionnels membres de la LNB seront tenus de libérer les joueurs sélectionnés dans les équipes de France et de les mettre à disposition de la FFBB pour les rencontres ou stages organisés dans les conditions prévues dans les règlements généraux de la FFBB. Sans remettre en cause les mises à disposition des joueurs et des entraîneurs par les clubs, les modalités seront précisées et discutées dans le cadre de la Commission Mixte FFBB/LNB, laquelle traitera également des projets de modification des calendriers internationaux.

e) Les joueurs sélectionnés au sein des équipes de France seront assurés par la FFBB pendant toute la durée de la mise à disposition selon des garanties déterminées qui seront adaptées au contenu du contrat de travail homologué par la LNB. Les groupements sportifs et les joueurs recevront au début de la période de mise à disposition une copie de la police d'assurance souscrite. Les clubs membres de la LNB auront toute latitude pour souscrire des garanties complémentaires pour leurs joueurs sélectionnés. Afin de pouvoir faire régulièrement assurer ces joueurs, la LNB communiquera à première demande de la FFBB, les contrats de travail des joueurs sélectionnés en équipe nationale qui évolueront au sein des championnats professionnels.

f) Préalablement à toute sollicitation d'un salarié d'un groupement sportif membre de la LNB, autre qu'un joueur, dans la perspective d'une intervention bénévole ou rétribuée auprès des équipes de France, la FFBB sollicitera l'accord préalable du groupement sportif employeur du salarié concerné.

3. Droits d'exploitation marketing (hors droits audiovisuels)

a) Outre les droits audiovisuels prévus au 4. de la présente convention, la LNB possède la faculté de commercialiser les autres droits d'exploitation marketing des Compétitions Déléguées dont elle conservera l'intégralité des produits à son bénéfice.

b) La LNB tiendra informée la FFBB de tout projet de commercialisation par la LNB des droits d'exploitation marketing des Compétitions Déléguées.

4. Droits audiovisuels – délégation de commercialisation

a) La FFBB, propriétaire des droits d'exploitation audiovisuels des Compétitions Déléguées, délèguera à la LNB la commercialisation de ces droits, conformément à l'article R.132-13 du Code du sport. La FFBB et la LNB seront cosignataires du ou des contrats audiovisuels.

b) La FFBB donne expressément habilitation à la LNB afin de négocier, avec l'actuel télédiffuseur des Compétitions Déléguées, toute modification se rapportant à ces compétitions. Les avenants aux contrats signés devront être transmis par le Président de la LNB au Président de la FFBB pour information, et signature.

c) La FFBB et la LNB ont convenu ainsi de la répartition des recettes perçues au titre de la commercialisation des droits de diffusion audiovisuelle.

Les modalités financières, notamment de répartition du produit de la commercialisation des droits d'exploitation audiovisuels des Compétitions Déléguées, correspondront au montant total négocié y afférent, déduction faite:

- de l'application de la taxe de solidarité entre le monde amateur et professionnel, d'un montant fixé par l'état,
- du montant négociée par la LNB pour la promotion, par le diffuseur et à hauteur de 200 K€, de la Leader's Cup,

L'assiette ainsi obtenue sera répartie à hauteur de 84,5% pour la LNB et le reste, soit 15,5 %, dévolue à la FFBB, pour un contrat d'un montant supérieur à 50 000 euros et dans la limite d'une assiette d'un plafond de 8 millions d'Euros net. Au-delà de ce plafond, les parties s'obligeront par convention à établir un barème dégressif.

5. Contrôle de Gestion

La FFBB délèguera à la LNB le contrôle juridique et financier de ses clubs membres par l'intermédiaire de la Direction Nationale de Conseil et de Contrôle de Gestion (DNCCGCP), dont les règles de fonctionnement et le règlement seront établis par le Comité Directeur de la LNB et figureront dans les Règlements Généraux de la LNB.

ARTICLE 2 – DOMAINES DE COMPETENCE ASSOCIES ET/OU PARTAGES ENTRE LA FFBB ET LA LNB

1. La LNB sera associée à l'exercice des compétences de la FFBB dans les domaines suivants :

a) Instruction des dossiers de demande de licence sportive et délivrance de ces dernières dans un souci de cohérence, et selon les modalités définies par les règlements de la FFBB.

b) Détermination des normes minima requises pour l'obtention du statut professionnel des clubs de PROA et de PROB.

c) La LNB, avant leur adoption par son instance dirigeante, sollicitera pour avis la FFBB sur les règles de participation des joueurs, ainsi que les règles tendant à leur engagement et mutation au sein des clubs membres de la LNB pour les Compétitions Délégées. Ces règles doivent concourir au respect des Orientations.

d) Mise en œuvre du passeport médical et coordination du suivi longitudinal des joueurs sous contrat, assurées par la LNB, en concertation avec le Président de la Commission Médicale de la FFBB.

e) Présence d'un représentant titulaire et d'un suppléant au sein de la Commission des Agents Sportifs de la FFBB et définition du contenu de l'examen relatif à la licence d'agent sportif en concertation avec la LNB.

2. La FFBB et la LNB détermineront d'un commun accord, pour chaque saison sportive, le nombre de clubs du secteur fédéral accédant à la LNB ainsi que le nombre de clubs de la LNB descendant dans le secteur fédéral.

3. Le calendrier sportif des Compétitions Délégées sera élaboré conjointement par la FFBB et la LNB, étant précisé que le calendrier de l'équipe nationale masculine A sera prioritaire sur celui des Compétitions Délégées.

4. La FFBB associera la LNB à la médiatisation de la Coupe de France dès lors que les groupements sportifs de la LNB entreront en lice.

5. Dans le cadre du traitement d'un dossier par une Commission Fédérale, portant sur un licencié et/ou un groupement sportif relevant de la LNB, cette Commission demandera l'avis et/ou la présence d'un représentant de la LNB.

6. Le Président de la LNB communiquera au Président de la FFBB une liste de personnes qu'il souhaite présenter comme membres des Commissions Fédérales.

7. La LNB sera associée aux travaux du HNO en ayant deux (2) représentants au titre de membres de la Commission Paritaire de l'arbitrage de Haut Niveau.

8. La FFBB et la LNB détermineront d'un commun accord une liste de personnes qu'elles proposeront à la fonction de Commissaires FFBB-LNB.

9. La FFBB et la LNB assureront conjointement la formation et la reconversion des joueurs professionnels, sous réserve et dans la limite du respect des dispositions législatives et des stipulations de la Convention Collective dans ce domaine.

10. La FFBB et la LNB détermineront, d'un commun accord, l'organisation générale des filières de formation, les objectifs poursuivis, les catégories d'âge concernées, les complémentarités et les modalités de collaboration entre structures composant la filière d'accès au sport de haut niveau mise en place par la FFBB et les centres de formation des groupements sportifs professionnels membres de la LNB permettant ainsi de renseigner l'outil mis au point par la FFBB et permettant le suivi des joueurs durant leur carrière sportive.

11. Adopté par la FFBB, le cahier des charges des centres de formation, relevant des groupements sportifs membres de la LNB, sera soumis au comité directeur de la LNB. L'évaluation de ces centres de formation sera effectuée par la FFBB en collaboration avec la LNB.

12. La FFBB et la LNB participent à la gestion des compétitions Européennes de clubs professionnels conformément au règlement FIBA régissant les Organisations de Ligues. L'inscription des «équipes», hors équipes nationales, aux compétitions européennes relève de la compétence de la FFBB sur proposition de la LNB, dans le respect des règles et décisions de ces instances internationales. La FFBB associera la LNB à la recherche de solutions communes, dans les dossiers relevant des institutions internationales, concernant l'organisation des compétitions de clubs et toute autre question intéressant directement ou indirectement le Basket ball professionnel masculin.

13. Les conditions d'exploitation des paris sportifs et de répartition de la redevance feront l'objet d'une annexe aux présentes, établies par saison sportive.

ARTICLE 3 – COMMUNICATION / DIFFUSION DE L'INFORMATION

1. Les délibérations du Bureau, du Comité Directeur, l'Assemblée Générale de la LNB, ainsi que les décisions de la Commission Juridique et de Discipline de la LNB seront communiquées à la FFBB pour information, et éventuellement pour demande d'extension des sanctions auprès d'instances sportives tierces.

2. Tous les imprimés de la LNB (ex. lettres, affiches, billets, communiqués de presse) mentionneront le nom « Fédération Française de Basket-ball » ainsi que le logo officiel de la FFBB.

3. Avant le début de chaque saison sportive, la FFBB communiquera à la LNB les modifications de ses règles de fonctionnement (désignation, évaluation, etc.) et lui adressera la liste des arbitres à aptitude HN.

4. La LNB s'engagera à obtenir de chacun de ses membres qu'il adresse à la FFBB, après chaque rencontre, un support vidéo de celle-ci.

5. Les contrats conclus par les clubs membres de la LNB avec leurs joueurs et entraîneurs seront communiqués à la FFBB, à sa demande, afin notamment de satisfaire à ses obligations en matière de contrôle des agents sportifs.

6. La LNB sera informée des sanctions adoptées à l'encontre d'un joueur de la LNB dans le cadre de la lutte contre le dopage dans les conditions prévues au règlement particulier de lutte contre le dopage de la FFBB.

7. La LNB sera le relais de la FFBB, au sein de ses clubs membres, pour la mise en œuvre d'actions de communication portant sur l'équipe de France masculine A, et/ou tendant à valoriser l'image de cette équipe et/ou promouvoir et développer une culture « équipe de France ».

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera adoptée par les Assemblées Générales de la FFBB et de la LNB, pour une durée de quatre (4) ans, à compter du 1er juillet 2013 et jusqu'au 30 juin 2017.

Cette convention et ses modifications ne prendront effet qu'après approbation par les assemblées générales de la FFBB et de la LNB, ainsi qu'après leur approbation par le Ministre chargé des sports.

ARTICLE 5 : CONTROLE

Le Comité Directeur de la FFBB pourra se saisir, pour éventuellement les réformer, de toutes les décisions prises par l'assemblée générale de la LNB et par les instances élues ou nommées de la LNB qui seraient contraires aux statuts de la FFBB, à ses règlements, ou à l'intérêt supérieur du Basket-ball, ou contraire aux Orientations.

Dans cette hypothèse, une concertation préalable entre le Comité Directeur de la LNB et celui de la FFBB devra être organisée et la procédure de conciliation prévue à l'article 7 de la présente convention devra être actionnée avant toute réforme éventuelle par le Comité Directeur de la FFBB.

ARTICLE 6 – COMMISSION MIXTE FFBB/LNB

Il sera institué une Commission Mixte FFBB/LNB composée de représentants de la FFBB et de la LNB. Les membres de la Commission Mixte FFBB/LNB seront désignés par les Comités Directeurs de la FFBB et de la LNB pour une durée indéterminée.

La Commission Mixte possèdera un pouvoir d'intervention, de réflexion et éventuellement de proposition dans les limites fixées par la présente convention. Ses avis et propositions seront étudiés par les instances décisionnaires de la FFBB et de la LNB.

Elle aura notamment comme mission :

- l'élaboration et l'harmonisation du calendrier des compétitions dont la LNB à en charge l'organisation ;
- l'étude des problèmes qui pourraient se poser à partir de l'entrée en compétition des groupements sportifs PROA et PROB en Coupe de France ;
- l'étude du statut de l'entraîneur LNB ;
- l'étude et la détermination des conditions liées aux équipements et installations sportives dans lesquelles les rencontres des Compétitions Déléguées devront être jouées.
- l'étude des problèmes et difficultés liés à l'engagement des clubs membres de la LNB au sein des compétitions européennes.
- de préciser les modalités de mises à disposition des joueurs et entraîneurs.

ARTICLE 7 – CONCILIATION

Tout différend entre la FFBB et la LNB, y compris tout litige ne portant pas sur un sujet traité par la présente convention, sera soumis à un préalable de conciliation entre le Président de la FFBB et le Président de la LNB, assistés chacun de deux personnes de leur choix.

Fait à Paris, le

En deux exemplaires originaux (+Annexe)

Monsieur Jean Pierre SIUTAT

Président de la Fédération Française de Basket-ball

Monsieur Alain BERAL

Président de la Ligue Nationale de Basket-ball

Code éthique du basket professionnel

PREAMBULE

Le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents. Cette universalité implique des équipes multiculturelles et un public hétérogène qui font du respect et du partage des valeurs fondatrices de notre sport.

Le développement du basketball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents Championnats. La construction de cette image se fait par la promotion de valeurs chères au public, de même que par un spectacle de qualité, attractif et accessible au plus grand nombre.

De cette manière, l'humilité, la convivialité et la proximité avec le public sont des valeurs qu'il faut protéger et encourager. Le comportement des joueurs et des entraîneurs entre eux d'une part, et envers le public d'autre part doit être exemplaire, ils se doivent d'être accessibles et compréhensibles.

TITRE 1 - IMAGE ET PROMOTION DU BASKET

L'environnement économique et les exigences du sport professionnel imposent à la LNB, à ses membres et à tous les acteurs de ses championnats de véhiculer une image positive du basket auprès du public, des diffuseurs et des partenaires.

Le basketball est marqué par la proximité qui existe entre le public et le terrain. Cette caractéristique doit s'étendre au-delà des matchs dans les relations avec le public, la presse et les partenaires.

ARTICLE PREMIER : OBLIGATION ENVERS LA PRESSE ET LES PARTENAIRES

Dans un but de promotion du basketball, chaque acteur répondra de manière positive et professionnelle aux sollicitations formulées par les partenaires et la LNB elle-même. Il s'agit également d'être accessible et de répondre aux demandes des spectateurs de tout âge et de la presse.

ARTICLE 2 : USAGE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Notre sport doit être accessible au plus grand nombre. Dès lors, pour être compris par un large public, l'ensemble des joueurs et du personnel encadrant devront faire les efforts nécessaires pour s'exprimer en français dans tous les faits de vie du club et pendant les matchs (en particulier lors des passages télévisés, temps – morts et conférences de presses).

Cette démarche sera également encouragée vis-à-vis des partenaires.

Il est donc important d'insister sur la nécessité d'engager le dialogue en français. Dans cette optique, l'apprentissage de la langue française par les joueurs étrangers devra être favorisé par les clubs.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE PORTER DES TENUES CORRECTES

L'ensemble des acteurs devront porter une tenue correcte lors des matchs et des apparitions publiques qui y sont liées.

Les joueurs, managers et entraîneurs sont invités à se rendre aux réceptions d'après match avec une tenue correcte. Pendant les matchs, les tenues doivent être homogènes et soignées. Les joueurs devront respecter le port de la tenue sans aménagement du maillot. Il est recommandé de ne pas porter d'accessoires (chaussette, chaussure, bandeaux, etc.) qui dépareillent par rapport à la couleur du maillot.

Pour les réceptions officielles, un code vestimentaire sera communiqué aux clubs et il sera du devoir du club de le faire respecter.

TITRE 2. - RESPECT DES REGLES, DU JEU ET DES PERSONNES

Les championnats LNB sont un spectacle de qualité dans lequel le public retrouve les valeurs auxquelles il est attaché. Il est donc important que tous les acteurs soient respectueux des personnes et des règles afin de préserver l'éthique des compétitions.

ARTICLE 4 : RESPECT DU JEU ET DES PERSONNES

Tous les acteurs du basketball s'abstiennent de tout acte anti sportifs, violents ou déloyaux.

Si dans le cours du jeu une faute est sifflée, le joueur lève la main pour se faire identifier par la table de marque, comme il est coutume de le faire.

De même, si chacun dispose d'un droit de s'exprimer, ce droit ne doit en aucun cas se traduire par des déclarations publiques irrespectueuses ou outrageantes (par voie de presse traditionnelle, ou via les réseaux sociaux) envers tout acteur du basketball ou tout organisme officiel (notamment envers le corps arbitral).

ARTICLE 5 : RESPECT DES REGLES

La FFBB et la LNB établissent des règlements auxquels il ne doit pas être dérogé.

Ce code rappelle que le code mondial anti-dopage doit être scrupuleusement appliqué afin de protéger d'une part, l'équité au sein des compétitions sportives et d'autre part, la santé des sportifs.

De même, la loi a établi des règles très précises en matière de paris sportifs. Ces règles doivent donc être strictement appliquées.

Une bonne gestion financière est primordiale pour que soit assurée l'équité sportive, la stabilité et la pérennité des compétitions.

TITRE 3. -Relation entre les acteurs du basket professionnel

Les valeurs du basketball précédemment évoquées dans le préambule, doivent se retrouver dans les relations entre tous ses acteurs.

ARTICLE 6 : LES RELATIONS ENTRE LA LNB ET LES DIRIGEANTS

Le bon fonctionnement de la LNB et son développement passent par l'existence d'organes dirigeants indépendants. Ils agissent au nom de la LNB en prenant en considération le seul intérêt général et acceptent au sein de leur club de s'y conformer.

Les élus et dirigeants de la LNB doivent respecter les décisions votées, validées, par la LNB et ses instances. Ils sont ainsi invités à tirer les conséquences d'un éventuel contentieux qu'ils engageraient contre une décision de la LNB à laquelle ils ont participé. Ils peuvent, par exemple, prendre la décision de se retirer des instances dirigeantes.

Doit également prévaloir un principe intangible de solidarité entre tous les membres du Comité Directeur, du Bureau et des Commissions.

Pour ne pas compromettre les intérêts de la LNB, les personnes assistant aux délibérations des organes dirigeants respectent le secret des délibérations.

ARTICLE 7 : RELATIONS ENTRE LES EQUIPES

La multiplication des échanges doit permettre d'entretenir de bonnes relations entre les clubs pour une meilleure communication et compréhension au sein de la LNB.

L'équipe qui reçoit facilite l'organisation du séjour de l'équipe adverse. Elle désigne notamment un référent répondant aux besoins et interrogations des visiteurs.

Les relations entre les membres de chaque équipe doivent être courtoises et chaleureuses. Ainsi, les joueurs, entraîneurs et présidents se salueront à la fois avant et après le match.

ARTICLE 8 : RELATIONS ENTRE LES SUPPORTERS

Le basketball doit véhiculer une image festive et conviviale. Une telle image se développe également à partir des comportements des groupes de supporters.

Les clubs sont invités à favoriser le rapprochement entre les groupes de supporters. Une telle politique permettra de mettre en avant une ambiance fair-play et bon-enfant.

ARTICLE 9 : RELATIONS AVEC LES OFFICIELS (ARBITRES, OPERATEURS DE LA TABLE DE MARQUE, COMMISSAIRES)

La pratique professionnelle du basketball implique un certain nombre d'officiels pour assurer le bon déroulement des compétitions. L'équipe qui accueille met à leur disposition un délégué susceptible de répondre à leurs demandes.

Pour assurer le bon déroulement de la rencontre, il est conseillé de faire une réunion d'avant match entre tous les responsables de l'organisation.

TITRE 4. - MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 10 : RESPECT DU CODE

Toutes les parties mentionnées dans ce Code éthique doivent veiller au respect des principes et des règles édictés dans ce document.

TITRE II
REGLEMENT ADMINISTRATIF

CHAPITRE 1

LES RÈGLES DE DISCIPLINE

Article 1er

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du Code du Sport et conformément à l'article 12 des statuts de la Fédération Française de Basketball (FFBB), à l'article 8 des statuts de la Ligue Nationale de Basketball (LNB), ainsi qu'à l'article premier de la convention conclue entre la FFBB et la LNB.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

Chapitre Ier Organes et procédures disciplinaires

Section 1 Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2

Il est institué un ou plusieurs organes disciplinaires de première instance et un ou plusieurs organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- 1° Des associations affiliées à la fédération ;
- 2° Des licenciés de la fédération ;
- 3° Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;
- 4° Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
- 5° Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
- 6° Des sociétés sportives ;
- 7° Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

Les membres des organes disciplinaires, y compris leur président sont désignés par **le Comité Directeur de la LNB sur proposition du Président de la LNB.**

Le Comité Directeur désignera également un ou plusieurs Vice-Présidents au sein de chaque organe disciplinaire, sur proposition du Président de l'organe disciplinaire.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- 1° D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
- 2° Ou de démission ;

3° Ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportive.

Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ou de la ligue professionnelle ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés, le cas échéant, à la ligue professionnelle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Article 3 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Tout nouveau membre pourra être intégré dans les mêmes conditions.

Article 4 – Obligations des membres

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 2, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 5 – Séance des organismes disciplinaires

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'empêchement définitif **ou temporaire** du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par **le ou l'un des vice-présidents présents**.

Article 6 – Publicité des débats

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 7 – Conflit d'intérêts

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 8 - Audioconférence

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits **sous forme de conférence audiovisuelle ou d'audioconférence**, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 9 – Modalités de communication

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Section 2

Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 10 – Saisine et instruction

Les poursuites disciplinaires sont engagées selon les modalités suivantes :

La Commission Juridique et de Discipline se réunit, sur convocation de son Président, titulaire ou, en cas d'indisponibilité, de son suppléant :

- **soit à la demande du Comité Directeur de la LNB ou, en cas d'urgence, du Président de la LNB,**
- **soit à l'initiative du Président de la Commission dès lors qu'il a eu connaissance d'un des actes ou faits relevant de la compétence de la Commission, telle qu'elle est définie ci-dessus,**
- **soit d'office, au vu d'un rapport des arbitres, d'un officiel de la FFBB, d'un commissaire à une rencontre,**
- **soit à l'initiative du Président d'une Commission de la LNB,**
- **soit à l'initiative de la Commission Fédérale des agents sportifs de la FFBB**
- **soit des organismes de gestion fédéraux,**

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont :

- **les manquements à la morale sportive et tous actes susceptibles de porter atteinte à l'image ou à la réputation du Basket-ball, de ses instances ou de ses membres**
- **la violation de la réglementation de la LNB et tous actes susceptibles d'altérer, directement ou indirectement, la régularité des compétitions,**

Par réglementation de la LNB, il faut entendre l'ensemble des textes qui fixent les conditions de l'adhésion des groupements sportifs à la LNB et de leur participation aux diverses actions qu'elle conduit. Les dirigeants de ces groupements s'engagent à respecter toutes les dispositions de ces textes et à les faire respecter par toutes les personnes soumises à leur autorité. A défaut, ils sont passibles de sanctions qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion de la LNB. Les dispositions concernées sont celles des règlements généraux, notamment celles relatives à l'organisation des compétitions, aux cahiers des charges définissant les conditions de participation à ces compétitions, aux statuts des joueurs, et d'une manière générale, aux règles imposées aux membres de la LNB à l'exception de celles relatives à la gestion financière des groupements sportifs.

- **les actes, gestes ou paroles contraires à la discipline du jeu et/ou relevant d'un comportement antisportif perpétrés sur et/ou autour de l'aire de jeu, avant, pendant ou après une rencontre officielle ou toute activité organisée par la LNB,**
- **la tenue de propos racistes et/ou discriminants,**
- **la violation des dispositions des articles 515 des Règlements généraux de la FFBB et annexe 1-1. points 28 à 36 du règlement disciplinaire de la FFBB relatifs aux paris sportifs.**

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires **peuvent être des salariés de la Ligue Nationale de Basket dont dépend l'organe investi du pouvoir disciplinaire** et sont désignées par le Comité Directeur de la LNB. Un suppléant est également désigné selon les mêmes modalités.

Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Article 11 – Rapport d’instruction

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- 2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 12 – Mesures provisoires

12.1 Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, **le Président de la Commission Juridique et de Discipline ou la Commission elle-même**, peuvent prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :

- **une suspension provisoire de terrain ou de salle,**
- **un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives,**
- **une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par une fédération,**
- **une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ou une ligue professionnelle,**
- **une suspension provisoire d'exercice de fonction.**

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

12.2 Fautes Disqualifiantes

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément à l'article 37 du règlement officiel de Basket-ball.

Si à l'issue de la rencontre :

- l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,
- l'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « FD avec rapport » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu à titre conservatoire, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent.

Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque.

L'arbitre devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt-quatre heures suivant la fin de la rencontre. Il devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association ou société sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

Article 13 – Droits de la défense

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, **la personne de son choix qu'il aura mandaté et qui devra nécessairement être licenciée de son club**, peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. **La transmission du rapport et du dossier est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en mains propres contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.**

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat et présenter ses observations écrites ou orales.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération aux frais de celle-ci.

Dans le cadre des dossiers non-soumis à instruction, l'organe disciplinaire fait connaître à la ou les personnes poursuivies que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire.

La personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou la personne qui la représente peut adresser par écrit des observations en défense.

Elle peut également demander à être convoquée devant l'organe disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 9, dans un délai raisonnable avant la date de la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 14 - Report

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 15 – Déroulement de la séance

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 16 – Dossiers sans instruction

Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque l'organe disciplinaire leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant l'organe disciplinaire, à savoir **les infractions dont la liste figure, de façon limitative, en annexe 1 au présent règlement**, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

Article 17 – Délibérations et décision

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie, **ainsi que la Fédération française de Basketball** sont informés de cette décision.

En cas de non-application de la décision devenue définitive et donc de non-acquittement de l'amende :

- **dans un premier temps, l'organisme constatant ce défaut de paiement mettra en demeure la personne physique ou morale défaillante de s'acquitter de la somme due ;**
- **dans un second temps, l'organe disciplinaire pourra être saisi par le Président ou le Secrétaire Général de l'Organisme et ainsi ouvrir un nouveau dossier disciplinaire pour non-respect d'une décision.**

Article 18 - Délais

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

Section 3
Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel

Article 19 - Appel

19.1 Attribution du droit d'appel

Un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel – section disciplinaire, ou, devant le Jury d'Honneur pour toutes les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions par les membres du Comité Directeur et des salariés de la Fédération, des Ligues régionales, des Comités Départementaux ou du Bureau de la Ligue Nationale de Basket-ball selon les modalités prévues à l'article 9 dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de première instance par :

- La personne physique sanctionnée et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ;
- L'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive dont il est licencié ou licencié de fait, par la voie de son Président, de son Secrétaire Général ou de son Manager Général dument mandaté par la personne sanctionnée ;
- La personne morale sanctionnée par la voie de son Président, de son Secrétaire Général ou de son Manager Général.

Ce délai est prolongé de cinq jours ouvrables dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la fédération dont il relève.

Le Président de la FFBB et le Président de la LNB pourront interjeter appel dans un délai de sept (7) jours à compter de la connaissance de la décision de première instance.

Les jours ouvrables correspondent à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

19.2 Modalités de l'appel

Pour être recevable, l'acte d'appel doit être formulé par lettre recommandée avec accusé réception à l'organisme d'appel et être accompagné des éléments suivants :

- Courrier d'appel exposant les moyens soulevés par l'appelant ;
- Copie de la décision contestée et du récépissé de réception ;
- Copie des courriers d'appel, exposant les moyens soulevés, adressés à l'organisme qui a pris la décision contestée, sauf lorsqu'il s'agit d'une commission fédérale et, le cas échéant, à toutes les parties concernées par la décision ;
- Il ne peut être exigé aucun droit d'appel ; néanmoins un cautionnement, dont le montant est fixé annuellement par le Comité Directeur de la Fédération, destiné à garantir le paiement des frais de procédure sera joint au recours.

Le Président de la Chambre d'Appel pourra constater l'irrecevabilité du recours après avoir invité, le cas échéant, le requérant à régulariser celui-ci.

19.3 Appel incident

L'appel incident est un recours consécutif à un appel initial, à l'initiative exclusive du Président de la Fédération ou de la Ligue Nationale de Basket ou de la personne sanctionnée.

L'appelant, régulièrement informé de l'introduction d'une procédure d'appel, devra à son tour transmettre les éléments suivants selon les modalités de l'article 9 :

- Un courrier d'appel exposant les moyens soulevés ;**
- La copie de la décision contestée.**

Il dispose à cet effet d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de l'information de l'appel initial introduit.

Lorsque l'appel émane de la fédération ou de la ligue professionnelle, l'organe disciplinaire d'appel en informe la personne sanctionnée selon les modalités prévues à l'article 9 afin de lui permettre de faire appel incident.

Le cas échéant, le représentant légal de la personne sanctionnée et son conseil ou la personne qui la représente sont informés selon les mêmes modalités.

19.4 Effet suspensif de l'appel

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Dans le silence de la décision de première instance, le Président de l'organisme d'appel pourra apprécier le caractère suspensif ou non de l'appel.

19.5 Effet dévolutif de l'appel

L'instance qui a pris la décision contestée doit adresser à l'organisme compétent un dossier comprenant notamment les documents suivants :

- 1. le dossier d'instruction de l'affaire ;**
- 2. la copie des procès-verbaux et des lettres de notification des décisions ;**
- 3. un rapport circonstancié sur l'affaire et, éventuellement, toutes précisions répondant aux arguments contenus dans l'appel ;**
- 4. s'il s'agit d'incidents à l'occasion d'une rencontre, la feuille de marque, le règlement de l'épreuve, les rapports des officiels, en cas de litige dans l'application d'un texte, d'un règlement régional ou départemental, la copie du ou des articles en cause.**

L'organisme d'appel peut, s'il le souhaite, demander à entendre le Président de la Commission de Discipline qui a pris la décision contestée ou son représentant.

L'appel est étudié dans la limite des moyens soulevés par l'appelant. Néanmoins, l'instance d'appel peut soulever d'office l'irrecevabilité de la demande ou l'incompétence de l'organisme de première instance.

Lorsqu'elle retient un vice de forme et/ou de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond.

19.5 L'appel abusif

L'appel abusif ou non suffisamment motivé peut donner lieu à versement d'un droit financier dont le montant est fixé, chaque année, par le Comité Directeur.

La perception de ce droit est subordonnée à une décision motivée de l'organisme disciplinaire d'appel.

Article 20 – Procédure et décision

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 13 à 15 et 17 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

Article 21 – Délais et recours

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

A défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 24.

Chapitre II Sanctions

Article 22 – Sanctions, pénalités applicables et frais de procédure

Les sanctions applicables sont notamment :

1° Un avertissement ;

2° Un blâme ;

3° Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;

4° Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;

5° Une pénalité en temps ou en points ;

- 6° Un déclassement ;
- 7° Une non homologation d'un résultat sportif ;
- 8° Une suspension de terrain ou de salle ;
- 9° Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 10° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par une fédération ;
- 11° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
- 12° Une interdiction d'exercice de fonction ;
- 13° Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
- 14° une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;
- 15° Une radiation ;
- 16° Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes.
- 17° la radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus ou mentionnées en annexe dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés en annexe du présent règlement, sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 24.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, de la ligue professionnelle ou d'une association sportive ou caritative.

Article 23 – Exécution des décisions

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Dans l'hypothèse où la décision ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, celle-ci sera reportée sur la saison suivante à la reprise effective des compétitions, par la commission de discipline qui en fixera les dates d'exécution dans sa décision.

Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées entre le 1er juillet et le 31 août.

Tout licencié, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre qui doit être rejouée, ne pourra participer à cette rencontre même si à la date de celle-ci, sa suspension a pris fin.

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de de son interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Toutefois, le titulaire d'un mandat électif ne peut être privé des prérogatives attachées à ses fonctions que dans les conditions prévues à l'article 22.12 ci-dessus.

Article 24 – Notification et publication

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 25 - Sursis

Les sanctions et pénalités prévues à l'article 22, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans les délais suivants :

Faits	Délais de révocation du sursis
Agressions verbales : Provocations Menaces Insultes	2 ans
Agressions verbales avec circonstances aggravantes : Envers un officiel Propos racistes ou discriminatoires	3 ans
Violences physiques : Coups Bagarres Altercations	5 ans

Faits de mœurs Fraude et/ou atteinte à l'intégrité des compétitions	5 ans
Autres cas	3 ans

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis, sauf si l'organe disciplinaire nouvellement saisi en décide autrement.

Article 26 – Commission juridique

26.1 Intervenant comme Commission Juridique, elle peut, à la demande du Comité Directeur de la LNB:

- participer à l'élaboration des statuts et règlements de la LNB,
- émettre un avis interprétatif sur les dispositions de ces textes,
- émettre un avis sur les conditions et modalités d'application des lois et règlements susceptibles de concerner le basketball professionnel.
- proposer au Comité Directeur de la LNB les modifications réglementaires qui lui apparaîtraient utiles au bon fonctionnement de la LNB.

26.2 Elle peut aussi être appelée à jouer un rôle de conciliation, afin de tenter de trouver un règlement amiable dans certains conflits internes aux groupements sportifs.

Elle peut ainsi, saisie par l'une des parties, donner son avis ou recommander une solution dans les différends qui peuvent naître entre deux groupements sportifs ou encore entre un joueur ou un entraîneur et un groupement sportif.

Aux fins de conciliation, tous les litiges naissant entre les groupements sportifs, les entraîneurs et les joueurs sous contrat peuvent être portés devant la Commission Juridique et de Discipline.

Cette procédure ne fait en aucun obstacle au droit des parties de saisir les juridictions compétentes.

26.3 Elle intervient enfin pour se prononcer, à la demande des intéressés, sur la régularité de certains actes administratifs de la LNB pris en application de la réglementation afférente d'une part aux joueurs et entraîneurs (homologation, qualification, mutation...), d'autre part aux obligations imposées aux clubs pour leur participation aux compétitions.

26.4 Lorsqu'elle se réunit pour exercer ses autres attributions, la Commission Juridique et de Discipline n'est soumise, pour l'organisation de ses séances, à aucune condition de forme. Elle définit elle-même les modalités selon lesquelles doivent être conduits ses travaux.

Annexe 1 : Liste des infractions et des sanctions encourues

Infractions	Sanction encourue
PIECES NECESSAIRES A L'HOMOLOGATION ET A LA QUALIFICATION	
<p><u>Article 79</u> Non transmission à la Commission d'Homologation et de Qualification tout document contractuel ou relatif à un lien contractuel (notamment les contrats de travail,, avenants, ruptures de contrats anticipées, accord de transfert...) aux fins d'enregistrement dans un délai de 15 jours calendaires suivant la signature du contrat. Cette obligation vaut quand bien même le contrat ne serait pas rentré en vigueur ou appliqué.</p>	Sanction pouvant aller de l'avertissement jusqu'à la radiation
<p><u>Article 83</u> Non transmission des contrats pluriannuels avant le 31/08. Non transmission des documents contractuels (contrats, avenants et conventions de transfert) dans un délai de 15 jours à compter de leur signature.</p>	amende de 100 euros par jour de retard et par document
<p><u>Articles 83 et 87</u> Constat de différences entre les documents initiaux transmis par voie électronique et les documents originaux réceptionnés postérieurement par la LNB.</p>	Sanction pouvant aller de l'avertissement jusqu'à la radiation
<p><u>Article 87.1 e)</u> Non transmission du certificat médical délivré par un médecin différent du médecin habilité par le club employeur, indiquant que le joueur ne présente aucune contre-indication à la pratique du basketball professionnel. Ce certificat devra être complété dans les quinze jours par la mise en ligne du bilan complet du joueur sur le logiciel ASKAMON tel que défini à l'Article 400 des présents règlements, ou, à défaut de consentement complet de la part du joueur, par l'envoi du bilan médical complet du joueur tel que défini par la Commission médicale au début de chaque saison sportive.</p>	amende de 1 000 euros par joueur.

<p>Article 87.1 i) Non-transmission par les clubs de la <u>copie du titre de séjour portant autorisation de séjourner et de travailler</u> sur le territoire français, ainsi que de l'<u>attestation d'immatriculation à la Sécurité Sociale</u> (concerne les joueurs de nationalité étrangère, non ressortissants d'un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen) dans les délais prévus par les règlements.</p>	<p>amende automatique de 250 euros par joueur et par document non transmis.</p>
CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS DE PRO A ET DE PRO B	
<p>Article 131 Manquements aux dispositions relatives au recrutement des joueurs et à leur inscription sur la feuille de marque.</p>	<p>Match perdu à l'encontre du groupement sportif fautif</p>
MANIFESTATIONS OFFICIELLES DE LA LNB	
<p>Article 112 Tout joueur convoqué à une manifestation de la LNB (Disneyland Paris Leaders Cup, All Star Game, Soirée des Trophée etc.) devra obligatoirement se présenter au lieu de rendez-vous et à l'horaire fixés par la LNB.(Soirée des Trophée, tirage au sort de la Disneyland Paris Leaders Cup, conférence de presse des Finales, remise de diplômes, séminaire, etc.).</p>	<p>Sanction pouvant aller de l'avertissement jusqu'à la radiation</p>
LES ENTRAINEURS	
<p>Article 185 Absence d'un Entraîneur convoqué à une manifestation de la LNB (Soirée des Trophée, tirage au sort de la Disneyland Paris Leaders Cup, conférence de presse des Finales, remise de diplômes, séminaire, etc.).</p>	<p>Sanction pouvant aller de l'avertissement jusqu'à la radiation</p>
OBLIGATIONS DES GROUPEMENTS SPORTIFS PARTICIPANT AUX CHAMPIONNATS DE PRO A ET PRO B	
<p>Articles 224-1 suspension ou de non renouvellement de l'agrément du centre de formation appartenant à un groupement sportif de PRO A en cours de saison</p>	<p>Sanction financière de 50 000 €</p>
<p>Articles 225 et 244 Non-respect des obligations relatives à la structuration administrative et sportive du groupement sportif</p>	<p>Sanction pouvant aller de l'avertissement jusqu'à la radiation</p>
<p>Articles 227 et 246 - Non transmission des <u>statistiques</u> durant la rencontre - Non transmission des <u>statistiques</u> dans les 5 minutes suivant la fin de la rencontre</p>	<p>amende automatique de 250 euros par infraction constatée</p>
PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS	
<p>Article 291 Constat de la <u>présence physique de moins de 7 joueurs</u> pour participer aux matches de Championnat Espoirs PRO A</p>	<p>Sanction pouvant aller de l'avertissement jusqu'à la radiation</p>
<p>Article 292 Formalités administratives requises pour la participation des joueurs au Championnat Espoirs PRO A</p>	<p>Sanction pouvant aller de l'avertissement jusqu'à la radiation</p>
<p>Articles 293 et 319 Retard ou absence de l'équipe</p>	<p>Défaite par forfait du groupement sportif fautif</p>

Article 293.4 Forfait de l'équipe « Espoirs »	amende pouvant aller jusqu'à 10 000 euros à l'encontre du groupement sportif défaillant
REGLEMENT DU ALL STAR GAME	
Article 302.4 Absence des sélectionnés (entraîneurs, joueurs, participants aux concours) à tout ou partie du All Star Game (notamment les entraînements, ouverts au public ou non, les conférences de presse et opérations de relations publiques).	Sanction pouvant aller de l'avertissement jusqu'à la radiation
RÈGLEMENT SPORTIF COMMUN AUX CHAMPIONNATS DE PRO A ET PRO B	
Article 300 Un club ne peut s'engager dans une compétition européenne sans l'accord exprès et préalable de la LNB et de la FFBB.	Sanction pouvant aller de l'avertissement jusqu'à l'exclusion des compétitions organisées par la LNB.
Article 325 L'équipe recevante doit revêtir des maillots de couleur claire, l'équipe visiteuse doit revêtir des maillots de couleur foncée. Sauf justification médicale dûment étayée, le port des collants est interdit pour toute rencontre officielle. Les genouillères, genouillères grandes, manchons, coudières ; poignet éponge et bandeau sont autorisées sous réserves d'être assorties à l'une des deux couleurs du maillot.	amende automatique de 250 euros par infraction constatée
Article 312.6 Non programmation du système « Keemotion » dans l'outil d'enregistrement dédié au plus tard 96 heures avant le début de la rencontre.	retrait d'une ou plusieurs victoires au classement ainsi que d'une amende pouvant aller jusqu'à 30 000 euros.
Article 312.6 Il est interdit pour tout groupement sportif d'enregistrer par quelque moyen que ce soit l'entraînement d'un de ses adversaires.	retrait d'une ou plusieurs victoires au classement ainsi que d'une amende pouvant aller jusqu'à 30 000 euros.
Article 314.2 Forfait du groupement sportif recevant	Lorsque l'adversaire s'est déplacé, règlement de la totalité des frais de déplacement sur justificatif ainsi qu'une indemnité de 6 000 euros Paiement à la LNB d'une pénalité de 10 000 euros. Prise en charge des frais des arbitres, du commissaire, du représentant fédéral et des officiels de table de marque suivant le barème en vigueur.

<p>Article 314.2 Forfait du groupement sportif visiteur</p>	<p>Paiement d'une indemnité suivant le barème établi ci-dessous par la LNB correspondant au manque à gagner sur les recettes, aux frais d'organisation (sur justificatif)</p> <p><i>Barème</i></p> <p>– première phase : 20 000 euros – Playoffs : 35 000 euros</p> <p>Paiement à la LNB d'une pénalité de 10 000 euros.</p> <p>Prise en charge des frais des arbitres, du commissaire, du représentant fédéral et des officiels de table de marque suivant le barème en vigueur.</p>
<p>Article 315 Règles relatives à la sécurité dans les salles</p>	<p>Sanction pouvant aller de l'avertissement jusqu'à la rétrogradation en division inférieure</p>
<p>Article 316.3 Toutes les demandes de créneaux d'entraînement devront être enregistrées au plus tard 5 jours avant la date de la rencontre sur : www.basketpro.fr.</p>	<p>amende automatique de 250 euros</p>
<p>Article 321 Non inscription de dix joueurs au minimum sur la feuille de marque, les joueurs inscrits devant être présents physiquement et en tenue de match.</p>	<p>Sanction pouvant aller de l'avertissement jusqu'à la radiation</p>
<p>Article 321 Les clubs sont tenus, sauf cas de force majeure, de faire figurer sur la feuille de marque au moins trois joueurs professionnels ayant pris part à l'une des deux dernières rencontres officielles disputées par son équipe première.</p>	<p>Sanction pouvant aller de l'avertissement jusqu'à la radiation</p>
<p>Article 325 Manquements aux obligations concernant les équipements des joueurs.</p>	<p>amende automatique de 250 euros par infraction constatée</p>
<p>Défaut de présentation de licence non-justifiée.</p>	<p>amende automatique de 500 euros par licence manquante</p>
<p>Article 329 Dépôt dès la fin de la rencontre sur la plateforme Basketpro de la feuille de marque recto/verso.</p> <p>Les originaux des feuilles de marque des rencontres « Espoirs » et équipe Première devront être adressés par courrier à la LNB par le club recevant.</p>	<p>amende automatique de 500 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 330 Absence de saisie de la feuille d'affluence via l'extranet Basketpro dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre</p>	<p>amende automatique de 250 euros par infraction constatée</p>
<p>SUIVI MEDICAL</p>	

<p>Article 400 Absence non justifiée d'un représentant du Club à la Commission médicale Plénière de la LNB</p>	<p>amende automatique de 1 000 euros</p>
<p>REGLEMENT REGISSANT LA COMMUNICATION ET LA PUBLICITE</p>	
<p>Article 451.5 - Absence du sigle LNB sur les documents imprimés - Absence du sigle LNB sur la billetterie - Absence du sigle LNB sur le Site Internet - Absence du sigle LNB sur les feuilles de statistiques - Absence du sigle LNB sur les panneaux d'interview - Absence du sigle LNB sur les programmes de matchs - Absence du sigle LNB sur le parquet - Absence du sigle LNB sur les plexis</p>	<p>amende automatique de 250 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 453.4.10 - Non respect de la mise à disposition d'invitation VIP ou grand public pour un partenaire - Non-respect du temps de passage de la visibilité partenaire sur les LED - Non-respect de la distribution du programme de match officiel - Non-respect de l'envoi de la partie éditoriale locale du programme de match au prestataire se chargeant de l'impression - Non respect du cahier des charges reprenant le schéma d'organisation de constitution du programme de match notamment le respect des délais</p>	<p>Sanction pouvant aller de l'avertissement jusqu'à la rétrogradation en division inférieure</p>
<p>Article 454.6 - Non présence Logos LNB sur les tenues de matchs - Présence de logos autres sur les poignets et bandeaux que logo LNB ou équipementiers : -Non-respect des dispositions sur le port des shorts au-dessus du genou : - Non-Respect de la Charte Graphique au niveau des maillots (cf article 454.2.1, 454.2.2, 454.2.3, 454.2.4) -Non-respect du délai d'envoi pour validation des maquettes (cf. art 452.3) - Chaussettes non-conformes à l'article 454.2.5 - Sous-Maillots et cuissards et tout autre accessoire de couleurs différentes que la tenue de match</p>	<p>Sanction pouvant aller de l'avertissement jusqu'à la rétrogradation en division inférieure</p>
<p>Article 456.2.3 Non respect du dispositif relatif à la diffusion sur Internet des rencontres de Championnat</p>	<p>Sanction pouvant aller de l'avertissement jusqu'à la rétrogradation en division inférieure</p>

<p>Article 456.6</p> <p>a) Refus d'être télévisé pour une rencontre donnée</p> <p>b) Non utilisation du système de panneau LEDS</p> <p>c) Infractions qui détériorent l'image de marque des partenaires de la LNB : Selon le degré de gravité de l'infraction : - non respect des temps de passage contractuels des partenaires de la LNB sur le système de panneau LEDS - utilisation de supports contrôlés par la LNB avec des annonceurs concurrents des partenaires de la LNB</p> <p>d) Infractions qui nuisent à la bonne harmonisation visuelle des rencontres télévisées : Selon le degré de gravité de l'infraction : - utilisation dans le champ des caméras de supports au sol autres que le système de panneau LEDS - raquettes ou ronds de raquette non identiques - raquettes ou ronds de raquettes comprenant plus de deux annonceurs - publicité non institutionnelle sur le parquet (hors raquettes, ronds de raquettes et rond central) - publicité sur pieds et supports de panneaux - non respect des règles liées aux panneaux tournants - non respect des moyens à mettre à disposition des équipes de production - non-respect des moyens à mettre à disposition des équipes de production : - refus de l'installation d'une caméra fixe dans les vestiaires et/ou refus de laisser le diffuseur filmer et enregistrer les propos échangés sur les bancs de touche lors des temps-morts et des quarts temps (au-delà du premier refus autorisé par match et du ou des refus autorisés pendant la dernière minute de la rencontre)</p>	<p>Sanction pouvant aller de l'avertissement jusqu'à la rétrogradation en division inférieure</p>
<p>Article 457.1</p> <p>Non envoi de photos des joueurs en début de saison</p>	<p>amende automatique de 250 euros par infraction constatée</p>
<p>Article 457.3.1.6</p> <p>Tout club qui ne respectera pas ces obligations fera l'objet de l'ouverture d'un dossier disciplinaire et s'exposera aux sanctions prévues par le règlement disciplinaire, à l'appréciation de la Commission Juridique et de Discipline :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non-respect de l'article 457.3.1. - Non transmission des vidéos d'interviews - Non-respect de la présence du fichier à partir de midi le lendemain de la rencontre 	<p>amende automatique de 250 euros par infraction constatée</p>

<p><u>Article 457.3.2.4</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Présence d'éléments extérieurs et/ou spectateurs dans le champ de la caméra masquant ainsi certaines actions - Non-respect des standards de qualité minimum dont la présence audio et le format du fichier vidéo - Non-respect de l'envoi du fichier sur le serveur - Non-respect de la présence du fichier à partir de midi le lendemain de la rencontre	<p>Sanction pouvant aller de l'avertissement jusqu'à la rétrogradation en division inférieure</p>
---	---

CHAPITRE 2
DIRECTION NATIONALE DU CONSEIL ET DU
CONTRÔLE DE GESTION DES CLUBS
PROFESSIONNELS

ARTICLE 30

Conformément à l'article L. 132-2 du Code du Sport, aux règlements de la FFBB et à la convention de délégation liant la FFBB et la LNB, il est institué une Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de Gestion des clubs professionnels (DNCCGCP) chargée d'assurer le contrôle de la gestion administrative, financière et juridique des clubs affiliés à la LNB.

Elle a pour objectif d'assurer la pérennité des associations et sociétés sportives **qui sont membres de la LNB ou en sollicitent l'adhésion**, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions.

Le Président est nommé par le Comité Directeur de la LNB.

ARTICLE 31 : COMPOSITION

La Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de Gestion des clubs professionnels est composée :

- ◆ d'un Conseil Supérieur de Gestion ;
- ◆ d'une Commission de Contrôle de Gestion des Clubs Professionnels ;
- ◆ d'une Commission d'Homologation et de Qualification.

Les membres de ces commissions sont astreints au secret professionnel pour les actes et faits dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 32 : LE CONSEIL SUPERIEUR DE GESTION

Le Conseil Supérieur de Gestion est composé comme suit :

- ◆ cinq membres indépendants des clubs désignés par le Comité Directeur de la LNB. Ces membres peuvent être des personnalités qualifiées de l'AG ou des personnalités choisies en fonction de leur compétence ;
- ◆ la Commission de Contrôle de Gestion.

Le Conseil Supérieur de Gestion est présidé par le Président de la DNCCGCP.

Chaque mandat, qui peut être renouvelé, prend fin à la date de l'Assemblée Générale au cours de laquelle sont élus les membres du Comité Directeur.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit de l'un des sièges, le Comité Directeur désigne dans les mêmes conditions un nouveau membre qui exerce ses fonctions jusqu'à la date d'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

Le secrétariat est assuré par un administratif de la LNB.

ARTICLE 33 : ROLE DU CONSEIL SUPERIEUR DE GESTION

1. Le Conseil Supérieur de Gestion est garant des procédures telles que définies par le Comité Directeur de la LNB.

2. Il assure une mission d'information et de contrôle en matière de gestion.
3. Il peut se saisir de tous les dossiers examinés par la Commission de Contrôle de Gestion.
4. Il peut saisir, sur proposition de la LNB, la Commission de Contrôle de Gestion pour examiner certains dossiers.
5. Il est seul habilité à diligenter une enquête et à prescrire des audits commandés à des cabinets spécialisés.
6. Il est seul habilité à prononcer les sanctions, à l'exception des mesures financières automatiques pour non-respect des dispositions de contrôle, qui peuvent être également prononcées par la Commission de Contrôle de Gestion concernant les professionnels ; ces mesures financières doivent être prises dans le respect de la procédure figurant dans les annexes correspondantes.
7. Il inflige des amendes, prononce les décisions de sanctions de victoire(s), de rétrogradation en division inférieure ou de refus d'accession en division supérieure pour raisons financières selon la procédure décrite dans les annexes correspondantes.
- 8. Il peut saisir toute Commission de Discipline compétente s'il a connaissance de faits ou d'éléments susceptibles de constituer un manquement aux règlements de la LNB et de la FFBB.**
- 9. Il assure le contrôle et l'évaluation des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaire des sociétés sportives.**

ARTICLE 34

Le Conseil Supérieur de Gestion peut valablement délibérer en présence d'un minimum de quatre membres en vue d'infliger des sanctions.

ARTICLE 35 : COMMISSION DE CONTROLE DE GESTION

La Commission de Contrôle de Gestion des clubs professionnels est composée de trois membres, professionnels de la comptabilité et de l'analyse financière, indépendants des clubs, désignés par le Comité Directeur de la LNB et issus d'un ou plusieurs cabinet(s) d'experts comptables.

ARTICLE 36 : ROLE DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE GESTION

La Commission :

- ◆ Assure une mission d'information et de contrôle du respect par les clubs et toutes les entités juridiques s'y rattachant, des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents prévus par les règlements selon les dispositions décrites par ailleurs.

- ◆ Examine et apprécie la situation financière des clubs et son évolution en cours d'exercice :
 - avant le 31 mai, au vu notamment de la situation intermédiaire au 31 décembre, d'une projection justifiée de cette situation à la fin de la saison et du budget prévisionnel de la saison suivante, elle formule un avis motivé sur les conditions dans lesquelles chaque club est à même, au cours de la saison suivante, d'assumer les engagements qu'il envisage de prendre tant à l'égard de ses salariés que de la LNB.

- elle procède à un audit sur place de la comptabilité et de la situation financière du club à la demande du Conseil Supérieur de Gestion. Lorsqu'il l'estime nécessaire, le Conseil Supérieur de Gestion peut

décider l'intervention sur place d'un ou plusieurs auditeurs, membres ou non de la Commission de Contrôle de Gestion ;

Dans tous les cas, elle peut exiger des explications ou des justifications complémentaires et entendre les responsables des clubs.

- ◆ Assure la publicité des comptes et des bilans des clubs dans les conditions définies préalablement par le Conseil Supérieur de Gestion et lui fournit tous les éléments d'information permettant de présenter le bilan et le compte de résultats du basket professionnel.
- ◆ Propose, au Conseil Supérieur de Gestion, les sanctions prévues par le règlement en cas d'inobservation des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents.
- ◆ Propose au Conseil Supérieur de Gestion l'adoption ou la modification du plan comptable type applicable au Basket.

ARTICLE 37 : COMMISSION D'HOMOLOGATION ET DE QUALIFICATION

Les membres de la commission sont désignés, sur proposition du Président de la LNB, par le Comité Directeur.

Leur mandat, qui peut être renouvelé, prend fin à la date de l'Assemblée générale au cours de laquelle sont élus les membres du Comité Directeur.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, de l'un des sièges de la Commission, le Comité directeur désigne dans les mêmes conditions un nouveau membre qui exerce ses fonctions jusqu'à la date d'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

La Commission d'Homologation et de Qualification est composée comme suit :

- ◆ le président de la DNCCGCP qui préside la commission ;
- ◆ un membre appartenant à la Commission Juridique et de Discipline de la LNB ;
- ◆ un membre de la Commission de Contrôle de Gestion ;
- ◆ un expert en droit social (si possible avec une connaissance du droit international et des problèmes des travailleurs étrangers en France).
- ◆ Un expert en droit du sport

ARTICLE 38

Les membres de la Commission de Contrôle de Gestion des clubs professionnels et de la Commission d'Homologation et de Qualification ne doivent pas appartenir au Comité Directeur d'un groupement professionnel quelle que soit sa forme juridique, ni en être expert-comptable ou commissaire aux comptes.

ARTICLE 39

La Commission :

- contrôle et homologue les contrats et dossiers des joueurs et entraîneurs évoluant dans les clubs placés sous le contrôle de la LNB. ;
- se prononce, après homologation, sur la qualification des joueurs et entraîneurs ;
- attribue le statut de « Joueur Formé Localement » au vu des dossiers et pièces justificatives ;
- prononce des sanctions pécuniaires sous la forme de mesures administratives suite au défaut de transmission des clubs des documents prévus aux Chapitres 4 et 5 des présents règlements.
- enregistre tout document attestant de l'éligibilité d'un joueur à prendre part aux compétitions espoirs organisés par la LNB.

ARTICLE 40

Les membres du Conseil Supérieur de Gestion et des Commissions sont désignés pour un mandat de quatre ans, correspondant à celui du Comité Directeur de la LNB.

Ils ne pourront être remplacés en cours de mandat, sauf en cas de faute grave reconnue par le Comité Directeur de la LNB, de démission ou de décès.

Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

ARTICLES 41 A 49

Les articles 41 à 49 sont réservés.

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE
DE LA GESTION FINANCIERE DES CLUBS

ARTICLE 50

a) L'éthique sportive et la régularité de la compétition exigent que ne soient admis à participer aux championnats organisés par la LNB que les clubs dont la gestion financière assure leur pérennité et reflète une image sincère et fidèle selon les normes comptables généralement admises en France.

Les dispositions suivantes ont pour objet, d'une part, de promouvoir et d'assurer la rigueur et la transparence de cette gestion, d'autre part, de fixer au regard de ces principes les conditions de participation des clubs au Championnat de France professionnel. Enfin, elles contribuent à la régulation économique des compétitions, favoriser le respect de l'équité sportive et assurer la pérennité des associations et sociétés sportives.

b) Outre le respect des dispositions des règlements de la LNB et aux fins de permettre le suivi de leur gestion, il est fait obligation aux clubs participant aux championnats professionnels PRO A et PRO B de :

- respecter le plan comptable type établi par la DNCCGCP ;
- procéder à la comptabilisation régulière et conforme aux usages de toutes opérations suivant les dispositions prévues par les règlements de la LNB, les lois et règlements.

Section 1 : Organisation De La Comptabilité Des Clubs Et Des Contrôles **Auxquels Elle Est Soumise**

Article 51

Les clubs (association support, structure gérant le secteur professionnel, Centre de Formation d'Apprentis) disputant le championnat organisé par la LNB sont tenus de se conformer strictement aux obligations suivantes :

A) Tenir une comptabilité selon le plan comptable fourni en annexe, d'après les règles et principes comptables généralement admis (lois, décrets ou textes spécifiques), notamment ceux qui concernent la forme des livres obligatoires ou des documents informatiques en tenant lieu, et la conservation des pièces justificatives ;

B) Ne pas s'opposer aux contrôles sur pièces et sur place des organismes de la LNB et de leurs représentants habilités à cet effet permettant notamment à ces derniers d'avoir accès aux renseignements comptables, juridiques et financiers nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;

C) Adresser à la Commission de Contrôle de Gestion, par tout moyen, notamment dématérialisé, permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

a) Données comptables :

Au plus tard, le 15 septembre :

– Une version actualisée du budget présenté le 30 avril sous format LNB, appuyée de toutes les justifications relatives aux écarts constatée, accompagnée d'une attestation du Commissaire aux Comptes ;

- le bilan et le compte de résultat annuels ainsi que les annexes sous format LNB, clôturés le 30 juin, certifiés par le Commissaire aux Comptes ;
- une copie de la lettre d’affirmation adressée à son Commissaire aux Comptes concernant les comptes de l’exercice clos ;
- un état détaillé, des sommes acquises en matière de sponsoring (d’origine privée ou publique) par rapport au prévisionnel, accompagné des pièces justificatives ;
- les comptes clôturés au 30 juin (**a minima un compte de résultat et un bilan dans le format défini annuellement par Conseil Supérieur de Gestion**) de l’association support dans le cas des clubs ayant créé une société gérant le secteur professionnel et le CFA éventuel, accompagnés d’une attestation du Commissaire aux Comptes, de l’expert-comptable ou à défaut le visa du Président de l’association.

Au plus tard, le dernier jour de février :

- la situation intermédiaire au 31 décembre ;
- la projection de cette situation au 30 juin, appuyée de toutes les justifications des mentions qui y sont portées et comportant une estimation sincère et prudente du résultat de la saison à cette date ;

Ces documents devront être accompagnés de l’attestation du Commissaire aux Comptes.

- la copie de la DAS 1 de l’année précédente (déclaration annuelle des salaires et autres rémunérations payées au cours de l’année précédente) ainsi que la copie de la DAS 2 de l’année précédente (état des honoraires, vacations, commissions, courtages, ristournes et jetons de présence, droits d’auteur et d’inventeur payés pendant l’année précédente) - y compris pour l’association support dans le cas des clubs ayant créé une société gérant le secteur professionnel et le CFA éventuel.

Au plus tard, le 30 avril :

- la projection au 30 juin actualisée par rapport à la version envoyée à la Commission de Contrôle de Gestion au 28 février sous format LNB, accompagnée de l’attestation du Commissaire aux Comptes ;
- le budget prévisionnel de la saison suivante présenté sous format LNB, accompagné de toutes les justifications attestant la fiabilité des prévisions et de l’attestation du Commissaire aux Comptes ;
- le budget prévisionnel de la saison suivante pour l’association support dans le cas des clubs ayant créé une société gérant le secteur professionnel et le CFA éventuel ;
- le contrat d’intéressement en vigueur au sein du club professionnel. Si aucun contrat d’intéressement n’est en vigueur dans le club, ce dernier devra en informer la Commission de Contrôle de Gestion.

b) Données administratives et fiscales :

Au plus tard, le 31 décembre :

- le procès-verbal de l’Assemblée Générale approuvant les comptes de chaque saison, le rapport de gestion présenté à l’assemblée, le rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes

certifiés et annexes, ainsi que le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées.

– dans les quinze jours de la réception de la notification des résultats d'une vérification des services fiscaux, la copie de ce document.

La Commission de Contrôle de Gestion devra, en outre, être informée, sans délai, du début d'une telle vérification. Elle tiendra informé le Conseil Supérieur de Gestion.

c) Données sociales

Avant le dernier jour du mois suivant chaque trimestre :

– une attestation de l'URSSAF précisant que le club est à jour du paiement des cotisations dues au titre du trimestre écoulé. **En cas d'impossibilité du club à fournir cette attestation (club non à jour du paiement de ses cotisations, litige avec l'URSSAF, problème technique...), une attestation établie par l'expert-comptable du club faisant état de la situation devra être transmise à la Commission.**

D) Pour les structures gérant le secteur professionnel des clubs, soumettre leur comptabilité au contrôle d'un Commissaire aux Comptes, régulièrement inscrit sur la liste établie par la Commission régionale compétente.

Le professionnel désigné à cet effet ne doit avoir aucun lien, direct ou indirect, avec le club.

Les conditions dans lesquelles il est appelé à exercer ses fonctions sont définies dans une « lettre de mission » dont une copie doit être adressée à la Commission de Contrôle de Gestion de la LNB dans les 15 jours à compter de la signature.

Cette lettre précise que le Commissaire aux Comptes assume une double mission :

– le contrôle général de la comptabilité du club, qui correspond au contrôle légal de caractère permanent institué par le Code de commerce, et plus particulièrement par les articles L. 225-218 et suivants, L. 611-1 et suivants et L. 820-1 et suivants dudit code.

Il a pour objet de vérifier que les comptes, présentés conformément à la nomenclature annexée, sont réguliers et sincères, et donnent une image fidèle de la situation financière du club.

Le bilan et le compte de résultat annuels sont ainsi soumis à la certification du Commissaire aux Comptes, dans les formes et conditions fixées par les normes de la profession.

Il appartient au Commissaire aux Comptes de déterminer lui-même la nature et la fréquence de ses interventions.

Il aura notamment à s'assurer que les comptes retracent bien, d'une manière exhaustive, toutes les opérations financières effectuées par le club, aucun mouvement de fonds ne devant intervenir sans être retracé dans les écritures.

Par ailleurs, les dispositions des articles L. 611-1 et suivants du Code de commerce relatives à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises – notamment ses articles L. 611-3 à L. 611-6 – étant applicables à tous les clubs, il appartient au Commissaire aux Comptes, au titre de sa mission légale, d'effectuer tous les travaux et d'exercer toutes les responsabilités qui lui incombent en la matière.

Il devra se montrer particulièrement vigilant dans l'appréciation de la situation financière du club et de son évolution prévisible, et faire à cet égard une appréciation stricte des dispositions de l'article L. 612-3 du code susvisé ;

– la mission du Commissaire aux Comptes comporte en outre, obligatoirement, l'examen détaillé de la situation intermédiaire au 31 décembre, de la projection de cette situation à la fin de la saison et des comptes prévisionnels de la saison suivante.

Cette mission, qui s'exerce selon les recommandations de la CNCC, dans le cadre d'une revue limitée (normes 212 et 213-1), a pour objet de vérifier que les informations consignées dans ces documents sont cohérentes et sincères.

Les travaux du Commissaire aux Comptes devront être justifiés par une attestation établie selon les normes professionnelles des Commissaires aux Comptes.

Le Commissaire aux Comptes aura, notamment, à exprimer un avis circonstancié sur les prévisions du budget de la saison suivante, après avoir vérifié, par tous les moyens à sa disposition, la fiabilité des données chiffrées qui y figurent.

Il devra enfin, s'agissant des déclarations produites aux services fiscaux et aux organismes sociaux, vérifier que les rémunérations versées aux joueurs, sous quelque forme que ce soit, y figurent bien pour leur totalité, et qu'elles sont conformes aux mentions portées dans les contrats et avenants enregistrés à la LNB.

Cette vérification sera attestée par un courrier sur papier entête, signé et joint aux documents communiqués à la LNB.

L'ensemble des diligences qu'exige l'exercice de la mission ainsi définie doit faire l'objet, selon les normes de la profession, d'un programme de travail annuel, qui devra, lui aussi, être communiqué à la Commission de Contrôle de Gestion ;

E) Dans le cadre d'un audit ou d'un contrôle, remettre aux experts-comptables vérificateurs, éventuellement désignés par le Conseil Supérieur de Gestion la comptabilité du groupement sportif et leur fournir les mêmes informations que celles prévues pour le Commissaire aux Comptes.

F) La Commission de Contrôle de Gestion devra, en outre, être informée, sans délai, du début d'un contrôle de l'administration (URSSAF, fiscal....) ou d'un litige prud'hommal.

Par ailleurs, le groupement sportif tiendra informé le Conseil Supérieur de Gestion dans les quinze jours de la réception de la notification des résultats d'une vérification des organismes sociaux et transmettra à la Commission copie de ce document.

G) la Commission de Contrôle de Gestion devra, en outre, être informée lorsque le Commissaire aux Comptes engage une procédure d'alerte, et faire parvenir à ladite Commission l'ensemble des documents afférents.

Article 52

52-1 Lorsqu'elle constate que l'une des obligations, décrites à l'article 51, afférentes aux délais de communication des documents susvisés, de ceux issus de la tenue de la comptabilité, ou de tout autre document concourant à l'analyse de la situation financière des clubs, n'a pas été respectée, la Commission de Contrôle de Gestion propose au Conseil Supérieur de Gestion d'appliquer les mesures administratives suivantes. Celles –ci peuvent être accompagnées, en tout ou partie, du sursis :

- 40 € par jour de retard pour les 5 premiers jours de retard calendaires.
- 135 € par jour de retard à compter du 6^{ème} jour de retard calendaire.

Ce barème de mesures forfaitaires automatiques est applicable dans la limite de 4.250€ (= 35 jours de retard) par date et document validé par le Commissaire aux Comptes. Au-delà de cette somme ou si d'autres mesures sont envisagées (blocage des versements éventuels de la LNB), le Conseil Supérieur de Gestion est seul compétent pour se prononcer.

Toutefois, pour le non-respect de date de production de l'attestation de l'URSSAF précisant que le club est à jour du paiement des cotisations dues au titre du trimestre écoulé, il sera appliqué les mesures forfaitaires automatiques suivantes, prononcées par le Conseil Supérieur de Gestion :

- 40 € par jour de retard pour les 15 premiers jours de retard calendaires.

- 180 € par jour de retard à compter du 16ème jour de retard calendaire.

Ce barème de mesures forfaitaires automatiques est applicable dans la limite de 4.200 € (= 35 jours de retard). Au-delà de cette somme ou si d'autres mesures sont envisagées (blocage des versements éventuels de la LNB), le Conseil Supérieur de Gestion est seul compétent pour se prononcer.

52-2 Lorsqu'elle constate que l'une des obligations, décrites à l'article 51, afférentes à la tenue de la comptabilité, à la régularité et à la fiabilité des documents qui en sont issus et aux dispositions de contrôle, n'a pas été respectée, la Commission de Contrôle de Gestion propose au Conseil Supérieur de Gestion d'appliquer les sanctions disciplinaires suivantes. Les sanctions prononcées peuvent être accompagnées, en tout ou partie, du sursis.

52-2-1 : Sur la tenue de la comptabilité des clubs

52-2-1-1 Non-application du plan comptable et production de documents non conformes au modèle arrêté et production de documents incomplets (compte de résultat prévisionnel, situation comptable, comptes annuels, annexe, procès-verbal d'Assemblée Générale, notification d'un contrôle, déclaration des rémunérations).

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende jusqu'à 100.000 €
- blocage des versements éventuels de la LNB

52-2-1-2 Présentation de comptes ou de documents prévisionnels non fidèles et sincères

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende jusqu'à 100.000 €
- blocage des versements éventuels de la LNB
- retrait de 1 à 3 victoire(s) au classement du championnat
- non qualification ou rétrogradation en division inférieure

52-2-1-3 Comptes annuels arrêtés modifiés en cours d'exercice

Lorsque les comptes définitifs d'un club font l'objet de modifications après avoir été transmis à la Commission de Contrôle de Gestion, ces comptes modifiés doivent être réceptionnés par la LNB dans les huit jours de leur approbation par le Commissaire aux comptes, sous peine d'amendes financières selon le barème fixé pour les retards de production des documents comptables.

52-2-2 : Sur les dispositions de contrôle

52-2-2-1 En cas de non présentation des documents comptables et financiers demandés, d'opposition ou de refus de fournir au Conseil Supérieur de Gestion, à la Commission de Contrôle de Gestion ou à leurs représentants les renseignements comptables et financiers demandés :

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende jusqu'à 100.000 €
- blocage des versements éventuels de la LNB
- retrait de 1 à 3 victoire(s) au classement du championnat
- non qualification ou rétrogradation en division inférieure

52-2-2-2 En cas d'impossibilité de remettre au Conseil Supérieur de Gestion, à la Commission de Contrôle de Gestion ou à leurs représentants les documents comptables et financiers demandés :

Lorsqu'un club est dans l'impossibilité de transmettre ses comptes annuels, documents comptables budgétaires et financiers à la Commission de Contrôle de Gestion, sans motif reconnu valable par le Conseil Supérieur de Gestion, ce dernier peut décider, sur proposition de la Commission de Contrôle de Gestion, et selon la gravité du manquement constaté :

- amende jusqu'à 100.000 €
- blocage des versements éventuels de la LNB
- retrait de 1 à 3 victoire(s) au classement du championnat
- non qualification ou rétrogradation en division inférieure

52-2-2-3 : Comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, non comptabilisation d'opérations ou communication d'informations inexactes, non-respect des dispositions réglementaires et décisions du Conseil Supérieur de Gestion

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende jusqu'à 100.000 €
- blocage des versements éventuels de la LNB
- retrait de 1 à 3 victoire(s) au classement de championnat
- non qualification ou rétrogradation en division inférieure

ARTICLE 53 : PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Pour toute sanction prononcée dans le cadre de l'article 52-2, la procédure applicable est celle décrite à l'article 9.2 des règlements de la LNB.

ARTICLE 54 : RECOURS GRACIEUX ET APPEL

Pour toute sanction prononcée dans le cadre de l'article 52-1, informé de la décision par lettre recommandée, le groupement sportif en charge du secteur professionnel concerné a la possibilité de la contester en exerçant un recours gracieux devant le Conseil Supérieur de Gestion. Il s'agit d'un préalable obligatoire à l'appel devant la Chambre d'Appel de la FFBB.

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours gracieux doit être établi par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Conseil Supérieur de Gestion dans un délai de huit jours ouvrables à compter de la date de notification, de la décision contestée (date de première présentation du document) et accompagné de frais de dossier de 250 €.

Par ailleurs et toujours sous peine d'irrecevabilité, tout élément nouveau que le club appelant voudrait présenter devra être impérativement produit au plus tard lors de son audition devant le Conseil Supérieur de Gestion.

Le Conseil Supérieur de Gestion est alors appelé à reconsidérer sa position.

Si la décision prise après ce recours ne le satisfait pas, le groupement sportif en charge du secteur professionnel a la possibilité d'interjeter appel devant la Chambre d'Appel de la FFBB.

L'appel doit être formulé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la FFBB dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la décision du Conseil Supérieur de Gestion. La recevabilité de l'appel est subordonnée au respect des règlements de la FFBB en la matière.

La procédure devant la Chambre d'Appel se déroule dans les conditions précisées par les règlements généraux de la FFBB.

Pour toute sanction disciplinaire, l'appel doit être formulé directement auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB selon les conditions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 55

Pour être recevable, toute demande de délai supplémentaire quant à la transmission des documents à la Commission de Contrôle de Gestion devra être formulée par écrit au Président de la DNCCGCP et parvenir au secrétariat de la LNB avant la date limite de production du document concerné.

ARTICLE 56 -Obligations des tiers à l'égard du Conseil Supérieur de Gestion

Le Conseil Supérieur de Gestion peut demander la communication de toute information ou tout document nécessaire à l'accomplissement de ses missions :

- **aux agents sportifs ;**
- **aux organes de la FFBB et de la LNB ;**
- **à toute personne physique ou morale ayant un lien juridique quelconque avec le groupement sportif (association ou société sportive).**

Concernant ce dernier point et en cas de non transmission du ou des documents, le Conseil Supérieur de Gestion peut décider de prononcer, à l'encontre du club concerné et selon la gravité du manquement constaté :

- **amende jusqu'à 100.000 €**
- **blocage des versements éventuels de la LNB**
- **retrait de 1 à 3 victoire(s) au classement du championnat**
- **non qualification ou rétrogradation en division inférieure**

Dans le cadre de sa mission et de manière générale, la DNCCGCP doit notamment avoir accès à tous documents détenus, émis ou ayant un lien avec toute autre entité juridique directement ou indirectement intéressée au club ; c'est le cas des holdings détenant une partie du capital social ou des droits de vote au sein des organes dirigeants de la société sportive.

Section 2 : Appréciation De La Gestion Financière Des Clubs **(Procédures Et Conséquences)**

ARTICLE 60

A l'examen des données comptables qui lui sont communiquées aux dates précisées ci-dessus et des informations complémentaires qui ont pu être recueillies soit lors de vérifications sur place, soit à l'occasion d'entretiens avec les responsables des clubs, la Commission de Contrôle de Gestion soumet au Conseil Supérieur de Gestion les propositions qu'elle estime devoir faire sur la conduite à tenir à l'égard des clubs dont la situation financière lui paraît comporter des risques.

Ces interventions peuvent se situer à tout moment au cours de la saison. Elles revêtent cependant une importance particulière lorsqu'elles sont faites au vu de la situation comptable au 31 décembre et du budget prévisionnel de la saison suivante.

L'appréciation portée sur le contenu de ces documents conduit en effet la Commission de Contrôle de Gestion à porter un jugement sur la capacité de chacun des clubs à poursuivre son activité.

Cette appréciation est communiquée au Conseil Supérieur de Gestion qui, après avoir, le cas échéant, recueilli toutes les informations complémentaires lui paraissant utiles, prend les décisions nécessaires.

ARTICLE 61 : MESURES DE SAUVEGARDE DE LA SITUATION FINANCIERE DES GROUPEMENTS SPORTIFS

Au vu des propositions qui lui sont ainsi faites, et après avoir entendu les dirigeants des groupements sportifs concernés, le Conseil Supérieur de Gestion peut, par une décision motivée :

- approuver l'engagement du club dans le championnat de la saison suivante sans réserves :
 - en PRO A : Dépassement possible de 150 000 euros de la masse salariale budgétée dans la limite de 50 % de la situation nette du club ;
 - en PRO B : Dépassement possible de 45 000 euros de la masse salariale budgétée dans la limite de 50 % de la situation nette du club ;
- subordonner cet engagement à la réalisation de conditions, qu'il précise ;
- préventivement limiter à 80% la masse salariale fixée au moment de l'engagement financier des clubs. Seuls les clubs dont la situation nette est négative ou dont la projection de la situation nette au 30 juin est négative feront l'objet de cette mesure de sauvegarde.
- limiter la masse salariale du club à un montant compatible avec ses ressources ;
- limiter ou encadrer les charges du club à un montant déterminé ;
- refuser l'accession du club dans le championnat pour lequel il s'est qualifié au plan sportif ou rétrograder celui-ci ;
- refuser l'engagement du club en championnat professionnel.

Lorsqu'un club termine un exercice comptable avec un déficit cumulé supérieur à 50% du capital social ou du fond de dotation, le Conseil Supérieur de Gestion procédera automatiquement à son encadrement, selon les modalités qu'il estime les plus appropriées.

Lorsqu'un club change de division (accession, repêchage, relégation sportive ou rétrogradation), le Conseil Supérieur de Gestion procédera automatiquement à son encadrement, selon les modalités qu'il estime les plus appropriées. Néanmoins, le Conseil Supérieur de Gestion pourra déroger à cette règle sur appréciation des éléments financiers dûment présentés

L'approbation du Conseil Supérieur de Gestion est une condition nécessaire mais non suffisante à l'engagement définitif du club. Ce dernier doit également se conformer aux dispositions de l'article 222 des présents règlements.

Toutefois, à la réception des comptes annuels certifiés ou de tout autre document nouveau permettant d'apprécier la situation financière des clubs, le Conseil Supérieur de Gestion :

- réexamine les mesures initialement décidées pour, confirmation, modification ou infirmation,
- prend une ou plusieurs de ces mesures pour les clubs qui n'en avaient pas fait l'objet précédemment mais dont la situation le nécessiterait.

De plus un club ne pourra accéder à la division supérieure ou intégrer le secteur professionnel, que si sa situation nette est au minimum à l'équilibre dans la projection de la situation au 30 juin de l'exercice en cours, appuyée de toutes les justifications des mentions qui y sont portées et comportant une estimation sincère et prudente du résultat de la saison à cette date.

Informé de cette décision par lettre recommandée, le groupement sportif concerné a la possibilité de la contester dans les conditions précisées à l'article 54 des présents règlements.

ARTICLE 62

La limitation de la masse salariale entraîne pour le club les conséquences suivantes :

- le total des rémunérations allouées au titre de la saison aux joueurs et entraîneurs ne peut dépasser le montant notifié au club par le Conseil Supérieur de Gestion. Par rémunérations, il faut entendre les salaires bruts, avantages en nature, primes et tous autres éléments prévus dans les contrats. Les charges fiscales et sociales afférentes à ces versements ne sont pas comprises dans le total ;
- les contrats des joueurs et entraîneurs du club ne pourront être homologués par la Commission d'Homologation et de Qualification qu'autant que le montant cumulé des rémunérations qu'ils comportent reste en deçà de la limitation notifiée. Un dépassement ne pourrait intervenir, après avis de la Commission de Contrôle de Gestion, que dans le cas où un financement complémentaire et parfaitement justifié serait apporté. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'encadrement est qualifié d'irrévocable ;
- tout changement de joueur ou entraîneur ne peut être opéré en cours de saison que dans la mesure où l'opération, dans tous ses aspects, ne se traduit pas par une augmentation de la charge salariale, sauf le cas où le complément de ressources nécessaire serait apporté. L'avis de la Commission de Contrôle de Gestion doit en tout état de cause être recueilli avant que le nouveau contrat puisse être enregistré.

ARTICLE 63 : DEMANDE DE REVISION DU BUDGET ET/OU D'AUGMENTATION DE LA MASSE SALARIALE :

En cas de demande de révision du budget et/ou demande d'augmentation de masse salariale, les documents suivants devront être communiqués au plus tard cinq (5) jours calendaires – **soit 120 heures** - avant la rencontre à laquelle la présence du joueur ou de l'entraîneur dont le contrat sera soumis à la Commission d'Homologation et de Qualification est souhaitée :

- le budget de la saison en cours actualisé sous format LNB ;
- une synthèse expliquant les évolutions budgétaires ;
- tous les justificatifs attestant de ces évolutions ;

Si l'analyse du dossier le nécessite, le Conseil Supérieur de Gestion pourra surseoir à statuer.

Par ailleurs, toute demande d'augmentation de masse salariale ne pourra intervenir qu'après la réception des comptes clôturés de la saison précédente accompagnés de l'attestation du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 64

Lorsque le contrôle des comptes définitifs d'une saison fait apparaître que les résultats de l'exercice s'avèrent inférieurs à ceux qui avaient été annoncés par le club dans les documents budgétaires et/ou prévisionnels qu'il est tenu de produire, sans que cette différence puisse être justifiée par des événements imprévisibles, la Commission de Contrôle de Gestion peut proposer au Conseil Supérieur de Gestion de prendre les sanctions prévues à l'article 68 des présents règlements.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les limites visées sont les suivantes :

- Déficit de ressources constatées de + 10% non compensé par une baisse des dépenses équivalente.
- Augmentation des charges de + 10% non compensée par une hausse des recettes équivalente.
- Résultat d'exploitation déficitaire de plus de 5% du montant total du budget.

ARTICLE 65

Lorsqu'un exercice se termine par un déficit conduisant à une situation nette négative, soit par le seul effet de l'exploitation courante, soit à la suite d'un redressement fiscal ou social, la totalité du passif ainsi accumulé doit être apurée sur une durée qui ne peut dépasser trois saisons, le financement de la part afférente à chacune des saisons devant être assuré dans le budget correspondant. L'apurement doit correspondre chaque saison, au minimum, au tiers du déficit constaté à l'origine.

Si une garantie est nécessaire, seule une caution bancaire peut être prise en compte par la Commission de Contrôle de Gestion.

ARTICLE 66

Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'encontre d'un club, le Conseil Supérieur de Gestion pourra entre autres procéder à sa rétrogradation en PRO B lorsque le club en question évolue en PRO A, en division fédérale lorsqu'il évolue en PRO B.

ARTICLE 67 : PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Pour toute sanction prononcée dans le cadre des articles 64 et suivants, la procédure applicable est celle décrite à l'article 9.2 des règlements de la LNB.

ARTICLE 68 : SANCTIONS

La sanction est prononcée en fonction des circonstances de l'affaire et des antécédents du groupement sportif concerné, en respectant le principe de la proportionnalité de la sanction par rapport à la faute commise.

Pour tout manquement aux dispositions des articles 62 et suivants, les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

- amende jusqu'à 100.000 €
- blocage des versements éventuels de la LNB
- retrait de 1 à 3 victoire(s) dans le classement du championnat
- non qualification ou rétrogradation en division inférieure

Les sanctions prononcées peuvent être accompagnées, en tout ou partie, du sursis.

ARTICLE 69 : APPEL

Tout groupement sportif sanctionné sur le fondement des articles 62 à 65 du présent chapitre a le droit de faire appel d'une décision prise par le Conseil Supérieur de Gestion.

L'appel doit intervenir dans un délai maximum de dix jours ouvrables à compter de la première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception par laquelle est notifiée la décision contestée, le cachet de la poste faisant foi.

L'appel est porté devant l'instance mise en place à cet effet par la FFBB et doit respecter la procédure prévue par les Règlement Généraux de la FFBB.

ARTICLE 70

Les articles 70 à 78 sont réservés.

CHAPITRE 4
COMMISSION D'HOMOLOGATION ET DE
QUALIFICATION

ARTICLE 79 : TRANSMISSION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Indépendamment de la procédure d'homologation et de qualification prévue par les articles 83 et suivants, les clubs engagés dans les compétitions déléguées à la LNB doivent transmettre à la Commission d'Homologation et de Qualification tout document contractuel ou relatif à un lien contractuel (notamment les contrats de travail,, avenants, ruptures de contrats anticipées, accord de transfert...) aux fins d'enregistrement dans un délai de 15 jours calendaires suivant la signature du contrat. Cette obligation vaut quand bien même le contrat ne serait pas rentré en vigueur ou appliqué.

Tout manquement aux présentes dispositions est passible des sanctions disciplinaires que peut prononcer la Commission Juridique et de Discipline sur saisine de la Commission d'Homologation et de Qualification.

ARTICLE 80 : PROCEDURE D'HOMOLOGATION DES CONTRATS ET DE QUALIFICATION

L'homologation des contrats et la qualification des joueurs et des entraîneurs sont effectuées par la Commission d'Homologation et de Qualification.

Sont concernés par cette procédure les joueurs sous contrats aspirants, stagiaires, professionnels ainsi que les entraîneurs de l'équipe professionnelle et du Centre de Formation lorsque celui-ci est rattaché à la structure gérant le secteur professionnel. A l'occasion de l'homologation des contrats d'entraîneurs et de leur qualification, la Commission Fédérale des Techniciens de la FFBB sera consultée pour avis.

Section 1 : Délibération

ARTICLE 81

Le personnel de la LNB a pour mission de mettre les dossiers en état d'examen.

La Commission d'Homologation et de Qualification peut valablement délibérer en présence d'un minimum de trois membres (également en conférence téléphonique) dans le cadre de l'instruction des procédures d'homologation de contrats ou d'avenants conformément aux dispositions de l'article 37 des présents règlements.

Section 2 : Procédure D'homologation Et De Qualification

ARTICLE 82 : SAISINE POUR AVIS

La Commission d'Homologation et de Qualification peut être saisie par écrit par les clubs, pour avis, avant dépôt du dossier, dans le cas où un doute quant à l'homologation et/ou à la qualification d'un joueur ou d'un entraîneur pourrait naître.

Cet avis n'engagera en rien la décision ultérieure de la Commission quant à l'homologation et/ou la qualification du joueur ou de l'entraîneur.

ARTICLE 83 : CONDITIONS DE LA DEMANDE

Le contrat ainsi que l'ensemble des pièces relatives sont envoyés à la LNB à l'attention de la Commission d'Homologation et de Qualification.

Toute demande d'homologation et de qualification ne sera recevable que si le club qui en fait la demande s'est acquitté de l'ensemble de ses obligations financières à l'égard de la LNB (paiement des droits d'accès au championnat, des amendes, des licences, etc) au plus tard soixante-douze heures (72 heures) avant le déroulement de la rencontre à laquelle le joueur ou l'entraîneur doit participer.

A défaut, la demande d'homologation et de qualification sera considérée comme irrecevable et le contrat, objet de la demande, ne pourra être homologué.

Les clubs devront s'assurer que les contrats de joueur qu'ils transmettent à la LNB pour homologation sont rédigés conformément au Code du sport, au code du travail, à la convention collective de branche du basket professionnel, à la Convention Collective Nationale du Sport, à la réglementation de la FFBB et de la LNB.

La demande d'homologation et de qualification s'accompagne d'un dossier constitué de l'ensemble des pièces nécessaires à l'homologation du contrat liant le joueur ou l'entraîneur au club et des pièces administratives nécessaires à la qualification et à la délivrance d'une licence. La liste de ces pièces est décrite infra à la section 3 du présent chapitre.

Le dossier est enregistré par la LNB dès sa réception. Tout dossier envoyé par un club ne peut plus être retiré. Les contrats sont enregistrés à la LNB par ordre chronologique de leurs signatures.

Lorsqu'un joueur reste dans un club avec lequel il est lié par un contrat pluriannuel homologué, la demande de qualification pour la saison qui va débiter, accompagnée du dossier précité, doit être parvenue à la LNB au plus tard le 31 août. La violation de cette disposition est passible des sanctions disciplinaires que peut prononcer la Commission Juridique et de Discipline sur saisine de la Commission d'Homologation et de Qualification.

Dans tous les cas, pour qu'un joueur puisse prendre part aux compétitions organisées par la LNB :

1. Avant la première rencontre officielle de la saison :

Il est impératif que toutes les pièces nécessaires à son homologation et à sa qualification visées à la section 3 du présent chapitre soient parvenues à la LNB quatre-vingt-seize heures (96 heures) avant le déroulement de la rencontre officielle à laquelle le joueur doit participer (Championnat de France PRO A et PRO B, Disneyland Paris Leaders Cup PRO A et PRO B, Coupe de France et Coupe d'Europe) :

- par courrier postal, les 3 exemplaires du contrat de travail et, le cas échéant, le chèque de 1000 € hors taxe pour les joueurs étrangers.
- par voie électronique, les autres pièces nécessaires à l'homologation et à la qualification.

2. Après la première rencontre officielle de la saison :

Il est impératif que toutes les pièces nécessaires à l'homologation et à la qualification visées à la section 3 du présent chapitre soient parvenues à la LNB :

- soixante-douze heures (72 heures) avant le déroulement de la rencontre à laquelle le joueur doit participer : par voie électronique, le contrat de travail, les autres pièces nécessaires à l'homologation et à la qualification et, le cas échéant, la preuve du virement de 1000€ hors taxe pour les joueurs étrangers.
- quarante-huit heures (48 heures) avant le déroulement de la rencontre à laquelle le joueur doit participer : par voie électronique, la preuve d'envoi par voie postale des 3 exemplaires du contrat de travail.

Dans l'hypothèse où l'original du contrat de travail réceptionné à la LNB ne serait pas identique au contrat initialement envoyé par voie électronique, le club pourra faire l'objet de l'ouverture d'une procédure disciplinaire devant la Commission Juridique et de Discipline de la LNB.

Il est également impératif que la demande respecte les conditions de recrutement et de participation définies au chapitre 5 du règlement administratif.

ARTICLE 84 : HOMOLOGATION

Trois exemplaires des contrats et avenants ainsi que les pièces nécessaires à l'homologation et à la qualification, définies à la section 3 du présent chapitre pour les joueurs et les entraîneurs, sont envoyés à la LNB, à l'attention de la Commission d'Homologation et de Qualification.

Elle se réunit pour examiner tous les contrats de joueurs et d'entraîneurs et leurs avenants éventuels. Tout autre contrat que celui qui aura été homologué par la LNB est nul.

84-1 : Examen financier

A) Si le Conseil Supérieur de Gestion n'a émis aucune restriction vis-à-vis du club en début de saison, tout contrat sera homologué s'il est recevable en la forme, respecte l'ensemble de la réglementation établie par la LNB et ne déclenche pas la procédure d'urgence dont les modalités suivent.

Procédure d'urgence : la Commission d'Homologation et de Qualification saisira la Commission de Contrôle de Gestion pour examen du dossier et avis sur la qualification lorsque le montant d'un contrat dépasse les seuils prévus à l'article 61 des Règlements de la LNB.

En cas de dépassement non justifié par un complément de recettes, la Commission de Contrôle de Gestion émettra un avis défavorable à l'homologation du contrat. La procédure à suivre est alors celle décrite au paragraphe B), b).

B) Par contre, si le club fait l'objet d'une limitation de sa masse salariale, tout dossier d'un joueur de ce club, recevable en la forme et qui respecte l'ensemble de la réglementation établie par la LNB, sera transmis à la Commission de Contrôle de Gestion pour avis, laquelle consultera le Conseil Supérieur de Gestion.

Dès lors :

a) Soit la Commission de Contrôle de Gestion émet un avis favorable et le contrat est alors homologué par la Commission d'Homologation et de Qualification (sous réserve de l'examen juridique);

a) Soit la Commission de Contrôle de Gestion émet un avis défavorable.

Dans ce cas, si plusieurs contrats sont envoyés concomitamment, la Commission d'Homologation et de Qualification refusera le ou les derniers contrats signés (en tenant compte de la date et de l'heure de la signature) jusqu'à ce que le montant de la masse salariale rentre dans l'encadrement prévu.

A cet effet, un numéro d'ordre sera affecté à chaque contrat par chaque club et pour chaque saison sportive, selon la date et heure de signature desdits contrats.

A défaut d'inscription des numéros d'ordre par le club, ce choix sera opéré par tirage au sort au sein de la Commission d'Homologation et de Qualification.

84-2 : Examen juridique

L'homologation d'un contrat et la qualification d'un joueur ou d'un entraîneur prononcée par la Commission d'homologation et de qualification de la LNB ne saurait en aucune façon être regardée comme valant régularisation d'une situation illégale.

La Commission d'Homologation et de Qualification de la LNB pourra refuser l'homologation d'un contrat si elle constate, dans la rédaction de celui-ci, un manquement au Code du Sport, au Code du travail, à la Convention Collective de Branche du basket professionnel et la Convention Collective nationale du sport, ou à la réglementation de la FFBB et de la LNB.

Les pièces dont la liste est définie à la section 3 du présent chapitre doivent également être fournies en vue de l'homologation, leur absence est un motif de refus d'homologation.

84-3 : Décision de la Commission d'Homologation et de Qualification – Communication des contrats homologués aux parties

La décision de la Commission d'Homologation et de Qualification quant à l'homologation d'un contrat est notifiée aux parties.

Dès lors que le contrat est homologué, le club est informé de la décision par LNB qui lui adressera par voie postale deux exemplaires des documents contractuels homologués. Il est de la responsabilité du club de transmettre un exemplaire des documents contractuels homologués au Joueur.

La LNB, si elle dispose de l'adresse mail valide du joueur, pourra également transmettre une copie des documents contractuels homologués à celui-ci.

ARTICLE 85 : QUALIFICATION / DELIVRANCE DE LICENCE

En sus de l'homologation, le respect des conditions de participation visées aux articles 130 et 131 des présents règlements, la qualification du joueur et la délivrance de la licence constituent les préalables à la participation du joueur aux rencontres officielles organisées par la FFBB et la LNB à laquelle le joueur doit participer (Championnat de France PRO A et PRO B, Disneyland Paris Leaders Cup PRO A et PRO B, Coupe de France et Coupe d'Europe).

ARTICLE 86 : REFUS D'HOMOLOGATION / QUALIFICATION - RECOURS

En cas de refus d'homologation ou de qualification, la Commission d'Homologation et de Qualification notifiera sans délai, et de façon motivée, cette décision au club et au salarié concerné (joueur, entraîneur), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le club et/ou le salarié (joueur ou entraîneur) ont la possibilité d'interjeter appel devant la Chambre d'appel de la FFBB, conformément aux articles 909 et suivants ses règlements généraux.

L'appel doit être formulé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la FFBB dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la décision de la Commission Juridique et de Discipline.

Cet appel n'est pas suspensif (art. 916 des règlements généraux FFBB).

Après épuisement des voies de recours internes à la suite d'une décision de refus d'homologation ou de qualification, le joueur peut signer un contrat dans un autre groupement sportif autorisé à utiliser des joueurs professionnels sous réserve du respect des conditions édictées par la Convention collective de branche du basket professionnel, le Code du sport, le Code du travail et les règlements LNB et FFBB.

Section 3 : Les Pièces Nécessaires A L'homologation Et La Qualification

ARTICLE 87 : LES PIÈCES NECESSAIRES A L'HOMOLOGATION DU CONTRAT DE TRAVAIL ET A LA QUALIFICATION DU JOUEUR:

Article 87.1 Les pièces nécessaires à l'homologation du contrat de travail de joueur :

a) Les trois exemplaires du contrat de travail et avenant(s) éventuel(s) en français ou dans l'éventualité où le joueur soit de nationalité étrangère, le contrat consolidé rédigé en français et en anglais.

Ce contrat doit être signé entre, d'une part, le joueur ou son représentant spécialement mandaté à cet effet, et, d'autre part, par le Président du club ou par toute personne spécialement mandatée à cet effet.

Tout contrat conclu par le biais d'un agent sportif devra obligatoirement comporter le nom et le prénom de celui-ci ainsi que son adresse professionnelle. Cet agent doit être obligatoirement licencié à la FFBB. Dans le cas où les parties n'ont pas eu recours à un agent, le contrat en fait expressément mention.

L'utilisation du contrat type mis à disposition par la LNB est obligatoire. Les dispositions particulières non prévues par le contrat type LNB pourront être insérées par voie d'avenant à condition de respecter les dispositions légales, conventionnelles et réglementaires en vigueur, notamment et sans que cela soit exclusif, du Code du sport, du Code du travail, de la Convention Collective de Branche du basket professionnel, de la Convention Collective Nationale du Sport, de la réglementation de la FFBB et de la LNB.

Dans l'hypothèse où l'original du contrat de travail réceptionné à la LNB ne serait pas identique au contrat initialement envoyé par voie électronique, le club pourra faire l'objet de l'ouverture d'une procédure disciplinaire devant la Commission Juridique et de Discipline de la LNB.

b) Dans l'hypothèse où un joueur souhaite exercer son activité de basketteur professionnel à temps partiel, le club doit transmettre à la LNB :

- les pièces justifiant la pluriactivité de celui-ci. A titre indicatif, il pourra notamment s'agir du contrat de travail de l'autre activité exercée, d'une attestation d'emploi établie par l'autre employeur, des bulletins de paie, un certificat d'inscription à une formation, etc.

- ou à défaut de l'exercice d'une autre activité, une attestation du joueur, établie à la signature du contrat de travail, par laquelle il certifie ne pas bénéficier de l'assurance chômage au titre de son ancienne activité de joueur de basket et qu'il ne fera aucune démarche pour en bénéficier pendant la durée de l'exécution de son contrat au titre de son ancienne activité de joueur.

Conformément à l'article 11.2 de la Convention Collective de branche du basket professionnel, le dossier contenant ces pièces justificatives devra faire l'objet d'une approbation de la Commission d'Homologation et de Qualification de la LNB qui peut, le cas échéant et notamment pour les cas litigieux, saisir pour avis la Commission Paritaire.

c) Dans l'hypothèse où le contrat mentionné au a) a été conclu par le biais d'un agent sportif, la convention de prestation de service et la convention d'honoraires/rémunération passées entre l'agent sportif et le club ou le joueur.

d) En cas de démission/mutation, la copie de la lettre de démission/mutation avec l'accord du club quitté.

En cas d'avis défavorable à la mutation, celui-ci devra être communiqué dans les plus brefs délais à la Commission d'Homologation et de Qualification qui a compétence pour en déterminer son bien fondé. De manière concomitante, l'ensemble des pièces pouvant l'aider à prendre sa décision doivent lui être transmises.

e) Le certificat médical délivré par un médecin différent du médecin habilité par le club employeur, indiquant que le joueur ne présente aucune contre-indication à la pratique du basketball professionnel. La FFBB fournit à cet effet un imprimé qui doit être utilisé.

Ce certificat devra être complété dans les quinze jours par la mise en ligne du bilan complet du joueur sur le logiciel ASKAMON tel que défini à l'Article 400 des présents règlements, ou, à défaut de consentement complet de la part du joueur, par l'envoi du bilan médical complet du joueur tel que défini par la Commission médicale au début de chaque saison sportive. Si ce document n'est pas transmis dans le délai de 15 jours requis, une amende de 1.000 € sera infligée au club défaillant.

f) La photocopie de toutes les pages du passeport du joueur. Le club devra effectuer sous sa responsabilité toutes les démarches et vérifications nécessaires pour s'assurer de la nationalité du joueur auprès des autorités compétentes.

g) Dans le cas d'un joueur qui dépendait précédemment d'une fédération nationale étrangère, la lettre de sortie délivrée par la fédération quittée. Les demandes de lettre de sortie sont adressées au service compétent de la FFBB qui la transmettra à la fédération étrangère concernée.

h) Dans l'hypothèse où le contrat mentionné au a) est un contrat de joueur en formation (Aspirant ou Stagiaire), la convention de formation dont la durée devra être au moins égale à la durée du contrat de travail du joueur en formation.

i) Pour les joueurs de nationalité étrangère, non ressortissants d'un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, les clubs doivent attester de la demande de titre de séjour autorisant le joueur à travailler (copie du courrier et du récépissé d'envoi en recommandé avec A.R.).

Il est de l'entière responsabilité des clubs de se conformer aux obligations légales et réglementaires régissant l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire français.

Par ailleurs, les clubs ont l'obligation :

-Pour les joueurs de nationalité étrangère, non ressortissants d'un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, les clubs devront fournir une copie de leur titre de séjour les autorisant à séjourner et travailler sur le territoire français :

- avant le 31 décembre de la saison en cours pour les joueurs recrutés à l'intersaison ;
- avant le 31 mars de la saison en cours pour les joueurs recrutés entre la première (1ère) journée de championnat et le dernier match « aller » de la saison régulière en cours ;
- avant le dernier match de la saison régulière de la saison en cours pour les joueurs recrutés entre le premier match « retour » de la saison régulière et le 28 février de la saison en cours.

-Pour les joueurs de nationalité étrangère, non ressortissants d'un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, les clubs devront fournir une copie d'une attestation démontrant leur immatriculation à la Sécurité Sociale :

- avant le 31 décembre de la saison en cours pour les joueurs recrutés à l'intersaison ;

- avant le 31 mars de la saison en cours pour les joueurs recrutés entre la première (1ère) journée de championnat et le dernier match « aller » de la saison régulière en cours ;
- avant le dernier match de la saison régulière de la saison en cours pour les joueurs recrutés entre le premier match « retour » de la saison régulière et le 28 février de la saison en cours.

-En cas de non-respect d'une de ces dispositions le club employeur pourra se voir infliger une amende de 250 € par joueur et par document qu'il n'aurait pas transmis.

Informé de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, le groupement sportif a la possibilité de la contester en exerçant un recours gracieux devant la Commission d'Homologation et de Qualification. Il s'agit d'un préalable obligatoire à l'appel devant la Chambre d'Appel de la FFBB.

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours gracieux doit être établi par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commission d'Homologation et de Qualification dans un délai de huit jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision contestée et accompagné de frais de dossier de 100 € .

La décision ainsi que les arguments de nature à la remettre en cause sont transmis à la Commission d'Homologation et de Qualification qui peut maintenir ou modifier sa décision.

Conformément aux dispositions du décret du 28 octobre 2016 et à l'article D5221-2-1 du Code du Travail, les joueurs/entraîneurs entrant en France afin d'y exercer une activité salariée pour une durée inférieure ou égale à 3 mois ne sont pas tenus de disposer d'un titre de séjour. Les joueurs/entraîneurs signant avec un club un contrat d'une durée inférieure ou égale à trois mois ne sont donc pas concernés par l'obligation susvisée et, par conséquent, les clubs ne sont pas tenus de transmettre à la Commission d'Homologation ces documents.

j) Dans l'hypothèse où le joueur n'était pas libre de tout engagement contractuel à l'égard de son ancien club, la convention financière conclue entre le club quitté et le nouveau club et/ou le joueur.

k) Dans l'hypothèse où le joueur fait l'objet d'un prêt entre deux clubs, devront être fournis en complément du contrat passé dans le club d'accueil bénéficiaire du prêt, la convention tripartite conclue entre le club prêteur, le club d'accueil et le joueur.

87.2 Les pièces nécessaires à la qualification et à la délivrance de la licence de joueur :

- a) L'imprimé dûment complété de demande de licence fourni par la FFBB. Il importe en particulier de compléter les encarts relatifs au type d'assurance choisie ainsi que celui relatif au certificat de non contre-indication médicale du joueur concerné.
- b) Pour les joueurs prêtés, la demande de licence T dont l'imprimé est fourni par la FFBB ;
- c) Pour les joueurs de nationalité étrangère, un chèque à l'ordre de la LNB d'un montant chèque de 1000 € hors taxes.. Dans l'hypothèse de la fourniture par le club d'un chèque sans provisions la qualification du joueur sera immédiatement suspendue et la Commission Juridique et de Discipline de la LNB sera saisie afin de statuer sur les rencontres préalablement effectuées par le club avec ce joueur.
- d) Pour les joueurs de nationalité étrangère, la déclaration FIBA remplie par le club. Ce document devra directement être adressé au service compétent de la FFBB en relation avec la FIBA.
- e) **l'envoi du consentement ou d'un courrier indiquant que le joueur refuse de signer le consentement à l'utilisation du dossier médical informatisé.**

ARTICLE 88 : LES PIÈCES NECESSAIRES A L'HOMOLOGATION DU CONTRAT DE TRAVAIL ET A LA QUALIFICATION DE L'ENTRAÎNEUR :

Les conditions de la demande d'homologation et de qualification pour les entraîneurs sont identiques aux conditions prévues pour les joueurs à l'article 83 des présents règlements.

Article 88.1 : Les pièces nécessaires à l'homologation du contrat de travail d'entraîneur

L'engagement de l'entraîneur ne pourra être homologué que si l'ensemble des pièces suivantes figure dans le dossier :

a) Les trois exemplaires du contrat de travail et avenant(s) éventuel(s) en français ou dans l'éventualité où le joueur soit de nationalité étrangère, le contrat consolidé rédigé en français et en anglais.

Ce contrat doit être signé entre, d'une part, l'entraîneur ou son représentant spécialement mandaté à cet effet, et, d'autre part, par le Président du club ou par toute personne spécialement mandatée à cet effet.

Tout contrat conclu par le biais d'un agent sportif devra obligatoirement comporter le nom et le prénom de celui-ci ainsi que son adresse professionnelle. Cet agent doit être obligatoirement licencié à la FFBB.

Dans le cas où les parties n'ont pas eu recours à un agent, le contrat en fait expressément mention.

b) La convention de prestation de service et la convention d'honoraires/rémunération passées entre l'agent sportif et le groupement sportif devront obligatoirement être fournies par le groupement sportif.

c) En cas de démission-mutation, la copie de la lettre de démission-mutation avec l'accord du groupement sportif quitté.

88.2 Les pièces nécessaires à la qualification et à la délivrance de la licence de l'entraîneur :

a) Le justificatif de la qualification professionnelle de l'entraîneur telle que définie par les articles 184 et 185 du statut de l'Entraîneur fédéral.

b) L'imprimé dûment complété de la demande de licence fourni par la FFBB. Il importe en particulier de compléter les encarts relatifs au type d'assurance choisie ainsi que celui relatif au certificat d'aptitude médicale de l'entraîneur concerné.

c) Pour les entraîneurs de nationalité étrangère, un chèque à l'ordre de la LNB d'un montant de 1000 euros hors taxes. Dans l'hypothèse de la fourniture par le club d'un chèque sans provisions la qualification de l'entraîneur sera immédiatement suspendue et la Commission Juridique et de Discipline de la LNB sera saisie afin de statuer sur les rencontres préalablement effectuées par le club avec cet entraîneur.

Article 89 à 107

Les articles 89 à 107 sont réservés.

CHAPITRE 5

LES JOUEURS

Section 1 : Dispositions générales
Section 2 : Conditions de recrutement joueur professionnel PRO A & PRO B
Section 3 : Conditions de participation PRO A & PRO B
Section 4 : Prêt de joueur professionnel
Section 5 : Statut du joueur Aspirant
Section 6 : Statut du joueur Stagiaire

**Remarque : Les sections relatives aux joueurs aspirant et stagiaire sont appelées à être modifiées à moyen terme de par l'insertion future des statuts de ces joueurs sous contrat de formation dans le champ d'application de la CCB.
Leur non traitement par la CCB impose à ce jour de conserver leurs « statuts » au sein des règlements LNB.**

Section 1 : Dispositions Générales

ARTICLE 108 : RECOURS OBLIGATOIRE AU CONTRAT A DUREE DETERMINEE SPECIFIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L222-2-3 du Code du Sport, l'activité de joueur de Basket professionnel au sein d'un club membre de la LNB constitue un emploi spécifique. Tout contrat par lequel une association sportive ou une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 du Code du Sport s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un joueur de basket professionnel est un contrat de travail à durée déterminée

Le souci d'équité sportive et la volonté d'assurer la protection des joueurs de basket professionnel qui se manifeste notamment par l'homologation des contrats de travail fait que le recours au contrat à durée déterminée spécifique par les articles cités ci-dessus soit obligatoire. Le recours au contrat à durée déterminée spécifique doit se faire dans le respect des dispositions prévues par la Convention collective du basket professionnel et des règlements de la LNB.

ARTICLE 109 : CONVENTION COLLECTIVE DU BASKET PROFESSIONNEL MASCULIN

Les conditions de travail, de rémunération, d'emploi, ainsi que les garanties sociales des joueurs professionnels sont fixées par la Convention collective de branche du basket professionnel masculin (CCB), négociée entre l'Union des Clubs Professionnels de Basket et le Syndicat National des Basketteurs en présence de la LNB.

Les clubs et joueurs sont donc tenus de s'y référer. Le respect des dispositions de la CCB est impératif au même titre que les dispositions inscrites dans les règlements de la LNB.

Il est précisé que la saison sportive débute le 1^{er} juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 110 : PRINCIPES

Tout joueur contractuellement lié avec un groupement sportif membre de la LNB devra être titulaire d'un contrat homologué par la commission d'Homologation et de Qualification de la LNB, respecter les différentes conditions de recrutement du présent chapitre, être régulièrement qualifié pour son groupement sportif et titulaire d'une licence FFBB de joueur.

Pour prendre part aux rencontres officielles à laquelle le joueur doit participer (Championnat de France PRO A et PRO B, Disneyland Paris Leaders Cup PRO A et PRO B, Coupe de France et Coupe d'Europe), tous les joueurs doivent être titulaires d'un contrat homologué par la Commission d'Homologation et de Qualification de la LNB, respecter les différentes conditions de recrutement et de participation définies aux sections 2, 3, 4, 5 et 6 du présent chapitre, être régulièrement qualifiés pour leur groupement sportif et être titulaires de licences.

ARTICLE 111 : DISCIPLINE

La violation de tout ou partie des dispositions du présent chapitre est passible des sanctions disciplinaires que peut prononcer la Commission Juridique et de Discipline.

ARTICLE 112 : MANIFESTATIONS OFFICIELLES DE LA LNB

Tout joueur convoqué à une manifestation de la LNB (Soirée des Trophée etc.) devra obligatoirement se présenter au lieu de rendez-vous et à l'horaire fixés par la LNB. Tout joueur est mis à disposition à titre gratuit par son club. Il devra participer à l'ensemble des manifestations prévues par l'organisation et notamment les conférences de presse et opérations de relations publiques.

Pour la valorisation de l'image du basket, des groupements sportifs et des joueurs eux-mêmes, le joueur concerné devra se présenter en tenue de soirée selon les modalités définies par la LNB lors de la convocation.

Tout manquement à ces dispositions pourra faire l'objet de l'ouverture d'une procédure disciplinaire devant la Commission Juridique et de Discipline de la LNB.

Section 2 : Conditions De Recrutement Joueurs Professionnels Pro A & Pro B

ARTICLE 113 : PERIODES D'HOMOLOGATION / QUALIFICATION - PRINCIPES

- **Du 1^{er} juillet au 28 février (29 février si année bissextile)**

Les clubs pourront librement recruter et adresser à la LNB une demande d'homologation et de qualification jusqu'au **28 février (29 février si année bissextile)** inclus de la saison en cours dans la limite du nombre maximum de seize contrats de joueurs professionnels homologués et dont les joueurs sont qualifiés à compter de la première rencontre officielle de la saison conformément à l'article 131

Le dossier de demande d'homologation et de qualification complet et conforme aux dispositions du Chapitre 4 des présents règlements devra donc être réceptionné à la LNB au plus tard le **28 février (29 février si année bissextile)**

- **Du 1^{er} mars au dernier match de la saison régulière**

Dans un objectif de lisibilité et de stabilité des effectifs, une règle d'interdiction de recrutement et donc d'homologation et de qualification de nouveaux joueurs, est instaurée à partir du **1^{er} mars** inclus de la saison en cours jusqu'à terme de la saison sportive.

A compter du **1er mars** de la saison en cours et jusqu'à la fin de la saison régulière, les clubs auront la possibilité d'effectuer **uniquement deux recrutements de pigistes médicaux, conformément et selon les dispositions de l'Article 115**, dans la limite du nombre maximum de seize contrats de joueurs professionnels homologués et dont les joueurs sont qualifiés à compter de la première rencontre officielle de la saison conformément à l'article 131.

Les éventuels dossiers de demande d'homologation et de qualification complet et conforme aux dispositions du Chapitre 4 des présents règlements devra donc être réceptionné à la LNB au plus tard le jour du dernier match de saison régulière disputé par le club concerné.

Les recrutements en cours de saison devront être conclus :

-jusqu'au terme de la saison sportive ;

-pour une période minimale de 30 jours dans le cadre du recrutement d'un joueur absent pour raisons médicales dans les conditions prévues à l'article 115 et sous réserve de respecter les conditions relatives au recrutement conformément à l'article 131.

Le principe d'interdiction de recrutement et de nouvelle qualification à compter du **1er mars** de la saison en cours ne s'applique pas aux joueurs amateurs ou sous contrat Aspirant ou Stagiaire déjà licenciés auprès d'un club et qui signent avec lui un premier contrat de joueur professionnel en cours de saison.

Le principe d'interdiction de recrutement et de nouvelle qualification à compter **1er mars** de la saison en cours ne s'applique pas aux joueurs sous contrat professionnel pluriannuel homologué avec un club mais qui n'auraient pas été qualifiés en raison d'une blessure pendant la période d'intersaison ou d'une suspension.

ARTICLE 114 : CHANGEMENTS DE CLUBS EN COURS DE SAISON

114.1. Changement de club dans la même saison au sein de la même division

- *du début de la saison sportive jusqu'au 28 février (29 février si année bissextile)*

Tout joueur qualifié pour le compte d'un club pourra librement contracter avec un autre club au cours de la même saison et au sein de la même division et par conséquent être qualifié pour le compte de celui-ci **jusqu'au 28 février inclus (29 février si année bissextile)**.

Ainsi, en application de ce principe, dans le cas d'un joueur et d'un club rompant prématurément le contrat qui les lie, le joueur concerné ne pourra pas, lors de la même saison, être qualifié pour le compte d'un autre club de la même division et ainsi conclure un nouveau contrat et être qualifié avec cet autre club **après le 28 février (29 février si année bissextile)**.

Le dossier de demande d'homologation et de qualification complet et conforme aux dispositions du Chapitre 4 des présents règlements devra donc être réceptionné à la LNB au plus tard- **le 28 février (29 février si année bissextile)**.

- *A partir du 1^{er} mars*

Par exception, un joueur ayant rompu unilatéralement son contrat en cas de non-paiement par un club de la rémunération contractuelle due, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la date d'une mise en demeure restée infructueuse adressée par le joueur au club n'est pas concerné par cette limitation et peut donc contracter et être qualifié pour le compte d'un autre club de la même division **après le 28 février (29 février si année bissextile)**.

Cette exception est motivée par la prise en compte de la précarité de la situation susvisée.

Pour rappel, le recrutement, l'homologation des contrats et la qualification des joueurs devront respecter les principes définis aux articles 113,115 et 131.

114.2. Possibilité de changement de club dans la même saison entre PRO A, PRO B et NM1

La possibilité de changement de club au cours de la même saison entre PRO A et PRO B existe mais ne peut s'exercer que dans le respect des principes définis à l'article 113.

- *du début de la saison sportive jusqu'au 28 février (29 février si année bissextile)*

La possibilité de changement de club au cours de la même saison entre le championnat NM1 et les championnats professionnels est possible **jusqu'au 28 février (29 février si année bissextile).** ~~Le 28 février (29 février si année bissextile)~~ s'entend comme date butoir pour la réception par la LNB d'un dossier de demande d'homologation et de qualification complet et conforme aux dispositions du Chapitre 4 des présents règlements

En tout état de cause, ce recrutement doit s'effectuer dans la limite des seize contrats de joueurs professionnels homologués et dont les joueurs sont qualifiés imposée par l'article 131.

- *A partir du 1er mars*

Tout changement de club entre le championnat NM1 et les championnats professionnels est impossible.

ARTICLE 115 : REMPLACEMENT D'UN JOUEUR PROFESSIONNEL ABSENT POUR CAUSE D'INAPTITUDE PHYSIQUE

Pour l'application des articles 113 et 114 du présent chapitre, l'homologation et la qualification d'un joueur au titre d'un remplacement d'un joueur professionnel absent pour cause d'inaptitude physique (arrêt de travail, maladie, inaptitude physique définitive) est soumise au respect des dispositions suivantes :

- a) Tout recrutement d'un joueur remplaçant un joueur absent pour cause d'inaptitude physique sera comptabilisé au sens de l'article 130 des présents règlements dès lors que le contrat du joueur remplaçant sera homologué et qualifié.
- b) Le club devra être à jour de ses obligations règlementaires (Articles 83 et 400 et suivants) vis-à-vis d'Askamon afin de pouvoir recruter un joueur remplaçant, a minima concernant le joueur concerné. Les documents liés à l'absence pour inaptitude physique du joueur devront nécessairement être transmis et renseignés dans Askamon.
- c) Le joueur remplaçant devra être un joueur professionnel et ne pourra relever du statut aspirant ou stagiaire.
- d) Le club effectue une demande écrite à l'attention de la Commission Médicale de la LNB, contenant le nom du joueur visé par ce remplacement, un certificat médical attestant de la durée prévisible de l'arrêt de travail et tous les éléments de nature à permettre d'apprécier l'inaptitude physique du joueur à remplacer (IRM, radiographies, échographies...). Le club devra également communiquer à la LNB les arrêts de travail dans les mêmes délais que ceux requis par les organismes sociaux.
- e) Le joueur remplacé devra être victime d'une incapacité minimum de 30 jours, justifiée par un arrêt de travail. L'addition de plusieurs arrêts de travail pour atteindre la durée

d'indisponibilité susmentionnée ne permet pas le remplacement pour inaptitude physique. Cependant la prolongation de cet arrêt de travail pourra être de plus courte durée.

- f) Le joueur professionnel absent pour inaptitude physique devra avoir préalablement figuré sur la feuille de match d'au moins une rencontre officielle à laquelle son club a participé lors de la saison en cours. Dans le cas particulier d'une blessure avant la première journée de championnat, le dossier de demande d'homologation ou de qualification du joueur professionnel absent pour inaptitude physique devra préalablement être parvenu à la LNB dans les délais réglementaires prévus au Chapitre 4 des présents règlements.
- g) Le joueur professionnel absent pour inaptitude physique ne pourra rejouer qu'à partir 31^{ème} jour suivant la date de l'arrêt de travail initiateur de son remplacement.
- h) Le club souhaitant remplacer le joueur professionnel absent pour inaptitude physique disposera d'un délai de deux mois calendaires pour procéder au dit remplacement à compter du jour de l'établissement de la déclaration de l'arrêt de travail initial subi par le joueur professionnel. A l'expiration de ce délai, le club en question n'aura plus la possibilité de remplacer le joueur blessé.
- i) Dans le cadre de la demande d'homologation et de qualification du joueur remplaçant, une contre-expertise pourra être effectuée à la demande de la Commission médicale de la LNB. Dans ce cas, la Commission médicale de la LNB nommera un expert et fixera sa mission. Le joueur blessé se soumet à l'examen de l'expert et peut se faire assister du médecin de son choix lors de l'expertise. Suivant les conclusions de l'expert, la Commission médicale atteste ou non que l'indisponibilité du joueur atteint la durée prévue au d) du présent article et informe la Commission d'Homologation et de Qualification de la LNB.
- j) Dans l'éventualité où l'arrêt de travail du joueur absent pour inaptitude physique soit prolongé et que le club souhaite prolonger le contrat du joueur remplaçant, la durée du contrat de travail ne pourra être inférieure à la durée de la prolongation de l'arrêt de travail. Dans l'éventualité où le club souhaite prolonger une seconde fois le contrat de travail du joueur remplaçant ou du second joueur remplaçant, le contrat de travail devra être conclu jusqu'au terme de la saison sportive soit jusqu'au 30 juin.
- k) Durant l'absence d'un joueur pour inaptitude physique, un seul autre joueur peut voir son contrat homologué et être qualifié pour le remplacer. Par dérogation à ce principe, un second remplaçant pourra voir son contrat homologué et être qualifié en lieu et place du premier remplaçant :

- en cas de prolongation de l'arrêt de travail ayant permis le premier remplacement.

- en cas d'absence pour inaptitude physique du premier remplaçant. Dans ce cas, le retour du joueur absent pour inaptitude physique ne sera pas différé et le second remplaçant ne pourra être qualifié que pour la fin de la période initialement prévue.

- dans le cas où le joueur absent pour inaptitude physique présente une blessure différente de celle ayant permis le premier remplacement.

- l) Lorsqu'un joueur est blessé en sélection nationale ou lors du All Star Game, un arrêt de travail de 15 jours peut permettre son remplacement. Le joueur absent pour inaptitude physique ne pourra rejouer qu'à partir du 16^{ème} jour suivant la date de l'arrêt de travail initiateur de son remplacement.

Le joueur remplaçant cesse de pouvoir prendre part aux rencontres auxquelles participent le club au profit duquel il est qualifié à partir du moment où le joueur qu'il remplace n'est plus en arrêt de travail.

Comptabilisation des joueurs recrutés en tant que remplacement médical

Un joueur recruté en tant que remplaçant pour inaptitude physique pourra effectuer plusieurs remplacements pour inaptitude physique différents tout en étant comptabilisé comme un seul contrat parmi les 16 contrats professionnels autorisés pour un même club sous réserve :

- Que la Commission Médicale ait autorisé le remplacement de(s) joueur(s) absent(s) pour inaptitude physique dans les conditions prévues par le présent article ;**
- Que les remplacements pour inaptitude physique soient continus ;**
- Que le dispositif initial de reconduction des pigistes soit respecté ;**
- Qu'un contrat de travail du joueur recruté en tant que remplaçant pour inaptitude physique soit établi afin d'identifier l'identité du joueur remplacé ;**

En tout état de cause, seuls 2 remplaçants pour inaptitude physique peuvent être recrutés par club à partir du 1^{er} mars et il n'est par ailleurs pas possible de recruter un joueur remplaçant un joueur professionnel absent pour inaptitude physique après la dernière journée de la saison régulière. Néanmoins, après la dernière journée de la saison régulière et dans le respect des principes inscrits aux articles 113,114 et 130, le club pourra engager le joueur jusqu'à la fin de la saison.

Le joueur dont le dossier complet a été déposé en qualité de remplaçant pour inaptitude physique dans les délais règlementaires, et refusé par la Commission Médicale à ce titre, peut être qualifié tout de même jusqu'à la fin de la saison, si le club en a la possibilité dans le respect des principes inscrits aux articles 113, 114 et 130 du présent chapitre et conformément aux dispositions de la convention collective en matière de durée de contrat de travail et de rémunération.

Les articles 116 à 129 sont réservés.

Section 3 : Conditions De Participation Pro A & Pro B

ARTICLE 130 : CONDITIONS GENERALES

Tout joueur ne peut participer à une même journée de championnat pour deux équipes différentes dans la même division.

A compter de la saison sportive 2010/2011 et afin de promouvoir la filière de formation, la notion de « Joueur Formé Localement » est introduite dans les conditions de participation des joueurs aux championnats de France PRO A et PRO B.

Un joueur sera considéré comme « formé localement » s'il a été licencié et a participé aux compétitions pendant au moins quatre saisons sportives dans un club affilié à la FFBB entre l'âge de 12 et 20 ans inclus. Conformément à la réglementation de la FFBB l'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours.

La Commission d'Homologation et de Qualification de la LNB - après avoir le cas échéant saisi la FFBB pour demande d'information - sera compétente pour attribuer le statut de « Joueur Formé Localement » au vu des dossiers et pièces justificatives.

Pour l'application des dispositions liées à la présente section, la qualité de « formé localement » du joueur se constate au jour de la première demande de licence pour la saison sportive.

Par ailleurs, la nationalité du joueur se constate au jour de la première demande de licence pour la saison sportive. Par conséquent, tout changement de nationalité après cette date ne pourra modifier la situation du joueur pour ladite saison ».

ARTICLE 131 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

A) Participation au championnat de France PRO A

A.1.) Conditions relatives au recrutement

Pour participer au championnat de France de PRO A, chaque club devra pouvoir justifier, à tout moment entre la veille du premier match officiel et le dernier match officiel de la saison sportive, de l'homologation de :

- quatre contrats de joueur professionnel « formé localement » à temps complet au minimum ;
- Neuf contrats professionnels à temps complet minimum et dont le terme est fixé jusqu'à la fin de la saison sportive.

La notion de quatre contrats de joueur professionnel « formé localement » au minimum ne comprend pas, au sein du club prêteur, les joueurs professionnels « formés localement » prêtés au bénéfice d'un autre groupement sportif.

En tout état de cause, l'effectif d'un club ne pourra comprendre un nombre supérieur à seize contrats professionnels homologués et dont les joueurs sont qualifiés à compter de la première rencontre officielle de la saison.

Dans ce cadre, lorsqu'un joueur est prêté avant la première rencontre officielle disputée par le club et demeure dans le club bénéficiaire du prêt jusqu'au terme de la saison sportive :

- son contrat ne sera pas comptabilisé dans le nombre de seize contrats autorisés du club prêteur ;
- son contrat sera comptabilisé dans le nombre de seize contrats autorisés du club bénéficiaire du prêt.

Dans ce cadre, lorsqu'un joueur est prêté avant la première rencontre officielle disputée par le club et retourne dans ce même club avant le terme de la saison sportive :

- son contrat sera comptabilisé dans le nombre de seize contrats autorisés du club prêteur et du club bénéficiaire du prêt ;

Dans ce cadre, lorsqu'un joueur est prêté après la première rencontre officielle disputée par le club :

- son contrat sera comptabilisé dans le nombre de seize contrats autorisés du club prêteur et du club bénéficiaire du prêt ;

Conformément à l'article 115, la prolongation d'un contrat d'un joueur recruté pour pallier l'absence d'un salarié absent pour inaptitude physique du fait de la prolongation de l'arrêt de travail du joueur remplacé pour inaptitude physique ou parce que le club souhaite prolonger le contrat du joueur jusqu'au terme de la saison sportive ne sera pas considérée comme un nouveau recrutement, celui-ci étant d'ores et déjà comptabilisé.

En revanche, en cas de période non travaillée entre la fin du contrat initial et son renouvellement, cette opération sera considérée comme un nouveau contrat. Par conséquent, ce renouvellement même s'il concerne les mêmes parties entrera en compte dans le calcul des seize contrats professionnels maximum autorisés.

A.2.) Conditions relatives à l'inscription des joueurs sur la feuille de marque

Chaque club devra inscrire obligatoirement un minimum de dix joueurs sur la feuille de marque avec la possibilité d'en inscrire douze au maximum :

- quatre joueurs « formés localement » au minimum sur dix joueurs présents sur la feuille de marque, ce nombre sera porté à cinq sur onze et six sur douze dans le cas où le nombre de joueurs inscrits sur cette feuille de marque est plus important ;
- six joueurs « non formés localement » au maximum dont au minimum deux d'entre eux doivent posséder la nationalité d'un Etat affilié à la FIBA Europe, d'un pays ayant signé les accords de Cotonou ou d'un Etat ayant signé des accords d'association ou de coopération avec l'UE (liste complémentaire en annexe).

Est entendu comme joueur « formé localement » pouvant figurer sur la feuille de marque d'une rencontre de Championnat de France Pro A:

- un joueur « formé localement » ayant conclu avec un club de PRO A un contrat relevant du statut aspirant homologué et qualifié par la LNB;
- un joueur « formé localement » ayant conclu avec un club de PRO A un contrat relevant du statut stagiaire homologué et qualifié par la LNB;
- un joueur « formé localement » ayant conclu avec un club de PRO A un contrat relevant du statut professionnel homologué et qualifié par la LNB.

B) Participation au championnat de France PRO B

B.1.) Conditions relatives au recrutement

Pour participer au championnat de France de PRO B, chaque club devra pouvoir justifier, à tout moment entre la veille du premier match de championnat et le dernier match officiel de la saison sportive, de l'homologation de :

- quatre contrats de joueur professionnel « formé localement » à temps complet au minimum ;
- huit contrats professionnels à temps complet minimum et dont le terme va jusqu'à la fin de la saison sportive.

En tout état de cause, l'effectif d'un club ne pourra comprendre un nombre supérieur à seize contrats professionnels homologués et dont les joueurs sont qualifiés à compter de la première rencontre officielle de la saison.

Dans ce cadre, lorsqu'un joueur est prêté avant la première rencontre officielle disputée par le club jusqu'au terme de la saison sportive :

- son contrat ne sera pas comptabilisé dans le nombre de seize contrats autorisés du club prêteur ;
- son contrat sera comptabilisé dans le nombre de seize contrats autorisés du club bénéficiaire du prêt.

Dans ce cadre, lorsqu'un joueur est prêté avant la première rencontre officielle disputée par le club et retourne dans ce même club avant le terme de la saison sportive :

- son contrat sera comptabilisé dans le nombre de seize contrats autorisés du club prêteur et du club bénéficiaire du prêt ;

Dans ce cadre, lorsqu'un joueur est prêté après la première rencontre officielle disputée par le club :

- son contrat sera comptabilisé dans le nombre de seize contrats autorisés du club prêteur et du club bénéficiaire du prêt ;

Conformément à l'article 115, la prolongation d'un contrat d'un joueur recruté pour pallier l'absence d'un salarié absent pour inaptitude physique du fait de la prolongation de l'arrêt de travail du joueur remplacé pour inaptitude physique ou parce que le club souhaite prolonger le contrat du joueur jusqu'au terme de la saison sportive ne sera pas considérée comme un nouveau recrutement.

En revanche, en cas de période non travaillée entre la fin du contrat initial et son renouvellement, cette opération sera considérée comme un nouveau contrat. Par conséquent, ce renouvellement même s'il concerne les mêmes parties entrera en compte dans le calcul des seize contrats professionnels maximum autorisés.

B.2.) Conditions relatives à l'inscription des joueurs sur la feuille de marque

Chaque club devra inscrire obligatoirement un minimum de dix joueurs sur la feuille de marque avec la possibilité d'en inscrire douze au maximum :

- six joueurs « formés localement » au minimum sur dix joueurs présents sur la feuille de marque, ce nombre sera porté à sept sur onze et huit sur douze dans le cas où le nombre de joueurs inscrits sur cette feuille de marque est plus important.
- Quatre joueurs « non formés localement » au maximum dont au minimum deux d'entre eux doivent posséder la nationalité d'un Etat affilié à la FIBA Europe, d'un pays ayant signé les accords de Cotonou ou d'un Etat ayant signé des accords d'association ou de coopération avec l'UE ().

Est entendu comme joueur « formé localement » pouvant figurer sur la feuille de marque d'une rencontre de Championnat de France PRO B:

- un joueur « formé localement » ayant conclu avec un club de PRO B un contrat relevant du statut aspirant homologué et qualifié par la LNB ;

- un joueur « formé localement » ayant conclu avec un club de PRO B un contrat relevant du statut stagiaire homologué et qualifié par la LNB;

- un joueur « formé localement » ayant conclu avec un club de PRO B un contrat relevant du statut professionnel homologué et qualifié par la LNB.

ARTICLE 132 : Liste pays FIBA EUROPE COTONOU ACP

Liste des pays appartenant à la zone FIBA EUROPE - 52 fédérations nationales affiliées

Albanie - Allemagne - Andorre - Angleterre - Arménie - Autriche - Azerbaïdjan - Belarus - Belgique - Bosnie-Herzégovine - Bulgarie - Chypre - Croatie - Danemark - Écosse - Espagne - Estonie - ex-République Yougoslave de Macédoine - Finlande - France - Géorgie - Gibraltar - Grèce - Hongrie - Irlande - Islande - Israël - Italie - Kosovo - Lettonie - Lituanie - Luxembourg - Malte - République de Moldova - Monaco - Monténégro - Norvège - Pays-Bas - Pays de Galles - Pologne - Portugal - République Tchèque - Roumanie - Fédération de Russie - Saint-Marin - Serbie - Slovaquie - Slovénie - Suède - Suisse - Turquie - Ukraine

Liste des états de la zone Afrique Caraïbe Pacifique ayant signé les accords de Cotonou

79 états

Afrique du Sud - Angola - Antigua-et-Barbuda - Bahamas - Barbade - Belize - Bénin - Botswana - Burkina Faso - Burundi - Cameroun - Cap Vert - Centrafrique - Comores - Côte d'Ivoire - Cuba - Djibouti - Dominique - Etats fédérés de Micronésie - Ethiopie - Fidji - Gabon - Gambie - Ghana - Grenade - Guinée - Guinée-Bissau - Guinée Equatoriale - Guyana - Haïti - Îles Marshall - Île Maurice - Îles Cook - Jamaïque - Kenya - Kiribati - Lesotho - Libéria - Madagascar - Malawi - Mali - Mauritanie - Mozambique - Namibie - Nauru - Niger - Nigéria - Niue - Ouganda - Palaos - Papouasie Nouvelle Guinée - République Démocratique du Congo - République du Congo - République Dominicaine - Rwanda - Saint-Christophe-et-Niévès - Saint-Vincent-et-les-Grenadines - Sainte-Lucie - Îles Salomon - Samoa - Sao Tomé-et-Principe - Sénégal - Seychelles - Sierra Leone - Somalie - Soudan - Soudan du Sud - Suriname - Swaziland - Tanzanie - Tchad - Timor oriental (Timor-Leste) - Togo - Tonga - Trinité-et-Tobago - Tuvalu - Vanuatu - Zambie - Zimbabwe

Liste complémentaire des états ayant signé des accords d'association ou de coopération avec l'Union Européenne

Algérie - Kazakhstan - Kirghizstan - Lichtenstein - Maroc - Ouzbékistan - Tunisie

ARTICLE 134 réservés

Les articles 134 à 139 sont réservés.

Section 4 : Prêt De Joueur Professionnel / Licence AS HN

Article 140 : Prêt de joueur sous contrat professionnel

Des prêts renouvelables de joueurs professionnels sont autorisés durant l'intersaison au bénéfice des groupements sportifs participant au championnat de France PRO A, PRO B ou **NM1**

Les dispositions relatives à la comptabilisation des joueurs prêtés sont prévues à l'article 131.

Ces prêts peuvent être effectués, **jusqu'au 28 février (29 février en cas d'année bissextile)** ou jusqu'à la date fixée par les règlements fédéraux si le prêt est effectué en direction d'un club fédéral. Le dossier de demande d'homologation et de qualification complet et conforme aux dispositions du Chapitre 4 des présents règlements devra donc être réceptionné à la LNB au plus tard le jour du dernier match de la dernière journée aller du championnat disputé par le club concerné.

Le prêt du joueur **professionnel** est limité à deux saisons consécutives. À l'issue de la première saison de prêt, le joueur peut être prêté à **nouveau prêté au club au sein duquel il a été prêté lors de la saison précédente ou être prêté à un second club.**

En principe, le prêt d'un joueur doit être conclu jusqu'au 30 juin, terme de la saison sportive. Néanmoins, le joueur pourra revenir dans le groupement sportif quitté en cours de saison (sous réserve d'un accord entre les deux groupements sportifs) et devra obligatoirement réintégrer l'effectif du groupement sportif où est établi son contrat, à l'issue du prêt.

Un joueur ayant signé son premier contrat professionnel à l'issue de son contrat stagiaire peut être prêté à un club fédéral.

Sauf accord entre les clubs, les prêts donnent lieu à l'établissement d'un avenant aux mêmes conditions que celles prévues à l'engagement primitif.

Toutefois, en cas de liquidation judiciaire du groupement sportif bénéficiaire du prêt en cours de saison, le joueur réintégrera son club d'origine et pourra participer aux compétitions que celui-ci dispute. Cette année ne sera pas considérée ensuite comme une année de prêt.

Article 141 : licence AS HN

Pour rappel, les dispositions des articles 428 et 429 de la FFBB disposent qu'un joueur des catégories U17 à VÉTÉRANS ne peut participer à plus de deux rencontres par week-end sportif, un week-end sportif s'étendant du Vendredi à 0h jusqu'au Dimanche 24h. Du fait de l'organisation spécifique des rencontres organisées par la LNB et de la programmation, notamment, des matches télévisés le Lundi, cette disposition est étendue jusqu'au Lundi 24h.

A) Conditions d'attribution

L'annuaire général de la FFBB prévoit la possibilité, sous certaines conditions prévues aux articles 410 et 413 de l'annuaire général ci-avant visé, que certains joueurs se voient délivrés une licence AS HN.

Pourra bénéficier de cette licence et participer aux compétitions déléguées par la FFBB à la LNB le joueur dont le club principal évolue en PRO A ou en PRO B possédant un centre de formation agréé et qui répond aux conditions de participation suivantes :

- est âgé de moins de 21 ans au 1^{er} janvier de la saison sportive concernée ;
- est répertorié comme sportif à fort potentiel sur une liste établie annuellement par le Pole Haut Niveau de la FFBB. Les conditions d'inscription sur cette liste sont déterminées par le Bureau Fédéral sur proposition du Pôle Haut Niveau ;
- présente un projet sportif justifiant l'attribution d'une licence AS ;
- est titulaire d'une licence CC ou C1 auprès du club principal ;
- Est titulaire d'une convention de formation et d'un contrat stagiaire/aspirant avec le Club Principal ou d'un premier contrat de joueur professionnel; l'attribution d'une licence AS ne modifie en rien l'obligation de respecter les stipulations d'entraînement l'obligation de de la respecter les stipulations de la convention de formation.

Par dérogation aux dispositions des articles 410 et 413 des règlements FFBB susvisés, une licence AS HN pourra être accordée à un joueur dont le club d'accueil évolue en PRO B jusqu'au 28 février ou le 29 février en cas d'année bissextile.

Le dossier de demande de qualification complet et conforme aux dispositions du Chapitre 4 des présents règlements devra donc être réceptionné complet à la LNB au plus tard le 28 février ou le 29 février en cas d'année bissextile.

B) Club d'accueil

La licence AS HN ne pourra être délivrée que si l'équipe d'accueil opère en PRO B, au 1er ou 2ème niveau fédéral (NM1 ou NM2). Si le club principal est un club de PRO B, le club d'accueil ne pourra en aucun cas être un autre club de PRO B et sera donc nécessairement un club e NM1 ou de NM2

Le Club Principal doit être lié avec le Club d'Accueil et le joueur par une convention tripartite ; entre autres dispositions, cette convention fixe les modalités d'exercice de la licence AS dans les rapports entre les clubs (entraînements, compétitions, matches amicaux, conditions matérielles...) ; elle devra être conforme à une convention type établie par la Commission Fédérale Juridique et la Commission d'Homologation et de Qualification de la LNB.

Le demande de licence AS HN devra être adressée à la Commission Fédérale Juridique et à la Commission d'Homologation et de qualification de la LNB et sera composée de :

- Un imprimé spécial prévu à cet effet ;
- Un exemplaire original de la convention de coopération signée par les 3 parties (Club Principal, Club d'Accueil et Joueur) ;
- Des droits financiers tels que définis dans les dispositions financières des FFBB.

La Commission d'Homologation et de Qualification de la LNB et la Commission Fédérale Juridique procéderont à l'étude de la demande, à sa régularité, et à sa faisabilité matérielle, puis décideront d'accepter ou de refuser la délivrance d'une licence AS.

C) Comptabilisation

Un Club principal ne pourra avoir en son sein qu'un seul joueur bénéficiaire d'une licence AS HN ;
Le Club d'Accueil ne peut bénéficier, durant la saison sportive, que d'une seule licence AS.

Le Joueur sera comptabilisé pour le club principal et le club d'accueil, étant néanmoins admis qu'il ne pourra en aucun cas être comptabilisé parmi les quatre contrats de joueur professionnel « formé localement » à temps complet au minimum et les huit contrats professionnels à temps complet minimum et dont le terme va jusqu'à la fin de la saison sportive prévus au titre de l'article 131 des présents règlements.

D) Qualification

La demande de qualification afférente à la qualification d'un joueur sous licence AS HN doit être effectuée conformément aux dispositions du présent article et des articles 83 à 87 des présents règlements.

ARTICLE 142 réservés

Les articles 142 à 145 sont réservés.

Section 5 : Statut De Joueur Aspirant Et Stagiaire

Article 146 : Domaine d'application du statut de joueur Aspirant

146.1.- La signature d'un contrat aspirant implique l'acceptation par les parties du présent statut.

Le joueur aspirant est un jeune basketteur désirant se préparer à la carrière de joueur de basketball professionnel et signataire d'une convention de formation avec un groupement sportif disposant d'un Centre de Formation Agréé.

Conformément aux dispositions du Code du Sport, le souci d'équité sportive et la volonté d'assurer la protection des joueurs de basket qui se manifeste notamment par l'homologation des contrats de travail fait que le recours au contrat à durée déterminée spécifique soit obligatoire. Le recours au contrat à durée déterminée spécifique doit se faire dans le respect des dispositions prévues par les règlements de la LNB.

Un joueur sera considéré comme « formé localement » s'il a été licencié et a participé aux compétitions pendant au moins quatre saisons sportives dans un club affilié à la FFBB entre l'âge de 12 et 20 ans inclus. Conformément à la réglementation de la FFBB l'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Pour l'application des dispositions liées à la présente section, la qualité de « formé localement » du joueur se constate au jour de la première demande de licence pour la saison sportive.

Par ailleurs, la nationalité du joueur se constate au jour de la première demande de licence pour la saison sportive. Par conséquent, tout changement de nationalité après cette date ne pourra modifier la situation du joueur pour ladite saison ».

146.2.- Le contrat de joueur aspirant est celui par lequel un groupement sportif professionnel s'oblige à donner une formation de joueur.

Les modalités de cette formation sont fixées dans la convention de formation liant le club au joueur.

En contrepartie, le joueur s'oblige à se mettre au service du club à des conditions et pendant un temps convenus.

146.3.- Le joueur aspirant doit se soumettre aux obligations fixées par son groupement sportif et respecter le règlement intérieur du centre de formation. Il doit se consacrer, sous la direction des responsables du centre, à sa formation de joueur de basketball et poursuivre normalement ses études scolaires.

146.4.- Le groupement sportif, par ses représentants dûment mandatés, doit :

a) se conduire envers le jeune aspirant « en bon père de famille », avertir ses parents ou ses représentants légaux des fautes graves qu'il pourrait commettre, surveiller les études du jeune joueur. Il doit également les avertir en cas de maladie, de blessure ou de tout fait de nature à motiver leur intervention.

b) enseigner au joueur aspirant la pratique du basketball, objet du contrat.

146.5. - La conclusion d'un contrat de joueur aspirant n'emporte pas systématiquement le droit pour ce joueur de participer aux compétitions organisées par la LNB.

Ce droit est subordonné à la réalisation de toutes les conditions fixées par la réglementation de la LNB.

Article 147 : Domaine d'application du statut de joueur Stagiaire

147.1. – La signature d'un contrat stagiaire implique l'acceptation par les parties du présent statut.

Le joueur stagiaire est un jeune basketteur désirant se préparer à la carrière de joueur de basketball professionnel et signataire d'une convention de formation avec un groupement sportif disposant d'un Centre de Formation Agréé.

Conformément aux dispositions du Code du Sport, le souci d'équité sportive et la volonté d'assurer la protection des joueurs de basket qui se manifeste notamment par l'homologation des contrats de travail fait que le recours au contrat à durée déterminée spécifique soit obligatoire. Le recours au contrat à durée déterminée spécifique doit se faire dans le respect des dispositions prévues par les règlements de la LNB.

Un joueur sera considéré comme « formé localement » s'il a été licencié et a participé aux compétitions pendant au moins quatre saisons sportives dans un club affilié à la FFBB entre l'âge de 12 et 20 ans inclus. Conformément à la réglementation de la FFBB l'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Pour l'application des dispositions liées à la présente section, la qualité de « formé localement » du joueur se constate au jour de la première demande de licence pour la saison sportive.

Par ailleurs, la nationalité du joueur se constate au jour de la première demande de licence pour la saison sportive. Par conséquent, tout changement de nationalité après cette date ne pourra modifier la situation du joueur pour ladite saison ».

147.2. – Le contrat de joueur stagiaire est celui par lequel un club professionnel s'oblige à donner au joueur une formation professionnelle.

Les modalités de cette formation sont fixées dans la convention de formation liant le joueur au club.

En contrepartie, le joueur s'oblige à se mettre au service du club à des conditions et pendant un temps convenus.

147.3. – Peuvent bénéficier de ce présent statut :

- a) le joueur dont le contrat d'aspirant arrive à expiration normale.
- b) tout autre joueur à condition qu'il soit âgé de plus de 19 ans et de moins de 21 ans au 1er janvier de la saison en cours.

147.4. – La conclusion d'un contrat de joueur stagiaire n'emporte pas systématiquement le droit pour ce joueur de participer aux compétitions organisées par la LNB. Ce droit est subordonné à la réalisation de toutes les conditions fixées par la réglementation de la LNB.

Article 148 : Durée du contrat du joueur Aspirant

148.1. - Le qualificatif de joueur aspirant est réservé U16, U17, U18 et U19.

La période de formation du joueur aspirant est de :

- quatre saisons pour le joueur U16 ;
- trois saisons pour le joueur U17 ;
- deux saisons pour le joueur U18 ;
- une saison pour le joueur U19.

148.2. - Il peut être mis un terme au contrat, à durée déterminée, à l'issue de chaque saison sportive, à condition que la partie qui ne souhaite pas le poursuivre en informe l'autre au plus tard le 31 mai par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect des dispositions prévues par l'Article 153 des présents règlements.

a) Si la rupture de l'engagement est à l'initiative du joueur, celui-ci ne pourra, pendant les trois saisons sportives suivantes, signer dans un groupement sportif professionnel un contrat de joueur aspirant, stagiaire ou professionnel sans le paiement des indemnités de formation ou l'accord du club professionnel quitté.

b) Si la rupture de l'engagement est à l'initiative du groupement sportif professionnel, le joueur pourra signer dans le groupement sportif professionnel ou fédéral de son choix.

148.3. - Sauf accord entre les parties, tout joueur qui évoluait à l'étranger ne peut signer, lors de son retour en France, un contrat de joueur aspirant que dans le groupement sportif quitté si celui-ci participe au championnat professionnel de PRO A ou PRO B.

Si le club souhaite faire signer un contrat de joueur professionnel au joueur susvisé, il doit adresser au joueur une proposition de contrat (montant des rémunérations, durée du contrat) par lettre recommandée avec A.R. dans les 30 jours suivant la notification par le joueur au club de son retour. Une copie de ce courrier doit être adressée à la LNB dans le même délai.

En cas de refus du joueur de signer ce contrat, celui-ci ne pourra signer pendant les trois saisons sportives suivantes dans un groupement sportif professionnel un contrat de joueur aspirant, stagiaire ou professionnel sans le paiement des indemnités de formation ou l'accord du club professionnel quitté.

Article 149 : Durée du contrat du joueur Stagiaire

149.1. – La période de formation du joueur stagiaire est de :

- deux saisons pour le joueur U20 ;
- une saison pour le joueur U21.

149.2. – Il peut être mis un terme au contrat, à durée déterminée, à l'issue de chaque saison sportive, à condition que la partie qui ne souhaite pas le poursuivre en informe l'autre au plus tard le 31 mai par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect des dispositions prévues par l'Article 153 des présents règlements.

a) Si la rupture de l'engagement est à l'initiative du joueur, celui-ci ne pourra, pendant les trois saisons sportives suivantes, signer dans un groupement sportif professionnel un contrat de joueur stagiaire ou professionnel sans le paiement des indemnités de formation ou l'accord du club professionnel quitté.

b) Si la rupture de l'engagement est à l'initiative du groupement sportif professionnel, le joueur pourra signer dans le groupement sportif professionnel ou fédéral de son choix.

149.3. – Si un joueur aspirant en fin de contrat refuse de signer un contrat stagiaire dans le même club, il ne pourra, contracter avec un autre club professionnel français ou étranger pendant les trois saisons sportives suivantes sans le paiement des indemnités de formation prévues à l'article 156 du présent règlement ou l'accord du club professionnel quitté.

149.4. – Sauf accord entre les parties, tout joueur encore sous contrat aspirant ou stagiaire avec son club au moment de son départ à l'étranger, ne peut signer un contrat stagiaire ou professionnel, lors de son retour en France, que dans le club quitté au moment de son départ à l'étranger si ce dernier participe au championnat professionnel organisé par la LNB.

Si le club souhaite faire signer un contrat de joueur professionnel au joueur susvisé, il doit adresser au joueur une proposition de contrat (montant des rémunérations, durée du contrat) dans les 30 jours suivant la notification par le joueur au club de son retour. Une copie de ce courrier doit être adressée à la LNB dans le même délai.

En cas de refus du joueur de signer ce contrat, celui-ci ne pourra signer pendant les trois saisons sportives suivantes dans un groupement sportif professionnel un contrat de joueur stagiaire ou professionnel sans le paiement des indemnités de formation prévues à l'article 156 du présent règlement ou l'accord du club professionnel quitté.

Article 150 : Conditions d'homologation du contrat et de qualification des joueurs Aspirants et Stagiaires

A/ Nécessité et portée de l'homologation

150.1. - Tout autre contrat que celui homologué par la LNB entre le joueur et le club est nul. Aucun autre contrat ou avenant que ceux homologués par la LNB ne produira d'effet.

Tout litige naissant de l'existence d'un document remettant en cause l'exécution d'un contrat régulièrement homologué par la LNB rend les parties signataires passibles de sanctions prononcées par la Commission Juridique et de Discipline de la LNB.

B/ Procédure d'homologation et de qualification

150.2. -La procédure mise en œuvre ainsi que la liste des pièces nécessaires à l'homologation et à la qualification / délivrance de licence sont inscrites au chapitre 4 du présent règlement.

Il est rappelé qu'il est illégal de verser des rémunérations à un agent sportif dans le cadre d'un contrat de joueur mineur (article L. 222-5 du Code du sport).

150.3. - La date de qualification des joueurs varie selon les cas suivants:

Tous les joueurs Aspirants et Stagiaires devront être qualifiés :

a) Au plus tard avant la date fixée au calendrier officiel pour le déroulement de la troisième journée aller du championnat, s'ils sont libres de contracter.

b) Jusqu'au 30 mars chaque club aura le droit de contracter avec un nouveau joueur relevant du statut aspirant ou stagiaire. Dans le cas où un joueur était engagé avec un club de LNB, il ne pourra à nouveau s'engager que si le club participe à un championnat différent. La date du 30 mars s'entend comme date butoir pour la réception par la LNB d'un dossier de demande d'homologation et de qualification complet et conforme aux dispositions du Chapitre 4 des présents règlements

c)Le joueur licencié pour un club fédéral au cours de la présente saison ne peut contracter en cours de saison avec un autre club relevant de la LNB.

Cependant, le joueur déjà licencié dans un club LNB peut signer dans le même club un contrat de joueur aspirant ou stagiaire pendant toute la saison sportive sous réserve qu'il signe une convention de formation.

150.4. Tout joueur aspirant et stagiaire ne peut pas participer à une même journée de championnat pour deux équipes différentes dans la même division.

Article 151 : La fin normale des contrats Aspirant : le terme.

151.1. - Tous les contrats de joueur aspirant ne peuvent se prolonger au-delà du 30 juin de la dernière saison fixée à l'engagement.

151.2. - A L'expiration normale du contrat aspirant, le club est en droit d'exiger, de l'autre partie, la signature d'un contrat de joueur stagiaire conformément aux dispositions prévues au statut du joueur aspirant. Le groupement sportif devra, au plus tard le 31 mai de la dernière saison, adresser au joueur une proposition de contrat (montant des rémunérations, durée du contrat, ces éléments devant respecter les montants et durées fixés infra), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette lettre sera adressée à la LNB dans le même délai. A défaut pour le club d'avoir respecté cette obligation, le joueur verra sa situation régie par le b) du présent article.

a) Si le joueur refuse de signer un contrat de joueur stagiaire, il ne pourra, contracter avec un autre club professionnel français ou étranger pendant les trois saisons sportives suivantes sans le paiement des indemnités de formation prévues à l'article 156 du présent règlement ou l'accord du club quitté.

b) Si le club ne respecte pas l'obligation qu'il a de faire signer un engagement de joueur stagiaire, le joueur pourra signer dans le club de son choix, sans qu'aucune indemnité ne soit due au club quitté.

Article 152 : La fin normale des contrats Stagiaire : le terme.

152.1. – Tous les contrats de joueur stagiaire, ne peuvent se prolonger au-delà du 30 juin de la dernière saison fixée à l'engagement.

152.2. – A L'expiration normale du contrat stagiaire, le club est en droit d'exiger de l'autre partie, la signature d'un premier contrat de joueur professionnel.

Le groupement sportif devra, au plus tard le 31 mai de la dernière saison, adresser au joueur une proposition de premier contrat (montant des rémunérations, durée du contrat), par lettre recommandée avec A.R. Une copie de cette lettre sera adressée à la LNB dans le même délai. A défaut pour le club d'avoir respecté cette obligation, le joueur verra sa situation régie par le b) du présent article.

a) Le club pourra proposer au joueur :

- soit un contrat de trois saisons faisant mention de la rémunération.
- Soit un contrat de deux saisons faisant mention de la rémunération. A l'issue de celui-ci le club sera en droit d'exiger la signature d'un nouveau contrat d'une saison.
- soit un contrat d'une saison faisant mention de la rémunération. A l'issue de cette première saison professionnelle, le club sera en droit d'exiger la signature d'un nouveau contrat professionnel de deux saisons.

Si le joueur refuse l'une de ces propositions, il ne pourra contracter avec un autre club professionnel en France ou à l'étranger pendant les trois saisons sportives suivantes sans le paiement des indemnités de formation prévue à l'Article 156 du présent règlement ou l'accord du club professionnel quitté.

b) Si le club ne propose pas au joueur la signature d'un premier contrat professionnel, le joueur pourra signer dans le groupement sportif professionnel ou fédéral de son choix.

152.3. – Le joueur stagiaire dont le contrat arrive à terme à la fin de la saison ne peut avoir de contacts avec un autre groupement sportif professionnel avant le 31 mai de la saison en cours.

Article 153 : Rupture anticipée des contrats des joueurs Stagiaires et Aspirants

153.1 Résiliations de la convention de formation :

- **Résiliation par accord des parties :**

La convention de formation peut être résiliée à tout moment par accord des parties. Cependant, il est souhaitable que les deux parties prévoient une adaptation qui ne nuise pas au bon déroulement de la scolarité ou de la formation professionnelle du bénéficiaire.

La signature par le bénéficiaire d'un contrat de joueur de basket professionnel avec le club emporte résiliation de la convention de formation.

- **Résiliation unilatérale à l'initiative du joueur:**

Le bénéficiaire pourra mettre fin à la convention de formation avant son terme par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention cesse de produire ses effets trente jours après réception par le club de cette lettre recommandée avec AR.

Cependant s'il résilie unilatéralement pour un motif autre que ceux prévus à l'article 14.3 de la convention de formation type avec un autre club que celui dont relève le centre de formation dans les 3 années suivant cette résiliation, le bénéficiaire devra verser au club la totalité des indemnités de formation mentionnées aux articles 12.2 et 12.4 de la convention de formation type.

- **Résiliation unilatérale à l'initiative du club :**

La résiliation unilatérale de la convention de formation par le club pour un motif autre que ceux prévus à l'article 14.3 de la convention de formation type devra être signifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 31 mai de la saison sportive en cours.

Si le club résilie unilatéralement la convention de formation, il sera tenu d'assurer la formation générale du bénéficiaire et de prendre à sa charge les frais qui en découlent, jusqu'au terme, initialement prévu, de la présente convention.

- **Résiliation en cas de non-respect des obligations prévues par la convention de formation :**

La présente convention peut être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect manifeste par l'autre partie de ses obligations, justifié par la partie demandeuse dans une lettre recommandée AR restée sans effet pendant trente jours à compter de sa réception.

Au cas où ce non-respect manifeste aux obligations par l'une ou l'autre des parties rendrait impossible le maintien de la relation contractuelle, la résiliation s'effectue dès la réception par la partie fautive de la lettre recommandée avec AR mentionnée au premier alinéa.

Si le bénéficiaire résilie la convention avant son terme pour le motif, il s'engage à effectuer toutes les formalités destinées à permettre au bénéficiaire de poursuivre ou d'achever la formation scolaire, universitaire ou professionnelle qu'il a entreprise jusqu'à la fin de saison sportive.

- **Résiliation pour raison médicale :**

Si dans le cadre du suivi médical, une contre-indication à la pratique du basket-ball est signalée et motivée par les médecins qui suivent le bénéficiaire et que la formation sportive devient impossible pour cette raison, la convention de formation prend fin à l'issue de la saison sportive. Le club s'engage à effectuer toutes formalités destinées à permettre au bénéficiaire de poursuivre ou d'achever la formation scolaire, universitaire ou professionnelle qu'il a entreprise jusqu'à la fin de la saison sportive.

- **Résiliation pour non agrément :**

La convention de formation sera résiliée de plein droit si

- Le centre de formation perd son agrément (art. règle 211-88 du code du sport).
- Le club n'a pas effectué ou ne peut justifier de demande d'agrément lors de la première saison pleine concernée par la convention.
- L'agrément a été refusé.

Dans ce cas, le club sera tenu d'assurer la formation générale du bénéficiaire et de prendre à sa charge les frais qui en découlent, jusqu'au terme, initialement prévu, de la présente convention.

153.2. - Le contrat pourra être résilié avant le terme fixé par les parties dans les cas limitatifs suivants :

153.3. - Résiliation par rupture de la convention de formation.

Le contrat du joueur aspirant ou stagiaire peut être rompu en cours d'exécution par la rupture de la convention de formation liant le joueur au club suivant l'article 14 de la convention de formation.

153.4. - Résiliation par substitution d'un contrat de joueur professionnel.

Le contrat de joueur aspirant ou stagiaire est rompu en cours d'exécution par la signature d'un contrat de joueur professionnel pour le compte du club au sein duquel il a évolué comme joueur aspirant. La durée de ce premier contrat est fixée au maximum à trois saisons sportives.

153.5.- Résiliation pour inexécution.

Comme pour tout contrat, en application de l'article 1184 du Code civil, le contrat n'est pas résilié de plein droit si l'une des parties ne satisfait pas à son engagement.

La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résiliation avec dommages et intérêts. Toutefois, et sans préjudice du droit des parties de poursuivre en justice la résiliation, le litige peut être porté devant la Commission Juridique et de Discipline de la LNB qui convoque les parties dans les huit jours et tente de les concilier.

Article 154 : Résiliations prévues par le droit du travail

Le contrat pourra être résilié avant le terme fixé par les parties dans les cas limitatifs fixés par l'article L1243-1 du Code du Travail.

Article 155 : Non-admission du club en championnat de France

En cas de non-admission du club en championnat de France, le joueur pourra signer librement dans un autre groupement sportif professionnel, à condition que la signature du nouvel engagement intervienne au plus tard avant le troisième jour de la phase aller du championnat.

Article 156 : Indemnités de formation

En contrepartie de son effort de formation, le club peut revendiquer lors du départ du joueur le versement de sommes liées à la valorisation de cette formation.

Le calcul de la somme des indemnités de formation est basé a minima sur les coûts réels de formation supportés par le club ayant assuré la formation. Seule une mesure qui accorde au club formateur un dédommagement correspondant au coût réel de la formation qu'ils ont assurée est appropriée et proportionnée.

Article 157 : Prêts

Des prêts renouvelables de joueurs aspirants et stagiaires sont autorisés, tout au long de la saison régulière, au bénéfice des groupements sportifs disputant le championnat de France PRO A et PRO B ou jusqu'à la date fixée par les règlements fédéraux si le prêt est effectué en direction d'un club fédéral.

Le prêt du joueur **aspirant ou stagiaire** est limité à deux saisons consécutives. À l'issue de la première saison de prêt, le joueur peut être prêté à **nouveau prêté au club au sein duquel il a été prêté lors de la saison précédente ou être prêté à un second club**

Sauf accord entre les clubs, les prêts donnent lieu à l'établissement d'un avenant aux mêmes conditions que celles prévues à l'engagement primitif et à une demande de licence T.

Le joueur ne pourra revenir dans le groupement sportif quitté qu'à la fin de la saison en cours et devra obligatoirement réintégrer l'effectif du club où est établi son contrat, à l'issue du prêt.

Toutefois, en cas de liquidation judiciaire du groupement sportif bénéficiaire du prêt en cours de saison, le joueur réintégrera son club d'origine et pourra participer aux compétitions que celui-ci dispute. Cette année ne sera pas considérée ensuite comme une année de prêt.

Un groupement sportif ne peut prêter que deux joueurs (aspirants ou stagiaires).

Article 158 : Joueur Centre Fédéral du Basketball

Lorsqu'un joueur intègre le Centre Fédéral du Basketball alors qu'il est sous contrat stagiaire ou aspirant, le contrat, à défaut d'accord entre les parties prévoyant notamment la prise en charge de sa rémunération, est neutralisé dans tous ses effets.

La neutralisation signifie que la durée du contrat court toujours mais qu'aucune obligation n'est à la charge des parties durant ce temps.

Article 159 : Litiges

Tous litiges, sans exception, entre les groupements sportifs et les joueurs aspirants et stagiaires sont de la compétence de la Commission Juridique et de Discipline.

De même, celle-ci peut se saisir de toutes les irrégularités commises en infraction avec le présent statut ainsi que de toutes les difficultés relatives à l'interprétation de ce statut.

Article 160 à 179

Les articles 160 à 179 sont réservés

CHAPITRE 6

LES ENTRAINEURS

Article 180 : Convention collective du basket professionnel masculin

Les conditions de travail, de rémunération, d'emploi, ainsi que les garanties sociales des entraîneurs professionnels sont fixées par la Convention collective du basket professionnel masculin (CCB), négociée entre l'Union des Clubs Professionnels de Basket et le Syndicat des Coachs de Basket en présence de la LNB.

Les groupements sportifs et entraîneurs sont donc tenus de s'y référer. Le respect des dispositions de la CCB est impératif au même titre que les dispositions inscrites dans les règlements de la LNB et de la FFBB.

A défaut de mention dans la Convention Collective du Basket professionnel masculin (CCB), les conditions de travail, de rémunération et d'emploi, ainsi que les garanties sociales des entraîneurs professionnels sont réglées par le Code du Travail, le Code du Sport et la Convention Collective Nationale du Sport.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L222-2-3 du Code du Sport, l'activité d'entraîneur de Basket professionnel au sein d'un club membre de la LNB constitue un emploi spécifique. Tout contrat par lequel une association sportive ou une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 du Code du Sport s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un entraîneur de basket professionnel est un contrat de travail à durée déterminée

Le souci d'équité sportive et la volonté d'assurer la protection des entraîneurs de basket professionnel qui se manifeste notamment par l'homologation des contrats de travail fait que le recours au contrat à durée déterminée spécifique par les articles cités ci-dessus soit obligatoire. Le recours au contrat à durée déterminée spécifique doit se faire dans le respect des dispositions prévues par la Convention collective du basket professionnel et des règlements de la LNB.

Article 181 : Statut de l'entraîneur

Les dispositions réglementaires applicables aux clubs engagés dans les championnats organisés par la LNB figurent au sein du Statut du Technicien adopté par la FFBB.

Les clubs devront se conformer aux dispositions réglementaires figurant au sein de ce statut.

Article 182 : Nécessité et Portée de l'homologation

Le contrat prend effet entre les parties, sous condition suspensive de son homologation par la LNB

Tout autre contrat entre le groupement sportif et l'entraîneur est nul.

Aucun autre contrat ou avenant que ceux homologués par la LNB ne produiront d'effet.

Tout litige naissant de l'existence d'un document remettant en cause l'exécution d'un contrat régulièrement homologué par la LNB rend les parties signataires passibles de sanctions prononcées par la Commission Juridique et de Discipline de la LNB

Article 183 : Conditions de la demande d'homologation du contrat de travail

Les conditions de la demande d'homologation et de qualification pour les entraîneurs sont identiques aux conditions prévues pour les joueurs à l'article 83 des présents règlements.

Article 184 : Communication du nom des entraîneurs

Les groupements sportifs doivent faire connaître les noms de leurs entraîneurs sous contrat au plus tard le 31 août de chaque saison sportive.

Article 185 : Manifestations officielles de la LNB

Tout entraîneur convoqué à une manifestation de la LNB (Soirée des Trophée, tirage au sort de la Disneyland Paris Leaders Cup, conférence de presse des Finales, remise de diplômes, séminaire, etc.) devra obligatoirement se présenter au lieu de rendez-vous et à l'horaire fixés par la LNB.

Pour la valorisation de l'image du basket, des groupements professionnels et des entraîneurs eux-mêmes, l'entraîneur convoqué devra se présenter en tenue de soirée selon les modalités définies par la LNB lors de la convocation.

Tout manquement à ces dispositions fera l'objet d'une ouverture de dossier disciplinaire par la Commission Juridique et de Discipline.

Article 186

Les articles 186 à 213 sont réservés.

TITRE III
REGLEMENTS DES COMPETITIONS

CHAPITRE 1

LA COMMISSION SPORTIVE

CHAPITRE 1 : LA COMMISSION SPORTIVE

Section 1 : Composition De La Commission

Article 214

La Commission Sportive se compose de cinq membres licenciés FFBB désignés en raison de leur compétence dans le sport professionnel.

Le Président de la Commission Sportive est désigné par le Comité Directeur. Les membres de cette Commission sont désignés par le Comité Directeur sur proposition du Président de la Commission.

Leur mandat, qui peut être renouvelé, prend fin à la date de l'Assemblée Générale au cours de laquelle sont élus les représentants des clubs au Comité Directeur de la LNB.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, de l'un des sièges de la Commission, le Comité Directeur désigne dans les mêmes conditions un nouveau membre, qui exerce ses fonctions jusqu'à la date d'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

Le secrétariat de la Commission est assuré par une personne, désignée par le Président de la LNB, parmi ses salariés, qui a la charge de mettre les dossiers en état d'examen.

Le Président et les membres de la Commission Sportive sont astreints à une double obligation de confidentialité et neutralité dans l'exercice de leur mission.

Section 2 : Compétences De La Commission

Article 215

En préambule, il est précisé que la Commission Sportive ne décide pas de l'engagement sportif des groupements aux championnats professionnels PRO A et PRO B.

En qualité de Commission Sportive, elle se prononce ou intervient sur l'organisation générale des compétitions de la LNB et notamment sur :

- La mise en place du calendrier sportif de la LNB, en collaboration avec la FFBB:
 - Le traitement des changements de date et d'horaire au regard du calendrier initial dans les conditions édictées par les articles 312 et suivants;
 - L'élaboration du calendrier des matches télévisés;
 - En cas de nécessité, elle fixera les dates de report de match ;
- L'homologation des résultats des rencontres, ainsi que les classements des championnats organisés par la LNB;
- L'étude des rapports des officiels et les décisions à prendre suite à ces derniers,
- L'étude des feuilles de marque des rencontres organisées par la LNB;

- Le respect par les clubs de la réglementation relevant de sa compétence
- L'examen des demandes de dérogation relatives à son domaine de compétence.

La Commission Sportive intervient également comme force de propositions auprès du Comité Directeur de la LNB, comme interlocuteur de la CFO et à titre de conseil auprès des collectivités territoriales.

Elle participe enfin à l'élaboration des règlements de la LNB relevant de son domaine de compétence.

Article 216

La Commission Sportive, dès qu'elle constatera, une violation de la réglementation de la LNB, pourra saisir la Commission Juridique et Discipline de la LNB.

Section 3 : Délibérations Et Décisions

Article 217

La Commission Sportive ne peut être amenée à prendre et rendre des décisions, que si au moins trois membres sont présents physiquement ou téléphoniquement ou si trois membres ont répondu à la consultation effectuée par courriel.

Cette décision est notifiée par tout moyen (télécopie, e-mail, publication site internet etc.)

Informé de la décision, le groupement sportif concerné a la possibilité de la contester en exerçant un recours gracieux devant la Commission Sportive. Il s'agit d'un préalable obligatoire à l'appel devant la Chambre d'Appel de la FFBB.

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours gracieux doit être établi par lettre recommandée adressée au Président de la Commission Sportive dans un délai de huit jours ouvrables à compter de la date de la première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception par laquelle est notifiée la décision contestée, et accompagné de frais de dossier de 300 €.

Le silence gardé durant un mois par la Commission Sportive vaut rejet implicite de la demande formulée en première instance et ouvre droit au recours en appel.

Dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception par laquelle est notifiée la décision contestée, le cachet de la poste faisant foi, le groupement sportif peut interjeter appel devant la chambre d'appel de la FFBB dans les conditions précisées par les articles 623 et suivants des règlements généraux de la FFBB.

Article 218 et 219

Les articles 218 et 219 sont réservés.

CHAPITRE 2
OBLIGATIONS DES GROUPEMENTS
SPORTIFS PARTICIPANT AUX
CHAMPIONNATS DE PRO A ET PRO B

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS DES GROUPEMENTS SPORTIFS PARTICIPANT AUX CHAMPIONNATS DE PRO A ET DE PRO B

Section 1 : Obligations Des Groupements Sportifs Participant Au Championnat De Pro A

Article 220 : Structures juridiques des clubs habilités à participer au championnat de PRO A

Les groupements sportifs doivent être constitués conformément aux dispositions de l'article L 122-2 du Code du sport.

Toutefois, les groupements sportifs n'entrant pas dans les seuils fixés par le décret no 2002-608 du 24 avril 2002 (1.200.000 € de recettes hors subventions ou 800.000 € de salaires hors charges sociales) ne sont pas obligés d'adopter une des structures décrites ci-dessus et peuvent être constituée sous forme d'association régie par le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les clubs dont la gestion du secteur professionnel est confiée à une association par l'association détentrice des droits sportifs ne seront pas autoriser à participer au championnat de PRO A sous cette forme.

Article 221 : Equipes de jeunes

Chaque groupement sportif devra présenter obligatoirement, d'une part une équipe "Espoirs" et d'autre part, une équipe U18.

Article 222 : Dossier d'engagement

Les groupements sportifs sollicitant de la LNB leur engagement en championnat de PRO A devront envoyer sur l'extranet Basketpro, le 20 juin au plus tard, le dossier d'engagement complet comprenant :

- L'engagement du Président du groupement sportif de respecter la réglementation de la LNB ;
- le dernier arrêté d'homologation de l'enceinte sportive pris par le Préfet ou le représentant de l'Etat, après avis de la Commission de Sécurité, conformément à l'article 42-1 de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, au décret n ° 93-711 du 27 mars 1991 pris pour l'application de cet article et aux arrêtés du 27 mars et 30 mai 1994. Ce document détermine le nombre de personnes pouvant être accueilli dans la salle et les conditions de sécurité. Les clubs doivent respecter la capacité en spectateurs telle que fixée par la Commission de Sécurité. Les places debout sont interdites ;
- l'arrêté d'homologation ministériel pour les nouvelles constructions ;
- le procès-verbal de la ou des commissions de sécurité concernées en cours de validité ;
- le plan de billetterie de la salle ;
- le contrat de location de la salle liant le club au propriétaire gestionnaire de celle-ci ;
- le règlement intérieur de la salle ;
- les statuts du groupement sportif (association, société, convention entre l'association et la société) ;
- la composition du Bureau ;
- un extrait K Bis de la société de moins de 3 mois ;

- le règlement intérieur de la structure ;
- l'agrément du centre de formation ;
- une attestation d'assurance "Responsabilité civile organisateur conformément à l'article 321-1 du Code du sport ;
- les groupements sportifs s'engagent à compléter l'observatoire mis en place par la FFBB au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Outre l'envoi du dossier d'engagement complet, les clubs doivent préalablement respecter les dispositions relatives à la DNCCGCP.

Ainsi, indépendamment du respect des dispositions précitées, l'engagement et l'admission d'un club au sein des compétitions organisées par la LNB ne pourront être effectifs qu'après avis favorable émis par la DNCCGCP consécutif à l'examen et l'appréciation de la situation et de la capacité financière du club au regard des contraintes de la compétition conformément aux dispositions des articles 60, 61 et suivants du présent règlement.

Article 223 : Droits d'engagement en championnat PRO A

Chaque club devra verser lors de son accès une somme dont les modalités sont précisées dans le règlement financier (article 370 et suivants).

Conformément aux dispositions de l'article 370, pour des raisons d'équité sportive, le Comité Directeur de la LNB peut fixer un droit d'accès distinct pour les clubs soumis à des dispositions légales et réglementaires différentes de celles applicables aux clubs établis sur le territoire français, notamment en matière de charges sociales et fiscales.

Article 224 : Structures techniques et médicales

224-1 : Centre de formation agréé :

Par principe, chaque groupement sportif a l'obligation de disposer d'un centre de formation agréé pour s'inscrire et participer au championnat PRO A.

Chaque centre de formation devra détenir au début du championnat de PRO A et pendant toute sa durée **déterminé par le Cahier des Charges des Centres de Formation des Clubs Professionnels. Il ne pourra pas par ailleurs détenir davantage de conventions que le nombre maximum prévu par le Cahier des Charges susvisé.**

La participation du club à la compétition Espoirs est obligatoire.

Cas de figure particuliers:

Club de PRO A ne disposant pas temporairement de l'agrément de son centre de formation :

En cas de suspension ou de non renouvellement de l'agrément du centre de formation appartenant à un groupement sportif de PRO A en cours de saison, le club concerné devra acquitter à la trésorerie de la LNB, une amende dont le montant figure au sein **du règlement disciplinaire.**

A compter de la date de notification de la suspension ou du non-renouvellement de l'agrément de son centre de formation, le club concerné disposera d'un délai lui permettant de bénéficier à nouveau d'un agrément de son centre de formation. Ce délai sera au minimum de 6 mois et expirera à la date du dépôt des dossiers d'engagement pour une nouvelle saison de championnat de PRO A. A cette date le club concerné devra obligatoirement disposer d'un Centre de Formation Agréé ; à défaut il verra son engagement en PRO A refusé et sera rétrogradé en PRO B si toutefois il remplit les conditions d'engagement de la PRO B.

Les cas exceptionnels seront traités par le Comité Directeur de la LNB.

224-2 : Commission médicale :

Chaque groupement sportif doit disposer d'une commission médicale dont la responsabilité est confiée à un médecin comportant au minimum un médecin et un kinésithérapeute. La composition de cette commission devra être communiquée à la LNB. Il est recommandé à chaque club de réserver 1% de son budget pour la mise en place d'une structure médicale. Il devra, par ailleurs, faire passer à ses joueurs un examen médical déterminé par la Commission Médicale de la LNB.

Article 225 : Structures administratives et sportives

Chaque club devra pouvoir justifier à tout moment entre la veille du premier match et le dernier match officiel de la saison sportive pour participer au championnat PRO A :

- d'un secrétariat permanent ;
- **d'une personne salariée à plein temps chargée des dossiers administratifs ; une copie du contrat de travail devra être fournie au dossier d'engagement ;**
- d'une composition sportive joueur précisée selon les modalités énoncées à l'article 131 des présents règlements ;
- de trois entraîneurs répondant aux critères déterminés par le Statut de l'Entraîneur;

L'obligation relative à la justification d'une personne salariée à plein temps chargée des dossiers administratifs entrera en vigueur à compter de la saison 2017/2018.

Article 226 : Infrastructures sportives et spécificités techniques

Il est recommandé à chaque club de disposer d'une salle à la capacité d'accueil de 5 000 places assises minimum, le nombre de personnes étant déterminé par l'arrêté d'homologation de l'enceinte sportive pris par le Préfet après avis de la Commission Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité. Les clubs doivent respecter la capacité en spectateurs telle que fixée par la Commission de sécurité. Les places debout sont interdites, sauf en cas d'autorisation préfectorale délivrée pour la saison en cours. Une copie de cette autorisation devra être adressée à la LNB avant la première journée de championnat.

Article 227 : Statistiques

Chaque club devra saisir en temps réel les statistiques des rencontres de PROA et Espoirs PROA organisées à domicile.

A ce titre, le club désigne en début de saison sur le dossier d'engagement sportif le responsable des statistiques qui sera chargé d'organiser la prise des statistiques durant les rencontres disputées à domicile.

Le responsable statistiques devra avoir suivi une formation dispensée par la LNB. Il suivra les définitions « FIBA Statistical Manual » pour effectuer la prise de statistiques.

Le responsable ainsi que les opérateurs de saisie durant la rencontre devront être titulaires d'une licence FFBB en cours de validité.

La LNB fournit à chaque club un logiciel de statistiques qui devra être exclusivement utilisé pour toutes les rencontres organisées par la LNB. Ce logiciel pourra être utilisé pour les rencontres amicales disputées par les clubs ainsi que pour les rencontres de Coupe de France.

Le club doit s'équiper d'un micro-ordinateur portable ainsi que d'une imprimante laser exclusivement réservée à l'usage des statistiques.

Lors de chaque rencontre de PRO A et Espoirs PROA, chaque club devra transmettre les statistiques en temps réel.

En raison de la retransmission des Statistiques en direct sur Internet et des services associés, et afin d'avoir les meilleures garanties de transmission, la connexion Internet à la table de statistiques devra être obligatoirement une connexion haut débit (câble, ADSL, 3 G, ou fibre optique).

En cas de changement de salle, le club veillera particulièrement à la connexion Internet qui y sera disponible. A ce titre, un essai de connexion sera effectué avec la LNB au plus tard 72 heures avant la rencontre.

En cas de problème de connexion, le responsable des statistiques devra informer immédiatement la LNB et mettre tout en œuvre pour rétablir cette connexion. Dans l'intervalle où la connexion n'a pas pu être encore rétablie, le responsable des statistiques devra envoyer le score par SMS à la LNB toutes les minutes.

Dans un tel cas, le club devra faire un rapport à la LNB des incidents constatés et des mesures prises (interventions de prestataires internet, vérification du matériel informatique, etc.). Il devra dans ce cas prévoir obligatoirement une connexion de secours afin que la situation ne se reproduise pas.

Dans les cinq minutes suivant la fin de la rencontre PRO A et Espoirs PROA, le statisticien devra transmettre les statistiques finales au serveur statistique de la LNB.

En cas de non-respect de ces dispositions, les sanctions suivantes seront appliquées :

- Non transmission des statistiques durant la rencontre : ouverture d'une procédure disciplinaire par la Commission Juridique et de Discipline (détermination des responsabilités et sanctions éventuelles)
- Non transmission des statistiques dans les 5 minutes suivant la fin de la rencontre : sanction financière de 250 €
- Autres cas : ouverture d'une procédure disciplinaire par la Commission Juridique et de Discipline

Article 228

Les articles 228 à 239 sont réservés.

Section 2 : Obligations Des Groupements Sportifs Participant Au Championnat De Pro B

Article 240 : Structures juridiques des clubs habilités à participer au championnat de PRO B

Les groupements sportifs doivent être constitués conformément aux dispositions de l'article L 122-2 du Code du sport.

Toutefois, les groupements sportifs n'entrant pas dans les seuils fixés par le décret no 2002-608 du 24 avril 2002 (1.200.000 € de recettes hors subventions ou 800.000 € de salaires hors charges sociales) ne sont pas obligés d'adopter une des structures décrites ci-dessus et peuvent être constituée sous forme d'association régie par le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les clubs dont la gestion du secteur professionnel est confiée à une association par l'association détentrice des droits sportifs ne seront pas autoriser à participer au championnat de PRO B sous cette forme.

Article 241 : Dossier d'engagement

Les groupements sportifs sollicitant de la LNB leur engagement en championnat de PRO B devront envoyer sur l'extranet Basketpro, le 20 juin au plus tard, le dossier d'engagement complet comprenant:

- l'engagement du Président du groupement sportif de respecter la réglementation de la LNB ;
- le dernier arrêté d'homologation de l'enceinte sportive pris par le Préfet ou le représentant de l'Etat, après avis de la Commission de Sécurité, conformément à l'article 42-1 de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, au décret n° 93-711 du 27 mars 1991 pris pour l'application de cet article et aux arrêtés du 27 mars et 30 mai 1994. Ce document détermine le nombre de personnes pouvant être accueilli dans la salle et les conditions de sécurité. Les clubs doivent respecter la capacité en spectateurs telle que fixée par la Commission de Sécurité. Les places debout sont interdites ;
- l'arrêté d'homologation ministériel pour les nouvelles constructions ;
- le procès-verbal de la ou des commissions de sécurité concernées en cours de validité ;
- le plan de billetterie de la salle ;
- le contrat de location de la salle liant le club au propriétaire ou gestionnaire de celle-ci ;
- le règlement intérieur de la salle ;
- les statuts du groupement sportif (association, société, convention entre l'association et la société) ;
- la composition du Bureau ;
- un extrait K Bis de la société de moins de 3 mois ;
- le règlement intérieur de la structure ;
- l'agrément du centre de formation ;
- une attestation d'assurance "Responsabilité civile organisateur conformément à l'article 321-1 du Code du sport ;
- les groupements sportifs s'engagent à compléter l'observatoire mis en place par la FFBB **au plus tard le 31 décembre de chaque année.**

Ainsi, indépendamment du respect des dispositions précitées, l'engagement et l'admission d'un club au sein des compétitions organisées par la LNB ne pourront être effectifs qu'après avis favorable émis par la DNCCGCP consécutif à l'examen et l'appréciation de la situation et de la capacité financière du club au regard des contraintes de la compétition conformément aux dispositions des articles 60, 61 et suivants du présent règlement..

Article 242 : Droits d'engagement en championnat PRO B

Chaque club devra verser lors de son accès une somme dont les modalités sont précisées dans le règlement financier (article 370 et suivants).

Conformément aux dispositions de l'article 370, pour des raisons d'équité sportive, le Comité Directeur de la LNB peut fixer un droit d'accès distinct pour les clubs soumis à des dispositions légales et réglementaires différentes de celles applicables aux clubs établis sur le territoire français, notamment en matière de charges sociales et fiscales.

Article 243 : Structures techniques et médicales

243-1 : Centre de formation :

La LNB préconise à l'ensemble des clubs de PRO B de disposer d'un Centre de Formation agréé avec un nombre de conventions de formation compris entre 5 et 21 pour toute la durée de la saison.

Un club de PRO B accédant sportivement en PRO A et ne disposant pas d'un Centre de Formation agréé la saison de son accession verra son engagement en PRO A refusé et sera maintenu en PRO B si toutefois il remplit les conditions d'engagement de la PRO B.

Les clubs de PRO B ne disposant pas d'un centre de formation agréé devront verser à la LNB une contribution à la formation de 100.000 €.

La LNB considère qu'un club offrant du temps de jeu à un joueur professionnel formé localement (JFL) de moins de vingt-trois ans (U23) contribue à peaufiner la formation de celui-ci. A ce titre la contribution à la formation sera diminuée de :

- 25.000 € si le club engage dans son effectif un joueur sous contrat professionnel formé localement de moins de vingt-trois ans ;
- 50.000 € si le club engage dans son effectif deux joueur sous contrat professionnel formé localement de moins de vingt-trois ans ;
- 75.000 € si le club engage dans son effectif trois joueurs sous contrat professionnel formé localement de moins de vingt-trois ans ;
- 100.000 € si le club engage dans son effectif quatre joueurs sous contrat professionnel formé localement de moins de vingt-trois ans.

L'effectif est comptabilisé à compter de la première rencontre officielle de la saison du club, jusqu'au 30 juin de la saison en cours, et prend en compte les joueurs régulièrement qualifiés par la Commission d'Homologation et de Qualification sous contrat professionnel à temps plein.

Si des mouvements de joueurs U23 sont observés au cours de la saison, le montant de la contribution sera calculé selon la règle du prorata, entre le temps passé par le joueur au sein de l'effectif, et la période de comptabilisation de l'effectif, tel que décrit ci-dessus.

Les sommes perçues par la LNB seront redistribuées en fin de saison aux clubs de PRO B disposant d'un centre de formation agréé au prorata des minutes jouées par les joueurs formés localement de moins de vingt-trois ans (U23).

243-2 : Commission médicale :

Chaque groupement sportif doit disposer d'une Commission Médicale dont la responsabilité est confiée à un médecin comportant au minimum un médecin et un kinésithérapeute. La composition de cette commission devra être communiquée à la LNB. Il est recommandé à chaque club de réserver 1% de son budget pour la mise en place d'une structure médicale. Il devra, par ailleurs, faire passer à ses joueurs un examen médical déterminé par la Commission Médicale de la LNB.

Article 244 : Structures administratives et sportives

Chaque club devra pouvoir justifier à tout moment entre la veille du premier match et le dernier match officiel de la saison sportive pour participer au championnat PRO B :

- d'un secrétariat permanent ;
- d'une personne salariée à plein temps chargée des dossiers administratifs ; une copie du contrat de travail devra être fournie au dossier d'engagement ;**
- d'une composition sportive joueur précisée selon les modalités énoncées à l'article 131 des présents règlements ;
- de deux entraîneurs (ou trois entraîneurs si le club dispose d'un Centre de formation) répondant aux critères déterminés par le Statut de l'Entraîneur.

L'obligation relative à la justification d'une personne salariée à plein temps chargée des dossiers administratifs entrera en vigueur à compter de la saison 2017/2018.

Article 245 : Infrastructures sportives et spécificités techniques

Il est recommandé à chaque club de disposer d'une salle à la capacité d'accueil de 3 000 places assises minimum, le nombre de personnes étant déterminé par l'arrêté d'homologation de l'enceinte sportive pris par le Préfet après avis de la Commission Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité. Les clubs doivent respecter la capacité en spectateurs telle que fixée par la Commission de sécurité. Les places debout sont interdites, sauf en cas d'autorisation préfectorale délivrée pour la saison en cours. Une copie de cette autorisation devra être adressée à la LNB avant la première journée de championnat.

Article 246 : Statistiques

Chaque club devra saisir en temps réel les statistiques des rencontres de PRO B organisées à domicile.

A ce titre, le club désigne en début de saison sur le dossier d'engagement sportif le responsable des statistiques qui sera chargé d'organiser la prise des statistiques durant les rencontres disputées à domicile.

Le responsable Statistiques devra avoir suivi une formation dispensée par la LNB. Il suivra les définitions « FIBA Statistical Manual » pour effectuer la prise de statistiques.

Le responsable ainsi que les opérateurs de saisie durant la rencontre devront être titulaires d'une licence FFBB en cours de validité.

La LNB fournit à chaque club un logiciel de statistiques qui devra être exclusivement utilisé pour toutes les rencontres organisées par la LNB. Ce logiciel pourra être utilisé pour les rencontres amicales disputées par les clubs ainsi que pour les rencontres de Coupe de France.

Le club doit s'équiper d'un micro-ordinateur portable ainsi que d'une imprimante laser exclusivement réservée à l'usage des statistiques.

Lors de chaque rencontre de PRO B, chaque club devra transmettre les statistiques en temps réel.

En raison de la retransmission des Statistiques en direct sur Internet et des services associés, et afin d'avoir les meilleures garanties de transmission, la connexion Internet à la table de statistiques devra être obligatoirement une connexion haut débit (câble, ADSL, 3 G, ou fibre optique).

En cas de changement de salle, le club veillera particulièrement à la connexion Internet qui y sera disponible. A ce titre, un essai de connexion sera effectué avec la LNB au plus tard 72 heures avant la rencontre.

En cas de problème de connexion, le responsable des statistiques devra informer immédiatement la LNB et mettre tout en œuvre pour rétablir cette connexion. Dans l'intervalle où la connexion n'a pas pu être encore rétablie, le Responsable des Statistiques devra envoyer le score par SMS à la LNB toutes les minutes.

Dans un tel cas, le club devra faire un rapport à la LNB des incidents constatés et des mesures prises (interventions de prestataires internet, vérification du matériel informatique, etc.). Il devra dans ce cas prévoir obligatoirement une connexion de secours afin que la situation ne se reproduise pas.

Dans les cinq minutes suivant la fin de la rencontre PRO B, le statisticien devra transmettre les statistiques finales au serveur statistique de la LNB.

En cas de non-respect de ces dispositions, les sanctions suivantes seront appliquées :

- Non transmission des statistiques durant la rencontre : ouverture d'une procédure disciplinaire par la Commission Juridique et de Discipline (détermination des responsabilités et sanctions éventuelles)

- Non transmission des statistiques Pro dans les 5 minutes suivant la fin de la rencontre : sanction financière de 250 €
- Autres cas : ouverture d'une procédure disciplinaire par la Commission Juridique et de Discipline.

Article 247

Les articles 247 à 259 sont réservés.

CHAPITRE 3
FORMULE DES COMPETITIONS ORGANISEES PAR LA
LNB

CHAPITRE 3 : FORMULE DES COMPETITIONS ORGANISEES PAR LA LNB

Article 260 : Préambule

Il convient de se référer au règlement sportif particulier des championnats de PRO A et PRO B pour les règles concernant notamment le classement des équipes (égalité à deux ou trois équipes etc.).

Section 1 : Championnat De Pro A - 18 Clubs

Article 261 : Première phase et Disneyland Paris Leaders Cup

Toutes les équipes se rencontrent par matchs aller-retour et disputent 34 matchs.

A la fin des rencontres aller (17 matchs) les équipes classées 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème et 8ème sont qualifiées pour participer à la Disneyland Paris Leaders Cup LNB.

A la fin de la première phase de la compétition (saison régulière) les équipes classées de 1 à 8 sont directement qualifiées pour participer aux quarts de finales selon la grille ci-dessous.

Article 262 : Playoffs

La Commission Sportive fixera les horaires et dates des rencontres de Playoffs.

Les quarts de finale se disputent au meilleur des trois matchs avec match aller chez le mieux classé de la saison régulière, puis match retour chez le moins bien classé et belle éventuelle chez le mieux classé de la saison régulière.

Les demi-finales et la Finale se disputent au meilleur des cinq matchs. Les vainqueurs des demi-finales et de la Finale sont les clubs ayant acquis trois victoires :

- les deux premiers matchs se disputent chez le mieux classé de la saison régulière,
- le troisième et éventuel quatrième match chez le moins bien classé de la saison régulière,
- l'éventuel cinquième match chez le mieux classé de la saison régulière.

1/4 de finale (au meilleur des trois matchs) :

- A 1er c/ 8ème ;
- B 2ème c/ 7ème ;
- C 3ème c/ 6ème ;
- D 4ème c/ 5ème.

1/2 finales (au meilleur des cinq matchs) :

- 1 A c/ D ;
- 2 B c/ C.

Finale au meilleur des cinq matchs

- 1 c/ 2

Les clubs finalistes devront impérativement se conformer au cahier des charges « Finales LNB » transmis à chaque groupement sportif en début de saison.

Le vainqueur de la Finale est champion de France de PRO A.

Article 263 : Montées / descentes sportives

Les équipes classées 17^{ème} et 18^{ème} de PRO A à l'issue de la saison régulière du championnat descendent en PRO B. Elles seront remplacées par le club champion de France de PRO B et l'équipe vainqueur des Playoffs, à la condition, bien sûr, qu'elles satisfassent aux règles du Contrôle de la gestion financière et aux conditions du cahier des charges imposées aux clubs de PRO A. Au cas où le club champion de France de PRO B ou le 2^{ème} club ayant obtenu son accession sportive en PRO A ne remplirait pas les conditions d'accèsion à la PRO A, ou qu'un autre club de PRO A ne satisfasse pas aux règles du Contrôle de la gestion financière, il(s) serai(en)t remplacé (s) par les équipes de PRO A classées 17^{ème} et 18^{ème} – dans l'ordre du classement- et à condition qu'elles satisfassent elles-mêmes aux règles du Contrôle de la gestion financière et aux conditions du cahier des charges imposées aux clubs de PRO A.

Article 264 : Trophée de Champion de France PRO A

Le club champion de France de PRO A recevra à l'issue de la finale le Trophée de Champion de France PRO A. Le club conservera le trophée et en sera responsable (assurance obligatoire à ses frais) durant la saison suivante. Il fera graver à ses frais la saison et le nom du club sur la plaque du palmarès. A l'issue de la saison régulière de la saison suivante, il le retournera au siège de la LNB à ses frais.

Article 265 : Match des Champions

265.1. Définition du Match des Champions

Il est instauré pour la promotion du basket professionnel, le Match des Champions, rencontre opposant le groupe professionnel de l'équipe Championne de France de PRO A de la saison précédente au groupe professionnel du club vainqueur de la Coupe de France de la saison précédente.

Les deux équipes doivent disputer le championnat de France PRO A de la saison en cours.

Si ces deux équipes sont identiques, ou si l'une d'elle évolue en PRO B lors de la saison en cours, il sera fait appel à la première équipe différente dans l'ordre suivant :

- vainqueur de la Disneyland Paris Leaders Cup LNB PRO A
- finaliste de la Coupe de France sous réserve d'évoluer en PRO A lors de la saison en cours
- finaliste de la Disneyland Paris Leaders Cup LNB PRO A
- finaliste du Championnat de France Pro A

265.2. Trophée du Match des Champions

Le vainqueur du Match des Champions recevra à l'issue de la rencontre le Trophée du Match des Champions. Le club conservera le trophée et en sera responsable (assurance obligatoire à ses frais) durant la saison suivant l'attribution de ce trophée. Il fera graver à ses frais la saison et le nom du club sur la plaque du palmarès. A l'issue de la saison régulière de la saison suivant l'attribution de ce trophée, il retournera le trophée au siège de la LNB à ses frais.

Article 266 : Règlement sportif Disneyland Paris leaders Cup LNB

A la fin des rencontres aller (17 matchs), les équipes classées 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} sont qualifiées pour participer à la Disneyland Paris leaders Cup LNB.

Si des équipes sont à égalité, leur classement sera déterminé par goal-average (différence entre les points marqués et points encaissés) sur la base de toutes les rencontres aller.

En cas d'égalité sera faite application de l'article 344 des règlements.

266.1. Formule

La Disneyland Paris leaders Cup LNB est une compétition qui se déroule sur trois jours.

Le tirage au sort de ces quarts de finales s'effectuera à partir de deux chapeaux :

- le premier regroupant les équipes classées de la 1^{ère} à la 4^{ème} place
- le deuxième regroupant les équipes classées de la 5^{ème} à la 8^{ème} place

Les matchs tirés au sort sont numérotés de 1 à 4.

Les quatre matchs se déroulent le premier jour de la compétition et désignent quatre vainqueurs.

La composition de chaque match de Quarts de Finales sera établie par tirage au sort d'une boule dans chaque chapeau.

Les demi-finales opposeront le lendemain le Vainqueur 1 au Vainqueur 2 et le Vainqueur 3 au Vainqueur 4, et désigneront les Vainqueurs A et B.

La Finale opposera le dernier jour le Vainqueur A au Vainqueur B.

266.2. Calendrier

➔ Quarts de finale en un match sec : les quatre matchs se dérouleront le premier jour de la compétition.

- Match n°1 (*)
- Match n°2 (*)
- Match n°3 (*)
- Match n°4 (*)

(*) Possibilité pour la LNB de décider l'ordre des rencontres du jour.

➔ Demi- Finales en 1 match sec : les 2 matchs de demi-finales le 2^{ème} jour de la compétition

- A = Vainqueur 1 / Vainqueur 2 (*)
- B = Vainqueur 3 / Vainqueur 4 (*)

(*) Possibilité pour la LNB de décider l'ordre des rencontres du jour pour les rencontres des quarts et des demi-finales.

➔ Finale en 1 match sec le 3^{ème} jour de compétition

- Vainqueur A / Vainqueur B (*)

Chaque rencontre doit désigner automatiquement un vainqueur. En cas d'égalité à la fin d'une rencontre, le jeu doit être continué par autant de prolongations de cinq minutes qu'il sera nécessaire afin qu'un résultat positif soit obtenu.

266.3. Réclamations

Un juge unique de la compétition est désigné par la FFBB. Il tranchera en premier et dernier ressort tous les litiges pouvant survenir à l'occasion des matchs de la Disneyland Paris Leaders Cup LNB (Cf. Règlement sur le traitement des réclamations - procédure d'extrême urgence).

266.4. Qualification des joueurs

Les joueurs participent à la Disneyland Paris Leaders Cup LNB selon les règles de participation et de qualifications applicables au Championnat de France PRO A.

266.5. Discipline

En cas d'incidents disciplinaires de toute nature survenus avant, pendant ou après une rencontre, le Président de la Commission Juridique et de Discipline de la LNB prendra toutes les mesures provisoires nécessaires.

266.6. Autres Dispositions :

266.6.1. Choix du banc et choix du panier

Pendant toute la durée de la compétition, l'équipe la mieux classée à l'issue de la phase aller du championnat disposera du banc situé à gauche de la table de marque lorsque l'on regarde le terrain.

266.6.2. Couleurs des équipements des équipes

Les équipements des joueurs devront être en conformité avec le règlement officiel et aux couleurs spécifiées sur le dossier d'engagement en division PRO A.

La LNB désignera avant chaque rencontre le groupement sportif évoluant en tenue claire et celui évoluant en tenue foncée..

266.6.3 Entraînements

Concernant les entraînements, il est obligatoire de respecter les plannings et les lieux d'entraînement déterminés par l'organisation. Par principe d'équité, aucune dérogation sur ce point ne sera acceptée.

Pour le confort des clubs, les entraînements seront à huis clos presse, avec ouverture à la presse d'1/4 heure en fin d'entraînement. Toutefois, l'équipe d'organisation sera autorisée à pénétrer dans la salle durant le huis clos presse.

En cas de non-utilisation des créneaux d'entraînement, compte tenu des contraintes d'organisation, le club ne souhaitant pas s'entraîner devra avertir l'organisation de sa décision, au plus tard la veille de la programmation dudit entraînement, par tous moyens à sa disposition.

266.7. Trophée de la Disneyland Paris leaders Cup LNB

Le vainqueur de la Disneyland Paris Leaders Cup LNB recevra à l'issue de la rencontre le Trophée de la Disneyland Paris leaders Cup. Le club conservera le trophée et en sera responsable (assurance obligatoire à ses frais) durant la saison suivant l'attribution de ce trophée. Il fera graver à ses frais la saison et le nom du club sur la plaque du palmarès. A l'issue de la saison régulière de la saison suivant l'attribution de ce trophée, il retournera le trophée au siège de la LNB à ses frais.

266.8. Dispositions diverses

Pour tous les autres points, il sera fait application du règlement sportif du Championnat de France PRO A.

266.9. Modifications

Le présent règlement particulier peut faire l'objet de modification sur décision du Comité Directeur.

Article 267

Les articles 268 à 279 sont réservés.

Section 2 : Championnat De Pro B - 18 Clubs

Article 280 : Première phase

Toutes les équipes se rencontrent par matchs aller-retour et disputent 34 matchs.

L'équipe classée première à l'issue de la saison régulière sera championne de France de PRO B et accèdera au championnat de France PRO A la saison suivante.

A la fin de la première phase de la compétition (saison régulière) les équipes classées de 2 à 8 + le vainqueur de la Leaders Cup PRO B sont directement qualifiées pour participer aux quarts de finales Playoffs selon la grille ci-dessous.

Si le vainqueur de la Leaders Cup PRO B est classé entre 2 et 8 alors il conserve son classement et le 9^{ème} de la saison régulière participera aux Playoffs.

Si le vainqueur de la Leaders Cup PRO B est relégué en division inférieure à l'issue de la saison régulière alors les Playoffs se dérouleront entre les équipes classées de 2 à 9.

Article 280.2: Disneyland Paris Leaders Cup PRO B

Première phase :

La Commission Sportive de la LNB décidera de la création de 6 poules géographiques composées de 3 clubs chacune.

Chaque équipe fera un match aller/retour avec les équipes de sa poule géographique soit 4 matchs. Les équipes classées première ainsi que les deux meilleurs seconds des 6 poules seront qualifiées pour le tour suivant avec match aller/ retour dont le retour chez le mieux classé.

Le classement se fera selon les articles 343 et suivants.

Les meilleurs seconds seront les équipes ayant :

- 1) le meilleur rapport victoires/défaites
- 2) la plus grande différence de points
- 3) le plus grand nombre de points marqués
- 4) tirage au sort en cas d'égalité

Quarts de finales et Demi-finales :

La Commission Sportive fixera l'ordre des rencontres des ¼ de finale et des ½ finale en fonction du classement (ranking) établi selon les critères suivants (le meilleur rapport victoires/défaites ; la plus grande différence de points ; le plus grand nombre de points marqués et tirage au sort en cas d'égalité)

Les ¼ et ½ finale se disputeront en confrontation aller/retour

Les rencontres de ¼ et de ½ sont considérées comme un seul match.

- Si à la fin du 1^{er} match, il y a une égalité au score, il n'y aura pas de prolongation.
- Si à la fin du second match il y a une égalité après l'addition des points des deux rencontres alors il y aura une ou plusieurs prolongations afin de déterminer un gagnant.

Finale :

La finale se déroulera pendant la Disneyland Paris Leaders Cup LNB en un seul match.

Le vainqueur de cette compétition disposera d'une place en Playoffs sous réserve qu'il soit maintenu en PRO B à la fin de la saison régulière.

Article 281 : Playoffs

La Commission Sportive fixera les horaires et dates des rencontres de Playoffs.

Les premiers tours, quarts et demi-finales ainsi que la finale se disputent au meilleur des trois matchs avec match aller chez le mieux classé de la saison régulière, puis match retour chez le moins bien classé et belle éventuelle chez le mieux classé de la saison régulière.

QUARTS DE FINALES (au meilleur des trois matchs) :

- A : 2^{ème} c/ Vainqueur de la Leaders Cup PRO B ou le 9^{ème} de la saison régulière
- B : 3^{ème} c/ 8^{ème}
- C : 4^{ème} c/ 7^{ème}
- D : 5^{ème} c/ 6^{ème}

DEMI-FINALES (au meilleur des trois matchs) :

- E : A c/ D
- F : B c/ C

FINALE (au meilleur des trois matchs):

E c/ F

Le vainqueur de la Finale accède sportivement au championnat PRO A de la saison suivante

Article 282 : Montées / descentes

Les équipes classées 17^{ème} et 18^{ème} de PRO B à l'issue de la saison régulière du championnat descendent en Nationale Masculine 1 (NM1).

Elles seront remplacées par les équipes classées 1^{ère} et vainqueur du Final Four à la condition qu'elles satisfassent aux règles du Contrôle de la gestion financière des clubs professionnels et aux conditions du cahier des charges imposées aux clubs de PRO B.

- Au cas où l'une et/ou l'autre des équipes de NM1 ne rempliraient pas les conditions d'accession à la PRO B, un groupement sportif suivant dans l'ordre du classement de la NM1 serait proposé par la FFBB.
- Au cas où un autre club de PRO B ne satisfasse pas aux règles du Contrôle de la gestion financière, il(s) serai(en)t remplacé (s) par les équipes de PRO B classées 17^{ème} et 18^{ème} - dans l'ordre du classement - et à condition qu'elles satisfassent elles-mêmes aux règles du Contrôle de la gestion financière et aux conditions du cahier des charges imposées aux clubs de PRO B.

Article 283 : Trophée de Champion de France PRO B

Le club Champion de France de PRO B recevra à l'issue de la saison régulière le Trophée de Champion de France PRO B. Le club conservera le trophée et en sera responsable (assurance obligatoire à ses frais) durant la saison suivante. Il fera graver à ses frais la saison et le nom du club sur la plaque du palmarès. A l'issue de la saison régulière de la saison suivante, il le retournera au siège de la LNB à ses frais.

Article 284

Les articles 285 à 289 sont réservés.

Section 3 : Championnat Espoirs De Pro A

Article 290 : Championnat des équipes « Espoirs » de la division PRO A

La participation de tous les groupements sportifs à cette compétition est obligatoire.

Les rencontres se dérouleront en principe en lever de rideau des équipes premières au minimum 3h avant le coup d'envoi du match Pro. En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, une ou plusieurs prolongations seront jouées jusqu'à un résultat positif.

Toute demande de dérogation quant à l'heure et à la date de la rencontre devra être saisie et validée par les deux équipes via l'extranet Basketpro quinze jours avant la rencontre. Toutefois, cette demande sera laissée à l'appréciation de la Commission Sportive celle-ci n'étant pas tenue d'y répondre favorablement.

Après décision de l'équipe recevant de jouer le vendredi ou le samedi, les demandes de dérogations de jour et d'horaire devront obtenir l'accord de l'équipe adverse.

Article 291 : Conditions de participation aux rencontres du Championnat Espoirs

Pourront participer à ces rencontres :

- a) Tous les joueurs titulaires d'une convention de formation ;
- b) Tous les joueurs titulaires d'un contrat homologué aspirant ou stagiaire et régulièrement qualifiés conformément aux dispositions des Chapitres 4 et 5;
- c) Les joueurs titulaires d'un premier contrat professionnel et d'une licence professionnelle pourront participer à la compétition « Espoirs » à la condition qu'ils soient au maximum en catégories (U21). De plus, un joueur maximum sous contrat professionnel de moins de vingt-deux ans (U22) pourra être inscrit et participer aux rencontres espoirs ;
- d) Les joueurs titulaires d'une licence FFBB pourront être soit des joueurs U16 en possession d'un certificat de double sur-classement, U17 et U18 en possession d'un certificat de sur-classement, soit des joueurs U19, U20 et U21.
- e) Chaque équipe devra inscrire sur la feuille de marque des rencontres Espoirs PRO A sept joueurs au minimum.
La présence physique des sept joueurs est exigée. Le club contrevenant sera sanctionné d'une amende de 1500 €.
- f) Les joueurs titulaires uniquement d'une licence FFBB C1 (mutation) » ne pourront en aucun cas prendre part aux rencontres du championnat espoirs PRO A ;

Article 292 – formalités administratives requises pour la participation des joueurs au Championnat Espoirs PRO A

La liste de sept joueurs minimum participant au championnat « Espoirs » devra être communiquée à la LNB, au plus tard le 31 août.

Cette liste devra être actualisée et renvoyée à la LNB lors de chaque demande d'enregistrement d'un nouveau joueur.

Le Club devra également adresser à la LNB l'ensemble des documents (contrat, convention de formation, copie de la licence, copie d'un certificat de surclassement ou double surclassement) relatifs à l'éligibilité des joueurs participant au championnat espoirs au plus tard 96 heures avant la première rencontre officielle et 72 heures pour tout autre rencontre.

En fonction des envois effectués par les Clubs et de l'éligibilité des joueurs pour lesquels la LNB aura reçu une demande d'enregistrement, la LNB adressera à chaque club une liste exhaustive des joueurs habilités à prendre part aux rencontres du Championnat Espoirs PRO A.

Tout manquement aux obligations figurant au sein de l'article 452 est passible de sanction prononcée par la Commission Juridique et de Discipline selon le barème figurant au sein du règlement disciplinaire.

Article 293: Retard des équipes ou absences des équipes

Un groupement sportif doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour se rendre au lieu de la rencontre. En cas de perturbations annoncées, le groupement sportif doit prévoir un autre moyen de transport (bus, avion ou train).

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté et alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre

en temps utile, ne peut se déplacer, il doit alors informer par tout moyen la Commission Sportive et le groupement sportif adverse dans les meilleurs délais.

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté et alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre en temps utile, arrive en retard sur le terrain, le premier arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque. Dans ce cas l'équipe qui arrive en retard peut bénéficier du temps d'échauffement prévu.

293.1 – Sont retenus comme valables les motifs suivants :

- les transports privés bus et avion à l'exclusion de tout autre moyen de transport
- les services de transport en commun (ferroviaires, aériens ou services routiers complémentaires) desservant la localité de la rencontre ;

293.2 La Commission Sportive décidera au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- d'homologuer le résultat ;
- de faire jouer ou rejouer la rencontre ;
- la perte par forfait de la rencontre (suivant que le motif invoqué peut être retenu comme valable ou non)

La Commission Sportive saisira la Commission Juridique et de Discipline pour sanctionner le club fautif s'il y a lieu.

293.3. Une équipe perd la rencontre par forfait si :

- quinze minutes après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre, elle n'est pas présente
 - elle n'est pas en mesure d'aligner cinq joueurs prêts à jouer,
 - ses actions empêchent la rencontre de se jouer
 - elle refuse de jouer malgré les injonctions de l'arbitre.
- l'une des deux équipes n'est pas prête à jouer sur le terrain pour une raison quelconque, une minute après y avoir été invitée par le premier arbitre, le ballon sera mis en jeu, comme si les deux équipes étaient sur le terrain de jeu prêtes à jouer. L'équipe absente sera déclarée forfait.

La mise en jeu du ballon et l'absence d'une équipe seront inscrites par le premier arbitre sur la feuille de marque.

293.4 Le forfait de l'équipe « Espoirs » peut entraîner le paiement d'une amende maximum de 10 000 euros pour le groupement sportif défaillant.

Article 294 Désignation des officiels – frais

Les officiels sont désignés par la CFO (répartiteurs). Les frais d'arbitrage et les frais des assistants de la table de marque seront remboursés par l'équipe recevante.

Une caisse de péréquation sera instaurée par la LNB aux fins d'indemnisation des arbitres et des assistants de la table de marque lors de la saison 2017/2018.

Un vestiaire indépendant devra être mis à la disposition des arbitres de la rencontre « Espoirs».

Article 295 - Trophée du Futur

Le classement se fait selon les modalités des articles 343 et suivants.

Le vainqueur de cette compétition sera champion de France « Espoirs » PRO A.

Un tournoi opposant les huit premières équipes espoirs de PRO A à l'issue de la saison régulière ou les sept premières équipes ainsi que le club hôte, le Trophée du Futur, sera organisé.

La formule et le calendrier de cette compétition seront déterminés ultérieurement.

Le club vainqueur du Trophée du Futur recevra à l'issue de la finale le Trophée du Futur. Le club conservera le trophée et en sera responsable (assurance obligatoire à ses frais) durant la saison suivante. Il fera graver à ses frais la saison et le nom du club sur la plaque du palmarès. A la fin du championnat de France Espoirs PRO A de la saison suivante et au plus tard deux semaines avant le début de la compétition, il retournera le trophée au siège de la LNB à ses frais.

Article 296 – échanges avec les arbitres

Les entraîneurs des groupements sportifs sont tenus, dans un délai de 15 minutes suivant la fin de la rencontre, d'échanger avec les arbitres ayant officié au cours de celle-ci afin d'effectuer un debrief sur la rencontre.

Par ailleurs, les entraîneurs sont tenus de remplir la fiche d'appréciation sur basketpro prévue à cet effet au plus tard 48 heures suivant la fin de la rencontre

Article 297

Les articles 297 à 299 sont réservés.

Section 4 : Compétitions Européennes

Article 300

Les règles de qualification et/ou d'engagement aux compétitions européennes sont définies par les organisateurs de celles-ci.

Néanmoins, la FFBB est seule compétente, après proposition de la LNB, pour engager les clubs au sein des compétitions européennes. Un club ne peut s'engager dans une compétition européenne sans l'accord exprès et préalable de la LNB et de la FFBB.

Un club contrevenant aux dispositions de cet article est passible de sanction prononcées par la Commission Juridique et de Discipline de la LNB pouvant aller jusqu'à l'exclusion des compétitions organisées par la LNB.

Section 5 : Règlement Particulier Du All Star Game

Article 301. Définition du All Star Game

Le All Star Game est un premier moment fort de la saison du basket professionnel. Opposant chaque année les meilleurs joueurs français aux meilleurs joueurs étrangers évoluant dans le championnat de France, le All Star Game est un match évènement, mais aussi la grande fête du basketball.

La participation des joueurs à cette rencontre est le résultat d'une sélection faite par le Comité de sélection des joueurs composé par des représentants des médias, des personnalités du basket professionnel et le public. Le Comité Directeur de la LNB est compétent pour désigner les membres du Comité de sélection.

Article 302. Obligations des sélectionnés

302.1. Les entraîneurs sélectionnés seront les entraîneurs principaux de leur club respectif.

La sélection des entraîneurs principaux et assistants sera exécutée comme suit :

- Entraîneur principal de la sélection française : entraîneur dont l'équipe a le plus grand nombre de victoires (journée officielle complète) au championnat de France PRO A au jour de la réunion du jury All Star Game ;
- Entraîneur principal de la sélection étrangère : entraîneur dont l'équipe a le deuxième plus grand nombre de victoires (dernière journée officielle complète) au championnat de France PRO A au jour de la réunion du jury All Star Game ;
- Entraîneur adjoint de la sélection française : entraîneur dont l'équipe a le deuxième plus grand nombre de victoires au championnat de France PRO B (journée officielle complète) au jour de la réunion du jury All Star Game ;
- Entraîneur adjoint de la sélection étrangère : entraîneur dont l'équipe a le plus grand nombre de victoires (dernière journée officielle complète) au championnat de France PRO B au jour de la réunion du jury All Star Game.

En cas d'égalité entre les équipes, le classement sera déterminé par goal-average sur la base de toutes les rencontres de la 1^{ère} journée à la journée qui précède la réunion du Jury All Star Game.

En cas d'absence d'un entraîneur principal, il sera remplacé par l'entraîneur dont l'équipe est classée 3^{ème} au classement régulier du Championnat de France PRO A, au jour de la réunion du jury All Star Game.

302.2. L'ensemble des sélectionnés (entraîneurs, joueurs, participants aux concours) pour le All Star Game, sont mis à disposition à titre gratuit par leurs clubs respectifs. Ils doivent être présents au rendez-vous fixé sur le site par le Comité d'Organisation dans les conditions préalablement définies .

302.3. Les sélectionnés (entraîneurs, joueurs, participants aux concours) pour le All Star Game doivent participer à l'ensemble des manifestations prévues par l'organisation et notamment les entraînements, ouverts au public ou non, les conférences de presse et opérations de relations publiques.

302.4. Toute absence fera l'objet d'une ouverture d'un dossier disciplinaire par la Commission Juridique et de Discipline de la LNB.

Si cette absence est due à la blessure du joueur sélectionné, un certificat médical devra être fourni par celui-ci.

Une contre-expertise, établie par un médecin indépendant désigné par le Comité d'Organisation du All Star Game, pourra être demandée, le joueur ayant l'obligation de se rendre sur le site du All Star Game afin d'y satisfaire, sauf impossibilité physique de se déplacer.

Les joueurs sur la liste complémentaire devront se tenir à disposition de l'organisation en cas de désistement de l'un des joueurs sélectionnés. Ils devront être présents, en tenue civile, sur le banc de leur sélection.

Tout manquement à ces dispositions fera l'objet de l'ouverture d'un dossier disciplinaire par la Commission Juridique et Discipline de la LNB.

Article 303

Le présent règlement particulier peut faire l'objet de modification sur décision du Comité Directeur.

Article 304

Les articles 305 à 309 sont réservés.

CHAPITRE 4
REGLEMENT SPORTIF COMMUNAUX
CHAMPIONNATS DE PRO A ET PRO B

Article 310 – Calendrier du championnat

Première phase :

L'élaboration des calendriers des championnats PRO A et PRO B, autorise la Commission Sportive à faire jouer à un même groupement sportif, deux rencontres dans un délai de 48 heures. Ce délai de 48 heures peut être réduit pour des cas exceptionnels notamment ceux prévus par l'Article 312.2.

Il est instauré par principe un délai de 72 heures entre deux rencontres de Championnat se déroulant pour le même groupement sportif à l'extérieur.

Playoffs :

Le calendrier sera établi selon le règlement de cette compétition.

La Commission Sportive examinera les cas particuliers qui lui seront soumis, dès la parution du calendrier des rencontres. Elle a seule qualité pour modifier la date et l'horaire de la rencontre.

Article 311 – Heure des rencontres

311.1. – La Commission Sportive fixe l'heure des rencontres dans les conditions définies ci-après :

311.2. – L'heure officielle des rencontres est fixée à 20 heures, mais elles peuvent se dérouler, après accord des groupements sportifs en présence, soit du lundi au samedi, à une heure qui ne devra pas dépasser 20h30, **soit le dimanche à une heure qui ne devra pas dépasser 20h30**. Les heures des rencontres Télévisées sont fixées en collaboration avec le télédiffuseur.

311.3. – La rencontre du dernier tour de la phase régulière devra obligatoirement se dérouler conformément au calendrier initial le même jour et à la même heure.

311.4. – Le commissaire est chargé de veiller au respect des horaires. En cas d'absence de commissaire, le premier arbitre assumera cette tâche. L'aire de jeu devra être libérée afin de permettre l'échauffement au moins vingt minutes avant l'heure officielle de la rencontre. Tout retard dans l'horaire fera l'objet d'une enquête et entraînera, si aucun motif valable n'est présenté et reconnu comme tel, la perte de la rencontre par pénalité pour le groupement sportif organisateur. En cas de rencontre précédant le championnat PRO A ou PRO B, y compris pour les « Espoirs », la rencontre sera arrêtée par le premier arbitre si le délai de vingt minutes prévu pour l'échauffement des équipes avant l'heure officielle ne peut être respecté. La rencontre « Espoirs », ou de tout autre championnat, reprendra à la fin de la rencontre PRO A ou PRO B, pour terminer le temps réglementaire restant à jouer.

311.5 - Le télédiffuseur, pour des impératifs liés au direct, pourra demander à décaler l'heure du coup d'envoi d'une rencontre. Cette décision devra être prise en concertation avec le commissaire et ne devra pas excéder 5 minutes. En cas d'accord de ce dernier, celui-ci aura la charge d'avertir l'ensemble des acteurs de la rencontre (officiels, entraîneurs...).

311.6. - Un groupement sportif pourra demander au commissaire, ou au premier arbitre en cas d'absence de ce dernier, de décaler l'heure du coup d'envoi d'une rencontre. Cette demande ne devra pas excéder 5 minutes et devra être formulée au moins une heure avant le coup d'envoi initialement prévu, ainsi qu'être motivée par des impératifs exceptionnels. Cette demande sera laissée à l'appréciation du commissaire ou de l'arbitre, celui-ci n'étant pas tenue d'y répondre favorablement.

311.7 - Le Commissaire aura la charge de prévenir le premier arbitre de la rencontre. Ce dernier alertera les acteurs de la rencontre (entraîneurs, capitaines...).

311.8 – Rencontre interrompue ou rencontre injouable

311.8.1 Rencontre interrompue

La Commission Sportive est compétente pour traiter le cas d'une rencontre n'étant pas arrivée au terme de sa durée réglementaire.

311.8.2 Rencontre injouable

Lorsque la rencontre est déclarée injouable par l'arbitre ou le commissaire (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant, sécurité de l'enceinte sportive ou incident matériel, etc.), l'organisateur de la rencontre devra tout mettre en œuvre pour faire disputer le match. Il dispose d'un délai maximum de :

- Une heure et trente minutes à compter de la déclaration de l'arbitre ou du commissaire si l'incident survient avant le coup d'envoi de la rencontre ;
- Une heure à compter de la déclaration de l'arbitre ou du commissaire si l'incident survient après le coup d'envoi de la rencontre.

Passé ce délai, le Président de la Commission Sportive ou un de ses représentants décidera de la poursuite ou du report de la rencontre. En cas de report, il sera privilégié de faire jouer ou rejouer la rencontre le lendemain. Le commissaire de la LNB (ou le premier arbitre en l'absence de commissaire) informera les deux groupements sportifs de cette décision.

Article 312 – Dérogations

312.1. – Dispositions générales :

Toute demande de dérogation quant à l'heure et à la date de la rencontre devra être saisie et validée par les deux équipes via l'extranet Basketpro quinze jours avant la rencontre. Toutefois, cette demande sera laissée à l'appréciation de la Commission Sportive celle-ci n'étant pas tenue d'y répondre favorablement.

Après décision de l'équipe recevant de jouer le vendredi ou le samedi, les demandes de dérogations de jour et d'horaire devront obtenir l'accord de l'équipe adverse.

Les demandes de dérogations parvenues avant la première journée de championnat seront gratuites. Au-delà de la première journée, les changements de date et d'horaire seront payants et soumis aux accords du club adverse et de la Commission Sportive.

Les clubs engagés en compétition européenne dispose d'un délai d'un mois à compter de la parution du calendrier de la compétition pour faire des demandes de changement de date et d'horaire gratuitement. Au-delà de cette date, les changements de dates et d'horaires seront payants et soumis aux accords du club adverse et de la Commission Sportive.

Le montant forfaitaire des changements de date et d'horaire est de 100 €. Ce montant forfaitaire de 100 € sera également dû en cas de changement de date et d'horaire dans le cadre des rencontres Espoirs.

Toute demande de dérogation non parvenue dans les délais et dans les formes indiquées ci-dessus sera irrecevable, sauf cas de force majeur laissé à l'appréciation de la Commission Sportive.

Pour la bonne gestion des championnats PRO A et PRO B et l'intérêt général de la LNB, la Commission Sportive peut modifier la date et l'heure d'une rencontre en respectant un délai de 15 jours avant la date officielle de cette rencontre.

312.2. – Dispositions relatives aux équipes engagées dans une compétition européenne :

Par principe, la Commission Sportive peut décider de faire jouer à un même groupement sportif deux rencontres officielles (domicile/extérieur ; extérieur/domicile ; domicile/domicile) dans un délai de 48 heures à compter des coups d'envoi de celles-ci. Ce délai pourra être réduit pour le bon déroulement de la compétition et/ou en cas de force majeure.

Equipes engagées en Basketball Champions League (BCL):

Pour les groupements sportifs engagés en BCL, un délai règlementaire de 72h est instauré entre deux rencontres officielles à compter des coups d'envoi de celles-ci.

Equipes engagées par la LNB dans les autres compétitions Européennes :

La Commission Sportive pourra imposer à ces groupements sportifs de jouer deux rencontres officielles (Domicile/Extérieur ou extérieur/domicile ; domicile/domicile) dans un délai de 48 heures à compter des coups d'envoi de celles-ci.

Tous les clubs européens engagés par la LNB:

Les groupements sportifs européens évoluant le mercredi (domicile ou extérieur) en coupe d'Europe pourront faire la demande à la commission sportive via basketpro dès connaissance du calendrier Européen de jouer leur rencontre de championnat suivante de la même semaine le samedi ou le dimanche.

Pour ces clubs, il est instauré un délai règlementaire de 72 heures entre deux rencontres officielles (extérieur/extérieur) à compter des coups d'envoi de celles-ci.

Par ailleurs, un groupement sportif ne pourra disputer deux matchs officiels à l'extérieur dans un délai de deux jours, sauf cas de force majeure.

312.3. – Dispositions relatives aux équipes ayant des joueurs sélectionnés en équipe de France :

Les groupements sportifs ayant des joueurs sélectionnés en équipe de France pourront, lorsque celle-ci disputera une rencontre internationale le jeudi, demander à la LNB que la rencontre de championnat du week-end soit fixée le dimanche après-midi. Cette demande sera laissée à l'appréciation de la LNB, celle-ci n'étant pas tenue d'y répondre favorablement. Cette demande se matérialisera par un fax ou un courrier transmis à la LNB quinze jours au moins avant la rencontre de championnat.

312.4. – Dispositions relatives aux retransmissions télévisées :

La Commission Sportive traite toutes les demandes de changement de date et horaire liées aux rencontres télévisées.

312.5. – Dispositions relatives aux cas exceptionnels :

La Commission Sportive sera seule compétente pour examiner les cas exceptionnels.

312.6 – Arbitrage vidéo et enregistrement via « Keemotion »

- **Arbitrage vidéo :**

Chaque club devra mettre à disposition à la table de marque :

- un ordinateur relié aux bornes wifi LNB
- un écran d'ordinateur permettant à l'arbitre de voir les images dans les meilleures conditions
- un responsable vidéo qui aura la charge de la manipulation de cette application.

Les arbitres de PRO A et de PRO B sont autorisés à utiliser les images de la solution « Keemotion » ou les images de la production TV officielle lors des rencontres de Championnat ou de Leaders Cup pour :

- déterminer si, lors du dernier tir à l'expiration de chaque période ou de toute prolongation et avant de signer la feuille de marque, le ballon a quitté la ou les main(s) du tireur pendant le temps de jeu (guirlande lumineuse) ;
- déterminer si le panier compte pour deux ou trois points.
- déterminer les responsabilités et l'implication des joueurs, entraîneurs, dirigeants lors d'altercations, échauffourées ou bagarres.**

Ces conditions d'utilisation sont exhaustives.

Les images sont visualisées à la table de marque sur un écran fourni par le club

- Soit à partir de l'ordinateur prévu à cet effet (téléchargement de la dernière action via l'application arbitrage vidéo LNB)**
- Soit à partir des images fournis par la production TV**

- **Enregistrement des rencontres et des entrainements via « Keemotion »:**

Le système « Keemotion » permet d'enregistrer les rencontres et les entrainements de son équipe.

Le système « Keemotion », **y compris pour les rencontres du Championnat Espoir PRO A**, devra être programmé dans l'outil d'enregistrement de la rencontre au plus tard 96 heures avant le début de celle-ci.

Il est interdit pour tout club d'enregistrer par quelque moyen que ce soit l'entraînement d'un de ses adversaires.

Le non-respect des dispositions susvisées pourra faire l'objet de l'ouverture d'une procédure disciplinaire devant la Commission Juridique et de Discipline de la LNB.. A défaut, un dossier disciplinaire sera ouvert avec la possibilité de se voir sanctionner du retrait d'une ou plusieurs victoires au classement ainsi que d'une amende pouvant aller jusqu'à 30.000€.

Article 313 - Durée et timing des rencontres

Le temps de jeu est fixé à quatre périodes de dix minutes. En cas de résultat nul à la fin du quatrième quart temps, le jeu doit être continué par autant de prolongations de cinq minutes qu'il sera nécessaire afin qu'un résultat positif soit obtenu.

L'intervalle entre le premier et le deuxième quart temps est fixé à deux minutes. La mi-temps entre le deuxième et le troisième quart temps est fixée à quinze minutes. L'intervalle entre le troisième et le quatrième quart temps est fixé à deux minutes.

Les rencontres devront se dérouler selon le protocole et le timing suivant :

LIGUE NATIONALE DE BASKET - DEROULEMENT D'UNE RENCONTRE A 20h00		
HEURE	TIMING	ACTIVITES
19h00	(-01h00)	Le terrain est disponible pour les deux équipes - démarrage du chrono (00h45)
19h30	(-00h30)	Les deux équipes rentrent sur le terrain pour l'échauffement officiel + entrée des arbitres

19h50	(-00h10)	Présentation officielle des deux équipes - Les joueurs rejoignent leurs zones de bancs respectives
19h51	(-00h09)	Présentation de l'équipe visiteuse (1 minute)
19h52	(-00h08)	Présentation de l'équipe locale (3 minutes maximum)
19h55	(-00h05)	Dernier échauffement (3 minutes)
19h58	(-00h02)	Les deux équipes rejoignent leurs zones de bancs respectives (1 minute)
19h59	(-00h01)	Les deux 5 majeurs se présentent sur le terrain avec l'hymne de la LNB (1 minute)
20h00	Coup d'envoi	COUP D'ENVOI DE LA RENCONTRE
	Fin du 1er QT	Durée: 2 minutes
	Fin de 2ème QT - Mi-temps	Durée: 15 minutes
	Fin du 3ème QT	Durée: 2 minutes
Environ 21h45	Fin du 4ème QT - Fin de match (sauf prolongations)	FIN DE LA RENCONTRE
	(+00h10)	Début de la conférence de presse: 1. Entraîneur + 1 joueur équipe adverse (présence obligatoire) 2. Entraîneur + 1 joueur équipe locale (présence obligatoire)

Article 314 – Forfaits

314.1 – Le groupement sportif déclarant forfait pour une des rencontres des compétitions organisées par la LNB doit en aviser la LNB de toute urgence, par tous les moyens écrits confirmés ou par pli recommandé, ainsi que les arbitres, son adversaire, le Commissaire et le Président du HNO.

314.2. – Si le groupement sportif recevant est déclaré forfait, il doit, si son adversaire s'est déplacé, lui régler la totalité des frais de déplacement sur justificatif ainsi qu'une indemnité de 6.000€ et acquitter à la LNB une pénalité de 10.000 €. Par ailleurs, il réglera les frais des arbitres, du commissaire, du représentant fédéral et des officiels de table de marque suivant le barème en vigueur.

314.3. – Si le groupement sportif visiteur est déclaré forfait, il doit rembourser une indemnité suivant le barème établi ci-dessous par la LNB, représentant le manque de recettes, et les frais d'organisation sur justificatif et acquitter à la LNB une pénalité de 10.000€. Par ailleurs, il réglera les frais des arbitres, du commissaire, du représentant fédéral et des officiels de table de marque suivant le barème en vigueur.

Barème :

- première phase : 20.000 €
- Playoffs : 35.000 €

Article 315. Règles relatives à la sécurité dans les salles

315.1 Principes de la responsabilité

315.1.1 Sauf dispositions contraires, exceptionnelles, et expressément stipulées, pour toutes les rencontres prévues par la LNB ou organisées avec leur agrément (challenges, matches amicaux, manifestations de prestige ou de solidarité) le club ou le comité organisateur est responsable de la mise en place de tous moyens propres à assurer le déroulement correct de la manifestation dont il a la charge, qu'il organise ou qu'il parraine.

315.1.2 Il pourra être rendu responsable des incidents qui se seraient produits à l'intérieur de l'enceinte des installations utilisées et encourir des sanctions.

315.1.3 La responsabilité de l'organisateur concerne notamment :

- la sécurité du public assistant à la rencontre depuis son accueil aux points de contrôle des billets et d'accès à l'enceinte jusqu'à son évacuation.
- la sécurité des joueurs, des arbitres, des officiels de la table de marque, des commissaires, des journalistes ou des membres de la LNB et de la FFBB.

315.2 Mesures de sécurité

315.2.1 Les enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public doivent être en conformité avec les prescriptions de sécurité légales ou réglementaires édictées par les pouvoirs publics ou les instances compétentes de la FFBB et de la LNB :

- Toutes les salles où se déroulent des rencontres officielles et autres manifestations doivent être homologuées par l'arrêté d'homologation de l'enceinte sportive pris par le Préfet après avis de la Commission départementale de la sécurité et de l'accessibilité.
- Toutes les salles des clubs évoluant en PRO A et en PRO B doivent être classées en Catégorie H3 par la Commission Fédérale des salles et terrains (Voir Règlements des salles et terrains FFBB).

L'organisateur de la rencontre a pour obligation de s'assurer qu'il dispose, par écrit, de toutes les autorisations administratives permanentes ou exceptionnelles. Lorsque des modifications doivent être apportées aux installations, il est tenu en aviser préalablement la Commission de Sécurité compétente (Commission Départementale si l'enceinte peut recevoir plus de 1 500 personnes, Municipale si la capacité est moindre).

315.2.2 Chaque groupement sportif nomme pour la saison sportive un Responsable de l'Organisation dont l'identité figurera sur les feuilles de marque. Il devra obligatoirement être licencié auprès de ce même groupement sportif.

Le responsable de l'organisation sera, notamment, en charge de :

- L'organisation générale des rencontres officielles de la LNB en relation permanente avec le Commissaire FFBB-LNB ;
- La mise en œuvre du dispositif de sûreté et de sécurité qui devra être transmis à la LNB pour validation ;
- L'accueil des équipes.

315.2.3 L'organisateur serait tenu responsable si le nombre de spectateurs se révélait supérieur à la capacité de l'enceinte.

315.2.4 L'organisateur assurera par ses moyens propres l'ordre à l'intérieur de la salle. Il mettra en place un dispositif de sûreté et de sécurité destiné à éviter tout débordement. Ce dispositif devra être en mesure d'accueillir, de guider le public et d'éviter tous les débordements. Il sera constitué d'agents de sécurité professionnels (**minimum d'un ADS pour 300 spectateurs**) et de personnel d'accueil, parfaitement et à tout moment identifiables (vêtement jaune ou rouge fluorescent, tenues avec un signe distinctif clairement visible).

Les agents de sécurité auront notamment pour mission :

- de protéger les bancs des équipes pendant la rencontre (1 agent minimum par banc) ;
- de protéger l'aire de jeu de tout envahissement ;
- de raccompagner les arbitres jusqu'aux vestiaires à la fin du match, en allant à leur rencontre sur le terrain ;
- de veiller à ce que les accès (couloirs, escaliers, issues de secours) soient dégagés avant, pendant et après la rencontre.

Les membres du personnel d'accueil mis en place par l'organisateur auront notamment pour mission :

- D'accueillir les spectateurs à leur arrivée dans l'enceinte ;
- De guider les spectateurs jusqu'à leur place.

315.2.5 Pour toutes les rencontres, il est indispensable que pour assurer la protection des officiels et des joueurs, un tunnel fixe ou démontable reliant l'aire de jeu à l'accès aux vestiaires soit installé. Toutefois, cette disposition n'est pas nécessaire si l'accès aux vestiaires est situé juste derrière la table de marque, à condition qu'une protection efficace contre tout objet ou crachat soit réalisée. Le tunnel fixe ou démontable doit pouvoir remplir les mêmes conditions.

315.3 Le responsable Sécurité

L'organisateur désignera un responsable de la sécurité qui sera placé sous l'autorité du Responsable de l'Organisation. Il veillera à la mise en place des moyens de sécurité et de secours et dirigera leur fonctionnement.

315.4

Toute violation de l'article 315 sera jugée par la Commission Juridique et de Discipline dans le cadre de la procédure définie dans au chapitre 1, règles de discipline.

Article 316 – Equipement des salles / Infrastructures

316.1 Equipement des salles

Le présent article est basé sur un ensemble de normes ou règles émanant des réglementations de la FIBA.

316.1.1 Terrain

Rappel de la réglementation des salles pour les divisions de PRO A et de PRO B et « Espoirs » :

- Toutes les salles où se déroulent des rencontres officielles et autres manifestations doivent être homologuées par l'arrêté d'homologation de l'enceinte sportive pris par le Préfet après avis de la Commission départementale de la sécurité et de l'accessibilité.
- Toutes les salles des clubs évoluant en PRO A et en PRO B doivent être classées en Catégorie H3 par la Commission Fédérale des salles et terrains (Voir Règlements des salles et terrains FFBB).

316.1.2 – Dimensions

Les rencontres doivent se dérouler sur parquet aux dimensions 28 x 15 mètres avec un dégagement obligatoire de 2 mètres sur le pourtour. Cet espace d'évolution de 32m x 19m qui est constitué par le terrain et le dégagement de 2 mètres sur le pourtour ne peuvent en aucun cas accueillir une quelconque forme d'obstacle (spectateur(s), gradin(s), tribune(s) amovible(s), panneaux publicitaires, table de marque).

316.1.3 - Supports des panneaux de Basket

Des panneaux amovibles à déport « 3 mètres 25 » devront être utilisés (Norme FIBA).

316.1.4 – Sols

Les rencontres de PRO A et de PRO B doivent se dérouler sur du parquet en bois conformément au règlement de la FFBB.

Les sols sportifs doivent répondre à la norme NF EN 14-904 (NF P90-203).

La nature du sol support doit répondre à la norme NF P90-202.

Tracés de terrain : toutes les lignes doivent être tracées de la même couleur (en blanc), de 5 centimètres de large et clairement visibles.

316.1.5 – Eclairage

- Le niveau moyen d'éclairage doit être d'un minimum de :

- 500 lux pour l'entraînement ;
- 750 lux pour les rencontres de championnat

- **Rencontres télévisées**

Afin de répondre aux besoins des diffuseurs, l'ensemble de la réglementation technique prévue par l'annexe 6 des règlements FIBA « Spécifications de la FIBA relatives à l'éclairage » doit impérativement être mis en œuvre pour toutes les rencontres télévisées.

316.1.6 – Affichage

Les groupements sportifs devront posséder au minimum les équipements ci-après :

- Deux grands tableaux de marque qui doivent être :

- placés, un à chaque extrémité du terrain et, si cela est désiré, un tableau d'affichage supplémentaire (cube) au dessus du centre du terrain. Ceci n'exclut pas la nécessité des deux autres tableaux d'affichage ;
- clairement visibles de toute personne impliquée dans la rencontre y compris les spectateurs.

- Ampoule rouge puissante intégrée à l'afficheur au-dessus et en retrait de chaque panneau. Ce signal lumineux sera systématiquement activé lors de l'arrêt du chronomètre, en particulier à la fin de chaque période de jeu, et le cas échéant à l'expiration des vingt-quatre secondes.

- Signal sonore « vingt-quatre secondes » intégré à l'afficheur. Un klaxon clairement audible des acteurs du jeu et du public sera intégré

- Chaque panneau doit être équipé d'un éclairage continu autour de son périmètre, monté à l'intérieur des bords des panneaux et qui doit s'allumer en rouge lorsque le signal du chronomètre de jeu retentit pour la fin d'une période.

Le signal lumineux doit avoir une largeur minimum de 10mm et entourer le panneau sur au moins 90% de son périmètre. Ces installations devront être faites de manière à assurer la sécurité des joueurs et des arbitres.

La LNB recommande par ailleurs que chaque Groupement sportif soit équipé de la guirlande jaune des 24 secondes.

- Déconnexion du chronomètre des tirs du chronomètre de jeu afin que ce dernier ne soit plus arrêté automatiquement par le chronomètre des tirs.

- Possibilité d'inscrire sur les tableaux de marque 3 temps morts.

- Un indicateur de possession qui sera électronique permettant à l'aide d'une flèche de déterminer l'équipe qui a droit au ballon.

-Affichage du chronomètre « temps de jeu » par quatre chiffres blancs lisibles.

- Affichage en dixième de seconde pendant la dernière minute de jeu.

Ce point est particulièrement important pour les joueurs, qui sont actuellement obligés de surveiller le chronomètre central en fin de période, au détriment de la concentration que réclame le jeu.

- Affichage par deux jeux de chiffres jaunes lisibles à 10 mètres sur le chronomètre des tirs. Il doit disposer du chronomètre de jeu (avec des chiffres de couleurs différents du chronomètre des tirs) et d'une ampoule électrique rouge, tel que le règlement officiel FIBA le prévoit.

La console de l'appareillage du chronomètre des tirs devra être équipée de la fonction « remise à quatorze secondes ».

Pour une meilleure visibilité, il est recommandé d'utiliser des appareils de chronomètre des tirs disposant de quatre faces.

- Un système de sifflet HF permettant le contrôle du temps par les arbitres.

Chaque groupement sportif doit disposer du matériel technique de secours nécessaire au bon déroulement de la rencontre à savoir :

- un panneau de basket de secours ;
- un pupitre de table de marque;
- un tableau d'affichage ;
- des filets.

316.1.7 - Table de marque

L'emplacement de la table de marque doit être situé conformément au code de jeu FIBA.

Afin de permettre à tous les acteurs de travailler dans des conditions optimales, la table de marque devra être surélevée de 20 cm par rapport à l'aire de jeu. Cette table devra pouvoir accueillir entre 8 et 12 personnes (en cas de production TV) et dans le respect des emplacements imposés par la LNB (voir annexe ci-après).

Chaque poste de travail devra être équipé d'une chaise ainsi que d'une connexion électriques et un accès à internet.

Configuration de table de marque :

AIRE DE JEU											
TABLE DE MARQUE											
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Assistant Speaker (optionnel)	Speaker	Assistant réalisateur TV (optionnel)	Opérateur 24 secondes	Chronomètre	Commissaire	Marqueur	Aide marqueur	Stats LNB 1	Stats LNB 2	Stats TV (optionnel)	Stats TV (optionnel)

316.1.8 – Bancs des équipes

- L'équipe recevant aura le banc et le panier situé à gauche de la table de marque lorsque l'on regarde le terrain.
- Chaque zone sera délimitée par une ligne de deux mètres de long au moins, tracée dans le prolongement de la ligne de fond et par une autre ligne de deux mètres au moins, tracée à cinq mètres de la ligne médiane et perpendiculaire à la ligne de touche.
- Il doit y avoir seize sièges disponibles pour les entraîneurs, remplaçants et staff médical et intendant dans la zone des d'équipe.
- L'équipe visiteuse devra être accueillie dans les mêmes conditions que l'équipe locale. La hauteur de l'assise du banc devra être au minimum de 45 centimètres.
- Sur terrain neutre, l'équipe qui aura gagné le tirage au sort aura le choix du banc et du panier.
- Toute personne assise sur le banc d'équipe doit être licenciée (sauf médecin) et engage celle-ci qui pourra être pénalisée de son fait.
- La présence du public dans les zones de banc d'équipe n'est pas autorisée.

316.2 – Infrastructures

316.2.1 – Installations : Vestiaires, infirmerie, WC

Les vestiaires des joueurs et arbitres devront obligatoirement être situés dans l'enceinte de la salle, être libérés dans un intervalle de temps permettant leur libre disposition. Il convient de prévoir quatre vestiaires de dix places pour les joueurs.

316.2.2 Vestiaires des équipes

Chaque équipe devra disposer d'un vestiaire spécialisé et bien installé, fermant à clé de sûreté, normalement aéré et disposant d'un éclairage de nuit et d'une installation de chauffage en hiver. Chaque vestiaire sera pourvu de sièges suffisants pour dix joueurs et de deux portes manteaux par joueur. Ils doivent être équipés d'une table de massage récente et d'un tableau.

Une affiche en bonne place mettra en garde contre les vols.

Les vestiaires des joueurs devront comporter un nombre suffisant de pommes de douche collectives ou individuelles, mis à la disposition de chaque équipe (quatre pommes par équipe au minimum) et un lavabo. La disposition des locaux devra permettre le passage direct des vestiaires aux douches.

316.2.3 Vestiaires des arbitres

Les arbitres et les officiels de la table de marque devront disposer de deux vestiaires indépendants convenablement installés, normalement aérés, fermant à clé de sûreté, et disposant d'un éclairage de nuit et d'une installation de chauffage pour l'hiver. Ces vestiaires devront contenir respectivement un nombre minimum de trois sièges confortables (afin de permettre aux arbitres un repos et une certaine relaxation et concentration avant la rencontre), de trois portes manteaux et une table pour les formalités de fin de rencontre. Il est recommandé de prévoir deux (PRO B) ou trois serviettes (PRO A) pour les arbitres lors de chaque rencontre, ainsi que des bouteilles d'eau en quantité suffisante.

En outre, les vestiaires devront être équipés d'une (PRO B) ou de deux (PRO A) douches et d'un lavabo avec eau chaude, eau froide et une glace miroir.

316.2.4 Infirmerie

Une infirmerie doit être prévue dans l'enceinte sportive. Son emplacement devra être situé de telle façon que l'on puisse y accéder rapidement avec un accidenté sur un brancard, et que l'on puisse l'évacuer, s'il y a lieu, directement de l'extérieur en ambulance.

L'infirmerie doit comprendre au minimum un brancard, une table de massage, un lavabo avec eau courante froide et chaude, une armoire à pharmacie équipée de produits de première urgence et en parfait état d'utilisation immédiate.

Recommandée aux abords du terrain, la présence d'un défibrillateur dans la salle est obligatoire.

316.2.5 Salle de contrôle Anti-dopage

La station de contrôle doit correspondre à l'utilisation prévue et ne pas être destinée à d'autres usages (infirmerie, dépôt de matériel, bureau, lingerie...).

La superficie de la salle doit permettre d'accueillir une dizaine de personnes (En moyenne, on doit pouvoir y accueillir 4 à 6 athlètes, 2 médecins, 1 ou 2 officiers de prélèvement plus d'éventuels chaperons).

L'indication « Salle de contrôle Anti-dopage » doit figurer sur la porte en français et en anglais (Antidoping room).

L'entrée dans la salle est interdite à toute personne non habilitée à participer au contrôle.

Dans les voies d'accès doit exister un fléchage avec la mention « Salle de contrôle anti-dopage » en français et en anglais ».

La station de contrôle doit comprendre :

- Une zone d'attente avec des sièges confortables (au minimum 5), un réfrigérateur avec des boissons en boîte métallique ou bouteille de verre capsulée, ainsi qu'une table avec des documents explicatifs concernant le dopage ;
- Une zone de prélèvement différente de la zone d'attente comportant un bureau permettant d'écrire et de manipuler les flacons, une table permettant de présenter à l'athlète le matériel de recueil des urines et/ou de sang, des sièges, un meuble à étagère fermant à clef, une grande poubelle, un rouleau de papier absorbant, des portemanteaux;
- Une zone sanitaire avec si possible une douche chaude et froide en état de marche, des toilettes avec un miroir placé frontalement ou à 45°, en arrière du siège, un lavabo, du savon et du papier hygiénique.

316.2.6 W.C

Des W.C et urinoirs seront prévus :

- attendant aux vestiaires des joueurs ;
- attendant aux vestiaires des officiels ;

Les W.C et urinoirs réservés aux joueurs et officiels doivent être indépendants, éloignés des W.C destinés au public.

316.3 Accueil de l'équipe visiteuse

- Créneaux d'entraînement :

Toutes les demandes de créneaux d'entraînement devront être enregistrées sur : www.basketpro.fr au plus tard 5 jours avant la date de la rencontre. Tout manquement sera sanctionné par la Commission Juridique et de Discipline d'une amende de 250€.

Le groupement sportif recevant devra mettre à la disposition de l'équipe visiteuse, la veille du match, dans la salle où se déroule le match, le créneau horaire 19h-22 heures pour entraînement d'1h30 ou en

cas d'indisponibilité une autre salle (dans ce cas, sauf cas de force majeure, le club recevant devra prévenir le club visiteur 24 heures auparavant pour des raisons de commodité).

Le jour du match, si le coup d'envoi est prévu avant 20h, l'équipe visiteuse devra pouvoir bénéficier d'un créneau d'entraînement dans la salle où se déroule la rencontre sur la plage horaire de 11h-13h afin d'effectuer un entraînement d'1 heure ainsi que des ballons en quantité suffisante (10).

Si en revanche le coup d'envoi est prévu après 20h, l'équipe visiteuse devra pouvoir bénéficier d'un créneau d'entraînement dans la salle où se déroule la rencontre sur la plage horaire de 11h30-13h30 afin d'effectuer un entraînement d'1 heure ainsi que des ballons en quantité suffisante (10).

L'équipe visiteuse aura le choix de la tranche horaire.

Le groupement sportif recevant devra mettre à la disposition de l'équipe visiteuse et des officiels (arbitres, officiels de table de marque) des bouteilles d'eau minérale en quantité suffisante.

- Entrée dans la salle :

Dans la limite de trente places, le groupement sportif recevant devra mettre gratuitement à disposition de l'équipe adverse le nombre de places demandées par celle-ci (destinées au joueurs espoirs et professionnels). Le club visiteur devra confirmer le nombre de places qu'il souhaite au plus tard 15 jours avant la rencontre. **Ces places devront être remises lors du créneau d'entraînement susvisé et non juste avant le déroulement du match.**

316.4. – Rôle du speaker - Usage du micro – Instruments de Musique

Compte tenu de son rôle le speaker doit être titulaire d'une licence FFBB et n'exercer aucune autre fonction pendant la rencontre.

Le speaker se doit de respecter la « Charte de l'animation officielle de la LNB » Cf. annexe 4.

Le speaker communiquera au public toute information concernant la Sécurité. A cet effet, une liaison entre le responsable Sécurité et le speaker doit être prévue.

Tout manquement aux obligations figurant au sein de l'article 452 est passible de sanction prononcée par la Commission Juridique et de Discipline selon le barème figurant au sein du règlement disciplinaire.

316.5. – Charte du Supporter

La charte du supporter (voir annexe 5) a pour objet de rappeler à chaque supporter les valeurs de RESPECT et de FAIRPLAY qui doivent prédominer dans les championnats organisés par la LNB et dans les salles, tout en précisant également la réglementation en vigueur concernant l'animation des salles de PRO A et PRO B.

Le non-respect de cette charte pourra entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre des groupements sportifs.

316.6. – Obligation médicale

Le groupement sportif recevant doit inscrire sur la feuille de marque un médecin qui a pour mission d'intervenir notamment en cas de blessures de joueurs ou d'officiels.

Le groupement sportif recevant doit mettre à disposition du club visiteur lors du match son médecin ou son kinésithérapeute si l'état de santé des joueurs de ce club justifie leur intervention.

Article 317 – Entrée dans les salles

317.1. – Les billets d’entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par le groupement sportif organisateur. Les tarifs de ces billets doivent être affichés aux guichets. Le logo de la LNB doit figurer sur le billet conformément au règlement concernant la publicité et la communication.

317.2. – A l’occasion des rencontres des championnats de France PRO A et PRO B, le club recevant a l’obligation de réserver un quota de places payantes pour les supporters du club adverse. Ce quota devra correspondre à 1% de la capacité d’accueil de la salle concernée. Quelle que soit la capacité de la salle, un minimum de 50 places devra être réservé pour le club adverse (qui devra désigner un responsable en charge du déplacement des supporters et communiquer son nom et ses coordonnées au club recevant).

Dans le cadre de la saison régulière, la demande de places payantes du club visiteur devra être adressée au club recevant au plus tard 15 jours avant la date de la rencontre concernée (avec copie de la demande à la LNB).

Lors des Playoffs, un délai maximum de 48 heures devra être respecté. En cas de non-respect des délais précités, l’obligation à charge du club recevant est caduque.

317.3. – Pour le All Star Game, la Disneyland Paris Leaders Cup, la finale et les rencontres spécifiques organisées par la LNB, les bénéficiaires d’entrées gratuites sont déterminés par l’organisateur sur invitation officielle.

317.4. – Les cartes du CNOSF et de la Direction des sports, les cartes FIBA, les cartes du Comité de direction fédéral, des membres d’honneur de la FFBB, d’international et des Commissions fédérales donnent droit à l’entrée dans les salles à l’occasion des rencontres de championnat.

Pour être valables, les cartes ci-dessus doivent comporter la photographie du titulaire et le timbre de la saison en cours.

Les Présidents de la Ligue régionale et du Comité départemental du groupement sportif organisateur assistent librement aux rencontres de PRO A et PRO B, ainsi que les évaluateurs porteurs d’une désignation officielle.

La carte Pass et la carte VIP de la LNB donneront droit à l’entrée dans les salles à l’occasion des rencontres de championnat PRO A, PRO B, suivant la procédure mise en place par la LNB.

Ont droit à l’entrée gratuite les mutilés à 100 % sur présentation de pièces officielles indiquant leur pourcentage d’invalidité. Cependant les demandes devront être faites au plus tard quarante-huit heures avant la rencontre, sous réserve de places disponibles.

Ont droit à une réduction de 50 % :

a) Les mutilés de 50 % à 99 % sur présentation de pièces officielles indiquant le pourcentage d’invalidité ;

b) Aux places les moins chères, les militaires en tenue.

Article 318 – Interdiction

Pour éviter la concurrence déloyale faite aux épreuves de championnat national par des rencontres qui sont disputées avant l’épreuve officielle par les équipes qualifiées, il est interdit, dans les 48 h qui précèdent une rencontre officielle, à toute équipe participant à cette épreuve, de jouer une rencontre amicale, sauf autorisation spéciale de la LNB.

Article 319 – Retard ou absence des équipes

319.1. – Un groupement sportif doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour se rendre au lieu de la rencontre. En cas de perturbations annoncées, le groupement sportif doit prévoir un autre moyen de transport (bus, avion ou train).

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté et alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre en temps utile, ne peut se déplacer, il doit alors informer par tout moyen la Commission Sportive et le groupement sportif adverse dans les meilleurs délais.

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté et alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre en temps utile, arrive en retard sur le terrain, le premier arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque. Dans ce cas, l'équipe qui arrivera en retard peut bénéficier du temps d'échauffement prévu.

319.2. – Sont retenus comme valables les motifs suivants :

- les transports privés bus et avion à l'exclusion de tout autre moyen de transport
- les services de transport en commun (ferroviaires, aériens ou services routiers complémentaires) desservant la localité de la rencontre ;

319.3. – La Commission Sportive décidera au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- d'homologuer le résultat ;
- de faire jouer ou rejouer la rencontre ;
- la perte par forfait de la rencontre (suivant que le motif invoqué peut être retenu comme valable ou non).

La Commission Sportive saisira la Commission Juridique et de Discipline pour sanctionner le groupement sportif fautif s'il y a lieu.

Article 320 – Choix du ballon

L'équipe recevant devra mettre à la disposition de l'équipe visiteuse un minimum de cinq ballons de la même marque que le ballon de la rencontre. Ce dernier devra être le ballon officiel de la LNB.

Article 321 – Participation aux rencontres

Pour prendre part aux rencontres organisées sous l'égide de la LNB, tous les joueurs doivent être titulaires d'un contrat homologué par la Commission d'Homologation et de Qualification, être régulièrement qualifiés pour leur groupement sportif et être titulaires de licences.

Toute sanction prononcée définitivement à l'encontre d'un joueur licencié FFBB est applicable aux championnats PRO A, Espoirs PRO A et PRO B.

Par ailleurs, pour les rencontres de PRO A et de PRO B, les clubs devront inscrire obligatoirement dix joueurs au minimum sur la feuille de marque, avec la possibilité d'en inscrire douze au maximum, les joueurs inscrits étant présents physiquement et en tenue de match.

Les clubs sont tenus, sauf cas de force majeure, de faire figurer sur la feuille de marque au moins trois joueurs professionnels ayant pris part à l'une des deux dernières rencontres officielles disputées par son équipe première.

En cas de non-respect de cette modalité, le club responsable est passible de sanctions prononcées par la Commission Juridique et de Discipline

Avant chaque rencontre, l'officiel de table concerné devra demander la présentation de la licence des joueurs et des entraîneurs avec la liste suivant les dispositions prévues au règlement officiel.

En cas de non-présentation de licence ou de la liste des joueurs et entraîneurs, quel que soit le motif, le groupement sportif est pénalisé d'une amende par licence manquante (cet état de fait sera consigné sur la feuille de marque par le premier arbitre).

Dans ce cas, le joueur devra prouver son identité par la présentation d'une pièce officielle, dont la liste limitative est fixée ci-après :

– carte d'identité nationale, permis de conduire, carte d'abonnement transports, carte de scolarité ou carte professionnelle, passeport, carte de séjour ou photocopie couleur d'une bonne qualité validée par la LNB.

Le joueur sans licence devra signer la feuille de marque devant son nom, dans la case n° licence.

Le joueur ne présentant pas sa licence ou une pièce d'identité, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, il devra satisfaire aux dispositions précédentes avant son entrée en jeu.

Article 322

Avant le début de la rencontre, le premier arbitre proposera à l'entraîneur de chacune des deux équipes de vérifier les licences de l'équipe adverse, afin d'éviter des litiges sur la qualification des joueurs. Toute anomalie constatée doit être inscrite par le premier arbitre sur la feuille de marque et sera contresignée par les capitaines en titre.

Article 323

323.1. - La LNB se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe, dont un joueur ne sera pas qualifié par la Commission d'Homologation et de Qualification à la date de la rencontre, verra son cas examiné par la Commission Juridique et de Discipline.

Le non-respect des règles de participation aux compétitions organisées par la LNB sera jugé par la Commission Juridique et de Discipline, les sanctions encourues étant fixées à la section 5 des règles de discipline.

323.2. – Un groupement sportif ayant perdu par pénalité plus de deux rencontres ne sera pas déclaré forfait général si cette sanction fait l'objet d'une première notification.

Si, pour le même motif, le groupement sportif est sanctionné une deuxième fois, il sera déclaré forfait général.

323.3. – Afin de faciliter le travail de la Commission Sportive de la LNB le marqueur doit inscrire sur la feuille de marque les numéros et le type de licence du joueur, de l'entraîneur et de l'entraîneur adjoint.

Article 324 : Rencontre à jouer ou à rejouer

Sont autorisés à participer à une rencontre à jouer ou à rejouer les joueurs qualifiés pour le groupement sportif à la date de la rencontre à jouer ou à rejouer.

Article 325 : Equipement des joueurs - clubs

L'équipe recevante doit revêtir des maillots de couleur claire, l'équipe visiteuse doit revêtir des maillots de couleur foncée.

En cas de conflit entre les couleurs claires et foncées alors l'équipe visiteuse devra utiliser le 3 jeu de maillot blanc. **En cas de conflit entre les couleurs claires et foncées alors l'équipe visiteuse devra utiliser le 3 jeu de maillot blanc.**

A des fins d'uniformité au sein d'une même équipe, les équipements de tous les joueurs la composant doivent être de la même couleur (noir, blanc ou de la couleur principale du maillot). La couleur principale d'une équipe peut être différente selon si elle évolue à domicile ou à l'extérieur.

Les logos ou mentions faisant référence à une ligue/marque concurrente (ex : NBA) ne sont pas autorisés.

D'autre part, les équipements suivants sont autorisés :

1. Les équipements de protection de type « padded » pour les épaules, les bras, les cuisses et les mollets.
2. Les manchons/molletières/collants de compression noirs, blancs ou de la couleur dominante de l'équipe du moment que tous les joueurs d'une même équipe portent la même couleur.
3. Les genouillères et chevillères en noir, blanc ou de la même couleur que le reste des équipements.
4. Les masques de protection transparents en cas de blessure au nez.
5. Les protège-dents transparents ou blancs.
6. Les bandeaux non-abrasifs (têtes) d'une largeur maximum de 7 cm, de la même couleur que le reste des équipements.
7. Les bracelets/serre-poignets « éponges », d'une longueur maximum de 10 cm, de la même couleur que le reste des équipements.
8. Les bandes de contention adhésive (« taping ») en noir, blanc ou de la même couleur que le reste des équipements.
9. Les chaussettes en noir, blanc ou couleur principale de l'équipe. Tous les joueurs d'une même équipe doivent porter une seule et même couleur de chaussettes.
10. Les chaussures peuvent être de n'importe quelle couleur. Les chaussures gauche et droite doivent être assorties. Les chaussures lumineuses et les matériaux réfléchissants sont interdits.
11. Toute publicité/logo d'une marque étrangère à celle de l'équipementier est interdite sur les équipements. Les logos des équipementiers sont tolérés dans les limites suivantes :
 - a. Sur l'uniforme de jeu (maillot, short, chaussettes, chaussures) avec une taille limite de 20 cm² maximum.
 - b. Sur les équipements (bandeaux, manchons, molletières, genouillères, collants...) avec une taille limite de 12 cm² maximum.

Le club dont un ou plusieurs des joueurs contreviendrait aux dispositions précitées est passible d'une sanction de 250 € par rencontre.

La Commission Sportive peut, notamment en cas de rencontre télévisée, demander à l'équipe recevante de porter des maillots de couleur foncée, et à l'équipe visiteuse, de revêtir des maillots de couleur claire. Elle notifiera sa demande aux clubs concernés au maximum 48 heures avant la rencontre.

Article 326 : Les Officiels

326.1. - Les arbitres

326.1.1. – Les arbitres sont désignés par le HNO et les officiels de la table de marque par la CFO par délégation du Bureau fédéral.

326.1.2. – Le groupement sportif doit mettre à la disposition des officiels un dirigeant responsable (délégué aux officiels), licencié pour le groupement sportif, qui reste en contact permanent avec eux depuis son arrivée jusqu'à son départ de la salle. Il devra remettre aux officiels qui le demandent, dès leur arrivée à la salle, les invitations prévues à savoir une par arbitre (y compris les arbitres de la rencontre Espoirs) et une par officiel de la table de marque.

326.1.3 - Les groupements sportifs doivent mettre obligatoirement à la disposition des arbitres (PRO A et PRO B), le système de communication « micros-oreillettes » validé par le Comité Directeur de la LNB. Le système devra être disposé directement dans le vestiaire des arbitres avant leur arrivée et être préconfiguré et en parfait état de fonctionnement.

326.1.4– Les noms, appartenances, numéros de licence et adresses complètes avec numéro de code postal des arbitres, des officiels de la table de marque, du responsable de l'organisation de la rencontre et du délégué aux officiels ainsi que celui du médecin et commissaires doivent figurer très lisiblement sur la feuille de marque (noms en majuscules d'imprimerie).

326.1.5– En cas d'absence d'un arbitre, l'officiel ou les officiels présents arbitrent seuls jusqu'à l'arrivée du collègue ou continuent seuls à diriger la rencontre. Lorsqu'un arbitre régulièrement désigné arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

326.1.6– En l'absence de l'ensemble des arbitres désignés sur la rencontre par le HNO, celle-ci ne pourra avoir lieu.
En cas de blessure d'un arbitre, voir règlement officiel pour reprise de jeu ou règlement particulier (Playoffs).

326.1.7– En cas d'absence d'un officiel de table de marque régulièrement désigné, le commissaire ou le premier arbitre, avec l'aide du dirigeant responsable de l'organisation du club recevant, prendra toute disposition pour que la rencontre se déroule normalement.

326.1.8– Le premier arbitre devra faire respecter l'heure officielle de la rencontre et la période d'échauffement.

326.1.9 – Note importante.

Si, au début ou au cours d'une période de jeu, le chronomètre de jeu ne s'est pas déclenché ou arrêté, alors que le jeu a débuté, le premier arbitre devra estimer, dès qu'il en est informé, le temps écoulé après consultation des officiels de la table de marque.

Le ballon sera ensuite remis en jeu, selon le cas, conformément aux dispositions du règlement officiel.

Tous les points accordés et fautes infligées, jusqu'au moment du fait signalé au premier arbitre, seront inscrits sur la feuille de marque et les réparations éventuelles seront appliquées.

Dans un tel cas, sa décision sera sans appel afin d'éviter toute contestation ou réclamation.

326.2. - Officiels de la table de marque (marqueur, aide-marqueur, chronométreur, opérateur des vingt-quatre secondes)

326.2.1 – Un officiel ne peut être récusé s’il présente une convocation officielle. En cas d’absence des officiels de la table de marque, le premier arbitre prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la rencontre.

326.2.2. – La fonction d’aide-marqueur sera occupée par un licencié du club recevant. Toutefois, le club pourra demander à sa Ligue régionale la désignation d’un aide-marqueur.

326.2.3. – Si l’aide-marqueur est proposé par le club recevant, il devra, comme les autres assistants, être présent dans la salle une heure avant la rencontre. Il lui faudra être licencié, avoir une tenue neutre ainsi que les compétences nécessaires pour tenir ce poste. Il devra, d’autre part, participer au briefing d’avant rencontre entre les arbitres et les officiels de table de marque ainsi qu’au débriefing en fin de rencontre.

326.2.4. – Le premier arbitre devra demander à l’entraîneur de signer la feuille de marque, après l’inscription des joueurs entrant en jeu ou au capitaine en titre, s’il n’y a pas d’entraîneur. Dans ce cas, il ne peut y avoir d’entraîneur adjoint.

326.2.5. – Pour toutes les rencontres, le remboursement des frais des officiels de la table de marque doit être effectué par l’équipe recevante, avant le début de la rencontre, suivant le barème prévu et de préférence dans le vestiaire arbitres.

326.2.6. – L’aide-marqueur sera désigné par la CFO pour la PRO A.

326.2.7. – Concernant la PRO B, la fonction d’aide-marqueur sera occupée par un licencié du club recevant. Toutefois, le club pourra demander à sa Ligue régionale la désignation d’un aide-marqueur. Si l’aide-marqueur est proposé par le club recevant, il devra, comme les autres assistants, être présent dans la salle une heure avant la rencontre. Il lui faudra être licencié, avoir une tenue neutre ainsi que les compétences nécessaires pour tenir ce poste. Il devra, d’autre part, participer au briefing d’avant rencontre entre les arbitres et les officiels de table de marque ainsi qu’au débriefing en fin de rencontre.

326.2.8. – Le premier arbitre devra demander à l’entraîneur de signer la feuille de marque, après l’inscription des joueurs entrant en jeu ou au capitaine en titre, s’il n’y a pas d’entraîneur. Dans ce cas, il ne peut y avoir d’entraîneur adjoint.

326.2.9. – Pour toutes les rencontres, le remboursement des frais des officiels de la table de marque doit être effectué par l’équipe recevante, avant le début de la rencontre, suivant le barème prévu et de préférence dans le vestiaire arbitres.

Article 327 : Les Commissaires

327.1. Corps de Commissaires

Les Commissaires FFBB-LNB sont des représentant(e)s de la FFBB et de la LNB chargés d’assurer le bon déroulement des compétitions de la LNB ou tout autre compétition fédérale.

Le nombre de Commissaires est fixé par la Commission Mixte FFBB-LNB qui proposera une liste commune des Commissaires validée par le Comité Directeur de la FFBB et de la LNB parmi :

- les membres du Comité Directeur de la FFBB,
- les membres du Comité Directeur de la LNB,
- les anciens Joueurs du niveau professionnel,
- les anciens Officiels (Commissaires FIBA, Arbitres ou OTM) de niveau professionnel,
- les anciens Techniciens (entraîneurs) du niveau professionnel,

- les anciens Dirigeants du niveau professionnel,
- les personnes actives dans l'organisation du basket-ball.

Les Commissaires sont nommés pour une saison.

327.2. Missions des Commissaires

Les Commissaires FFBB-LNB doivent remplir les missions suivantes:

- s'assurer de la bonne direction des rencontres dans le respect du Règlement officiel de basketball, des règlements de la FFBB et de la LNB, des cahiers des charges des différentes compétitions, garantissant ainsi la bonne tenue de la rencontre au regard des paris sportifs,
- s'assurer de la bonne réalisation des contrôles antidopage,
- s'assurer de la pleine coopération des organisateurs, des équipes participantes, des arbitres et de leurs observateurs
- fournir toute information que les arbitres leur demanderaient, avant, pendant ou après une rencontre, sachant toutefois que la décision ultime appartient aux arbitres,
- assumer la responsabilité du bon fonctionnement de la table de marque et prendre place entre le marqueur et le chronométrateur, pendant la rencontre,

Les Commissaires FFBB-LNB désignés occupent également la fonction de juge unique lors des rencontres pour lesquelles cette fonction est prévue.

327.3. Obligations des Commissaires

Les Commissaires doivent:

- obligatoirement lors des trois premières rencontres puis de façon inopinée si besoin, contrôler que le cahier des charges de la compétition est respecté. A cet effet, un cadre d'observation est distribué en début de saison. Tant qu'un club ne respecte pas le cahier des charges, les frais de déplacement seront à la charge du club.
- veiller et favoriser la bonne tenue des rencontres conformément aux missions définies à l'article 2,
- rédiger un rapport sur les conditions de la rencontre, transmis à la FFBB et à la LNB,
- rédiger une évaluation hors critère sur l'arbitrage et sur chaque arbitre, transmise à la FFBB.
- transmettre, sans délai, toute réclamation ou protestation reçue d'une des parties en cause, en la complétant par tout renseignement qu'ils jugeraient utile.

Les Commissaires ont pleine autorité pour trancher les problèmes qui peuvent se présenter entre toutes les parties impliquées. En particulier, ils peuvent, s'il le fallait, demander que les forces de l'ordre soient présentes en nombre suffisant pour assurer un déroulement normal et sportif de la rencontre.

327.4. Conditions d'accès à la fonction de Commissaire

⇒ **Eligibilité**

Pour officier pendant une saison complète, le Commissaire doit être âgé au minimum de trente-cinq ans et au maximum de soixante-dix ans au 1^{er} septembre de la saison concernée.

Un Commissaire ne peut pas, en même temps, être Joueur, Entraîneur ou Arbitre actif.

Un Commissaire FIBA est éligible comme Commissaire FFBB-LNB, sans avoir à remplir les obligations du présent règlement.

⇒ **Compétences**

Les candidats doivent maîtriser l'ensemble des règlements de la FFBB, de la LNB et le Règlement officiel du basket-ball (FIBA).

Quelques critères requis :

- être assidu, disponible et mobile,

- avoir un comportement et une attitude conciliante,
- faire preuve de réactivité dans la rédaction des rapports et dans la gestion des évènements

⇒ **Stages d'évaluation**

Les candidats Commissaires doivent obligatoirement participer à un stage d'évaluation et réussir tous les tests et examen. La FFBB est chargée de la préparation et de l'animation des stages, de l'examen des candidats Commissaires, et de l'information du résultat des évaluations.

La FFBB peut également décider d'organiser un stage de travail et/ou d'évaluation pour tous les Commissaires, en particulier un stage de recyclage en début de saison. La FFBB est chargée de la préparation et de l'animation de ces stages.

Les tests prévoient une évaluation de leurs connaissances sur les règlements.

327.5. Désignation des Commissaires

Les Commissaires sont désignés par la FFBB. La désignation est communiquée directement à l'intéressé, ainsi qu'à tous les autres participants de la compétition sportive concernée. La Commission Mixte FFBB-LNB définit les conditions de l'activité des Commissaires.

327.6. Licence de Commissaire

La FFBB délivre une licence de Commissaire, valable pour la saison sportive. Elle donne droit à l'accès gratuit à tous les matchs de la saison régulière et de Play-offs des Championnats de PRO A et de PRO B et LFB, sous réserve d'avoir averti 48 heures avant la rencontre.

Article 328 : Feuille de marque

328.1. – La feuille de marque établie en trois exemplaires est remise par l'organisateur aux officiels de la table de marque, au plus tard une heure avant le début de la rencontre (avec les licences et la liste prévue).

328.2. – Le marqueur enregistre les types et numéros de licences, les noms et numéros de maillots des joueurs dont l'entraîneur lui donne la liste et présente les licences, puis mentionne les noms de ceux qui entrent en jeu au début de la rencontre (voir articles du règlement officiel).

328.3. – Les remplaçants arrivant en retard, mais dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre, pourront jouer sans restriction.

328.4. – Un joueur inscrit sur la feuille de marque et ne pénétrant pas sur le terrain est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre.

328.5. – Pour éviter les contestations ultérieures, il convient que le marqueur raye le nom de ce joueur, dès la fin de la rencontre, sous la responsabilité du premier arbitre.

328.6. – Un joueur non inscrit sur la feuille de marque ne peut participer à une rencontre.

328.7. – Dès la rencontre terminée, le premier arbitre doit procéder aux formalités de fin de rencontre, à l'intérieur des vestiaires.

Avant de signer la feuille de marque, il devra contrôler que celle-ci est remplie conformément aux textes réglementaires et que le nom (en capitales) et l'adresse postale (complète) des personnes prévues sont lisibles. Si la marque n'est pas correcte, après vérification du premier arbitre, celui-ci la rectifiera, en présence des deux capitaines en titre qui contresigneront la feuille de marque. Cette rectification sera signalée par le premier arbitre au dos de la feuille de marque.

Aucune rectification, modification, ajout etc. de la feuille de marque ne pourra être effectué après que le premier arbitre l'aura signée.

Toutefois, si une erreur sur la marque courante était constatée, la Commission compétente a la possibilité de rectifier cette erreur, après étude.

Article 329 – Envoi de la feuille de marque

329.1. – Chaque club évoluant à domicile a l’obligation de déposer dès la fin de la rencontre sur la plateforme Basketpro la feuille de marque recto/verso au plus tard à minuit. Les originaux des feuilles de marque des rencontres « Espoirs » et équipe Première devront être adressés par courrier à la LNB par le club recevant. En cas de manquement, le groupement sportif sera sanctionné de 250€ par infraction.

329.2. – Les deux autres exemplaires sont remis par un officiel de la table de marque à un dirigeant de chacune des deux équipes en présence, à charge pour elles de les transmettre dans les 72 heures à leurs ligues régionales respectives aux fins de contrôle de l’application des règles relatives au brûlage et de vérification du statut de l’arbitrage.

Article 330 – Fiche de déclaration de recettes et d’affluence

La feuille d’affluence devra être saisie via l’extranet Basketpro dans les 72 heures ouvrables suivant la rencontre. En cas de manquement le groupement sportif sera sanctionné de 250€ par infraction.

Article 331 – Réserves

Les réserves concernent le terrain, le matériel ou les qualifications.

331.1. – Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées au premier arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre (sauf exception, par exemple : un panneau cassé).

331.2. – Il en est de même en ce qui concerne la qualification d’un joueur ou d’un entraîneur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur sa qualification pourront être faites, par le capitaine en titre ; immédiatement à la fin de la mi-temps, si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.

331.3. – Le premier arbitre devra obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner immédiatement connaissance au capitaine en titre de l’équipe adverse, qui pourra passer outre à ses risques et périls.

331.4. – Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre, chacun devant adresser un rapport circonstancié. La réserve doit être accompagnée d’un chèque d’un montant de 300€ pour être recevable.

331.5. – Si le capitaine en titre adverse refuse de signer, le capitaine réclamant le fait préciser par le premier arbitre sur la feuille de marque.

331.6. – Les réserves sur la qualification des joueurs et des entraîneurs sont traitées par la Commission Juridique et de Discipline. Les décisions prises par cette instance sont susceptibles d’appel devant la Chambre d’Appel de la FFBB, en application des articles 909 et suivants des règlements généraux dans les dix jours suivant la réception de la notification de la décision.

Article 332 – Réclamations

Pour qu'une réclamation soit recevable, en la forme, il faut que :

332.1. – Le capitaine en jeu réclamant ou l'entraîneur :

1) La déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :

- a) Immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;
- b) Au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté, si le ballon est vivant au moment de la faute supposée commise.

2) Dès la fin de la rencontre, le déclarant la dicte au premier arbitre dans le vestiaire arbitres, après lui avoir remis un chèque du montant fixé chaque année par le Comité Directeur Fédéral (1.000 €) ;

3) Signe la réclamation au verso et au recto dans le cadre réservé à cet effet ;

4) Le refus de signer du capitaine en jeu adverse sera précisé par l'arbitre ;

5) Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

332.2. – Le capitaine en jeu adverse au moment du dépôt de la réclamation

Le capitaine en jeu adverse au moment du dépôt de la réclamation doit signer la feuille de marque au verso dans le cadre réservé à cet effet.

Le fait de signer la réclamation n'engage nullement le capitaine adverse à reconnaître le bien-fondé de celle-ci mais seulement sa prise de connaissance.

332.3. – Le marqueur

Le marqueur, sur les indications de l'arbitre, doit mentionner sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée.

Il indiquera la marque, le temps joué, la période, l'équipe réclamante, le déclarant, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

332.4. – Important.

- Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou toute personne habilitée par lui et régulièrement licenciée dans le groupement sportif le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.
- Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de 1000 euros.
Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus du premier arbitre, et, selon ses conclusions, de procéder ou non à l'instruction éventuelle de la réclamation.

332.5. – L’entraîneur

L’entraîneur de l’équipe réclamante doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre un rapport détaillé sur les faits précis, motifs de la réclamation et identification de la rencontre.

332.6. – L’arbitre

Le premier arbitre :

- doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu’une réclamation a été déposée (voir article 332.3.) ;
- après avoir reçu le chèque de du montant unitaire fixé chaque année par le Comité Directeur Fédéral (par réclamation) du réclamant, doit inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu réclamant (sauf disqualification), ou de l’entraîneur la réclamation et la signer ;
- doit adresser à la FFBB (avec le chèque reçu) le lendemain de la rencontre un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l’objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l’original de la feuille de marque ainsi que des rapports de ou des aide-arbitres et des officiels de la table de marque ;
- doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne en particulier les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

332.7. – L’aide-arbitre ou les aides-arbitres :

- doit (doivent) signer la réclamation ;
- doit (doivent) remettre au premier arbitre, immédiatement à la fin de la rencontre et dans les mêmes conditions, un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l’objet de la réclamation.

332.8. – Les marqueurs, aide-marqueurs, chronométreurs, opérateurs du chronomètre des tirs

Les officiels de la table de marque remettront au premier arbitre, dès la fin de la rencontre, un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l’objet de la réclamation.

332.9. – Instruction de la réclamation sur le fond :

- lorsque la réclamation est recevable en la forme, la réclamation peut être jugée sur le fond par la HNO ;
- l’instruction d’une réclamation et la décision ne porteront que sur les points mentionnés sur la feuille de marque.

332.10 – Procédure de traitement des réclamations.

Une procédure de traitement des réclamations entérinée par le Comité directeur de la fédération a été mise en place pour accélérer le processus de délibération et de décision suite à une réclamation. Le règlement de cette procédure figure en annexe 3 du présent règlement.

Article 333

333.1. Une équipe perd la rencontre par forfait si :

- quinze minutes après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre, elle n'est pas présente
- elle n'est pas en mesure d'aligner cinq joueurs prêts à jouer,
- ses actions empêchent la rencontre de se jouer
- elle refuse de jouer malgré les injonctions de l'arbitre.

333.2. – Si l'une des deux équipes n'est pas prête à jouer sur le terrain pour une raison quelconque, une minute après y avoir été invitée par le premier arbitre, le ballon sera mis en jeu, comme si les deux équipes étaient sur le terrain de jeu prêtes à jouer. L'équipe absente sera déclarée forfait.

333.3. – La mise en jeu du ballon et l'absence d'une équipe seront inscrites par le premier arbitre sur la feuille de marque.

Article 334

334.1. – Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par forfait.

334.2. – Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain.

334.3. – Si l'équipe qui gagne par forfait menait à la marque, le résultat, à ce moment, est acquis.

334.4. – Si cette équipe était menée à la marque ou si le score était identique, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

334.5. – Si une équipe est déclarée forfait, la rencontre est gagnée par l'équipe adverse par la marque de 20 à 0.

334.6. – Forfait d'une équipe en Playoffs ou lors d'une série de matches : l'équipe qui est déclarée forfait lors d'une rencontre perd la série par forfait.

Article 335

Un groupement sportif ayant une défaite par forfait ou par pénalité sera considéré comme ayant le plus mauvais goal average des groupements sportifs à égalité de victoire.

Article 336 :

Un groupement sportif déclarant forfait ne peut, sous peine de suspension, organiser ou disputer une autre rencontre ou prêter ses joueurs pour une autre rencontre le jour où elle devait jouer une rencontre de championnat.

Article 337 :

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie d'une victoire, son adversaire d'une défaite, les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet au goal average.

Article 338 :

Situation d'un groupement sportif de PRO A sportivement qualifié pour participer au championnat de PRO A et demandant à s'engager en division PRO B.

Un groupement sportif, sportivement qualifié dans la division PRO A, peut demander sous réserve des places disponibles à être incorporé en division PRO B à condition, toutefois, qu'il remplisse les conditions fixées par le cahier des charges et par le contrôle de la gestion financière des clubs

Ce club pourra la saison suivante, au cas où celui-ci accède sportivement à la PRO A et le cas échéant, accéder dans la division PRO A à la condition qu'il remplisse les conditions fixées par le cahier des charges, le contrôle de la gestion financière des clubs de basketball

Article 339 :

Situation d'un groupement sportif de PRO B sportivement qualifié pour participer au championnat de PRO B et demandant à s'engager en Nationale Masculine 1.

Un groupement sportif, sportivement qualifié dans la division PRO B, peut demander sous réserve des places disponibles à être incorporé en division Nationale Masculine 1 à condition, toutefois, qu'il remplisse les conditions fixées par les règlements fédéraux.

Ce club pourra, au cas où celui-ci accède sportivement à la PRO B et le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division PRO B à condition, toutefois, qu'il remplisse les conditions fixées par le cahier des charges et le contrôle de la gestion financière des clubs de basketball.

Article 340 :

Situation d'un groupement sportif de PRO B ayant refusé l'accession en PRO A la saison précédente. Si un groupement sportif régulièrement qualifié pour participer au championnat de PRO A ne s'engageait pas dans cette division, il serait maintenu dans sa division mais ne pourrait, en aucun cas, accéder à la division PRO A pendant les deux saisons sportives suivantes.

Article 341 : Repêchage

En cas de besoin de complément, priorité sera donnée à l'équipe évoluant dans la division supérieure à la condition, toutefois, qu'elle satisfasse aux règles financières relatives au contrôle de la gestion financière des clubs et au cahier des charges de cette division.

La LNB sera souveraine quant au choix du club qui serait repêché.

Article 342 : Homologation des rencontres

Sauf urgence dûment justifiée (trois dernières journées de la phase aller et retour PRO A, les trois dernières journées de phase retour PRO B, rencontre de Playoffs ou de barrage, rencontre de la Disneyland Paris Leaders Cup LNB), une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour si elle n'a fait l'objet d'aucune contestation.

Cf. Annexe 2 – Procédure de traitement des réclamations (procédure d'urgence)

Article 343

Le classement est établi en tenant compte :

- du pourcentage de victoire sur le nombre de rencontre ;
- goal-average (différence entre les points marqués et points encaissés)

Il est attribué :

- Une victoire pour une rencontre gagnée ;
 - Une défaite pour une rencontre perdue ;
 - Une victoire en moins pour une rencontre perdue par forfait ou pénalité.
-

Article 344

Si deux ou plusieurs équipes possèdent le même rapport victoires/défaites enregistré sur l'ensemble des rencontres du groupe, la (ou les) rencontre(s) jouées entre ces deux ou plusieurs équipes décideront du classement.

Si deux ou plusieurs équipes ont le même rapport victoires/défaites enregistré sur l'ensemble des rencontres entre elles, les critères suivants seront appliqués dans l'ordre qui suit :

- Plus grande différence de points sur les rencontres jouées entre elles ;
- Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles ;
- Plus grande différence de points sur l'ensemble des rencontres du groupe ;
- Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe ;

Si ces critères ne sont toujours pas suffisants, un tirage au sort décidera du classement.

Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères une ou plusieurs équipes peuvent être classées, la procédure ci-dessus devra être répétée depuis le début pour classer les équipes restant à classer.

Article 345

Lorsqu'un groupement sportif est exclu du championnat PRO A ou PRO B, ou déclare forfait général ou est déclaré forfait général par la LNB, au cours ou à la fin de l'épreuve, les victoires /défaites acquises par les groupements sportifs à la suite de leur rencontre contre ce groupement sportif sont annulés.

Article 346

Un contrôle antidopage pourra être appliqué à l'issue des rencontres. Il convient de se référer aux dispositions légales et au règlement disciplinaire relatif la lutte contre le dopage de la FFBB en vigueur

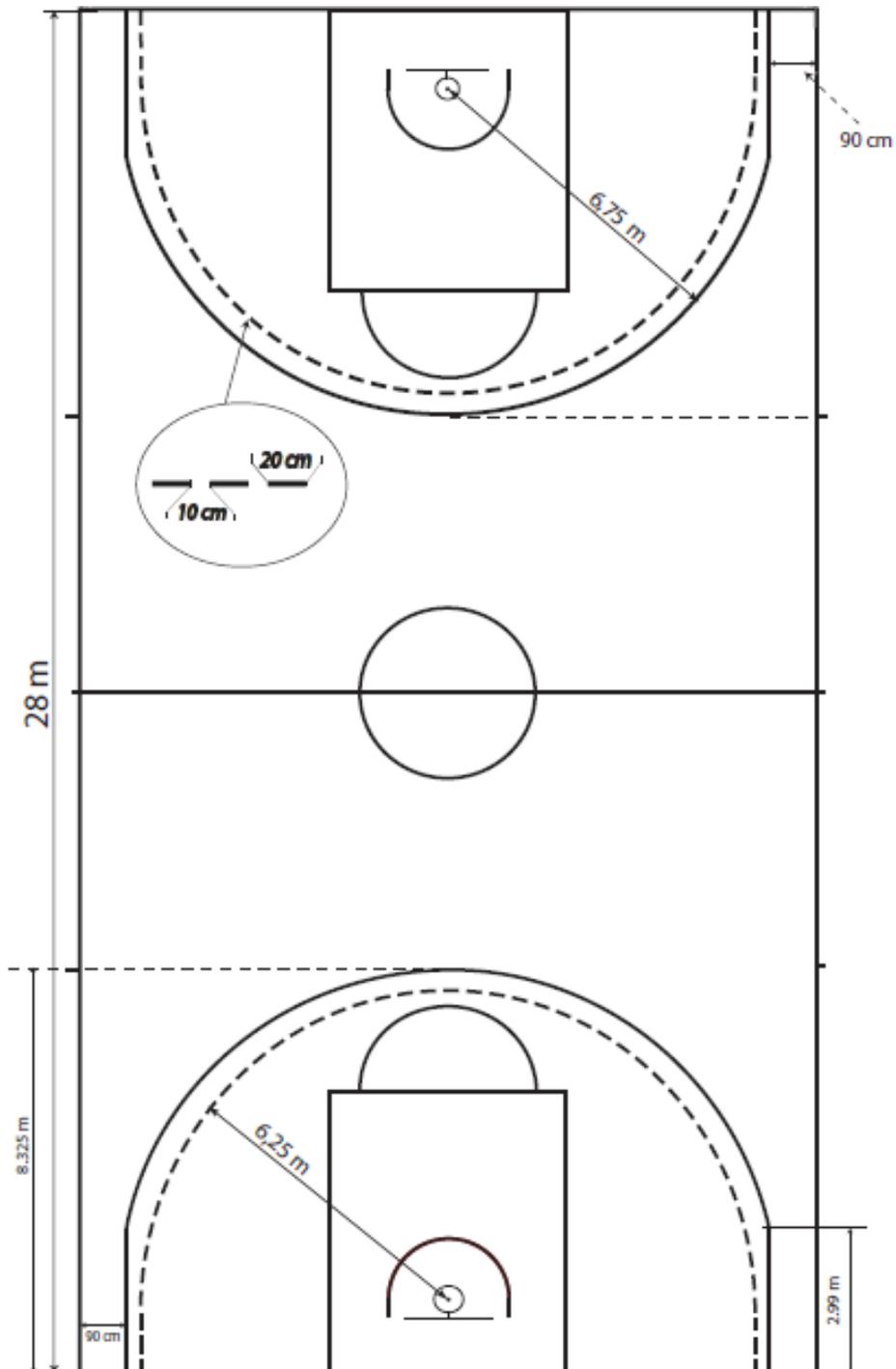
Article 347

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Comité Directeur de la LNB

Article 348

Les articles 349 à 369 sont réservés.

ANNEXE 1
TERRAIN ET TRACES



ANNEXE 2

LE DELEGUE AUX OFFICIELS

Chaque groupement sportif de PRO A et de PRO B doit désigner un délégué auprès des arbitres, du commissaire et des officiels de la table de marque.

Ce dernier doit disposer de tous les moyens lui permettant d'assurer pleinement les missions qui lui sont dévolues.

Chaque groupement sportif devra faire figurer le nom du délégué aux officiels sur la feuille d'engagement avec son adresse, ses numéros de téléphone (domicile, travail et portable). Ces informations figureront sur le guide de la saison.

Ce responsable devra être membre du groupement sportif (licence FFBB) et différent du responsable de salle.

Les arbitres et éventuellement les officiels de la table de marque ainsi que le commissaire de la LNB devront informer 48 heures au plus tard, avant la rencontre, le responsable des officiels :

- de leur heure d'arrivée à la gare ou à l'aéroport le plus proche ;
- de la durée et du mode de séjour.

Le délégué aux officiels est tenu :

- d'assurer la réception des officiels à l'entrée de la salle du groupement sportif recevant ;
- d'être à la disposition des officiels pendant la durée totale du séjour ;
- de remettre aux officiels les invitations.

Le délégué aux officiels :

- amènera les arbitres dans un endroit où ils pourront se relaxer au minimum deux heures avant la rencontre (différent du vestiaire)
- assurera une collation si les arbitres le désirent ;
- accompagnera les arbitres pour se restaurer à l'issue de la rencontre ;

Les frais engagés pour l'accueil des officiels sont à la charge du groupement sportif recevant Le club prendra en charge directement les frais afférents à la chambre d'hôtel ainsi que le petit déjeuner.

Le niveau de confort de l'hôtel retenu sera égal ou supérieur à un IBIS ou un hôtel 2 étoiles.

- adressera à l'issue de la rencontre un fax à la LNB pour transmettre le double de la feuille de match (recto et verso) et les statistiques de chaque rencontre (« Espoirs » inclus).

• Le club réservera d'office pour chacune des rencontres à domicile une chambre par arbitre.

L'information du choix de l'hôtel, sur un seul document, sera portée à la connaissance du corps arbitral en début de la saison en vigueur, ceci afin d'éviter aux clubs de devoir systématiquement entrer en contact avec chaque arbitre à chaque rencontre.

• Si, pour des raisons exceptionnelles d'organisation de déplacement, un arbitre décidait de ne pas utiliser la chambre mise à leur disposition, il sera de sa responsabilité d'informer à la fois l'hôtel et le référent arbitre du club de cette annulation. Dans cette situation, l'arbitre procédera directement au règlement des frais d'hôtel, y compris les frais éventuels liés à l'annulation, et fera figurer la dépense du nouvel hôtel sur leur note de frais adressée à la FFBB qui remboursera dans le respect du barème en vigueur.

Chaque club mettra à disposition un référent arbitre qui aura la charge d'assurer l'interface entre l'arbitre et le club.

Ce référent arbitre aura pour mission principale :

- d'organiser le transport de l'arbitre de la gare, ou de l'aéroport vers l'hôtel avant la rencontre,
- d'organiser le transport de l'arbitre de l'hôtel à la salle, lieu de la rencontre,
- d'organiser le transport de l'arbitre entre la salle et le restaurant après la rencontre,
- d'organiser le transport de l'arbitre après leur repas entre le restaurant et l'hôtel,
- d'organiser si possible le transport de l'arbitre le lendemain de la rencontre entre l'hôtel et la gare ou l'aéroport pour leur retour à leur domicile. Si le transport n'est pas assuré, les frais afférents seront intégrés dans la note de frais.

ANNEXE 3

PROCEDURE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Procédure normale

Article 1 :

Le présent règlement est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par la FFBB et la LNB.

Article 2 :

La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues à l'article 25-3 des règlements sportifs des championnats et Coupes de France.

Article 3 :

Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux clubs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou télécopie, à la CFO, le premier jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.

Article 4 :

Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le Président du HNO fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les quinze jours suivant la rencontre.

Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, le HNO peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux groupements sportifs concernés.

Article 5 :

Le HNO communique la date de la séance aux groupements sportifs qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.

Article 6 :

Les rapports des officiels sont, dès leur réception par le HNO, communiqués par télécopie aux groupements sportifs concernés.

Article 7 :

De même, tous les documents adressés au HNO, par l'un des groupements sportifs concernés par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devront être également communiqués par télécopie à l'autre groupement sportif. La méconnaissance de cette obligation par l'un des groupements sportifs aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.

Article 8 :

Un groupement sportif qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avvertir la CFO, ainsi que le groupement sportif adverse, au plus tard le deuxième jour ouvrable après la rencontre.

Article 9 :

Les groupements sportifs souhaitant être entendus lors de la séance du HNO devront informer cette dernière par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président aura donné un mandat écrit.

Article 10 :

Le HNO notifiera aux deux groupements sportifs sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par télécopie.

Article 11 :

A compter de la notification de la décision, les deux groupements sportifs possèdent un délai de dix jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'appel de la FFBB, dans le respect des modalités prévues aux articles 914 et suivants des règlements généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

Procédure d'urgence

Article 1 :

Il est institué une procédure d'urgence. Cette procédure, rapide, conduit à une décision insusceptible d'appel rendue par une instance spécifique.

Article 2 :

La procédure d'urgence est d'application automatiquement :

- aux trois dernières journées de la saison régulière ainsi qu'aux rencontres de Playoffs des championnats organisés par la LNB ;
- aux trois dernières journées de la phase aller de la PRO A.

Article 3 :

Dans les rencontres, pour lesquelles la procédure d'urgence est applicable, le commissaire informera les équipes en présence de celle-ci et veillera au respect des formalités.

A défaut de commissaire désigné, le premier arbitre assumera cette tâche.

Article 4 :

Le réclamant, outre les formalités liées à la feuille de marque, devra confirmer immédiatement sa réclamation sur papier libre et la remettre au premier arbitre, accompagnée de la totalité du droit financier y afférent.

Article 5 :

Dans ce cas, le groupement sportif adverse, après avoir pris connaissance de l'objet de la réclamation tel que mentionné sur la feuille de marque, devra remettre au commissaire ou, à défaut, au premier arbitre, ses observations.

Article 6 :

Par dérogation à l'article 910 des règlements généraux, l'affaire sera traitée par une Commission d'urgence constituée de trois personnes désignées par le Secrétaire général à partir d'une liste de personnes spécialement habilitées par le Bureau fédéral. Le Secrétaire indiquera également la

personne chargée de présider la Commission. Deux membres, au moins, de la Commission ne devront pas faire partie du Comité directeur de la FFBB et/ou du Bureau de la LNB.

Article 7 :

Le Secrétaire général (ou un représentant désigné par lui) informera les groupements sportifs de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle la réclamation sera traitée.

La séance ne pourra toutefois se dérouler dans les douze heures suivant la rencontre.

Article 8 :

Les groupements sportifs devront obligatoirement être présents, ou se faire représenter, lors de la séance afin que le débat soit contradictoire. A défaut, ils s'exposent à ce qu'une décision soit rendue sans avoir pu présenter leurs arguments.

Ils peuvent toutefois se satisfaire de produire des documents, sous réserve que le groupement sportif adverse en ait également eu communication.

Article 9 :

Lors de la séance, les groupements sportifs pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui leur Président aura donné un mandat écrit.

Article 10 :

A l'issue de la séance, et après délibération, la décision sera prononcée oralement aux parties présentes. Elle sera également notifiée aux parties par télécopie et/ou lettre recommandée.

Cette décision est définitive et est insusceptible de recours interne.

Procédure d'extrême urgence :

Article unique :

Lors des phases finales de compétition nécessitant que des rencontres se succèdent à très peu de temps d'intervalle (1/2 finale - finale sur le week-end), la FFBB désignera un commissaire chargée de trancher tous les litiges pouvant survenir, comme juge unique en premier et dernier ressort.

ANNEXE 4

CHARTRE DE L'ANIMATION

PREAMBULE

1. DROITS ET DEVOIRS DU SPEAKER :

- Le speaker est connu et reconnu, son comportement doit être exemplaire.
- Respectueux de l'éthique sportive, il anime avant, pendant et après le match dans un esprit de fête et de convivialité.
- Il s'interdit tout propos ou intervention sonore à caractère polémique (insultant ou diffamatoire) envers tous les acteurs de l'animation de la rencontre : Joueur, Entraîneur, Dirigeant, Arbitre, Officiel, ou Spectateur.
- Il ne doit en aucun cas se comporter comme un « supporter » de l'équipe pour laquelle il est engagé. **Dès lors, il devra revêtir une tenue la plus neutre possible.**
- Il travaille en harmonie avec les Responsables de la sécurité et les Officiels de la LNB.
- Il est le garant de l'identité sonore et visuelle du match, ainsi que du bon déroulement des animations.
- Il devra participer aux réunions de formation organisées par la LNB.
- **Il devra impérativement être licencié auprès de la FFBB**

2. DIRECTIVES ET CONSEILS AUX SPEAKERS :

Ses fonctions sont importantes et variées, elles remplissent plusieurs missions essentielles :

- Informer
- Faire participer « positivement » le public à un moment de fête et de convivialité et tenter de le fidéliser au maximum
- Communiquer (sponsoring, publicité, partenariat)
- Mettre en valeur la LNB et tous les acteurs du Basket professionnel (Joueurs, Entraîneurs, Arbitres, Officiels)
- Mettre en valeur le contenu d'animation du match

3. L'ACTION DU SPEAKER :

- Toujours dans un état d'esprit positif et dynamique, le speaker intervient pour remplir ses différentes missions dans le respect des 10 points développés par la Charte du Speaker Officiel LNB.
- S'il dispose de la liberté de prendre de nombreuses initiatives, il s'oblige à suivre les éventuelles indications ou remarques faites par le commissaire (**ou le 1^{er} arbitre en cas d'absence**) de la rencontre qui veillera à ce que les interventions soient empreintes de « Fair-play », de respect et de bonne humeur. (Par exemple, il est inconcevable de faire « siffler » l'adversaire ou les officiels).

DROITS ET DEVOIRS DU SPEAKER :

1. Commenter les matches professionnels de façon positive et agréable, avec dynamisme tout en respectant l'équité entre les deux équipes. Présenter l'équipe visiteuse sur un ton de voix dynamique et énergique lors de la présentation officielle des deux équipes.
2. Faire respecter et suivre à la lettre, le protocole d'ouverture de soirée officiel de la LNB défini par le cahier des charges LNB.
3. Annoncer systématiquement avant la présentation de la composition des équipes, les autres matches officiels LNB **de la division**, ainsi que leurs scores à la mi-temps. Lire systématiquement les Annonces Sonores du ou des médias officiels transmises par la LNB.
4. Ne jamais critiquer, contester ou émettre une quelconque opinion concernant une décision arbitrale ou un fait de jeu.
5. Permettre aux acteurs du jeu de travailler de façon sereine et professionnelle.
6. Le speaker pourra utiliser, avec parcimonie (à une fréquence de diffusion et un niveau sonore raisonnables), mais sans perturber le déroulement du jeu des deux équipes, des jingles d'animations sonores (jingles « rythmiques, ponctuations, points d'orgues, etc.). Les morceaux musicaux de répertoire (orchestrés ou chantés) sont cependant interdits (y compris les extraits) lorsque le jeu est vivant. La diffusion pourra être modérée, voire interdite par le Commissaire si celui-ci la juge trop intrusive ou inadéquate.

1 jingle ou une animation sonore est autorisée jusqu'au passage du ballon dans la zone avant (ligne médiane).

Par exception, les animations sonores rythmiques de possession (ex : morceaux d'orgue, cavalerie, « défense/défense ») peuvent être prolongées au-delà de la ligne médiane, et au maximum jusqu'à la 20^{ème} seconde d'une possession.

7. **Annonces autorisées lorsque le ballon est « vivant » :** Annoncer uniquement les événements de jeu pour les deux équipes, sans faire d'un parti pris trop évident. Le speaker doit principalement annoncer le nom des joueurs ayant marqué (**sans répétitions**) **aucune intervention de motivation du public ne sera autorisée pendant les phases de jeu.**
8. Personnaliser ses interventions et ses musiques afin d'imposer l'identité locale du club et de son public, tout en respectant à la lettre les devoirs d'un speaker officiel LNB.
9. Motiver et dynamiser la salle et le public, par la voie de son micro ou de musiques vivantes. Ces éventuelles interventions de motivation du public ne peuvent être réalisées que lors des arrêts de jeu, situation de « ballon mort » et cesser une fois le jeu redémarré. Le speaker ne peut pas pénétrer sur le terrain pendant le jeu ni se lever de son emplacement qui doit être prévu à la table de marque (hors arrêt de jeu).
10. Veiller à la bonne exécution des animations, en veillant à ne pas perturber le déroulement des matches. (Le terrain doit être libéré 10 secondes avant la reprise du jeu). Le speaker doit notamment veiller à ce que les mascottes des clubs ne pénètrent pas sur l'aire de jeu et son pourtour (c'est-à-dire les deux mètres de dégagement autour du terrain).

ANNEXE 5

CHARTRE DU SUPPORTER

PREAMBULE

La présente charte a été rédigée communément entre la Ligue Nationale de Basket (LNB) et l'Union Nationale des Clubs de Supporters de Basket (UNCSB) dans le cadre de la convention qui lie ces deux entités depuis la saison 2014-2015.

Pour rappel, cette convention a été mise en place dans le but d'ouvrir le dialogue entre la LNB et les clubs de supporters avec pour objectif d'assurer la promotion du basket à travers les valeurs fondatrices qui nous rassemblent que sont LE RESPECT et LE FAIRPLAY.

OBJET

La charte du supporter a pour objet de rappeler à chaque supporter l'importance de ces valeurs de RESPECT et de FAIRPLAY qui doivent prédominer dans les championnats organisés par la LNB et dans les salles, tout en précisant également la réglementation en matière d'animation des salles de PRO A et PRO B.

RESPECT ET FAIRPLAY

Les supporters s'engagent à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket professionnelle :

- Le public dans son ensemble et les supporters de l'équipe adverse
- L'ensemble des officiels de la rencontre qu'ils soient arbitres, officiels de table de marque, commissaire FFBB-LNB
- Les joueurs et les entraîneurs des deux équipes
- Les dirigeants et représentants des instances, ainsi que des clubs sportifs
- Le personnel des clubs et de l'exploitant de la salle

Les supporters s'engagent par ailleurs à respecter les installations et à ne porter aucune dégradation dans les salles qui les accueillent.

AMBIANCE ET ANIMATION DES SALLES

Afin d'encourager leurs équipes et de dynamiser les salles, les clubs de supporters ont la possibilité (si le règlement intérieur de la salle le permet) d'utiliser les éléments suivants :

- Instruments de musique dit «classique»
- Tambours
- Mini-Cornes en plastique
- Taps-Taps en plastique
- Un mégaphone par groupe
- Les drapeaux ignifugés avec hampe en PVC
- Les maillots géants
- Tifos

Il est rappelé que l'utilisation de ces éléments doit uniquement être réservée à ANIMER POSITIVEMENT la salle.

Certains éléments listés ci-dessous sont interdits par la LNB dans les salles de PRO A et PRO B :

- Les engins pyrotechniques
- Tout système d'amplification sonore (électrique et pneumatique en particulier)
- Les cornes de brumes et vuvuzelas
- Les klaxons à vent et à air comprimé
- Tout objet pouvant servir d'arme par destination

ACCUEIL DES SUPPORTERS DANS LES SALLES DE PRO A ET PRO B

A l'occasion des rencontres de PRO A et PRO B, le club recevant a l'obligation de réserver un quota de places payantes pour les supporters du club adverse.

Ce quota devra correspondre à 1% de la capacité d'accueil de la salle concernée. Quelle que soit la capacité de la salle, un minimum de 50 places devra être réservé pour le club adverse.

CHAPITRE 5

REGLEMENT FINANCIER PRO A ET PRO B

Article 370 : Droits d'accès

Les clubs, participant aux championnats professionnels PRO A et PRO B, sont tenus de verser à la LNB un droit d'accès fixé chaque saison par le Comité Directeur.

Les paiements relatifs aux droits d'accès du championnat LNB seront effectués par virement bancaire aux dates d'échéance fixées par la LNB. Les virements devront indiquer le nom du club, l'objet détaillé du règlement et la référence de la facture (Ceci ne concerne pas les accès aux Playoffs, frais de participation à l'organisation finales, frais d'arbitrage Playoffs, licences joueurs, amendes ou autre paiement à la LNB)

Les autres sommes dues à la LNB pourront être acquittées par chèque ou virement.

Tout chèque reçu par la LNB, pour quelque paiement que ce soit, sera remis en banque dès réception. Il devra comporter l'objet du règlement ainsi que la référence de la facture

Dans l'objectif de favoriser le respect de l'équité sportive et dans une optique de régulation économique des compétitions, le Comité Directeur de la LNB peut fixer un droit d'accès distinct pour les clubs soumis à des dispositions légales et réglementaires différentes de celles applicables aux clubs établis sur le territoire français, notamment en matière de charges sociales et fiscales.

Le cas échéant, ce droit d'accès distinct est fondé sur des considérations objectives.

Ce droit d'accès au championnat comprend:

- Les frais de participation à l'organisation et à la gestion des compétitions / matchs officiels hors Playoffs et de leurs acteurs ;
- Les frais de communication et de promotion des compétitions ;
- La cotisation annuelle comme membre de la Ligue.

Les clubs dont l'engagement a été assorti de sérieuses réserves par la DNCCGCP devront fournir une caution bancaire du montant des droits d'accès au championnat.

Article 371 : Droits d'accès aux Playoffs et finales

Les groupements sportifs de PRO A et PRO B disputant les rencontres de Playoffs doivent verser à la LNB, pour chaque rencontre jouée à domicile, des frais d'accès forfaitaires qui incluent les frais d'organisation et de gestion de la LNB pour les Playoffs et les finales. Le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur.

Les groupements sportifs de PRO A et de PRO B doivent également verser à la LNB une somme forfaitaire correspondant à l'organisation de l'arbitrage dont le montant est fixé, chaque année, par le Comité Directeur en fonction de l'avancée des clubs en Playoffs.

Les sommes dues sont acquittées par les clubs à réception de la facture par la LNB.

Le Comité Directeur sera seul compétent pour examiner les retards de paiement et les cas exceptionnels.

Article 372 : Règlement financier du troisième match des ¼ de finale des Playoffs et du cinquième match des ½ finales et finales des Playoffs

- A) Le club recevant conserve la recette de la rencontre.
- B) Le club recevant prend en charge les frais d'hébergement et de restauration de l'équipe visiteuse pour deux nuits sur les bases suivantes :
- en PRO A, prise en charge dans un établissement hôtelier trois étoiles ou équivalent pour une délégation de dix-huit personnes ;
 - en PRO B, prise en charge dans un établissement hôtelier deux étoiles ou équivalent pour une délégation de dix-huit personnes.
- C) Le club recevant assurera le transport de l'équipe visiteuse de l'hôtel à la salle et de la salle à l'hôtel pendant la durée du séjour.

Article 373 : Tarifs

Les tarifs pratiqués à l'occasion des rencontres de PRO A, PRO B, Leaders Cup PRO B doivent toujours être affichés aux guichets où sont délivrés les billets donnant accès à la manifestation.

Chaque club adressera annuellement à la LNB la grille des tarifs pratiqués à une date définie par la LNB.

Article 374 : Frais des officiels de la table de marque

Les officiels de la table de marque (marqueur, aide-marqueur, chronométreur et préposé à la tenue de l'appareil des vingt-quatre secondes), désignés et convoqués par la Ligue régionale ou par la CFO une heure avant le début de la rencontre, devront être réglés de leurs frais de transports, séjour et indemnités, par le groupement sportif recevant et de préférence dans le vestiaire arbitres.

Article 375 : Rencontre remise ou à rejouer

Lorsque, par suite d'une décision officielle, une rencontre est remise ou à rejouer après qu'une des équipes se soit déplacée :

1. Les frais (indemnités aux officiels de la table) et la redevance sont supportés à parts égales par les deux groupements sportifs en présence ;
2. La recette, déduction faite des frais ci-dessus, reste acquise au groupement sportif visité, jusqu'à concurrence des frais qu'il a déboursés pour la rencontre qui n'a pas eu lieu ou a été déclarée à rejouer. Le surplus est à partager en parts égales entre les deux groupements sportifs.
3. La tarification de la billetterie de la rencontre remise ou à rejouer devra être la même que celle initialement prévue.

Article 376 : Forfait

1. Si le groupement sportif recevant est déclaré forfait, il doit, si son adversaire s'est déplacé, lui régler la totalité des frais de déplacement sur justificatif et une indemnité de 6.000 €. Il doit par ailleurs, verser à la LNB une pénalité de 10.000 €.
2. Si le groupement sportif visiteur est déclaré forfait, il doit rembourser une indemnité, suivant le barème ci-dessous, représentant le manque de recettes et les frais d'organisation sur justificatifs. Il doit, par ailleurs, verser à la LNB une indemnité de 10.000 €:
 - Première phase: 20.000 €.
 - Playoffs : 35.000 €.

Article 377 : Délais de règlement

Le règlement des redevances doit être obligatoirement effectué dans les 72 heures de la rencontre, par chèque bancaire ou postal, à l'ordre de la LNB. En aucun cas, il ne pourra l'être par traite ou autre effet de commerce.

Article 378 : Sanctions

La violation des dispositions du présent chapitre est passible de sanctions disciplinaire que peut prononcer la Commission Juridique et de Discipline.

Article 379

Les articles 379 à 399 sont réservés.

CHAPITRE 6
REGLEMENT SPECIFIQUE LABEL CLUB

CHAPITRE 6 : REGLEMENT SPECIFIQUE LABEL CLUB

Préambule

Est défini comme Label Club le titre attribué par la Commission de Label Club à un club évoluant dans les championnats organisés par la LNB, démontrant un niveau suffisant de structuration en fonction de critères définis et hiérarchisés dans ledit cahier des charges.

Ce dispositif a pour objectif la mise en place d'un cadre collectif permettant d'accompagner les clubs dans leur démarche de développement. Ce cahier des charges se devra également d'être un « guide de bonnes pratiques », avec un caractère, nécessairement évolutif, et devra devenir un véritable « outil d'aide à la structuration ».

Il sera transmis chaque saison au club désirant candidater à l'obtention du Label Club.

Il comprend différents types de critères notés sur un total de 500 points répartis dans quatre grandes parties :

- Gouvernance, Administration et Finance (180 points) ;
- Marketing, Commercial et Communication (110 points) ;
- Sportif et Médical (110 points) ;
- Equipement, Exploitation et Gestion de salle (100 points).

Il s'agit d'un dispositif qui s'inscrit dans la durée.

L'objectif de ce dispositif étant de devenir un « outils d'aide à la structuration » pour tous, du jeune club professionnel accédant en Pro B comme de celui évoluant en Euroleague, il est nécessaire de mettre en place plusieurs niveaux de labellisation :

- Un Label « Or », validant un niveau comparable à « l'excellence européenne » sera attribué à tout club atteignant ou dépassant 400 points ;
- Un Label « Argent », correspondant à une « excellence nationale », sera attribué à tout club atteignant 325 points ;
- Un Label « Bronze », validant une structuration « standard » et évolutive, sera attribué à tout club atteignant 250 points.

Le cahier des charges sera le même pour tous, et pour cause puisque l'objectif est d'obtenir une structuration collective, ce sont simplement les niveaux de notation qui différeront pour l'obtention des divers degrés de labellisation.

Par ailleurs, afin d'encourager et de récompenser les clubs s'inscrivant dans une démarche de développement et de structuration, l'obtention d'un niveau de labellisation s'accompagnera du versement d'un montant financier.

Une enveloppe financière sera déterminée chaque saison et la répartition se fera en fonction du nombre et du niveau des labellisations.

Afin de respecter une stricte égalité de traitement, l'enveloppe financière reversée pour les différents niveaux de labellisation respectera des unités de valeur.

L'obtention du Label « Bronze » donnera lieu au versement d'une part financière, le Label « Argent » le versement de trois parts, le Label « Or » le versement de six parts.

Chaque année, une communication sera effectuée par la LNB afin de mettre en avant les bénéficiaires du Label et valoriser ainsi les clubs œuvrant pour leur structuration.

Section 1 : Dossier De Labellisation

Article 1 : Clubs concernés par le Label Club

Tout club effectivement engagé dans l'un des championnats organisés par la LNB peut demander l'attribution du Label Club pour la saison en cours et ce quel que soit le statut juridique du club.

Le dispositif de labellisation n'a en aucun cas vocation à s'imposer aux clubs qui auront la liberté de s'inscrire ou non dans la démarche.

Article 2 : Modalités de dépôt du dossier Label Club

Chaque club candidat à l'obtention du Label Club devra retirer un dossier en saisissant par écrit la Commission Label Club par Lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 31 octobre de chaque saison sportive.

Le dossier intégralement complété et accompagné de la totalité des documents demandés devra être déposé au plus tard le 31 janvier de la saison en cours selon les procédures (notamment les modalités informatiques) définies chaque année par la LNB.

Le club peut être auditionné par la Commission Label Club ou tout représentant(s) qu'elle désignerait. La Commission pourra également, si elle l'estime nécessaire, faire appel à un ou plusieurs experts pour faciliter sa prise de décision.

La notation sera effectuée sur la base des critères effectivement déclarés à la date de dépôt du dossier. Cependant, la Commission Label Club pourra à tout moment demander des précisions sur l'ensemble des documents fournis par le club. Elle pourra également demander aux clubs de fournir toute pièce complémentaire qu'elle estimera nécessaire.

Article 3 : Rejet du dossier

Tout dépôt de dossier qui ne respectera pas les délais et procédures précités sera déclaré irrecevable par la Commission Label Club.

Section 2 : Procédure De Labellisation

Article 4 : Commission Label Club

Article 4.1 Composition

La Commission Label Club est une commission indépendante composée de personnalités qualifiées.

La Commission Label Club comprend :

- Une personnalité qualifiée de l'A.G. de la LNB qui aura en charge la présidence de la Commission Label Club ;
- Le Président de la LNB, ou son représentant, 1^{er} Vice-Président de la Commission Label Club ;
- Le Président de l'UCPB, ou son représentant, 2nd Vice-Président de la Commission Label Club ;
- Le Président de la FFBB, ou son représentant ;
- Le Président de la DNCCGCP, ou son représentant ;
- Un représentant du Ministère des Sports.

La Commission Label Club comprend également trois membres nommés conjointement par le Président de la LNB et le Président de l'UCPB :

- Un spécialiste du Droit et de l'Economie du Sport ;
- Un spécialiste du Marketing et de Communication ;
- Un spécialiste des Equipements Sportifs et Arénas.

Enfin, la Commission comprend deux invités permanents en charge de l'administration de celle-ci, ainsi que de l'instruction des dossiers :

- Le(a) Directeur(trice) général(e) de la LNB ;
- Le(a) Directeur(trice) de l'UCPB.

En cas d'indisponibilité du Président de la Commission Label Club, c'est le 1^{er} Vice-Président qui assurera la présidence de la Commission.

En cas d'indisponibilité du Président et du 1^{er} Vice-Président de la Commission, c'est le 2nd Vice-Président qui assurera la présidence de la Commission.

Pour des raisons tenant à l'indépendance des membres de la Commission Label Club, aucun Président de club en exercice ne pourra siéger au sein de la Commission.

En outre, un membre qui aurait ou aurait eu une implication au sein d'un club dont le dossier sera examiné ne pourra pas prendre part à l'instruction ou à la délibération dudit dossier.

Article 4.2 Compétences

La Commission est compétente pour toute question concernant le Label Club.

Elle a une compétence exclusive pour le suivi, l'interprétation et la modification du cahier des charges.

Elle assure la réception et l'instruction des dossiers de demande de labellisation et est seule compétente pour attribuer les différents niveaux de labellisation ou, le cas échéant, procéder au retrait du Label Club.

Elle assure également l'accompagnement des clubs désireux d'obtenir le Label Club dans leurs démarches.

Article 4.3 Fonctionnement

La Commission Label Club se réunit aussi souvent que l'intérêt le nécessite, mais a minima deux fois par saison, pour étudier les demandes de labellisation et attribuer les Labels, faire un point sur les dossiers en cours et/ou engager des réflexions sur une éventuelle modification du cahier des charges.

La Commission Label Club assure l'égalité de traitement entre tous les candidats et garantit le respect de la confidentialité des informations communiquées par les clubs dans le cadre de la procédure de délivrance du Label Club.

La Commission ne peut valablement délibérer que si au moins cinq membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents avec, en cas d'égalité, voix prépondérante du Président de la Commission.

Lorsque le vote porte sur l'attribution, ou la non attribution, d'un Label les présences du Président de la Commission Label Club, du Président de la LNB, du Président de l'UCPB sont *obligatoires*.

La Commission Label Club assure le contrôle des critères au regard des informations communiquées par le candidat à la labellisation.

A l'issue de l'examen des critères, lorsque le candidat atteint un minimum de 250 points il obtient un des 3 niveaux de labellisation :

- Label « bronze » pour un candidat atteignant ou dépassant les 250 points ;
- Label « argent » pour un candidat atteignant ou dépassant les 325 points ;
- Label « or » pour un candidat atteignant ou dépassant les 400 points.

Article 5 : Décision d'attribution

La décision d'attribution ou de non-attribution d'un Label sera notifiée au club avec le détail des points obtenus par Lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 juin et sera effective - avec les versements financiers correspondants – au plus tard le 30 septembre de la saison sportive qui suivra.

Article 6 : Durée de Labellisation

Par principe, le Label Club est attribué pour une durée de trois saisons sportives, sauf incapacité du club à maintenir le niveau général ayant conduit à sa labellisation.

Le Label Club est attribué pour une saison sportive et sera renouvelable chaque saison. Chaque année, les clubs labellisés devront fournir un dossier simplifié et actualisé justifiant des critères correspondant au Label attribué ou au nouveau Label auquel ils prétendent.

Il s'agit d'un nécessaire contrôle visant à prendre en compte d'éventuelles modifications de situation d'un club en cours de période de labellisation.

La labellisation du club sera confirmée chaque saison au plus tard le 30 juin, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où le club ne justifierait plus du nombre de points suffisants, la Commission procédera à un retrait de labellisation ou, le cas échéant, à une rétrogradation dans la hiérarchie, décision notifiée par Lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs et de manière plus générale, la Commission possède toute compétence pour diligenter un audit, à tout moment de la procédure.

Section 3 : Voies De Recours

Article 7 : Procédure de réexamen

Le cas échéant, le club aura la possibilité de contester la décision en exerçant un recours devant la Commission, par Lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de huit jours ouvrables à compter de la première présentation de la Lettre recommandée avec accusé de réception par laquelle est notifiée la décision (cachet de la poste faisant foi).

Pour être recevable tout recours devra être accompagné d'un chèque de 1 000 € au titre des frais de dossier.

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours devra être motivé, argumenté et - le cas échéant - accompagné des pièces complémentaires permettant de justifier la contestation de la notation de la Commission.

La notation sera effectuée sur la base des critères effectivement déclarés à la date de dépôt du dossier.

CHAPITRE 7

SUIVI MEDICAL

Section 1 : Les Instructions Médicales

La LNB dispose d'un règlement médical particulier aux compétitions déléguées. Le suivi médical des joueurs évoluant dans ces compétitions ainsi que les stagiaires des centres de formation a été défini d'un commun accord avec la Commission Médicale Fédérale (COMED) et la Commission Médicale de la LNB. Il est toutefois rappelé que la lutte contre le dopage est de la compétence de la FFBB conformément aux dispositions des articles L. 231-5 et L. 231-6 du Code du Sport.

Article 400 : Commission médicale de la LNB

Il est institué, au sein de la Ligue Nationale de Basketball, une Commission Médicale.

Cette commission a notamment pour mission :

- D'assurer la mise en œuvre au sein de la LNB des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs ainsi qu'à la prévention et la lutte contre le dopage, notamment :
 - D'assurer l'organisation et la surveillance sanitaire des joueurs évoluant dans les compétitions officielles de la LNB ;
 - D'autoriser le recrutement de pigistes médicaux selon les modalités prévues par l'Article 115 des Règlements de la LNB ;
 - De définir les modalités de délivrance du certificat de non contre-indication à la pratique des compétitions organisées par la LNB (examens minimum devant être réalisés pour participer aux compétitions organisées par la LNB) ;
 - De valider la liste des médecins et kinésithérapeutes autorisés à encadrer l'équipe première lors des rencontres officielles ;
 - De saisir la Commission Juridique et de Discipline si elle constate des manquements au présent règlement ;

- D'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances de la LNB, notamment relatifs :

-A la surveillance médicale des sportifs

-La veille épidémiologique

-La lutte et la prévention du dopage

-Des dossiers médicaux litigieux de sportifs

- De proposer au comité directeur de la LNB les modalités de suivi longitudinal des joueurs participant aux compétitions organisées par la LNB ;
- De proposer au comité directeur de la LNB des modifications au règlement médical de la LNB ;

La commission médicale est composée de 5 membres : •

- 4 médecins dont au minimum 2 médecins officiels de clubs de PRO A de la saison en cours, déclarés comme tels par le club à la Ligue Nationale de Basketball dans la fiche de liaison du club ;
- 1 représentant des kinésithérapeutes ;
- Le Président de la Commission Médicale de la FFBB ;

Par ailleurs, la commission médicale pourra faire intervenir, à titre consultatif, toute personne qu'elle jugerait utile afin de participer à ses travaux.

Le président et les membres de la Commission médicale sont désignés par le Comité directeur de la LNB. Le Président doit nécessairement être médecin. Leur mandat prend fin à l'issue de la saison sportive au cours de laquelle a été renouvelé le mandat du comité directeur de la LNB. Il est renouvelable

La Commission médicale de la LNB se réunit au minimum une fois par saison afin de traiter des questions relatives au secteur médical. Chaque club participant au Championnat de France PRO A ou PRO B est tenu de se faire représenter à ces réunions par au moins un membre de la Commission médicale de son club, sous peine de se voir infliger une amende de 1000 euros.

Article 401 : Certificat d'aptitude au travail

Un certificat d'aptitude au poste de travail doit être fourni pour tout joueur dès son embauche. Ce certificat, réalisé selon le format défini, doit être transmis signé par la poste à la LNB (117 rue du Château des Rentier BP 18 75013 PARIS).

Article 402 : Dossier médical informatisé

Principes :

Chaque joueur a un dossier médical informatisé hébergé par la société IMS pro.

Le dossier médical est :

- La propriété du joueur,
- Renseigné par le médecin du club et le kiné du club,
- Sécurisé, il respecte toutes les règles de confidentialité définies par la CNIL et le CNOM,

Intérêts du dossier médical :

- Favoriser le suivi et le traitement du joueur,
- Faciliter la transmission des données entre thérapeutes (c'est le joueur qui donne les autorisations d'accès aux différents praticiens : médecin du club, médecin des équipes, consultant ...),
- Favoriser la prévention grâce aux études statistiques et épidémiologiques,
- Permettre le SMR (suivi médical réglementaire),
- Faciliter le suivi des arrêts sportifs et les déclarations d'AUT (Autorisation utilisation thérapeutiques),

Qui peut accéder au dossier sécurisé du joueur :

- Le joueur : peut accéder à son dossier et peut demander une modification des autorisations délivrées aux praticiens. Il peut aussi demander à son médecin le masquage de certaines données sensibles.
- Le médecin désigné par le joueur pour son suivi (médecin du club). Il a également accès aux statistiques de son club. Lors d'un changement de club, c'est le joueur qui doit autoriser l'accès de son dossier médical au médecin du nouveau club.
- Le kinésithérapeute désigné par le joueur pour la partie traumatologie.
- D'autres thérapeutes désignés par le joueur (accès pouvant être limité dans le temps et dans l'étendue du contenu) : médecin des équipes lors de sélection, consultant spécialisé ...)
- Le médecin président de la commission médicale de la ligue (ou le médecin qu'il désignera) n'a accès qu'au suivi médical réglementaire national et de la ligue et aux statistiques générales et des différents clubs de PRO A et PRO B.
- Le médecin de la Fédération pour le SMR (suivi médical réglementaire national)

- Les administratifs du club (uniquement aux données administratives et aux arrêts de travail)
- Le président et l'entraîneur uniquement aux données administratives et aux arrêts de travail et aux statistiques du club e

Mise en œuvre :

1. Pour tous les clubs de PRO A et PRO B :

- a. Signature des accords de consentement dès l'arrivée du joueur et dans tous les cas avant la reprise des entraînements.
Faire signer (en deux exemplaires) l'accord de consentement à tous les joueurs susceptibles de participer aux championnats de PRO A et de PRO B et par le médecin du club. L'idéal étant pour les nouveaux joueurs de faire signer au moment de la signature du contrat avec le club.

- b. Transmettre les accords de consentement signés **à la LNB** et à IMS pro afin que le dossier médical de chaque joueur soit créé :

- à l'adresse électronique suivante support@askamon.com,

- ou par voie postale,

SAM IMSPro
"Les Bougainvilliers"
9, Allée Lazare Sauvaigo
98000 Monaco

- c. Demander au laboratoire d'analyse qui effectue les bilans des joueurs s'ils utilisent Hprim et de quel logiciel ils disposent pour transmettre les données. Si vous n'avez pas d'abonnement d'envoi Hprim avec votre laboratoire, vous devez proposer en priorité Apicrypt (ci-joint formulaire).

Les prévenir qu'ils vont être contactés par IMS pro afin que les résultats de biologie puissent être intégrés automatiquement dans le dossier médical des joueurs.

Transmettre ces informations et les coordonnées du labo d'analyse à IMS pro (voir fiche jointe) Le logiciel Apicrypt reste à la charge du club.

- d. Formation et prise en main du logiciel ASKAMON (IMS pro)

Une première formation et prise en main peut être effectuée avant la reprise des entraînements pour le médecin et le kiné de chaque club.

Cette prise en main pouvant être effectuée en ligne ou lors de la visite d'un représentant de la société IMS pro.

2. Au début de chaque saison sportive :

Si le médecin n'a pas changé, il ne faut faire signer le contrat que par les nouveaux joueurs.

Si le médecin a changé, il faut faire signer un nouveau contrat par le médecin et tous les joueurs.

Voir tous les autres points dans le § précédent (b, c, d)

Utilisation du dossier médical

1. La déclaration des blessures et des maladies sur le logiciel ASKAMON est obligatoire. Cela peut se faire en 10 à 12 clics et ne prend pas plus de temps que les anciennes déclarations de blessure.
Ces informations sont indispensables pour effectuer les statistiques et faire un travail de prévention.
2. Entrer le suivi médical réglementaire (demandé par la ligue ou par le ministère)
Le travail est facilité avec l'option d'entrée automatisée des résultats de biologie
3. Renseigner les arrêts de sport lors de la déclaration de blessure, mais également renseigner des prolongations ou reprises...
4. Nous vous conseillons d'entrer également dès maintenant les antécédents du joueur.
5. utiliser la fonction examen clinique, prescriptions, AUT, stockage des images et comptes rendus.

Le support d'IMS pro est joignable aux coordonnées suivantes :

Tel. +377 97 77 00 82

Port. +33 06 80 86 08 88

E-mail : support@askamon.com

Pièces jointes :

- Accord de consentement (version En Français et version en Anglais)
- Fiche renseignement du laboratoire désigné
- Fiche apycrypt
- Liste des bilans réglementaires à effectuer

Suivi médical des joueurs – réalisation des examens et périodicité

a) Joueurs titulaires d'un contrat professionnel

Joueurs professionnels		
EXAMENS	DEBUT DE SAISON OU EMBAUCHE	EXAMENS DE SUIVI (pratiqués à nouveau en janvier)
Questionnaire initial	x	-
Examen clinique	x	x
Bilan biologique	x	x
ECG de repos	x	facultatif
ECG d'effort	x	facultatif
Echo-cardiographie	x	-

b) Joueurs titulaires d'un contrat Aspirant ou Stagiaire

**Joueurs CDF
Aspirants et stagiaires**

EXAMENS	DEBUT DE SAISON OU EMBAUCHE	EXAMENS DE SUIVI (pratiqués à nouveau en janvier)
Examen clinique	x	x
Bilan diététique	x	-
Bilan psychologique	x	-
ECG de repos	x	-
ECG d'effort	x	-
Echo-cardiographie	x	-
Bilan biologique	x	x

c) Questionnaire médical de début de saison

Nom du joueur
Questionnaire rempli par le joueur
Date examen
Médecin examinateur
Aptitude : apte / Inapte
Taille / Poids
Pression artérielle au repos : Max Min
Pulsations repos

Biologie :

- Hématies en nombre (alerte si < 3.500.000 ou > à 5.500.000)
- Leucocytes en nombre (alerte si < 5.000 ou > à 10.000)
- Polynucléaires en % (alerte si < 30 ou > à 70)
- Mononucléaires en % (Lymphocytes + monocytes) (alerte si < 20 ou > à 70)
- Hématocrite en % (alerte si > 50)
- Hémoglobine en g/100ml (alerte si < 10 ou > à 16)
- Plaquettes par mm³ (alerte si < 120.000 ou > à 550.000)
- Anomalies sanguines : Ras / anomalie (détails de l'anomalie)
- Créatinine mg/l (alerte si >13)
- Glycémie à jeun (g/l) (alerte si > 1,15)
- Acide urique (mg/l) (alerte si supérieur à 75)

Traitements récents (produits à usage contrôlé)
Traitements au long cours

Vaccinations :

- Tétanos : A jour (date) / décharge
- Poliomyélite : A jour (date) / décharge

Examen cardiologique :	Normal / anomalie (détail de l'anomalie)		
Examen pneumologique:	Normal / anomalie (détail de l'anomalie)		
Examen neurologique:	Normal / anomalie (détail de l'anomalie)	de	l'anomalie)
Examen digestif:	Normal / anomalie (détail de l'anomalie)		
Examen Orthopédique:	Normal / anomalie (détail de l'anomalie)		
Examen ORL:	Normal / anomalie (détail de l'anomalie)		
Examen ophtalmologique:	Normal / anomalie (détail de l'anomalie)		
Examen cutané:	Normal / anomalie (détail de l'anomalie)		
Examen général:	Normal / anomalie (détail de l'anomalie)		

CHAPITRE 8
REGLEMENT REGISSANT LA
COMMUNICATION ET LA PUBLICITE

CHAPITRE 8 : RÈGLEMENT RÉGISSANT LA COMMUNICATION ET LA PUBLICITÉ

Article 451 – LA CHARTE GRAPHIQUE PRO A / PRO B

451.1 – Principes généraux

Le sigle (logo) de la LNB doit se retrouver sur l'ensemble des supports de communication officiels de chaque club, et en particulier :

- les têtes de lettres,
- les cartons de correspondance,
- les cartes de visite,
- les chemises, les plaquettes,
- les plaquettes promotionnelles et commerciales,
- les annonces presse,
- les affiches, notamment de promotion des matches,
- les feuilles de statistiques,
- le Guide de la saison,
- le site internet et les signatures de courriels,
- les supports de tout billet, y compris e-ticket,
- les tenues de match,
- le parquet de l'aire de jeu,
- le plexiglas des panneaux,
- les panneaux d'interview,
- les tenues de match,
- le programme de match distribué par les clubs hôtes lors des soirs de match dans leur salle sur les sièges.

L'ensemble des supports susvisés doivent être conformes à la charte graphique annexée au présent règlement

451.2 Tenues de match (cas particulier)

Pour des raisons de place et de lisibilité, il faut utiliser le logo vertical sans baseline et à liserets blancs sur les tenues des clubs. Ce logo sera envoyé avant le début de la saison par voie électronique.

Il est aux dimensions exactes et doit être reproduit tel quel.

Ce logo spécifique doit impérativement être sur le maillot (centré sous le col) et sur le short (jambe gauche) selon les emplacements décrits dans le cahier des charges marquage Maillot / Short de la saison en cours PRO A et PRO B.

451.3. Sanctions

Tout manquement aux obligations figurant au sein de l'article 451 est passible de sanction prononcée par la Commission Juridique et de Discipline selon le barème figurant au sein du règlement disciplinaire.

451.4 La taille minimale

Les indications ci-dessous précisent la taille minimale d'utilisation du sigle LNB en fonction du support.

451.5. Sanctions

Tout club qui ne respectera pas ces obligations s'exposera aux sanctions prévues par le règlement disciplinaire, à l'appréciation de la Commission Juridique et de Discipline :

- Absence du sigle LNB sur les documents imprimés
- Absence du sigle LNB sur la billetterie
- Absence du sigle LNB sur le Site Internet
- Absence du sigle LNB sur les feuilles de statistiques
- Absence du sigle LNB sur les panneaux d'interview
- Absence du sigle LNB sur les programmes de matchs
- A l'appréciation de la Commission Juridique et de Discipline
- Absence du sigle LNB sur le parquet
- Absence du sigle LNB sur les plexis

(Voir la partie Commission Juridique et Discipline, section 4, Procédure Disciplinaire)

Article 452 – REGLEMENT GENERAL REGISSANT LE MARKETING

452.1 – Principes généraux

La LNB autorise les clubs à bénéficier de l'appui de partenaires, qu'ils soient privés, publics ou associatifs, et à se prêter à une certaine forme de publicité en leur faveur. Elle reste, toutefois, souveraine pour rejeter, sans en justifier les motifs, toute publicité pouvant lui paraître contraire à l'esprit de sa charte.

Toute publicité doit être conforme aux textes légaux et réglementaires en vigueur.

Sont en particulier exclues toutes publicités :

- de caractère équivoque **ou contraire aux bonnes mœurs** ;
- de boissons alcoolisées ou de tabac,
- de produits nocifs pour la jeunesse ;
- de paris sportifs illicites, **notamment les opérateurs non agréés** ;

La LNB recommande aux clubs de lui soumettre tout cas qui pourrait poser problème quant à la nature de l'activité du partenaire.

La LNB restera étrangère aux conventions et obligations liant les clubs aux partenaires et ne pourra être pris, en aucun cas, comme arbitre d'un différend.

La LNB reste seule juge pour tous les cas particuliers qui peuvent se présenter.

452.2 – Règlement sur la présence publicitaire

Un club peut **contracter** avec un ou plusieurs partenaires.

Un club bénéficiaire d'un accord avec un ou plusieurs partenaires sera autorisé à faire apparaître les indications publicitaires (inscription, logo ou slogan) de ceux-ci, sur les différents supports disponibles **sous réserve** de respecter les dispositions des Articles 453 et 454 du présent règlement relatifs à la publicité sur le terrain et son environnement, et à la publicité sur les tenues de match.

Le club devra aussi respecter les dispositions de l'Article 456, relatif au dispositif des rencontres télévisées.

452.3 – Procédure concernant les tenues de match

Au plus tard un mois avant le premier match officiel de chaque saison, le club devra transmettre à la LNB, pour validation, une maquette:

- du maillot et du short face avant définitives, pour les deux ou trois jeux de tenues qui seront utilisées (à domicile et à l'extérieur)
- du maillot et du short face arrière définitives, pour les deux ou trois jeux de tenues qui seront utilisées (à domicile et à l'extérieur).

Toute modification des tenues de match devra être transmise à la LNB pour validation au plus tard 1 semaine avant le match concerné.

Les indications publicitaires peuvent être différentes :

- entre les différents supports,
- suivant les rencontres jouées à domicile ou à l'extérieur.

Un club, bénéficiaire d'un accord avec un ou plusieurs partenaires, ne peut renoncer à participer à une épreuve organisée par la LNB, en arguant que cette épreuve est parrainée par un partenaire concurrent de celui auquel il est lié.

Un règlement spécifique **distinct** s'applique en matière de publicité **sur le Match des Champions, le All Star Game et la Disneyland Paris Leaders Cup LNB.**

Article 452.4 – Règlement relatif à la publicité pour les paris sportifs

A compter de la date d'entrée en vigueur de la Loi No 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, et au plus tôt au 1^{er} juillet, la publicité pour les opérateurs de paris sportifs est autorisée.

Elle reste toutefois soumise :

- à l'agrément de l'opérateur par l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne (ARJEL) ;
- à la validation des contrats de partenariat entre le club et l'opérateur par l'ARJEL ;
- au respect des engagements éventuels pris par la LNB uniquement sur les rencontres télévisées et sur les supports qu'elle contrôle (définis à l'article 456.3) et/ou par la FFBB (dans le cadre de la participation à la Coupe de France) avec d'autres opérateurs.

La LNB se réserve le droit de signer un partenariat avec un opérateur de paris sportifs sur les supports qu'elle **contrôle, notamment sans que cela soit exclusif, ceux figurant à l'article 456.3 du présent règlement.** Les contrats éventuels passés par les clubs ne peuvent donc pas prévoir d'exclusivité et doivent prévoir cette présence prioritaire d'un partenaire LNB.

Article 452.5 – Obligation en matière de billetterie

L'ensemble des clubs de PRO A et PRO B a pour obligation d'utiliser un système de billetterie et de contrôle d'accès informatisé. Un système de vente en ligne devra de même être mis en place. Le nom du prestataire et de la solution utilisée devront être transmis au service marketing de la LNB avant le début de la saison.

Article 452.6 – Obligations en matière de relations publiques et visibilité LNB

La LNB se réserve le droit de diffuser 4 animations par ¼ temps maximum pour ses partenaires ou sa propre promotion et de mettre à disposition des invitations VIP et grand public pour l'ensemble de ses partenaires, selon les termes du contrat de partenariat validé par le Comité Directeur de la LNB.

La LNB s'engage en début de saison à communiquer à chaque club le nombre de partenaires bénéficiant de ces prestations. En cas de signature en cours de saison, la LNB communiquera à chaque club le nom du partenaire bénéficiant de ces prestations.

Les besoins potentiels seront communiqués au club au minimum deux semaines avant le match en question. La liste des invités sera communiquée jusqu'à deux jours avant le match en question.

Article 452.7 – Obligation des clubs en matière de mise à disposition de leur(s) tenue(s) de match aux fins de commercialisation

Chaque Club de PRO A et de PRO B doit proposer à la vente sa tenue officielle (maillot, short notamment) et mettre à disposition cette tenue auprès d'un ou plusieurs partenaires commerciaux de la LNB à des fins de commercialisation en ligne.

Cette obligation de mise à disposition des tenues officielles n'oblitére en rien la faculté de chaque club de librement commercialiser ses produits sur sa boutique en ligne, ses points de vente physiques, directement ou indirectement gérés par ses soins.

Article 452.8 – Sanctions

Tout manquement aux obligations figurant au sein de l'article 452 est passible de sanction prononcée par la Commission Juridique et de Discipline selon le barème figurant au sein du règlement disciplinaire.

Article 453 – LA PUBLICITE SUR LE TERRAIN ET SON ENVIRONNEMENT

Les modifications réglementaires relatives à la publicité sur le terrain (Article 453 et les annexes 1 ET 1 BIS) sont d'application obligatoire au 1^{er} juillet 2017 pour les clubs engagés en PRO A au 1^{er} juillet 2018 pour la PRO B. Toutefois, les clubs engagés en PRO B sont invités à se conformer à ces nouvelles dispositions réglementaires dès la saison 2017/2018.

453.1 – Principes généraux

La publicité sur le terrain et son environnement est autorisée et sera régie par les règles explicitées ci-dessous.

La publicité ne doit pas être utilisée comme un moyen pour soutenir l'équipe locale, ou de telle façon qu'elle puisse modifier l'état émotionnel des spectateurs, ou dans le but de générer de la violence.

La LNB reste seule juge pour tous les cas particuliers qui peuvent se présenter.

L'exploitation de la publicité sur et autour du terrain sera régie par les règles explicitées ci-dessous.

453.2 – Les équipements techniques

453.2.1 Panneaux de basket

La publicité est interdite sur les plexiglas des panneaux.

Le logo LNB doit figurer en bas et à droite de chaque plexiglas sur le montant du cercle du panneau de basket, selon la disposition décrite dans la charte graphique conformément à l'article 451.4.6 (cf. ANNEXE 1).

Aucun sigle autre que celui de la LNB n'est autorisé.

Chaque club doit veiller à la mise en place de filets en bon état, de couleur et de forme identique, ainsi qu'au nettoyage des plexiglas avant chaque match.

453.2.2 Tableau d'affichage

La publicité est permise autour du tableau d'affichage à condition qu'elle ne gêne ni sa visibilité ni son fonctionnement.

453.2.3 Appareil des 24 secondes

Les chronomètres des tirs pourront être utilisés comme supports publicitaires tant que ces derniers ne perturbent pas le déroulement du jeu. Ces supports seront réservés à la LNB, toutefois si ces supports ne sont pas commercialisés par la LNB au 1er juillet de chaque saison sportive, cette dernière s'engage à les libérer au profit du club pour toute la durée de la saison sportive.

453.3 – Espaces publicitaires sur le terrain

- **Espaces publicitaires à disposition des clubs :**

La publicité n'est permise sur l'aire de jeu et sur son pourtour qu'aux conditions mentionnées expressément dans cet article ainsi qu'aux annexes 1 et 1 bis. Les espaces publicitaires seront également positionnés de la sorte qu'ils soient face à la position principale des caméras du diffuseur officiel, et qu'ils soient lisibles à la télévision.

Ces espaces sont :

- **Emplacement partenaire Club 1 (ronds de raquettes) :** Les 2 ronds de raquette seront à usage exclusif des clubs et devront être identiques. La polychromie est autorisée.
- **Emplacement partenaire Club 2 (bandes de raquettes) :** Les 4 bandes de raquette seront à usage exclusif des clubs et devront être identiques. La bichromie et le détournement sont obligatoires.
- **Un emplacement partenaire Club 3 est mis à disposition des clubs.** Toutefois, celui-ci ne pourra être utilisé qu'à partir du moment où les espaces partenaires Club 1 et 2 auront été commercialisés. La bichromie et le détournement sont obligatoires.

- **Ville représentative du nom du Club :**

La ville représentative du nom du club devra être inscrite devant la table de marque et entre les deux lignes délimitant les zones dédiées aux entraîneurs. Une seule ville sera autorisée.

- **Emplacements réservés aux collectivités**

Deux emplacements sont considérés comme réservés aux collectivités. Ces derniers sont positionnés dans la zone de dégagement située de l'autre côté de la table de marque (Dans l'hypothèse où une seule collectivité serait affichée, celle-ci devra être placée dans le prolongement de la ligne médiane). La bichromie et le détournement sont obligatoires.

- **Emplacements réservés au « Namer » de l'enceinte**

Deux emplacements, situés devant les deux bancs d'équipe, sont réservés au partenaire dit « Namer » de l'enceinte (partenaire privé). La bichromie et le détournement sont obligatoires pour ces deux emplacements. Ces emplacements sont vierges de tout marquage en cas d'absence de Namer de l'enceinte.

- **Emplacements réservés à la LNB**

Deux emplacements sont réservés à la LNB :

- Le premier emplacement, situé au milieu de chaque ligne de fond, est dédié au logo de la LNB.
- Le second emplacement, situé dans l'angle haut de chaque ligne de fond, est réservé pour un partenaire de la LNB.

- **Autres logos**

Aucun autre logo, marquage ou autre dispositif publicitaire correspondant à une autre compétition ne sera autorisé lors d'une rencontre officielle LNB.

453.3.1 Rond central

Afin d'affirmer l'identité du club, le logo du club devra impérativement être représenté au centre du terrain.

La ligne démarquant le rond central et la ligne médiane doivent être clairement visibles.

453.3.2 Ronds de raquettes et bandes de raquettes

La publicité est permise dans chacun des ronds de raquettes et des bandes de raquettes.

De plus, les clubs disposent à l'intérieur de chaque bande de raquette de **quatre** espaces publicitaires, pour **le même** annonceur, d'une surface de 5,75m de longueur sur 0,65m de largeur, aux emplacements présentés en ANNEXE 1 ter.

Les raquettes devront être peintes de la même couleur que le pourtour du terrain.

De plus, toutes les lignes démarquant les limites des trois ronds, la ligne des 3 Points et l'aire de jeu doivent être clairement visibles.

453.3.3 Aire de jeu – Teintes du parquet

Le parquet est composé de deux teintes : une pour la zone à deux points, une autre pour la zone à trois points. Les clubs auront la liberté de choisir leurs teintes à partir d'une gamme prédéfinie par la LNB.

Aucun sigle autre que celui de la LNB n'est autorisé.

453.3.4 Pourtour

Le pourtour du terrain, d'une largeur de 2 mètres, doit être peint d'une couleur correspondant à la charte graphique du club.

453.3.5 Lignes

Les lignes de jeu devront être tracées conformément à la réglementation FIBA. Les lignes pourront être peintes d'une couleur unique qui pourra être de couleur blanche, ou de toute autre couleur en lien avec la charte graphique du club. Les lignes devront être notamment d'une couleur clairement distincte du pourtour et du parquet. Aucun autre tracé sportif (lignes, zones) ne devra être apparent lors d'une rencontre télévisée.

453.3.6 Les buts de basket

- **Couleur des protections**

La couleur de la protection des buts de basket doit être identique à celle du pourtour du terrain.

- **Emplacements sur les protections**

Plusieurs espaces sont commercialisables sur les protections des buts de basket. L'ensemble de ces espaces devront respecter le principe de la bichromie et le détournage. Ces derniers sont :

- **Sur la face :**

- **Partie haute :** la partie haute de la face avant sera réservé au club pour son logo, ainsi que pour un partenaire de la LNB. Toutefois, si ce dernier emplacement n'est pas commercialisé par la LNB au 1^{er} juillet de chaque saison sportive, la LNB s'engage à le libérer au profit du club pour toute la durée de la saison sportive.
- **Partie basse :** la partie est réservée exclusivement au club.

- **Sur les côtés :**

- **Face aux caméras TV :** le club pourra commercialiser les deux paniers pour un unique partenaire.
- **Opposé aux caméras TV :** le club pourra commercialiser les deux paniers indépendamment l'un de l'autre.
-

- **Bras de paniers**

Une partie du bras de la structure (face caméras TV) sera réservée à la LNB pour la promotion du site internet via l'affichage suivant : www.lnb.fr

- **Module LED sur le but**

La LNB recommande l'utilisation de module LED sur la structure des buts. Ces modules dont le dimensionnement devra être validé au préalable par la LNB pourront être composés de deux écrans (face caméras TV) ou de quatre écrans (face + opposé caméras TV). La LNB, lors des matchs télévisés, disposera impérativement de 33% du temps de passage sur ces modules.

Aucun autre support qu'un module LED ne pourra être utilisé sur la structure des buts.

- **Support sur le chronomètre des tirs 24**

Les chronomètres des tirs pourront être utilisés comme supports publicitaires tant que ces derniers ne perturbent pas le déroulement du jeu. Ces supports seront réservés à la LNB.

Toutefois si ces supports ne sont pas commercialisés par la LNB au 1^{er} juillet de chaque saison sportive, cette dernière s'engage à les libérer au profit du club pour toute la durée de la saison sportive.

453.3.7 Validation des maquettes

Les clubs auront pour obligation de transmettre, au plus tard le 15 septembre de chaque saison sportive, une maquette aux dimensions représentant le visuel du parquet pour la saison en cours. La LNB aura toute latitude pour demander des modifications aux clubs.

453.3.8 Non-respect de la charte – sanctions disciplinaires

Tout manquement aux dispositions règlementaires de la charte des terrains est passible de sanctions prononcées par la Commission Juridique et de Discipline de la LNB.

453.4 - L'environnement

453.4.1 Panneautique

Principes généraux

Les panneaux LEDS sont un support de visibilité permettant de diffuser des publicités pour plusieurs annonceurs. A ce titre, aucun élément matériel ne devra venir entraver ou masquer les animations diffusées.

D'une manière générale, dans le prolongement des LEDS ligne de fond, la LNB pourra disposer pour un de ses partenaires d'un toblerone de la hauteur des panneaux LEDS et d'une largeur qui sera définies par la LNB, en harmonie avec les supports existants.

a) Pour les clubs de PRO A

Tous les clubs de PRO A, doivent être équipés d'une panneautique LED (cf. article 456.3.1),

Le dispositif LED devra être installé à l'extérieur des limites du jeu, le long de la ligne de touche et des lignes de fond, à une distance minimum de deux mètres.

Les systèmes LED devront respecter les critères suivants :

- **Longueur totale des panneaux disposés le long du terrain : un minimum de 30 mètres ;**
- **Hauteur des panneaux : de 80 centimètres à 112 cm (hors protections), plus ou moins 5 centimètres ;**
- Espace entre les « pixels réels » des panneaux : 16 millimètres maximum ;
- Possibilité de régler la luminosité des panneaux (en cas de rencontre télévisée notamment).

Le cahier des charges technique devra être envoyé à la LNB au minimum 1 mois avant le premier match officiel.

En fonction de sa longueur, le dispositif LED devra être installé selon la disposition du plan fourni à l'annexe 2 bis jointe au présent règlement.

Les panneaux situés en fond de terrain doivent respecter les normes de sécurité de tous les participants du jeu. Ils doivent ainsi être munis de protections afin d'amortir d'éventuels chocs et de préserver la sécurité des participants.

b) Pour les clubs de PRO B

Tous les clubs de PRO B doivent être équipés d'une panneautique LEDS (cf article 456.3.1).

Le dispositif LED devra être installé à l'extérieur des limites du jeu, le long de la ligne de touche et des lignes de fond, à une distance minimum de deux mètres.

Les systèmes LED devront respecter les critères suivants :

- **Longueur totale des panneaux disposés le long du terrain : un minimum de 12 mètres ;**
- **Hauteur des panneaux : De 80 centimètres à 112 centimètres (hors protections), plus ou moins 5 centimètres ;**
- **Espace entre les « pixels réels » des panneaux : 16 millimètres maximum ;**
- **Possibilité de régler la luminosité des panneaux (en cas de rencontre télévisée notamment).**

Le cahier des charges technique devra être envoyé à la LNB au minimum 1 mois avant le premier match officiel.

453.4.2 Bancs des joueurs

La publicité y est autorisée mais ne doit en aucun cas poser de problème de visibilité, que ce soit pour les spectateurs comme pour la télévision.

453.4.3 Table de marque

a) Pour les clubs de PRO A

Compte tenu de la disposition du système de panneau LED le long de la ligne de touche devant la table de marque (Cf. ANNEXE 2), la publicité sur sa face avant est prohibée.

b) Pour les clubs de PRO B

Compte tenu de la disposition du système de panneau LED le long de la ligne de touche devant la table de marque (Cf. ANNEXE 2), la publicité sur sa face avant est prohibée.

453.4.4 Ecrans géants

La publicité sur un ou plusieurs écrans géants est autorisée, à condition que les messages, qui y paraissent, ne nuisent pas au bon déroulement du match et qu'ils ne situent pas dans le champ direct des caméras.

Si les messages, qui y paraissent, sont accompagnés de son, ils ne peuvent passer qu'au moment des temps morts ou à la mi-temps.

453.4.5 Nettoyeurs de parquet

La publicité y est autorisée, à condition que la tenue soit correcte et identique pour tous.

453.4.6 Mascotte, jeux-concours

La publicité y est autorisée.

453.4.7 Ballons

SPALDING est le Fournisseur Officiel de ballons de la LNB.

Au début de chaque saison, la LNB enverra une dotation de ballons SPALDING à tous les clubs.

Chaque club est tenu de disputer tous les matches du Championnat de France avec les ballons SPALDING fournis par la LNB.

Ces ballons doivent être en bon état, et les sigles SPALDING et LNB clairement lisibles.

La publicité pour une marque de ballons autre que SPALDING, est interdite dans la salle sur quelque support que ce soit.

Au début de chaque saison, la LNB enverra deux chariots à ballons SPALDING à chaque club de PRO A, et un chariot à chaque club de PRO B.

453.4.8 Programme de match

Chaque club de PRO A et de PRO B recevra un programme de match de la LNB « Soir de Match » pour chacune de ses rencontres à domicile (y compris DisneyLand Paris Leaders Cup PRO B).

La LNB encourage le club à distribuer ces programmes à ses spectateurs dans les 48 heures précédant les rencontres. La LNB impose la distribution de « Soir de Match » sur les sièges situés autour de l'aire de jeu officielle.

Le squelette de la maquette (emplacement des blocs texte et des photos, présentation du match, etc.) sera commun à tous les Soir de Match. Chaque club pourra définir au préalable une « variante » de celui-ci, mais devra garder cette structure de base tout au long de la saison. Les pages nationales seront communes à tous les clubs d'une même division. La LNB produira donc, pour chacune des journées, 8 pages consacrées à la PRO A et 8 consacrées à la PRO B.

La LNB gèrera la mise en page des magazines, la production des textes, le contenu rédactionnel national et la préparation du fichier d'impression.

Afin de constituer le programme lors de chaque journée, le club devra définir, envoyer et valider la partie éditoriale locale dans les délais définis dans un cahier des charges qui sera transmis avant le début de chaque saison sportive. Plus généralement, chaque club devra respecter les étapes de ce cahier des charges.

Les programmes Soir de Match doivent être imprimés au format A5 et pourront comporter 16, 24 ou 32 pages (voir plus), en fonction des besoins du club. Les clubs prennent en charge l'impression et la distribution des magazines. La LNB se chargera de la réalisation d'un PDF haute définition, prêt pour l'impression pour 16 pages.

A minima, les clubs de PRO A devront imprimer 1500 exemplaires du programme de match pour chaque rencontre à domicile.

Les clubs de PRO B devront imprimer au minimum 750 exemplaires du programme de match pour chaque rencontre à domicile.

Le contenu « local » sera produit par chaque club, y compris le choix des photos devant accompagner les textes. Ceux-ci devront respecter un « lignage » prédéfini et effectuer leur choix de photo afin que les processus d'automatisation de la maquette puissent fonctionner.

Le bouclage des programmes de match dépendra des modalités d'impression de chaque club.

Pour les clubs imprimant en local, les périodes de bouclage seront définies, en amont de la saison, en fonction des impératifs de leur imprimeur. Pour ceux utilisant les services de l'imprimeur « national », les dates de bouclage restent identiques aux années précédentes :

- BAT au plus tard le samedi matin pour les matchs du vendredi.
- BAT au plus tard le dimanche soir pour les matchs du Samedi.
- BAT au plus tard dimanche soir pour les matchs du mardi.

Chaque club devra envoyer six exemplaires de leur programme de match par voie postale à la LNB.

453.4.9 Sanctions

Tout manquement aux obligations figurant au sein de l'article 453 est passible de sanction prononcée par la Commission Juridique et de Discipline selon le barème figurant au sein du règlement disciplinaire.

Article 454 – LA PUBLICITE SUR LES TENUES DE MATCH

454.1 – Principes généraux

Les tenues de match doivent être identiques pour tous les membres d'une même équipe.

La LNB autorise les clubs à utiliser des maillots à manches courtes dans la limite des conditions suivantes :

- Les tenues de matchs disposant de manches devront être identiques entre tous les membres de l'équipe
- **Un marquage partenaire est autorisé sur les manches gauche et droite, à la condition que ce marquage soit identique sur les 2 manches, et d'une surface maximum de 45cm² chacun.**
- Les manches ne devront pas être relevées et devront être visibles en intégralité par l'ensemble des acteurs
- Les manches ne devront pas arrivés au-delà du biceps (manches courtes uniquement)

Les marquages de toutes natures (partenaires privés ou publics, numéros, sigle LNB, logo de l'équipementier, logo du club...) sur les maillots et shorts officiels des équipes disputant les Championnats de France PRO A et PRO B (y compris Disneyland Paris Leaders Cup PRO B) doivent impérativement respecter les règles (nombre, positionnement, surface maximale, distance minimale...) figurant dans l'une des deux chartes graphiques de la saison en cours PRO A et PRO B, que vous trouverez en Annexe.

Sur la tenue de match, l'ensemble des marquages correspondant aux numéros ou noms des joueurs doit être de la même couleur.

Un groupe de travail indépendant validera ou non les tenues en fonction du respect des règles énoncées ci-dessus.

L'envoi des maquettes de validation des maillots au groupe de travail concerné devra se faire au moins un mois avant le premier match officiel de chaque saison sportive.

Chaque club doit proposer des lots de maillots domicile – extérieur correspondant à l'une des deux chartes détaillées ci-dessous.

454.2. Parties communes aux deux chartes graphiques.

Chaque club devra choisir entre une des deux chartes graphiques proposées. Vous trouverez les seules parties communes aux deux chartes.

454.2.1. Chaussettes

La publicité y est interdite. Tout type de protection (chevillière par exemple) ne doit pas recouvrir les chaussettes. La couleur des chaussettes doit être uniforme entre les joueurs d'une même équipe. L'usage des chaussettes NBA est prohibé.

454.2.2 Survêtement

a) Le sigle LNB doit figurer sur la partie supérieure gauche sur une surface mini de 20 cm². Nul autre signe distinctif ne peut se trouver à moins de 3 cm du sigle LNB. Le Champion de France en titre PRO A aura l'obligation d'arbore le logo étoilé LNB qui lui sera communiqué à chaque début de saison sportive.

b) La publicité est autorisée et les emplacements y sont libres.

454.2.3. Sous-maillots et cuissards

Lorsqu'ils sont autorisés (pour raison médicale uniquement), ils ne peuvent en aucun cas porter de publicité.

454.2.5 La tenue principale et la tenue de rechange

Conformément aux dispositions des règlements sportifs, l'équipe recevante doit revêtir des maillots de couleur claire, l'équipe visiteuse doit revêtir des maillots de couleur foncée.

La Commission Sportive peut, notamment en cas de rencontre télévisée, demander à l'équipe recevante de porter des maillots de couleur foncée, et à l'équipe visiteuse, de revêtir des maillots de couleur claire. Elle notifiera sa demande aux clubs concernés au maximum 48 heures avant la rencontre.

Chaque équipe doit avoir deux jeux de tenues de couleurs vraiment distinctives (on entend par jeu de tenue : un maillot et un short) ; un jeu principal de couleur claire et un deuxième jeu de réserve de couleur dominante foncée.

Aucun élément (maillot, short) de la tenue portée par les joueurs ne doit comporter plus de trois couleurs (hors blanc). Cette disposition ne s'applique pas aux couleurs utilisées pour les marquages officiels publicitaires. Si deux couleurs ou d'avantage sont utilisées, l'une d'elles doit dominer nettement sur la surface de l'élément, les deux autres devant être perçues comme des couleurs secondaires.

Les motifs décoratifs utilisant ces couleurs sont autorisés tant que la couleur dominante reste identifiable et le nombre maximum de couleur respecté **tel que défini à l'article 452 du présent règlement.**

Les couleurs des tenues doivent être soumises à la LNB pour validation.

Il est interdit de modifier la couleur des tenues en cours de saison pour les championnats de PRO A et PRO B.

Les clubs participant aux autres compétitions (**Match des Champions**, Disneyland Paris Leaders Cup LNB, Playoffs, Finales) peuvent proposer un troisième jeu de tenue, soumis aux mêmes règles et devant impérativement être soumis à la validation d'un groupe indépendant au plus tard un mois avant le début de la compétition.

Voir l'article 325 pour l'ensemble des éléments relatifs à la couleur des tenues.

454.3. Les autres vêtements

454.3.1. Devant du sur-maillot (Cf. ANNEXE 7)

- a) Le sigle LNB doit figurer sur la partie supérieur gauche avec pour largeur 2cm et pour hauteur 4cm.
- b) Le logo du club doit figurer sur la partie supérieure centrale.
- c) Le « Label Ville » ou « Label Club » doit figurer sous le logo du club, centré poitrine.
- d) Le numéro doit figurer sur la partie inférieur droite sur une hauteur de 6cm.

- e) La publicité pour quatre partenaires privés ou publics y est autorisée :
- sur la partie centrale, deux partenaires peuvent être alignés verticalement.
 - sur les manches, un partenaire par manche.

454.3.2. Arrière du sur-maillot (Cf. ANNEXE 7)

- a) Le prénom ou le nom du joueur doit figurer sur la partie supérieure sur une hauteur de 6cm (une dérogation est possible pour les noms à rallonge).
- b) Le logo du club doit figurer sous le nom du joueur.
- c) La publicité pour un partenaire privé ou public y est autorisée:
- sous le logo du club

454.4. Les tenues de match pour les clubs utilisant la polychromie avec les logos partenaires

Les règles concernant les tenues de match comportant plus de 3 couleurs sont les suivantes :

454.4.1. Devant du maillot (Cf. ANNEXE 3a, b, c et d)

- a) Le sigle LNB doit figurer à 1cm sous le col du maillot sur une surface de 4cm de hauteur et 2cm de largeur. Le Champion de France en titre PRO A aura l'obligation d'arborer le logo étoilé LNB qui lui sera communiqué à chaque début de saison sportive.
- b) Le numéro du joueur doit être situé sur la partie centrale maillot. Il peut être centré ou décentré sur la gauche et doit avoir pour hauteur maximale 10 cm et largeur maximale 8cm.

La typographie de numéro se fait au choix du club et doit être cohérente avec la typographie du « label-club ».

Le numéro se compose au maximum de 2 couleurs.

Division	Numéros
PRO A et Espoirs PRO A Tous les clubs disposent d'un affichage électronique	De 0 à 99
PRO B Tous les clubs ne disposent pas d'un affichage électronique	De 4 à 15 en priorité De 16 à 20 pour les joueurs signés en cours de saison

- c) Un emplacement d'une surface maximale de 20cm² est prévu sur la partie supérieure droite pour le logo équipementier.
- d) La publicité pour **quatre** partenaires privés ou publics (hors signature équipementier), y est autorisée :
- **trois** partenaires secondaires situés respectivement sous le logo équipementier et sur la partie supérieure gauche sur une surface maximale de 45cm² (**soit 2 partenaires**); **et un 3^{ème} en face du logo équipementier pour une surface de 20cm²** ;
 - un partenaire principal situé au centre sous le numéro sur une surface maximale de 480 cm² avec une largeur maximale de 35cm.

e) Le nom du club doit figurer au-dessus du numéro, centré poitrine. Sa typographie se fait selon le choix du club. Il comporte trois couleurs au maximum avec deux couleurs dominantes. Il ne doit pas être composé de numéros. Il a pour largeur maximale 34cm.

f) Le Bloc *Label-Club+Numéro+Partenaire principal* a une largeur maximale 35cm. Des espaces de minimum 2cm entre chaque partie du Bloc sont obligatoires.

454.4.2. Arrière du maillot (Cf. ANNEXE 3d et 4)

a) Le logo Club est situé au centre 2cm sous le col sur une hauteur maximale de 5cm.

b) Le nom du joueur doit être centré et situé 2cm sous le logo club. La typographie **est à la discrétion du club** et la hauteur des lettres est de 6cm. Une dérogation est possible pour les noms à rallonge.

c) Le numéro du joueur doit être centré et situé à 2cm sous le nom du joueur. La hauteur des lettres est de 20 cm. La couleur et la typographie sont identiques à la typographie face-avant.

d) La publicité pour un partenaire privé ou public doit figurer au moins à 4cm sous le numéro sur une surface maximale de 400cm².

454.4.3. Devant du short (Cf. ANNEXE 5)

a) Le sigle LNB doit figurer sur la jambe droite, partie supérieure, situé à 5cm du haut du short. Il a pour hauteur 4cm et pour largeur 2cm. Le Champion de France en titre PRO A aura l'obligation d'arborer le logo étoilé LNB qui lui sera communiqué à chaque début de saison sportive.

b) Le pictogramme du club est situé sur la jambe droite, centré. Il a pour surface maximale 110cm² avec pour largeur maximale 13cm et pour hauteur maximale 13cm.

c) Le logo de l'équipementier doit figurer sur la partie inférieure de la jambe gauche sur une surface maximale de 20cm².

d) La publicité pour deux partenaires privés ou publics y est autorisée :

- sur la jambe droite située à 3cm du bord bas sur une surface maximale de 130cm²;

- sur la jambe gauche située au-dessus du logo de l'équipementier sur une surface maximale de 130cm².

454.4.4. Arrière du short (Cf. ANNEXE 5)

a) La publicité y est autorisée sur la jambe droite pour une surface maximale de 130cm².

b) Le numéro doit figurer sur le bas de la jambe gauche sur une hauteur de 6cm. Sa typographie doit être identique à celle du maillot.

c) Un espace publicitaire, situé sur la jambe gauche du short et d'une surface de 130 cm², est réservé à la LNB en cas de signature d'un nouveau partenariat commercial.

454.5. Les tenues de match pour les clubs respectant la monochromie ou la bichromie

Les règles concernant les tenues de match des clubs utilisant moins de 3 couleurs sont les suivantes :

454.5.1. Devant du maillot (Cf. ANNEXE 6)

a) Le sigle LNB doit figurer à 1cm sous le col du maillot sur une surface de 4cm de hauteur et 2cm de largeur. Le Champion de France en titre PRO A aura l'obligation d'arborer le logo étoilé LNB qui lui sera communiqué à chaque début de saison sportive.

b) Le numéro du joueur doit être situé sur la partie centrale maillot. Il peut être centré ou décentré sur la droite et doit avoir pour hauteur maximale 10cm et largeur maximale 8cm.

La typographie du numéro se fait au choix du club et doit être cohérente avec la typographie du « label-club ».

Le numéro se compose au maximum de 2 couleurs.

Division	Numéros
PRO A et Espoirs PRO A Tous les clubs disposent d'un affichage électronique	De 0 à 99
PRO B Tous les clubs ne disposent pas d'un affichage électronique	De 4 à 15 en priorité De 16 à 20 pour les joueurs signés en cours de saison

c) Un emplacement d'une surface maximale de 26cm² est prévu sur la partie supérieure droite pour le logo équipementier.

d) La publicité pour **quatre** partenaires privés ou publics (hors signature équipementier), y est autorisée :

- **trois** partenaires secondaires situés respectivement sous le logo équipementier et sur la partie supérieure gauche sur une surface maximale de 60cm² (**soit 2 partenaires**) **et un 3^{ème} en face du logo équipementier pour une surface de 26cm²**

- un partenaire principal situé au centre sous le numéro sur une surface maximale de 600 cm² avec une largeur maximale de 35cm.

e) Le nom du club doit figurer au-dessus du numéro, centré poitrine. Sa typographie se fait selon le choix du club. Il comporte trois couleurs au maximum avec deux couleurs dominantes. Il ne doit pas être composé de numéros. Il a pour largeur maximale 34cm et pour largeur minimale 25 cm.

f) Le Bloc *Label-Club+Numéro+Partenaire principal* a pour largeur maximale 35cm. Des espaces de minimum 2 cm entre chaque partie du Bloc sont obligatoires.

454.5.2. Arrière du maillot (Cf. ANNEXE 6)

Le club devra choisir entre une des deux dispositions suivantes :

454.5.2.1 Première disposition (Cf. ANNEXE 4 bis a)

a) Le logo Club est situé, au centre 2cm sous le col sur une hauteur maximale de 5cm.

b) Le nom du joueur doit être centré 2cm sous le logo club. La typographie se fait au choix du club et la hauteur des lettres est de 6cm en majuscules. Une **adaptation** est tolérée pour les noms à rallonge.

c) Le numéro du joueur doit être centré et situé à 2cm sous le nom du joueur. La hauteur des lettres est de 20 cm. La couleur et la typographie sont identiques à la typographie face-avant.

d) La publicité pour un partenaire privé ou public doit figurer au moins à 3cm sous le numéro sur une surface maximale de 400cm².

454.5.2.2 Deuxième disposition (Cf. ANNEXE 4 bis b)

a) Le logo Club est situé, au centre 2cm sous le col sur une hauteur maximale de 5cm.

b) Le nom du joueur doit être centré 2cm sous le logo Club. La typographie se fait au choix du club et la hauteur des lettres est de 6cm en majuscule. Une dérogation est possible pour les noms à rallonge.

c) La publicité pour un partenaire doit figurer au moins à 3 cm sous le nom du joueur sur une surface maximale de 150 cm².

d) Le numéro du joueur doit être centré et situé à 3cm sous le logo publicitaire. La hauteur des lettres est de 20 cm. La couleur et la typographie sont identiques à la typographie face-avant.

454.5.3. Devant du short (Cf. ANNEXE 6)

a) Le sigle LNB doit figurer sur la jambe droite, partie supérieure, situé à 5cm du haut du short. Il a pour hauteur 4cm et pour largeur 2cm. Le Champion de France en titre PRO A aura l'obligation d'arborer le logo étoilé LNB qui lui sera communiqué à chaque début de saison sportive.

b) Le pictogramme du club est situé sur la jambe droite, centré. Il a pour surface maximale 110cm² avec pour largeur maximale 13cm et pour hauteur maximale 13cm.

c) Le logo de l'équipementier doit figurer sur la partie inférieure de la jambe gauche sur une surface maximale de 26cm².

d) La publicité pour un partenaire doit figurer au moins à 3 cm sous le nom du joueur sur une surface maximale de 150 cm²

454.5.4. Arrière du short (Cf. ANNEXE 6)

a) La publicité y est autorisée :

- sur la jambe droite, située à 3cm du bord bas sur une surface maximale de 150cm².

- sur la jambe gauche sur dérogation, située à 3cm du bord bas sur une surface maximale de 150cm²

Un espace publicitaire situé sur la jambe gauche et d'une surface de 150 cm² est réservé à la LNB en cas de signature avec un nouveau partenaire.

b) Le numéro doit figurer sur le bas de la jambe gauche sur une hauteur de 6cm. Sa typographie doit être identique à celle du maillot.

454.6. Sanctions

Tout manquement aux obligations figurant au sein de l'article 454 est passible de sanction prononcée par la Commission Juridique et de Discipline selon le barème figurant au sein du règlement disciplinaire.

455.1 – Pour les joueurs

a. En avant-match :

- A leur entrée sur le terrain, l'ensemble des joueurs devra être vêtu du sur-maillot ou du survêtement officiel du club. Tous les joueurs d'une même équipe devront toutefois être vêtus de manière identique.
- Lors de la présentation des équipes en avant-match, tous les membres d'une même équipe doivent avoir une tenue identique composée de la tenue de match et du sur-maillot officiel du club.

b. Pendant le match :

- Les maillots doivent impérativement être rentrés dans les shorts.
- Les bretelles des maillots ne doivent être déformées ou modifiées par aucun dispositif.
- Les shorts doivent impérativement arriver au dessus du niveau du genou des joueurs, de telle sorte que le genou soit entièrement visible. Cette disposition est applicable durant l'intégralité de la rencontre.
- Le port de sous-maillots est interdit sauf pour raison médicale, auquel cas le sous-maillot doit rester invisible sous le maillot et être de la même couleur que le maillot. De plus, aucune marque ne doit pas apparaître dessus.
- Le port de cuissards est interdit sauf pour raison médicale, auquel cas ils doivent rester invisibles sous le short et être de la même couleur que le short. Aucune marque ne doit pas apparaître dessus.
- Les joueurs devront obligatoirement porter des chaussettes de couleur blanche ou noire. Les deux chaussettes doivent être de la même couleur.
- Les supports de contention situés au niveau des mollets doivent être considérés comme le prolongement de la chaussette et respecter la même réglementation que les chaussettes en matière de couleur et de publicité.
- **Sauf justification médicale dûment étayée, le port des collants est interdit pour toute rencontre officielle.**
- **Les genouillères, genouillères grandes, manchons, coudières ; poignet éponge et bandeau sont autorisées sous réserves d'être assortis à l'une des deux couleurs du maillot.**
- De manière générale, tout élément vestimentaire dépassant de la tenue est interdit sans autorisation médicale.
- Le port de la tenue par un joueur doit permettre à tout moment la visibilité du logo LNB et ne doit donc comporter aucuns éléments (bande, adhésif) qui masqueraient partiellement ou complètement le logo LNB.
- Les bandeaux, poignets ou tout autre accessoire ne peuvent porter de logos autres que ceux de la Ligue Nationale de Basket ou de l'équipementier du club. Ces derniers pourront être de couleur blanche ou noire, ou de la couleur de la tenue de l'équipe communiquée à la LNB dans le dossier d'engagement du groupement sportif.

La nécessité d'ordre médical pour le port de sous-maillots, cuissards, bas de contention ou tout autre élément venant compléter la tenue de match peut être établie soit par le médecin du club, soit par le médecin de la LNB, sur décision de la LNB.

c. A l'issue du match

- A l'occasion d'une remise de récompenses, tous les membres d'une même équipe doivent avoir une tenue identique, soit sur-maillot officiel soit le survêtement officiel du club.
- Les joueurs devront se présenter en maillot ou avec le sur-maillot officiel du club en conférence de presse.

d. A l'occasion des événements de la LNB :

Les joueurs devront respecter un code vestimentaire propre à chaque événement pour leur présence lors à ces manifestations. Pour chaque événement, le code vestimentaire leur sera précisé au moment de leur convocation.

455.2 – Pour les entraîneurs

Les entraîneurs devront se présenter en tenue de ville (hors jean et polo) lors de leur entrée sur le terrain ainsi que lors des conférences de presse **ainsi que lors de toute manifestation officielle organisée par la LNB à laquelle ils seront conviés.**

455.3. Pour le reste du staff

Le staff sportif, à l'exception des entraîneurs, devront se présenter en tenue officielle du club identique pour chacun d'entre eux, lors de toute la rencontre ainsi que lors des conférences de presse ainsi que lors de toute manifestation officielle organisée par la LNB à laquelle ils seront conviés.

Article 456 – LE DISPOSITIF DES RENCONTRES TELEVISEES

456.1 – Avant-propos

La diffusion d'un match télévisé constitue pour l'ensemble du basket professionnel français un événement promotionnel important.

C'est dans le but d'assurer une organisation de qualité qui satisfasse les téléspectateurs, la LNB et ses partenaires, les clubs, et le télédiffuseur que doit être respecté le cahier des charges des rencontres télévisées.

456.2 – Les modalités d'application

456.2.1 La désignation

En vertu du contrat souscrit par la LNB avec le télédiffuseur choisi pour la retransmission des matches du Championnat de France, tout club de PRO A ou de PRO B choisi conjointement par la LNB et le télédiffuseur lors de l'établissement des programmes télévisés, ne peut s'opposer à cette décision.

456.2.2 Les changements de jour et d'horaires

Les rencontres du Championnat de France de PRO A et PRO B retransmises sont susceptibles de subir des modifications de jour et d'horaires.

La LNB et son télédiffuseur, s'engagent à faire les meilleurs efforts pour informer les clubs quinze jours avant la date de la retransmission, du choix du match à diffuser (sauf dans le cas des Playoffs).

Les clubs sont tenus de jouer ces rencontres aux jours et horaires fixés conjointement par la LNB et le télédiffuseur.

456.2.3 L'exclusivité

a) Pour la PRO A

Exclusivité :

Le diffuseur dispose d'une exclusivité pour la retransmission des rencontres du Championnat de France PRO A par voie de câble, de satellite et de tous procédés y compris **télévision linéaire et internet**.

Sous certaines conditions, douze matches de PRO A par saison pour l'ensemble des clubs peuvent être diffusés par un autre diffuseur. Les négociations seront exclusivement menées par la LNB et le télédiffuseur titulaires des droits.

Conditions d'exploitation des images par les clubs :

Toutefois, par dérogation au paragraphe précédent et conformément aux accords liant la LNB, la FFBB et le diffuseur, les clubs conservent la possibilité d'exploiter des images selon les conditions définies ci-dessous.

Un club ne peut utiliser et exploiter que les images **des matches qu'il dispute**, à l'exclusion de tout autre match.

L'exploitation d'images de matches par les clubs ne peut intervenir que dans le respect des conditions précisées au présent article 455.2.3. Lesdites conditions sont exhaustives et limitatives. Les clubs pourront diffuser des images dans les conditions définies ci-dessous sans aucune possibilité de téléchargement, copie ou transfert. Aussi, toute exploitation des images non expressément prévue ci-dessous n'est pas autorisée sauf accord préalable et express de la LNB.

Matches diffusés par le télédiffuseur officiel

	<u>Dès le coup de sifflet final</u>	<u>A partir du lendemain du Match à zéro heure</u>	<u>48 heures après le Match</u>	<u>72 heures après la 1^{ère} diffusion du Magazine</u>
<u>Services de télévision linéaire tiers au groupe Altice (sauf chaînes d'information continue)</u>	<u>Droit à l'information</u>	<u>Extraits dans la limite de trois (3) minutes par Match, sans pouvoir dépasser cinq (5) minutes par journée de Championnat + droit à l'information</u>		
<u>Chaînes d'information continue</u>	<u>Droit à l'information</u>	<u>Extraits dans la limite de deux (2) minutes par Match, sans pouvoir dépasser cinq (5) minutes par journée de Championnat + droit à l'information</u>		
<u>Site Internet officiel de chacun des Clubs concernés par un Match</u>		<u>Extraits dans la limite de cinq (5) minutes par Match</u>		
<u>Site Internet de la LNB et/ou de la FFBB</u>		<u>Extraits dans la limite de cinq (5) minutes par Match</u>		<u>Magazine</u>
<u>Chaînes officiels des Clubs sur des plateformes de partage (tels que YouTube et Dailymotion)</u>			<u>Extraits dans la limite de quinze (15) minutes par Match</u>	

Matches non diffusés par le télédiffuseur officiel
(ou chaîne du groupe)

	<u>Dès le coup de sifflet final</u>	<u>A partir du lendemain du Match à zéro heure</u>	<u>48 heures après le Match</u>	<u>72 heures après la 1^{ère} diffusion du Magazine</u>
<u>Services de télévision linéaire tiers au groupe Altice (sauf chaînes d'information continue)</u>	<u>Droit à l'information</u>	<u>Extraits dans la limite de trois (3) minutes par Match, sans pouvoir dépasser cinq (5) minutes par journée de Championnat + droit à l'information</u>		
<u>Chaînes d'information continue</u>	<u>Droit à l'information</u>	<u>Extraits dans la limite de deux (2) minutes par Match, sans pouvoir dépasser cinq (5) minutes par journée de Championnat + droit à l'information</u>		
<u>Site Internet officiel de chacun des Clubs concernés par un Match</u>	<u>Extraits dans la limite de cinq (5) minutes par Match</u>		<u>Match en intégralité</u>	
<u>Site Internet de la LNB et/ou de la FFBB</u>	<u>Extraits dans la limite de cinq (5) minutes par Match</u>			<u>Magazine</u>
<u>Chaînes officiels des Clubs sur des plateformes de partage (tels que YouTube et Dailymotion)</u>			<u>Extraits dans la limite de quinze (15) minutes par Match</u>	

Le terme « site de club » désigne le site internet officiel d'un club, entièrement consacré à ce club, exploité sous le nom (y compris initiales) et/ou la marque de ce club et insérant ces éléments (nom/marque) dans son url (ex: www.asvelbasket.com / www.elanchalon.com)..

Le terme « chaîne locale » désigne une chaîne diffusée à l'échelle d'une ville, d'un département ou d'une région et proposant des programmes traitant essentiellement de l'information de proximité (politique, société, culture, sport). Les décrochages de France3 ne sont pas considérés comme des chaînes locales.

Les chaînes locales et d'information ne peuvent en aucun cas créer un magazine basket

B) Pour la PRO B

Il n'y a pas de contrat d'exclusivité pour la PRO B (hors finale, dont les droits exclusifs sont la propriété du diffuseur). Le diffuseur possède toutefois une priorité sur la diffusion sur une chaîne de télévision des rencontres de ce Championnat. Les clubs de PRO B souhaitant retransmettre des rencontres par voie de câble, de satellite, de tout procédé y compris hertzien et internet, doivent en faire la demande écrite auprès de la LNB au plus tard 7 jours avant la date de cette retransmission. Cette diffusion pourra avoir uniquement lieu après accord préalable et express de la LNB.

Voici les dispositions à respecter concernant la production des matches télévisés hors diffuseur exclusif :

1) Production :

a. Cas d'une diffusion TV

La disposition minimale est de 3 caméras devant être situées face à la table de marque et face aux panneaux LEDS

La chaîne de télévision devra informer la LNB des horaires de retransmission en direct et en différé de la rencontre.

Un clip vidéo de présentation de la LNB (30 secondes maximum) devra être diffusé avant et après la rencontre. Celui-ci sera transmis par la LNB au club ou au diffuseur. De même, un Billboard partenaire LNB de 6 secondes respectant le parrainage antenne, sera diffusé avant et après chaque mi-temps. Celui-ci sera transmis par la LNB aux clubs ou au diffuseur.

En cas d'accord avec le diffuseur, le club pourra bénéficier d'un billboard pour un partenaire local.

b. Cas d'une diffusion Internet

La diffusion Internet et en direct de la rencontre se fera exclusivement par le biais du partenaire broadcast de la LNB. A ce titre, le producteur du club s'engage à mettre à disposition de la LNB le flux vidéo de diffusion sur le serveur streaming de la LNB. Ce flux pourra ainsi être diffusé exclusivement sur le site du partenaire. Ceci a pour simple objectif de centraliser l'ensemble des flux vidéos de Pro B afin de maximiser la visibilité des rencontres vers les supporters de l'ensemble des clubs.

Les publicités, incrustations présentes dans les flux vidéos seront diffusées en intégralité sur Internet. La LNB mettra à disposition des clubs plusieurs espaces marketing (**Billboard, logo partenaire sur l'habillage**) afin de générer des recettes supplémentaires pour les clubs.

2) Panneautique LEDS

Les clubs de Pro B diffusant une rencontre devront diffuser des animations LEDS Partenaires LNB à minima une fois par quart-temps.

Ces animations seront transmises par la LNB au club quelques jours avant la rencontre.

456.3 – Le marketing

456.3.1 Dispositions générales

Lors des retransmissions télévisées, deux types de supports sont à considérer:

- o les supports contrôlés par la LNB
- o les supports non contrôlés par la LNB

Sur les supports contrôlés par la LNB, il faut distinguer :

- o les supports réservés à la LNB ou à ses partenaires officiels
- o les supports laissés à disposition du club

Les clubs ont pour obligation d'utiliser de la panneautique LED sur les matches télévisés aussi bien pour les matches de Pro A que pour les matches de Pro B. A ce titre, ils prendront en charge tous les frais inhérents à son utilisation (transport, maintenance, fonctionnement, assurance...).

La LNB s'engage en début de saison à communiquer à chaque club la liste de ses partenaires et les secteurs d'activités exclusifs correspondants.

En cas de signature d'un partenariat en cours de saison, la LNB s'engage à en informer immédiatement les clubs.

Sur les supports contrôlés par la LNB mais laissés à disposition du club, les annonceurs locaux ne doivent pas être concurrents des partenaires officiels de la LNB.

Les clubs doivent donc, au minimum cinq jours avant la retransmission, demander l'accord de la LNB sur les annonceurs retenus pour figurer sur ces supports.

La LNB disposera d'un maximum de deux jours pour faire parvenir son accord ou son désaccord.

456.3.2 Les supports réservés à la LNB ou à ses partenaires officiels

a) Les équipements techniques

- plexiglas (Cf. Article 453.2.1)

- pieds et supports de panneaux

Le principe général que les pieds et supports de panneaux soient réservés aux partenaires de la LNB doit néanmoins tenir compte de la réalité des partenariats contractés par la LNB. Dans le cas où la nature des partenariats de la LNB n'en justifie pas la réservation, ce support pourra être « rendu » au club.

b) L'aire de jeu (Cf. Article 453.3.3)

c) La panneautique LED (Cf. Article 453.4.1.a, Article 456.3.1 et ANNEXE 2)

La moitié de la durée du temps d'exposition est réservée aux partenaires officiels de la LNB.

Le club doit veiller impérativement à faire respecter la procédure d'affichage suivante :

o au coup d'envoi de la 1ère mi-temps, LED sur l'animation LNB

o au coup d'envoi de la 2ème mi-temps, LED sur l'animation LNB

o au moins une fois durant le 3^{ème} et 4^{ème} quart-temps, LED sur l'animation MVP

Les panneaux publicitaires dans le champ de la caméra principale autres que les panneaux LED sont interdits.

d) Les supports LED au-dessus des panneaux (DunkLED)

Des supports de communication appelés DUNK LED peuvent être utilisés par les clubs. Ces Dunk LED se situent sur les buts de basket au-dessus du châssis de fixation des buts. Ils ont la même fonction que les panneaux LED bords terrain et suivent le même principe d'utilisation (animation, logos partenaires).

En cas d'utilisation de ce système par les clubs, à condition que ce dernier ait fait validé et homologué l'équipement par la LNB, la moitié de la durée du temps d'exposition est réservée aux partenaires officiels de la LNB.

e) Les toblerones

Dans le prolongement des LED, la LNB dispose d'un espace appelé Toblerones qui sont réservés à des partenaires de la LNB.

f) Les chariots à ballons

Le club devra utiliser au minimum un des chariots à ballons fourni par SPALDING lors des rencontres télévisées.

g) Les annonces micro

Elles sont réservées aux partenaires officiels de la LNB.

Toutefois, dans la mesure où les annonceurs du club ne sont pas concurrents des partenaires de la LNB, les annonces micro les concernant sont tolérées.

h) Les jeux-concours

Ils sont réservés aux partenaires officiels de la LNB.

Toutefois, dans la mesure où les partenaires du club ne sont pas concurrents des partenaires de la LNB, les jeux-concours les concernant sont tolérés sur des espaces disponibles.

456.3.3 Les supports contrôlés par la LNB mais laissés à disposition du club

a) Les équipements vestimentaires des joueurs

Dans la limite du respect des règles définies à l'article 454, le club conserve l'exploitation publicitaire de ces espaces.

b) Panneaux tournants

La totalité de la durée du temps d'exposition est disponible pour les annonceurs du club sur les panneaux tournants face à la table de marque et sur les côtés face camera.

Les clubs peuvent faire figurer les partenaires qu'ils souhaitent sur les panneaux tournants face à la table de marque.

Concernant ceux situés sur les côtés face caméra, les clubs peuvent faire figurer les partenaires qu'ils souhaitent sous réserve de non-concurrence avec les partenaires de la LNB.

c) Tableau d'affichage

Dans la limite du respect des règles définies à l'Article 453.2.2, le club conserve l'exploitation publicitaire de cet espace.

d) Les nettoyeurs de parquet

Le club conserve l'exploitation publicitaire de ces supports, à condition que les tenues soient correctes et identiques pour tous les intervenants.

e) La mascotte

Le club conserve l'exploitation publicitaire de ce support.

456.3.4 Les autres supports

Le club conserve l'exploitation des autres supports, sous réserve qu'ils ne viennent pas ostensiblement en contradiction avec les règles de publicité énoncées ci-dessus.

456.4 – Les relations publiques

Pour chaque match télévisé, le club réservera pour chacun des partenaires de la LNB, un maximum de 8 à 10 places VIP groupées et de 20 places grand public, situées face au système de panneaux LEDS.

La LNB s'engage en début de saison à communiquer à chaque club le nombre de partenaires bénéficiant de ces invitations.

En cas de signature avec un partenaire financier et selon les termes du contrat de partenariat validé par le Comité Directeur, la LNB se réserve le droit de lui mettre à disposition des invitations VIP et grand public. Les clubs seront informés de ces obligations dans les meilleurs délais.

Les besoins potentiels et la liste des invités seront communiqués par la LNB au club concerné au minimum 2 jours avant le match télévisé (sauf dans le cas des Playoffs).

456.5 – Les moyens à mettre à la disposition des équipes de production

Le club devra veiller à ce que les équipes techniques du télédiffuseur et de la société de production des images évoluent dans les meilleures conditions possibles, afin d'offrir des retransmissions de qualité.

Les emplacements suivants seront mis à la disposition des équipes de production :

- o emplacement des pupitres de commentateurs en bord de terrain
- o emplacement des techniciens statistiques pour la télévision **à la table de marque**
- o emplacement du car régie et des caméras.

Les emplacements et les besoins en espace exacts seront déterminés lors de la visite du réalisateur désigné et du chef de production.

La télévision ne pouvant travailler en contre-jour, le club devra installer si nécessaire des rideaux ou toute autre protection destinée à filtrer la lumière extérieure.

L'éclairage au sol devra être conforme au règlement en termes de lux, soit 1700 lux minimum.

Par ailleurs, les clubs devront respecter les dispositions suivantes durant la retransmission :

- o Possibilité pour le diffuseur de filmer et d'enregistrer les propos échangés par les joueurs, les entraîneurs et toutes personnes autorisées sur les bancs touche pendant toute la durée du match ainsi qu'à l'échauffement.
- o Installation d'une caméra paluche dans les vestiaires de chacune des équipes pour l'enregistrement d'images et de sons en avant-match, pendant la mi-temps et en après-match. Le diffuseur s'engage à ne pas diffuser d'images ainsi enregistrées à caractère équivoque.
- o Les coaches et les arbitres **pourront être** munis d'un micro HF pendant chaque rencontre télévisée.
- o Possibilité pour les coaches de vérifier et d'accepter ou non le montage fait à partir du contenu visuel et sonore récolté durant le match. Aucun élément sonore reçu grâce au micro HF et à la caméra paluche ne sera diffusé dans le cadre du direct.

Le non-respect de ces dispositions conduit au non-paiement des droits télévisuels (part fixe) budgétés par la LNB au bénéfice des groupements sportifs concernés.

456.6 – Les amendes

456.6.1 Non-respect des obligations

Tout manquement aux obligations figurant au sein de l'article 456 est passible de sanction prononcée par la Commission Juridique et de Discipline selon le barème figurant au sein du règlement disciplinaire.

456.6.2 Application des amendes

a) Refus d'être télévisé pour une rencontre donnée :

- 1^{ère} infraction = A l'appréciation de la Commission Juridique et de Discipline
- en cas de récidive = A l'appréciation de la Commission Juridique et de Discipline

b) Non utilisation du système de panneautique LEDS :

- 1^{ère} infraction = A l'appréciation de la Commission Juridique et de Discipline
- en cas de récidive = A l'appréciation de la Commission Juridique et de Discipline

c) Infractions qui détériorent l'image de marque des partenaires de la LNB :

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- non respect des temps de passage contractuels des partenaires de la LNB sur le système de panneautique LEDS
- utilisation de supports contrôlés par la LNB avec des annonceurs concurrents des partenaires de la LNB

- 1^{ère} infraction = A l'appréciation de la Commission Juridique et de Discipline
- en cas de récidive = A l'appréciation de la Commission Juridique et de Discipline

d) Infractions qui nuisent à la bonne harmonisation visuelle des rencontres télévisées :

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- utilisation dans le champ des caméras de supports au sol autres que le système de panneau LEDS

- raquettes ou ronds de raquette non identiques

- raquettes ou ronds de raquettes comprenant plus de deux annonceurs

- publicité non institutionnelle sur le parquet (hors raquettes, ronds de raquettes et rond central)

- publicité sur pieds et supports de panneaux

- non respect des règles liées aux panneaux tournants

- non respect des moyens à mettre à disposition des équipes de production

• 1^{ère} infraction = A l'appréciation de la Commission Juridique et de Discipline

• en cas de récidive = A l'appréciation de la Commission Juridique et de Discipline

- non-respect des moyens à mettre à disposition des équipes de production :

- refus de l'installation d'une caméra fixe dans les vestiaires et/ou refus de laisser le diffuseur filmer et enregistrer les propos échangés sur les bancs de touche lors des temps-morts et des quarts temps (Au-delà du premier refus autorisé par match et du ou des refus autorisés pendant la dernière minute de la rencontre) :

a. 1^{ère} infraction = A l'appréciation de la Commission Juridique et de Discipline

b. 2^{ème} infraction = A l'appréciation de la Commission Juridique et de Discipline

Article 457 – OBLIGATIONS DES CLUBS EN MATIERE DE PHOTOS ET VIDEO

457.1 – Envoi de photos en début de saison

En début de saison, chaque club devra envoyer à la LNB une photo d'équipe (format JPEG, haute définition) avec l'ensemble des joueurs et le staff technique. Sur cette photo, tous les joueurs devront être en tenue de match et avoir une tenue d'une couleur identique. Tout ballon figurant sur cette photo doit être un ballon SPALDING, partenaire officiel de la LNB.

Chaque club devra également envoyer une photo **de plain-pied** (format JPEG haute définition) de chaque joueur (en tenue de match ou surmaillot ou survêtement aux couleurs du club), du président, du staff technique, **de l'Arena vue d'ensemble (Intérieur en situation de match / Extérieur). Ces photos devront être libres de droit et déposées sur une plateforme dédiée avant une date butoir qui sera définie par la LNB.**

Enfin, à l'issue de chaque journée jouée à domicile, chaque club devra fournir à la LNB une photo libre de droit de chaque joueur entré en jeu en action de jeu. **Ces photos devront être déposées sur une plateforme dédiée qui sera définie par la LNB.**

Tout club qui ne respectera pas cette obligation s'exposera à une sanction laissée à l'appréciation de la Commission Juridique et de Discipline.

457.2 – Envoi de photos en cours de saison

Pour chaque nouveau joueur arrivant en cours de saison, le club devra fournir à la LNB une photo portrait ou buste (JPEG haute définition) **le lendemain de la qualification du joueur, ainsi qu'** une photo en action de jeu, libres de droits.

Par ailleurs, chaque club devra alimenter **après chaque match disputé à domicile** la base photos de la LNB en fournissant des photos de joueurs en action de jeu, libres de droits.

En effet, à l'issue de chaque match, le club recevant devra obligatoirement déposer des photos des joueurs rentrés sur le terrain (ainsi que des 2 équipes). Les clubs ne déposant pas de photos se verront bloquer l'accès au serveur.

457.3. Obligation des clubs en termes de production vidéo

Les groupements sportifs jouant à domicile devront obligatoirement filmer et diffuser via KeeMotion la rencontre, et ce, pour tous les championnats (PRO A, PRO B, Espoirs PRO A) et toutes les phases de compétition (Match des Champions, saison régulière, Playoffs, Disneyland Paris Leaders Cup PRO B) selon les modalités techniques définies chaque saison par la LNB.

Par ailleurs, la LNB préconise à l'ensemble des groupements sportifs jouant à domicile de procéder à l'enregistrement vidéo des rencontres amicales.

457.3.1. Obligation des clubs (Pro A et PRO B)

Les groupements sportifs de Pro A et de PRO B devront se munir de la solution technique préconisée par la LNB et définie dans un cahier des charges transmis en début de saison à l'ensemble des clubs.

457.3.1.2. Emplacement

Le dispositif minimum comprend 3 caméras qui seront disposées par un prestataire extérieur dans un endroit spécifique et stratégique de la salle.

457.3.1.3. Enregistrement, format, et résolution de fichier

La captation du match se fait automatiquement via un système de programmation. Il convient pour les clubs de programmer de manière adéquat l'ensemble de ses matches à domicile en tenant compte des modifications d'horaire de rencontre.

Le fichier vidéo sera directement transféré sur un serveur accessible à l'ensemble des clubs de Pro A et de PRO B dans une qualité dépendant de la connexion dans la salle. A ce titre, il est demandé aux clubs de pouvoir garantir une connexion internet de type ADSL d'un débit montant minimum de 10 MO/s.

457.3.1.4. Transfert du fichier vidéo et mise à disposition aux officiels et club adverse

Le transfert du fichier se fait automatiquement sur un serveur dédié et en libre accès aux clubs adverses et aux arbitres.

457.3.1.5. Sanction

Tout manquement aux obligations figurant au sein de l'article 457 est passible de sanction prononcée par la Commission Juridique et de Discipline selon le barème figurant au sein du règlement disciplinaire.

Article 458 – OBLIGATIONS DES CLUBS POUR LA COMMUNICATION INTERNET

458.1 – En pré-saison

Chaque club devra envoyer par e-mail à la LNB son programme de pré-saison avant le 15 juillet.

Il devra communiquer toute modification, annulation ou ajout de rencontre.

Les statistiques des rencontres de pré-saison devront être transmises à la LNB le soir même de la rencontre.

La feuille de marque de la rencontre sera également envoyée au siège de la LNB.

Si les statistiques sont effectuées avec le logiciel officiel de la LNB, les données seront envoyées au serveur en fin de rencontre. Il est recommandé que les rencontres soient mises en ligne afin qu'elles soient accessibles depuis le site internet de la LNB.

Si les statistiques sont effectuées avec un autre logiciel, la feuille de statistiques sera envoyée par email à la LNB le soir même de la rencontre.

En cas d'absence de statistiques saisies par l'organisateur, chaque équipe devra envoyer ses propres statistiques sous forme informatique le soir même de la rencontre.

458.2 – Joueur du Mois et 6^{ème} homme

Chaque mois, la LNB procède à l'élection du Joueur du Mois en PRO A. Après sa désignation, son club devra mettre à disposition le joueur, sous réserve de requête de la part de la LNB, pour une interview (téléphonique ou autre procédé).

Le club devra transmettre à la LNB une photo de la remise du Trophée de joueur du Mois qui sera communiquée sur les réseaux sociaux.

Ce principe sera le même dans le cadre de l'élection du 6^{ème} homme de chaque journée, le club devra mettre à disposition le joueur, sous réserve de requête de la part de la LNB, pour une interview ainsi qu'une photo de la remise du trophée.

458.3 – MVP

Le responsable statistique de chaque club a l'obligation, à partir du 3^{ème} quart-temps d'une rencontre de championnat de son club, de voter pour le MVP de la rencontre selon les modalités transmises en début de saison sportive, par la LNB.

458.4 Mutualisation digitale - Posts par les clubs de PRO A et de PRO B des messages de la LNB sur leurs réseaux sociaux

Les clubs professionnels de PRO A et PRO B s'engagent à **accepter de poster au maximum** une fois par semaine, de manière simultanée et nationale, un message de la LNB sur leurs réseaux sociaux via leurs comptes officiels.

Ce message, unique et national, au contenu sponsorisé et impérativement lié au basket, pourra être accompagné ou non d'un visuel.

Les clubs assureront et assumeront la programmation dudit post sous les conditions arrêtées en amont par la Ligue.

A ce titre, la LNB s'engage à transmettre aux responsables communication des clubs le texte correspondant, ainsi que le contenu visuel (si nécessaire) au minimum 24h avant la date de publication.

Le jour et l'horaire de la publication seront définis par la LNB au début de chaque saison sportive et doivent impérativement être respectés par les clubs.

La liste des réseaux sociaux de chaque club sera définie au début de chaque saison sportive.

Elle regroupera notamment et de manière non exhaustive les comptes officiels Facebook, Twitter, et Instagram.

458.5 - Sanctions

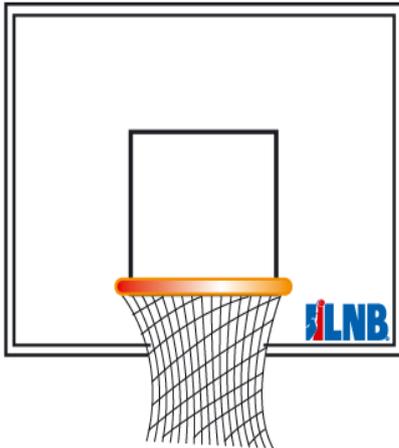
Tout manquement aux obligations figurant au sein de l'article 457 est passible de sanction prononcée par la Commission Juridique et de Discipline selon le barème figurant au sein du règlement disciplinaire.

ANNEXES

ANNEXE 1

Signalétique LNB sur les parquets et panneaux de basket
(article 453.2.1 et 453.3.3)

marquage panneaux

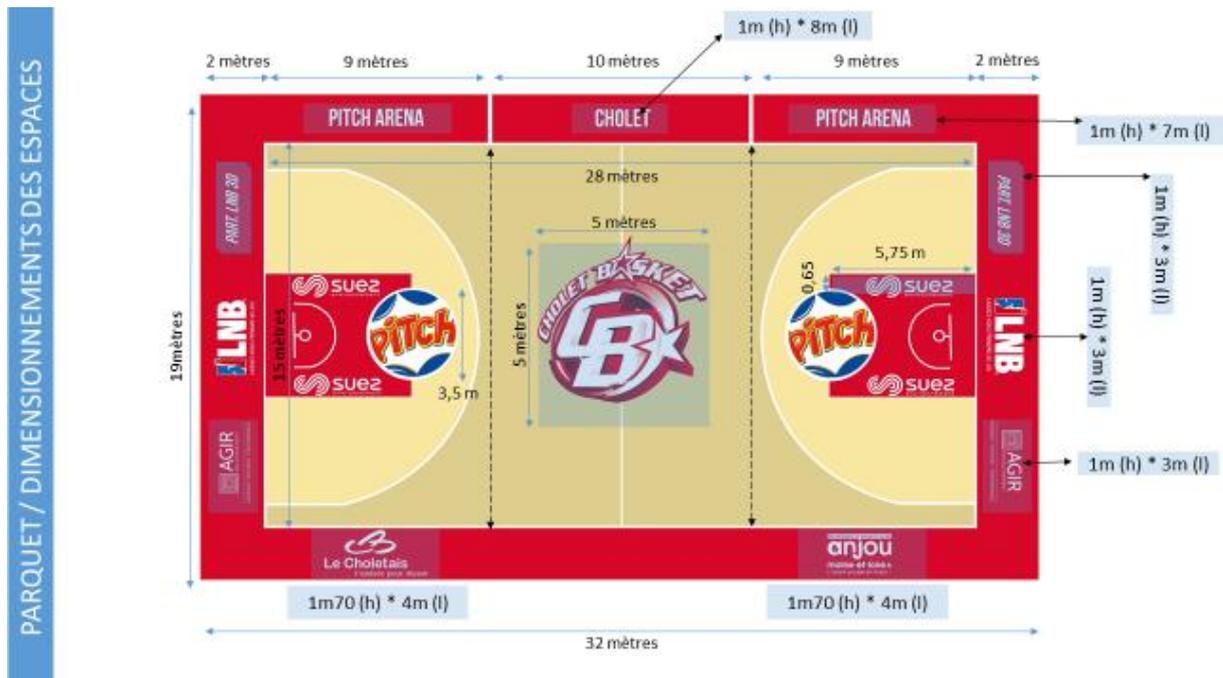


Positionnement
à 3 cm du bord droit
à 3 cm du bas

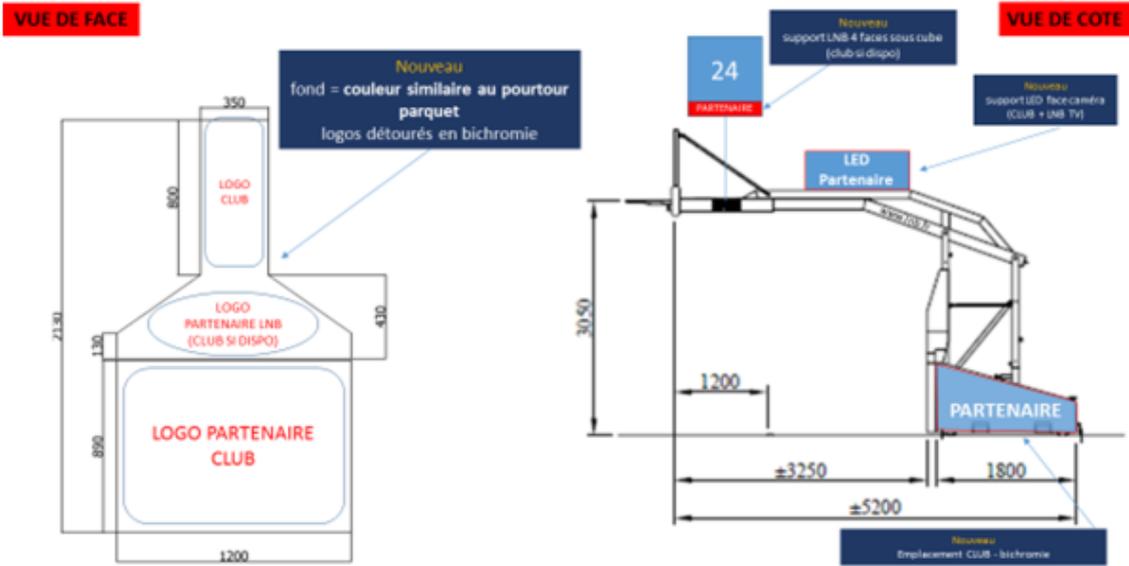
marquage des cercles



ANNEXE 1 bis– Tracés publicitaires sur les terrains

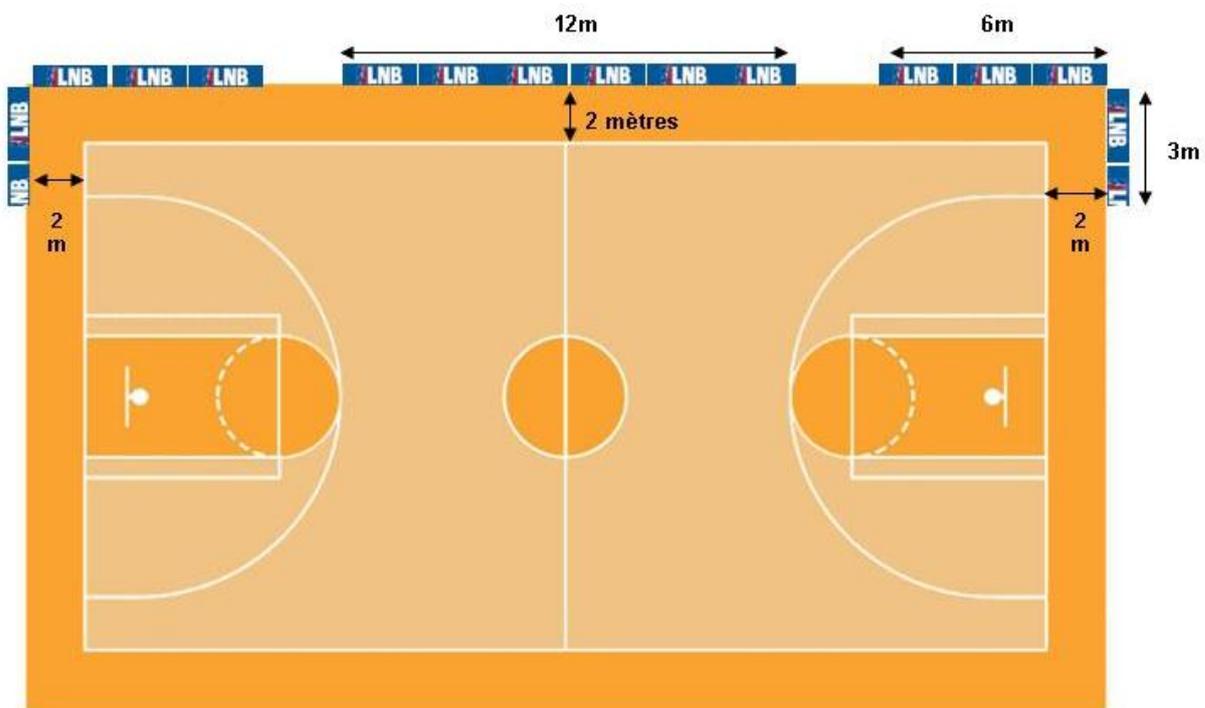


BUTS DE BASKET – TYPOLOGIE DES ESPACES



ANNEXE 2 Terrain LNB – dispositif panneaux LED minimum demandé

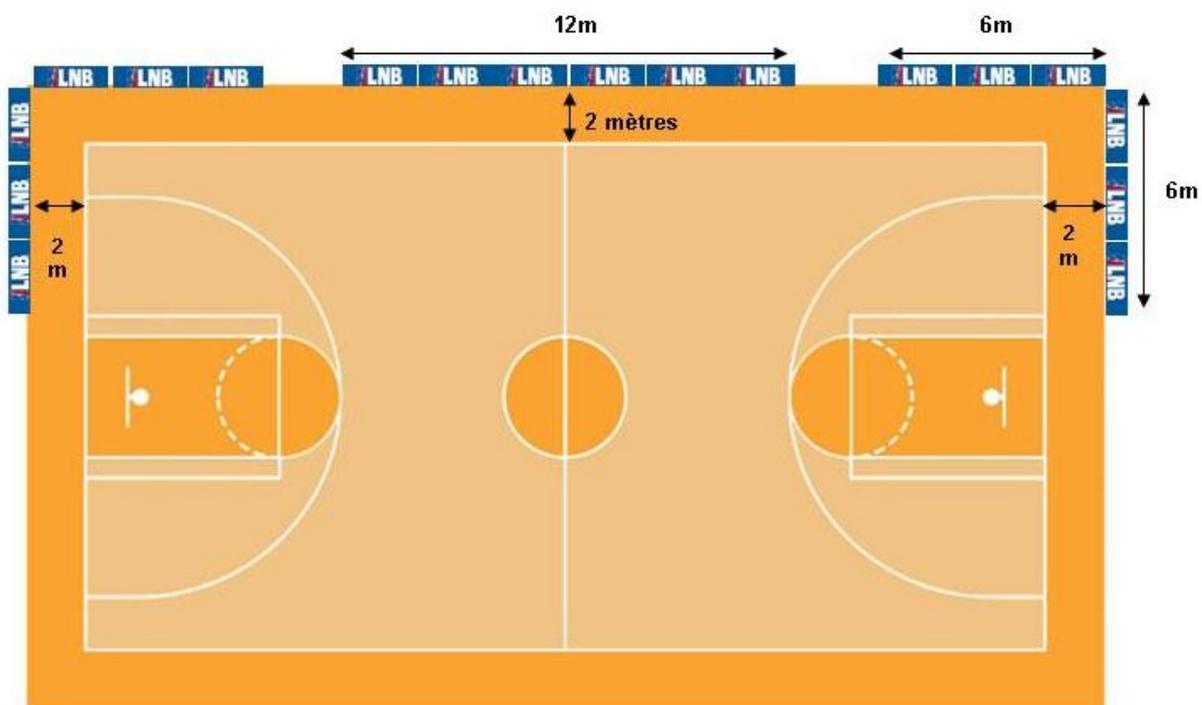
Configuration 30m



emplacements caméras



Configuration 36m



emplacements caméras



ANNEXE 3 a

Charte graphique des tenues – Devant du maillot (charte respectant la polychromie)

(article 454.4.1.)



ANNEXE 3 b

Charte graphique des tenues – Devant du maillot (charte respectant la polychromie) (article 454.4.1.)

DOMICILE

Couleurs dominantes autorisées à domicile: teintes claires

BLANC	OR	JAUNE	ORANGE	ROUGE CLAIR	VERT CLAIR	VERT CLAIR	ROSE CLAIR
20100	20100	20100	20100	20100	20100	20100	20100



Coloris des marquages:
Attention aux associations de coloris illisibles:

PARTENAIRE1	PARTENAIRE1	PARTENAIRE1	PARTENAIRE1
------------------------	------------------------	------------------------	------------------------

EXTERIEUR

Couleurs dominantes autorisées à l'extérieur: teintes foncées ou sombres

GRIS	ROUGE	ROUGE	BLEU	BLEU	VERT	VERT	ROUGE	ROUGE
20100	20100	20100	20100	20100	20100	20100	20100	20100



- Partenaires 2, 3 et 4
Surface maxi: voir pages 8 et 9.
Coloris recommandés:
Bichromie (page 9)
- Logo LNB
4cm X 2cm
- Label Club ou Territoire
voir page 10
- Partenaires 1
Coloris recommandés:
Bichromie (page 9)
Surface max = de 480cm2 à 600cm2
(voir pages 8 et 9)
Largeur maximale autorisée = 35cm

Coloris des marquages:
Attention aux associations de coloris illisibles:

PARTENAIRE1	PARTENAIRE1	PARTENAIRE1	PARTENAIRE1
------------------------	------------------------	------------------------	------------------------

★ La commission marketing LNB se réserve le droit de refuser et modifier un visuel, un coloris, une dimension, jugées non appropriées, en accord avec le club.

Annexe 3d

Charte graphique des tenues - Devant et arrière du maillot (charte respectant la polychromie)



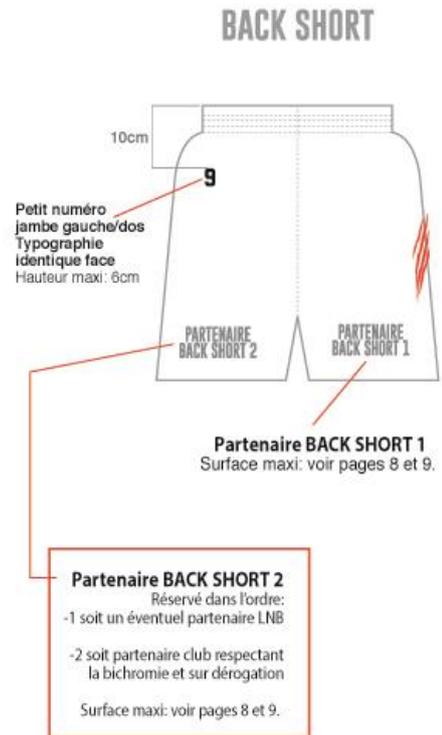
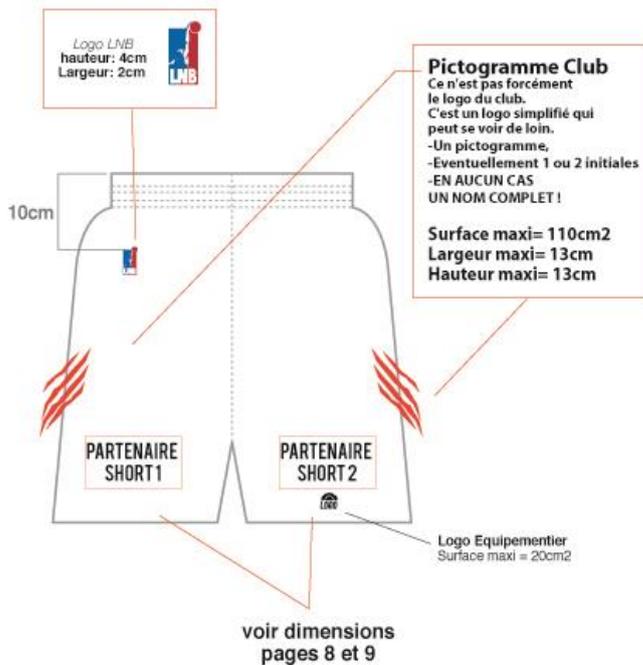
Annexe 4

Charte graphique des tenues –Arrière du maillot (charte respectant la polychromie ou la bichromie)



Annexe 5

Charte graphique des tenues - Devant et arrière du short (charte respectant la polychromie ou la bichromie)



ANNEXE 6

Charte graphique des tenues - Devant et arrière du short (charte respectant la polychromie ou bichromie)

(article 454.5.4.)



ANNEXE 7

Charte graphique des tenues – sur-maillot

(articles 454.3.1. et 454.3.2.)



ANNEXE 8 – Emplacement de la caméra (article 457.3)

